

**F  
E  
V  
R  
I  
E  
R  
  
2  
0  
1  
8**

**RECUEIL**  
**DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 mars 2018

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Assemblée Plénière</b>	
* Délibérations du 16 février 2018	01
<b>* Commission Permanente</b>	
* Délibérations du 27 février 2018	44
<b>* Arrêtés</b>	393

## **Sommaire de l'Assemblée Plénière du 16 février 2018**

1 - RAPPORT/ CAB /N° 105112 DAP2018_0001.....	01
OBJET : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 02 NOVEMBRE 2017	
2 - RAPPORT/ DAJM /N° 105106 DAP2018_0002.....	02
OBJET : VACANCE DE SIEGES DE MEMBRE DE LA COMMISSION PERMANENTE	
3 - RAPPORT/ CAB /N° 105144 DAP2018_0003.....	20
OBJET : MOTION RELATIVE A L'AIDE REGIONALE DE CONTINUTE TERRITORIALE ET AIR AUSTRAL	
4 - RAPPORT/ DAJM /N° 105107 DAP2018_0004.....	22
OBJET : RENOUVELLEMENT INTEGRAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
5 - RAPPORT/ DAJM /N° 105108 DAP2018_0005.....	25
OBJET : RENOUVELLEMENT INTEGRAL DES COMMISSIONS SECTORIELLES DU CONSEIL REGIONAL	
6 - RAPPORT/ DAJM /N° 104499 DAP2018_0006.....	27
OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL REGIONAL VERS LA COMMISSION PERMANENTE - DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL REGIONAL AU PRESIDENT	
7 - RAPPORT/ CAB /N° 105160 DAP2018_0007.....	41
OBJET : MOTIONS RELATIVES A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	

## Sommaire de la Commission Permanente du 27 février 2018

1 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105049 DCP2018_0001.....	44
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "MON ENDOMÉTRIOSE MA SOUFFRANCE" POUR L'OPÉRATION ENDOMARCH LE 24 MARS 2018	
2 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105035 DCP2018_0002.....	45
OBJET : MOTION RELATIVE A L'AVENIR DU CHU DE LA RÉUNION - ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 14 DÉCEMBRE 2017	
3 - RAPPORT/ DSV A /N° 105093 DCP2018_0003.....	46
OBJET : AIDES AU SECTEUR SPORTIF	
4 - RAPPORT/ DGEFJR /N° 105039 DCP2018_0004.....	48
OBJET : PO FSE RÉUNION 2014-2020 - MODIFICATION DE 3 FICHES ACTIONS	
5 - RAPPORT/ DFPA /N° 104858 DCP2018_0005.....	80
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS 2015/2016 DE L'EGCR PORTÉ PAR LA CCIR	
6 - RAPPORT/ DFPA /N° 105044 DCP2018_0006.....	85
OBJET : ACCORD CADRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT 2018-2022	
7 - RAPPORT/ DCPC /N° 105061 DCP2018_0007.....	114
OBJET : FONDS CULTUREL : SECTEUR MUSIQUE	
8 - RAPPORT/ DCPC /N° 105080 DCP2018_0008.....	115
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES	
9 - RAPPORT/ DCPC /N° 105085 DCP2018_0009.....	117
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT	
10 - RAPPORT/ DIDN /N° 105031 DCP2018_0010.....	119
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE	
11 - RAPPORT/ DAE /N° 104991 DCP2018_0011.....	121
OBJET : COMMUNE DE SAINT-JOSEPH - DEMANDE DE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME DE DYNAMISATION URBAINE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC)	
12 - RAPPORT/ DEIE /N° 105023 DCP2018_0012.....	122
OBJET : ACCOMPAGNEMENT AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE (V.I.E)	
13 - RAPPORT/ DAE /N° 105063 DCP2018_0013.....	124
OBJET : ENGAGEMENT DES DÉPENSES DIVERSES INCLUANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET OCÉAN MÉTISS	
14 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105075 DCP2018_0014.....	126
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :LA SAS LES GLACIERS IGLOO – RE0011238 L'EI CHARCUTERIE VIRACAOUNDIN – RE0014479	

15 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105103 DCP2018_0015.....	128
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
• SUD CONSTRUCTION MODULAIRE-RE0015547	
• TERALTA CIMENT RÉUNION -RE0015196	
16 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105104 DCP2018_0016.....	132
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE :	
• SOCIÉTÉ DES EAUX DE BASSE VALLÉE -RE0003211	
17 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105074 DCP2018_0017.....	135
OBJET : FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS TSILAOSA HÔTEL » RE000 9881	
18 - RAPPORT/ DAMR /N° 105011 DCP2018_0018.....	137
OBJET : ROUTE NATIONALE 2 - REQUALIFICATION DE L'AXE ROUTIER ENTRE SAINT-FRANÇOIS ET SAINTE-ANNE - RÉGULARISATION FONCIÈRE ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE BN 871 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (INTERVENTION 20050331 – N° ASTRE 05033101)	
19 - RAPPORT/ DAMR /N° 104977 DCP2018_0019.....	142
OBJET : RÉALISATION DU DALOT DE BOIS NOIRS SUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (INTERVENTION 19950439 – N° ASTRE 95043901)	
20 - RAPPORT/ DAJM /N° 104972 DCP2018_0020.....	147
OBJET : AFFAIRE SARL STAND 64 CONTRE RÉGION RÉUNION	
21 - RAPPORT/ DAJM /N° 105029 DCP2018_0021.....	156
OBJET : AFFAIRE NURBEL CONTRE RÉGION RÉUNION - TA 1700760	
22 - RAPPORT/ DAJM /N° 105053 DCP2018_0022.....	172
OBJET : AFFAIRE MADAME SANDRINE ROBERT CONTRE RÉGION RÉUNION	
23 - RAPPORT/ DAJM /N° 105055 DCP2018_0023.....	173
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR HERVE MONJOL CONTRE RÉGION RÉUNION	
24 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105071 DCP2018_0024.....	192
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION - ASSOCIATION RÉSEAU VIF	
25 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105095 DCP2018_0025.....	193
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE LOI POUR UNE IMMIGRATION MAITRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF	
26 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105072 DCP2018_0026.....	194
OBJET : DISPOSITIF CASES A LIRE 2018/2019 - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS	

27 - RAPPORT/ DFPA /N° 105088 DCP2018_0027.....	196
OBJET : FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2018 MIS EN ŒUVRE PAR LA SPL AFPA ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES POUR CE PROGRAMME	
28 - RAPPORT/ DSI /N° 105066 DCP2018_0028.....	198
OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT GAZELLE – MISE À JOUR DU CATALOGUE DE SERVICES	
29 - RAPPORT/ DIDN /N° 105096 DCP2018_0029.....	308
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE	
30 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105073 DCP2018_0030.....	310
OBJET : FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 – DÉPROGRAMMATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « PIRRA » (SYNERGIE : RE0000355)	
31 - RAPPORT/ DEECB /N° 105032 DCP2018_0031.....	314
OBJET : DISPOSITIF SLIME 2018	
32 - RAPPORT/ DEECB /N° 105030 DCP2018_0032.....	329
OBJET : SPL ÉNERGIES RÉUNION : MISSIONS POUR 2018	
33 - RAPPORT/ DAMR /N° 105082 DCP2018_0033.....	333
OBJET : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2018 AU SYNDICAT MIXTE DU PARC ROUTIER DE LA RÉUNION (INTERVENTION N° 20180095)	
34 - RAPPORT/ DAMR /N° 105048 DCP2018_0034.....	345
OBJET : SMPRR AVENANT N°1 A LA CONVENTION 20160972	
35 - RAPPORT/ DEER /N° 105084 DCP2018_0035.....	350
OBJET : ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET D'EXPLOITATION 2018	
36 - RAPPORT/ DTD /N° 105040 DCP2018_0036.....	352
OBJET : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ DE LA SEMITTEL POUR L'EXERCICE 2016	
37 - RAPPORT/ DTD /N° 105041 DCP2018_0037.....	358
OBJET : PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ DE LA SEM ESTIVAL POUR L'EXERCICE 2016	
38 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104925 DCP2018_0038.....	364
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-3 « COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES ÉCONOMIES RURALES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ISOLIFE » (RE0015139)	
39 - RAPPORT/ DAE /N° 105123 DCP2018_0039.....	366
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DE CILAO ET DE GRAND BASSIN (TAMPON) SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPÊTE TROPICALE "BERGUITTA"	
40 - RAPPORT/ CAB /N° 105187 DCP2018_0040.....	370
OBJET : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DANS DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS	
41 - RAPPORT/ CAB /N° 105167 DCP2018_0041.....	391
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRETE N° 20180316.....	393
PORTANT DESIGNATION DE MADAME YOLAINE COSTES POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC	

*ASSEMBLEE PLENIERE*

16 FEVRIER 2018





Séance du 16 février 2018  
Délibération N° DAP2018\_0001  
Rapport / CAB / N° 105112

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 02 NOVEMBRE 2017**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant,**

- que le procès-verbal des séances d'Assemblées Plénières doit être arrêté par l'Assemblée Plénière, conformément à l'article L4132-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de prendre acte du procès-verbal de l'Assemblée Plénière du 02 novembre 2017.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 16 février 2018  
Délibération N° DAP2018\_0002  
Rapport / DAJM / N° 105106

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**VACANCE DE SIEGES DE MEMBRE DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4133-4, L. 4133-5 et L. 4133-6 ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la délibération n° CAB 2015/0038 du 18 décembre 2015 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional relative à la composition de la Commission Permanente ;

**Vu** le rapport DAJM 105106 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- la vacance de quatre postes au sein de la commission permanente, soit les 1ère, 2ème, 4ème et 5ème vice-présidences, suite aux démissions des titulaires de ces fonctions, en raison de la nécessité de non cumul de fonctions exécutives locales avec un mandat de parlementaire ;
- la proposition du Président du Conseil régional de pourvoir à ces quatre postes ;

**L'Assemblée Plénière du Conseil régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de compléter les vacances de postes au sein de la Commission Permanente ;

**Considérant,**

- la suspension de séance d'une heure ;
- le dépôt de trois listes de candidats (ci-jointes en annexe 1) ;
- l'absence de consensus constaté par le Président du Conseil Régional à l'expiration du délai réglementaire d'une heure ;

**L'Assemblée Plénière du Conseil régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de procéder au renouvellement intégral des 14 membres de la Commission Permanente,

**Considérant,**

- la suspension de séance d'une heure ;

- le dépôt de cinq listes de candidats à l'issue du délai réglementaire d'une heure ; soit « Réunion Avenir », « Le Rassemblement », « La Réunion En Marche », « Progrès 974 » et « Réunionnous » (ci-jointes en annexe 2) ;
- l'élection des membres de la Commission Permanente au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- qu'en cas d'égalité de voix obtenues, le siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être proclamé ;

**L'Assemblée Plénière du Conseil régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de procéder à l'élection des membres de la commission permanente,
- suite aux résultats de ce vote à un seul tour (document joint en annexe 3), d'arrêter la liste des membres de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, comme suit :
  - Monsieur Olivier RIVIERE ;
  - Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULÉ ;
  - Monsieur Vincent PAYET ;
  - Madame Yolaine COSTES ;
  - Monsieur Bernard PICARDO ;
  - Madame Danièle LE NORMAND ;
  - Monsieur Ibrahim PATEL ;
  - Madame Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY ;
  - Monsieur Dominique FOURNEL ;
  - Madame Virginie K'BIDI ;
  - Monsieur Gilbert ANNETTE ;
  - Madame Patricia PROFIL ;
  - Monsieur Axel VIENNE ;
  - Monsieur Jacquet HOARAU ;

**Considérant,**

- la suspension de séance d'une demi heure ;
- qu'après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil Régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,
- le dépôt d'une seule liste composée de 9 candidats « Réunionnous » (jointe en annexe 4), déposée à l'issue du délai réglementaire ;

**L'Assemblée Plénière du Conseil régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de procéder à l'élection des 9 Vice-président(e)s de la Commission Permanente ;
- à l'issue du vote et au regard des résultats de cette liste ayant recueilli 35 voix « pour » et 1 abstention, d'arrêter la liste des Vice-Présidents de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0002-DE

- 1<sup>er</sup> Vice-Président : Monsieur Olivier RIVIERE ;
- 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Madame Yolaine COSTES ;
- 3<sup>ème</sup> Vice-Président : Monsieur Vincent PAYET ;
- 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Madame Danièle LE NORMAND ;
- 5<sup>ème</sup> Vice-Président : Monsieur Ibrahim PATEL ;
- 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULÉ ;
- 7<sup>ème</sup> Vice-Président : Monsieur Bernard PICARDO ;
- 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Madame Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY ;
- 9<sup>ème</sup> Vice-Président : Monsieur Dominique FOURNEL ;

Monsieur Joé BEDIER, Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Huguette BELLO), Madame Sylviane RIVIERE et Madame Patricia PROFIL (+ procuration de Monsieur Gilbert ANNETTE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**Le Président  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0002-DE

**Annexe 1 : Les trois listes de candidats enregistrées  
en vue de pourvoir à la vacance des quatre sièges  
de membres de la Commission Permanente**

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0002-DE

### **LISTE PROPOSEE PAR LE GROUPE REUNIONNOUS**

**1<sup>er</sup> Vice-Président : Olivier RIVIERE**

**2<sup>e</sup> Vice Présidente : Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE**

**4<sup>e</sup> Vice-Président : Faouzia ABOUBACAR VITRY**

**5 Vice-Présidente : Vincent PAYET**

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0002-DE

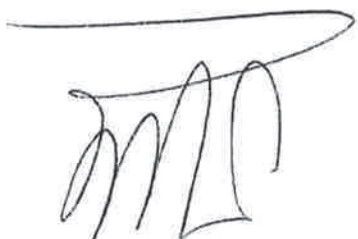
## PROGRÈS 974

1. Axel VIENNE

2. Virginie GOBALOU



② Monique Bernard 

① Jean-Claude AUDA 



Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0002-DE

**Annexe 2 : Les cinq listes de candidats enregistrées  
en vue de pourvoir au renouvellement  
des membres de la Commission Permanente**

Réunion

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0002-DE

## COMMISSION PERMANENTE

- Liste des candidatures en cas d'élection à la proportionnelle -

1	Olivier RIVIERE
2	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE
3	Vincent PAYET
4	Yolaine COSTES
5	Bernard PICARDO
6	Danièle LENORMAND
7	Ibrahim PATEL
8	Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY
9	Dominique FOURNEL
10	Virginie KBIDY
11	Stéphane FOUASSIN
12	Fabienne COUPEL SAURET
13	Bachil VALY
14	Juliana MDOHOIMA



2) SEMANA-VIDON Léopoldine

1) HOAAN Jacques

Elle Réunion Avenir.

du 16 février 2018

Élection des membres de la commission permanente

# **ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 16 FÉVRIER 2018 RÉGION RÉUNION**

## **LE GROUPE LE RASSEMBLEMENT**

### Liste à l'élection de la Commission permanente :

- 1- GILBERT ANNETTE
- 2- PATRICIA PROFIL
- 3- JOÉ BÉDIER
- 4- LORRAINE NATIVEL
- 5- SYLVIANE RIVIÈRE
- 6- HUGUETTE BELLO

## PROGRES 974

1- Axel VIENNE



2- Virginie GOBALOU



DÉPÔT DE CANDIDATURE  
LISTE "LA RÉUNION EN D

Envoyé en préfecture le 23/02/2018  
Reçu en préfecture le 23/02/2018  
Affiché le 26/02/2018  
ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0002-DE

1. Karine NARBENESA
2. Michel DENNEMONT
3. Marie Rose WON FAH HIN



Fait à Saint-Denis, le 16 Février 2018



**Annexe 3 : Résultats du scrutin d'élection  
des membres de la Commission Permanente**



# ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

vendredi 16 février 2018

Nombre de sièges de titulaires à pourvoir :  Nombre d'inscrits :   
 Nombre de votants :  Suffrages exprimés :   
 Quotient électoral :  Nombre de suffrages nuls ou blancs :  Taux de participation :   
 (nombre suffrages exprimés/nombre sièges)

Région	suffrages	voix	sièges au quotient électoral				sièges à la + forte moyenne				sièges à la + forte moy				sièges à la + forte moy			
			R.S.	calcul	recipi <sup>a</sup>	attrib <sup>b</sup>	moy.	calcul	recipi <sup>a</sup>	attrib <sup>b</sup>	moy.	calcul	recipi <sup>a</sup>	attrib <sup>b</sup>	moy.	calcul	recipi <sup>a</sup>	attrib <sup>b</sup>
1 Groupe Majoritaire	30	30	9,33	9		8	3,00	1	10	2,73	0	10	2,73	0	10	2,73	0	10
2 Le Rassemblement	6	6	1,87	1		1	3,00	0	1	3,00	1	3	2,00	0	3	2,00	0	2
3 Progrès 974	3	3	0,93	0		0	3,00	0	0	3,00	0	0	3,00	1	1	1,50	0	1
4 La Réunion en Marche	3	3	0,93	0		0	3,00	0	0	3,00	0	0	3,00	0	0	3,00	1	0
5 Réunion Avenir	3	3	0,93	0		0	3,00	0	0	3,00	0	0	3,00	0	0	3,00	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>14,00</b>	<b>10</b>		<b>18</b>		<b>1</b>	<b>11</b>		<b>1</b>	<b>13</b>		<b>1</b>	<b>13</b>		<b>2</b>	<b>14</b>

Au bénéfice de l'âge, M. VIENNE  
(Progrès 974)

Au bénéfice de l'âge, M. HOARAU  
(Réunion Avenir)

Résultats	Voix	Sièges
1 Groupe Majoritaire	30	10
2 Le Rassemblement	6	3
3 Progrès 974	3	1
4 La Réunion en Marche	3	0
5 Réunion Avenir	3	1
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>14</b>

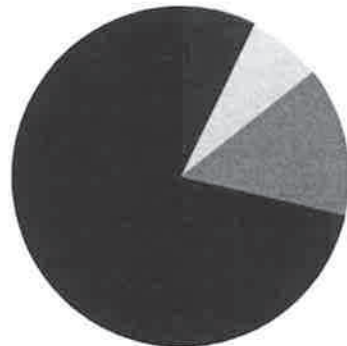


Scrutin du vendredi 16 février 2018  
**COMMISSION PERMANENTE  
 DE LA RÉGION RÉUNION**

Nombre de postes	Inscrits	Votants	Taux de participation	Bulletins nuls	Bulletins blancs	Suffrages exprimés
14	45	45	100,00%	0	0	45

	Réunionnous	Le Rassemblement	Progrès 974	La Réunion en Marche	Réunion Avenir	TOTAL
Voix	30	6	3	3	3	45
Sièges	10	2	1	0	1	14
%	66,7%	13,3%	6,7%	6,7%	6,7%	100%

En grisé : postes obtenus au bénéfice de l'âge



- Réunionnous
- Le Rassemblement
- Progrès 974
- La Réunion en Marche
- Réunion Avenir

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0002-DE

**Annexe 4 : Liste de candidats enregistrée  
- Vice-Présidents de la Commission Permanente -**

## **VICE-PRESIDENCES**

### **- Liste des candidatures -**

<b>1<sup>er</sup> Vice-Président</b>	<b>Olivier RIVIERE</b>
<b>2<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	<b>Yolaine COSTES</b>
<b>3<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>Vincent PAYET</b>
<b>4<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	<b>Danièle LE NORMAND</b>
<b>5<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>Ibrahim PATEL</b>
<b>6<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	<b>Sylvie MOUTOUCOMORAPOLLE</b>
<b>7<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>Bernard PICARDO</b>
<b>8<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	<b>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</b>
<b>9<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	<b>Dominique FOURNEL</b>



Séance du 16 février 2018  
Délibération N° DAP2018\_0003  
Rapport / CAB / N° 105144

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE A L'AIDE REGIONALE DE CONTINUTE TERRITORIALE ET  
AIR AUSTRAL**

**Vu** l'Assemblée plénière du Conseil régional en sa réunion du 16 février 2018,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la procédure d'urgence demandée,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'adopter la motion relative à l'aide régionale de continuité territoriale et Air Autstral;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**MOTION DU GROUPE LA REUNION EN MARCHÉ RELATIVE  
A L'AIDE REGIONALE DE CONTINUITÉ TERRITORIALE ET AIR AUSTRAL  
- Urgence demandée -**

Considérant les révélations du Quotidien de La Réunion le Jeudi 15 Février, sur les pratiques tarifaires appliquées par Air Austral lorsqu'un billet d'avion est réservé sur son site internet via l'onglet « Continuité territoriale »,

Considérant les surfacturations dont il serait question pour les billets bénéficiant de l'aide à la continuité territoriale,

Considérant la gravité, s'ils sont avérés, de ces faits qui peuvent s'apparenter à du détournement de fonds publics,

Considérant les différentes interventions de la Région Réunion via la SEMATRA, en faveur des recapitalisations d'Air Austral et les millions d'euros qui ont été injectés dans cette entreprise,

Considérant, qu'Air Austral est détenue à plus de 90% par la SEMATRA dont le principal actionnaire est la Région Réunion,

Considérant le dispositif de la Région, d'aide à la continuité territoriale,

Considérant les questions légitimes qui se posent,

Considérant, votre qualité de Président de la Région Réunion, sensible au prix des billets d'avion, à l'accès à la mobilité aérienne pour tous, mais aussi en votre responsabilité dans la gestion de ce dispositif,

Considérant votre qualité de Président de la SEMATRA, actionnaire ultra-majoritaire d'Air Austral,

Considérant, le communiqué du 15 février, où Air Austral ne nie pas l'existence de prix différenciés selon qu'il s'agit d'un billet aidé par la continuité territoriale ou pas,

Considérant les intérêts bafoués des Réunionnais, si Air Austral appliquait une surfacturation sur les billets aidés par la continuité territoriale,

Considérant aussi, les intérêts bafoués de la collectivité régionale si les fonds qu'elle injecte dans la continuité territoriale ne servent finalement pas à faciliter les déplacements aériens mais à augmenter les marges des compagnies,

**Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le Vendredi 16 Février 2018 :**

- Exige que toute la transparence soit faite sur la politique tarifaire des compagnies aériennes à La Réunion, sur les billets bénéficiant de l'aide régionale à la continuité territoriale.

**Le Groupe La Réunion En Marche**



Séance du 16 février 2018  
Délibération N° DAP2018\_0004  
Rapport / DAJM / N° 105107

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**RENOUVELLEMENT INTEGRAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**Modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente, du Jury de concours, de la Commission de délégation de service public, de la Commission consultative des services publics locaux.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-5 et suivants et les articles 1414-2 et L1414-4,

**Vu** le budget de l'exercice 2018

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAJM/ 105107 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant :**

- La nécessité de fixer les conditions d'organisation de l'élection des membres de la Commission visée à l'article L1411-5 du CGCT, ainsi que les membres du Jury de concours, de la Commission de délégation de service public, de la Commission consultative des services publics locaux,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Dispose, à l'unanimité,**

- que le dépôt des listes peut se faire jusqu'à l'ouverture du scrutin des membres de la Commission.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente, du jury de concours, de la Commission de délégation de service public, de la Commission consultative des services publics locaux.**

**Vu** les dispositions de l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même Code ;

**Vu** les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT prévoyant que pour une Région, la Commission d'Appel d'Offres est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAJM/ 105107 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
- la suspension de séance préalable accordée aux différents groupes politiques composant l'Assemblée,
- la liste unique reçue par le secrétariat de l'Assemblée,
- considérant que cette liste composée de membres titulaires et de membres suppléants a été établie sur les base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste (4 sièges pour le groupe majoritaire et un siège pour le groupe minoritaire),

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, que sont déclarés élus à l'unanimité :**

**Commission d'Appel d'offres (CAO)**

Le Président ou son Représentant

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jack GAUTHIER Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY Jean-Alain CADET Axel VIENNE	Vincent PAYET Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE Alin GUEZELLO Jean-Gael ANDA
Lorraine NATIVEL	Joe BEDIER

***Jury de concours***

Le Président ou son Représentant

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jack GAUTHIER Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY Jean-Alain CADET Axel VIENNE	Vincent PAYET Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE Alin GUEZELLO Jean-Gael ANDA
Lorraine NATIVEL	Joe BEDIER

***Commission de délégation de service public***

Le Président ou son Représentant

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jack GAUTHIER Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY Jean-Alain CADET Axel VIENNE	Vincent PAYET Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE Alin GUEZELLO Jean-Gael ANDA
Lorraine NATIVEL	Joe BEDIER

***Commission consultative des services publics locaux***

Le Président ou son Représentant

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jack GAUTHIER Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY Jean-Alain CADET Axel VIENNE	Vincent PAYET Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE Alin GUEZELLO Jean-Gael ANDA
Lorraine NATIVEL	Joe BEDIER

En outre, la Commission Consultative des Services publics locaux comprend également les associations suivantes :

- Les Consommateurs Réunionnais solidaires, association représentée par un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Ecologie Réunion, association représentée par un membre titulaire et un membre suppléant ;
- SREPEN, association représentée par un membre titulaire et un membre suppléant ;
- UCOR, association représentée par un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Agence départementale Information et Logement (ADIL), représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





Séance du 16 février 2018  
Délibération N° DAP2018\_0005  
Rapport / DAJM / N° 105108

### Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

## RENOUVELLEMENT INTEGRAL DES COMMISSIONS SECTORIELLES DU CONSEIL REGIONAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** les démissions de Madame Nassimah DINDAR en date du 18 décembre 2017, et de Monsieur David LORION en date du 17 juillet 2017, de leurs mandats de conseillers régionaux,

**Vu** le décès de Madame Valérie BÉNARD en date du 7 février 2017,

**Vu** la délibération n°CAB/20160004 du 5 janvier 2016 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional relative à la formation des Commissions du Conseil Régional,

**Vu** le rapport DAJM 105108 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- les sièges vacants dans les commissions sectorielles proposées au renouvellement ;
- les redistributions touchant les différents groupes politiques ;
- la base d'une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- les candidatures présentées ;

**l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité,**

- de fixer à sept membres le nombre de représentants pour chacune des huit commissions sectorielles proposées au renouvellement ;
- d'arrêter la liste des membres suivante, suite à l'accord intervenu entre les différents groupes politiques présents :

**- COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES (CAGF)**

Madame Virginie KBIDI  
Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE  
Monsieur Olivier RIVIERE  
Madame Fabienne COUAPEL SAURET  
Monsieur Dominique FOURNEL  
Madame Sylviane RIVIERE  
Madame Virginie GOBALOU

**- COMMISSION EDUCATION, FORMATION, JEUNESSE ET REUSSITE (CEFJR)**

Madame Nathalie BASSIRE  
Madame Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY  
Madame Denise HOARAU  
Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN

Monsieur Luc-Guy FONTAINE  
Madame Juliana M'DOIHOMA  
Monsieur Joé BEDIER

**- COMMISSION DES GRANDS CHANTIERS DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS (CGCTD)**

Monsieur Alin GUEZELLO  
Madame Fabienne COUAPEL-SAURET  
Monsieur Paul TECHER  
Madame Nadia RAMASSAMY  
Monsieur Dominique FOURNEL  
Madame Patricia PROFIL  
Madame Virginie GOBALOU

**- COMMISSION ECONOMIE ET ENTREPRISES (CEE)**

Monsieur Stéphane FOUASSIN  
Monsieur Bernard PICARDO  
Madame Nathalie NOEL  
Madame Danièle LE NORMAND  
Monsieur Ibrahim PATEL  
Monsieur Gilbert ANNETTE  
Madame Léopoldine SETTAMA

**- COMMISSION AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE, ENERGIE (CADDE)**

Monsieur Bachil VALY  
Monsieur Alin GUEZELLO  
Madame Denise HOARAU  
Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE  
Monsieur Jean-Alain CADET  
Madame Nathalie NOEL  
Monsieur Axel VIENNE

**- COMMISSION CULTURE, SPORT ET IDENTITE REUNIONNAISE (CCSIR)**

Madame Aline MURIN HOARAU  
Madame Juliana MDOIHOMA  
Monsieur Olivier RIVIERE  
Monsieur Louis Bertrand GRONDIN  
Madame Valérie AUBER  
Madame Nathalie BASSIRE  
Madame Sylviane RIVIERE

**- COMMISSION EGALITE DES CHANCES ET SOLIDARITE (CECS)**

Madame Juliana M'DOIHOMA  
Madame Aline MURIN HOARAU  
Monsieur Vincent PAYET  
Monsieur Bernard PICARDO  
Madame Monique BENARD  
Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN  
Madame Lorraine NATIVEL

**- COMMISSION COOPERATION REGIONALE, EUROPE ET INTERNATIONAL (COREI)**

Monsieur Jean Gael MOUTOUSSAMY-ANDA  
Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE  
Madame Lynda LEE MOW SIM  
Madame Yolaine COSTES  
Monsieur Jack GAUTHIER  
Monsieur Luc-Guy FONTAINE  
Madame Patricia PROFIL

**Le Président  
Didier ROBERT**



Séance du 16 février 2018  
Délibération N° DAP2018\_0006  
Rapport / DAJM / N° 104499

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL REGIONAL VERS LA COMMISSION  
PERMANENTE - DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL REGIONAL AU  
PRESIDENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-8

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

**Vu** le rapport DAJM/ 104499 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant :**

- que le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la gestion de la délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente d'une part, du Conseil Régional au Président d'autre part.
- que s'agissant des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente, l'Assemblée a délibéré le 18 décembre 2015 et dans ce cadre il a fixé le régime global des délégations entre le Conseil Régional et la Commission Permanente.
- que toutefois, il s'avère que sur quelques points isolés, tels que la remise gracieuse, les contrats visés par les articles 14, 17 et 18 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics, les contrats de concession visés par l'ordonnance du 29 janvier 2016 et gestion de contentieux, la délégation de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente doit faire l'objet d'une mise à jour.
- que vous trouverez ci-joint le projet de délibération tel qu'il vous est maintenant soumis pour décision.
- que s'agissant des délégations du Conseil Régional au Président, la problématique vise la délégation de compétence du Conseil Régional au Président.

**1°- En matière de contentieux**

Dans le projet de délibération qui est soumis à l'Assemblée et qui est relatif aux délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente, le dispositif du 18 décembre 2015 a été maintenu à une seule exception, celle tirée de la représentation en justice dans le cadre des contentieux sociaux pour lequel il est proposé à l'Assemblée de le déléguer directement au Président

En effet, le tribunal administratif de La Réunion notifie désormais à la région Réunion un certain nombre de contentieux sur le fondement de dispositions du code de justice administrative impartissant à la région Réunion un bref délai, en l'occurrence un mois pour produire ses observations. Il s'agit de contentieux visés par le code de justice administrative sous la dénomination contentieux sociaux.

La brièveté du délai imparti par le tribunal implique une réactivité prompte de la Collectivité qui n'est pas compatible avec les délais internes à la région en vue de soumettre aux organes délibérants les autorisations de défense dossier par dossier, étant rappelé l'habilitation de l'exécutif régional constitue une condition de recevabilité de la défense produite par la région.

Ainsi et en application de l'alinéa 2 de l'Article L. 4231-7-1 du CGCT, il vous est proposé de déléguer au Président du Conseil Régional durant la durée de son mandat la défense de la région Réunion dans les actions intentées contre elle et notifiées par le tribunal sur le fondement de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Le Président rendra compte au Conseil Régional de l'exercice de cette compétence.

## **2°- En matière de cohésion sociale**

Afin de permettre le traitement des demandes déposées dans le cadre du dispositif régional de continuité territoriale, il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Régional à statuer sur lesdites demandes.

### **L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le projet de délibération actualisé joint à la présente concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente ;
- en application de l'alinéa 2 de l'Article L. 4231-7-1 du CGCT de déléguer au Président du Conseil Régional durant la durée de son mandat la défense de la Région Réunion dans les actions intentées contre elle et notifiées par le tribunal sur le fondement de l'article R. 772-8 du code de justice administrative ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à statuer sur les demandes déposées dans le cadre du dispositif de continuité territoriale ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**VERSION ACTUELLE****NOUVELLE V****Article 1 - POLITIQUES D'INTERVENTIONS RÉGIONALES**

En toute matière, le conseil régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Attribuer et affecter toutes aides financières (subventions, dotations, bonifications d'intérêt, bourses, primes, avances remboursables...) à des tiers :

• dans le respect des orientations définies par le Conseil Régional ;

• en absence de dispositif d'intervention délibéré par le Conseil Régional :

\* définition de ces dispositifs ;

\* ou répartition des crédits au cas par cas ;

\* adaptation des dispositifs d'intervention délibérés par le Conseil Régional.

- Approuver les avenants et les conventions d'application relatifs aux conventions approuvées par le Conseil Régional et fixant les grandes orientations.

- Approuver toutes autres conventions.

- Attribuer les garanties d'emprunts et les cautionnements dans les limites fixées par la réglementation.

- Donner l'avis de l'organe délibérant de la collectivité, dans tous les secteurs de compétence, notamment ceux que la collectivité doit rendre en vertu d'une loi ou d'un règlement.

- Émettre des avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de la région en application des dispositions de l'article L 4433-3-1 du CGCT.

- Émettre un avis sur les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent la Région en application des dispositions de l'article L 4433-3-2 du CGCT.

**Article 1 - POLITIQUES D'INTERVENTIONS RÉGIONALES**

En toute matière, le conseil régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Attribuer et affecter toutes aides financières (subventions, dotations, bonifications d'intérêt, bourses, primes, avances remboursables...) à des tiers :

• dans le respect des orientations définies par le Conseil Régional ;

• en absence de dispositif d'intervention délibéré par le Conseil Régional :

\* définition de ces dispositifs ;

\* ou répartition des crédits au cas par cas ;

\* adaptation des dispositifs d'intervention délibérés par le Conseil Régional.

- Approuver les avenants et les conventions d'application relatifs aux conventions approuvées par le Conseil Régional et fixant les grandes orientations.

- Approuver toutes autres conventions.

- Attribuer les garanties d'emprunts et les cautionnements dans les limites fixées par la réglementation.

- Donner l'avis de l'organe délibérant de la collectivité, dans tous les secteurs de compétence, notamment ceux que la collectivité doit rendre en vertu d'une loi ou d'un règlement.

- Émettre des avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de la région en application des dispositions de l'article L 4433-3-1 du CGCT.

- Émettre un avis sur les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent la Région en application des dispositions de l'article L 4433-3-2 du CGCT.

- Approuver le versement aux partenaires habituels de la Région, en début d'année, d'un acompte sur subvention, dans la limite de 50 % des crédits versés l'année précédente, et ceci dans l'attente de l'engagement de la subvention de l'exercice.

- Déterminer et mettre en œuvre les actes préparatoires à la mise en place, à la modification ou à la révision des différents schémas ou plans régionaux prévus par les textes.

## Article 2 - SECTEURS SPÉCIFIQUES

### 1° Formation initiale

Dans le respect des orientations, schémas et plans adoptés par le Conseil Régional, délégation est donnée à la Commission Permanente pour engager les décisions et conventions concernant la gestion des lycées, notamment :

- dénommer les établissements ou équipements dont la Région a la responsabilité ;
- ajuster les dotations annuelles de fonctionnement aux établissements d'enseignement délibérées par le Conseil Régional ;
- donner une subvention d'investissement aux lycées publics et privés sous contrat, y compris pour les installations sportives ;
- approuver les autres participations de fonctionnement aux lycées publics et privés sous contrat;
- exercer le contrôle budgétaire sur ces établissements ;
- approuver le régime des concessions de logement et conventions d'occupation précaire dans les établissements publics locaux d'enseignement et leur modification ;
- déterminer les régimes d'aides aux lycéens ;
- fixer les modalités de tarification et le mode de gestion du service de restauration et d'hébergement.

De même dans le respect des orientations, schémas et plans adoptés par le Conseil Régional, délégation est donnée à la Commission Permanente pour engager les décisions et conventions concernant les aides à la recherche concernant les structures de recherche (investissement et fonctionnement), les soutiens aux doctorants, etc.

### 2° Formation continue, apprentissage et formations sociales et sanitaires

Dans le respect des plans et schémas régionaux arrêtés par le Conseil Régional, le Conseil Régional

- Approuver le versement aux partenaires habituels de la Région, en début d'année, d'un acompte sur subvention, dans la limite de 50 % des crédits versés l'année précédente, et ceci dans l'attente de l'engagement de la subvention de l'exercice.

- Déterminer et mettre en œuvre les actes préparatoires à la mise en place, à la modification ou à la révision des différents schémas ou plans régionaux prévus par les textes.

## Article 2 - SECTEURS SPÉCIFIQUES

### 1° Formation initiale

Dans le respect des orientations, schémas et plans adoptés par le Conseil Régional, délégation est donnée à la Commission Permanente pour engager les décisions et conventions concernant la gestion des lycées, notamment :

- dénommer les établissements ou équipements dont la Région a la responsabilité ;
- ajuster les dotations annuelles de fonctionnement aux établissements d'enseignement délibérées par le Conseil Régional ;
- donner une subvention d'investissement aux lycées publics et privés sous contrat, y compris pour les installations sportives ;
- approuver les autres participations de fonctionnement aux lycées publics et privés sous contrat;
- exercer le contrôle budgétaire sur ces établissements ;
- approuver le régime des concessions de logement et conventions d'occupation précaire dans les établissements publics locaux d'enseignement et leur modification ;
- déterminer les régimes d'aides aux lycéens ;
- fixer les modalités de tarification et le mode de gestion du service de restauration et d'hébergement.

De même dans le respect des orientations, schémas et plans adoptés par le Conseil Régional, délégation est donnée à la Commission Permanente pour engager les décisions et conventions concernant les aides à la recherche concernant les structures de recherche (investissement et fonctionnement), les soutiens aux doctorants, etc.

### 2° Formation continue, apprentissage et formations sociales et sanitaires

Dans le respect des plans et schémas régionaux arrêtés par le Conseil Régional, le Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 23/02/2018  
Reçu en préfecture le 23/02/2018  
Affiché le 26/02/2018  
ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE

donne délégation à la commission permanente pour :

### 2.1 Formation professionnelle

- Définir et mettre en œuvre les actions de formation professionnelle ;
- Approuver les décisions et conventions, dans la limite des enveloppes budgétaires, notamment pour :
  - la mise en place et gestion des actions de formation professionnelle ;
  - la rémunération des stagiaires.
- Prendre toute décision afférente au déploiement du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) en termes de modalités de mise en œuvre, et ce au travers de toutes actions envisageables à l'exception des grands axes du SPRO : partenariats et contrats à passer, financement ...

### 2.2 Apprentissage

- Définir et mettre en œuvre la carte des formations des centres de formation des apprentis et décisions relatives à la création et à la gestion des centres de formation des apprentis (CFA), notamment :
  - Les aides en investissements et en fonctionnements apportées aux CFA.
  - La mise en place et octroi des aides apportées aux employeurs d'apprentis.
  - Les aides aux apprentis.
- Approuver les conventions y afférentes.

### 2.3 Formations sanitaires et sociales

- Déterminer les modalités d'agrément et de financement des établissements de formation sanitaire et sociale initiale, attribuer les subventions de fonctionnement et d'investissement à ces établissements et octroyer les aides aux étudiants.
- Donner les avis et décisions relatifs aux quotas de places ouvertes dans les établissements de formation sanitaire.
- Approuver les conventions y afférentes.

donne délégation à la commission permanente pour :

### 2.1 Formation professionnelle

- Définir et mettre en œuvre les actions de formation professionnelle ;
- Approuver les décisions et conventions, dans la limite des enveloppes budgétaires, notamment pour :
  - la mise en place et gestion des actions de formation professionnelle ;
  - la rémunération des stagiaires.
- Prendre toute décision afférente au déploiement du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) en termes de modalités de mise en œuvre, et ce au travers de toutes actions envisageables à l'exception des grands axes du SPRO : partenariats et contrats à passer, financement ...

### 2.2 Apprentissage

- Définir et mettre en œuvre la carte des formations des centres de formation des apprentis et décisions relatives à la création et à la gestion des centres de formation des apprentis (CFA), notamment :
  - Les aides en investissements et en fonctionnements apportées aux CFA.
  - La mise en place et octroi des aides apportées aux employeurs d'apprentis.
  - Les aides aux apprentis.
- Approuver les conventions y afférentes.

### 2.3 Formations sanitaires et sociales

- Déterminer les modalités d'agrément et de financement des établissements de formation sanitaire et sociale initiale, attribuer les subventions de fonctionnement et d'investissement à ces établissements et octroyer les aides aux étudiants.
- Donner les avis et décisions relatifs aux quotas de places ouvertes dans les établissements de formation sanitaire.
- Approuver les conventions y afférentes.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018  
Reçu en préfecture le 23/02/2018  
Affiché le 26/02/2018   
ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE

### 3° Transports

Dans le respect des orientations adoptées par le Conseil Régional, le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Prendre les décisions relatives à la consistance, à l'organisation et au financement du service public du transport régional de voyageurs en application des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 824153 du 30 décembre 1982 modifiée.
- Prendre les décisions relatives aux autres opérations au titre des infrastructures et services de transport, tous modes confondus, en maîtrise d'ouvrage régionale ou en subvention.
- Plus généralement, prendre toute décision concernée par le transfert de compétences issu de la loi NOTRe du 7 août 2015.

### 4° Économie

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Définir le régime et décider de l'octroi des aides aux entreprises situées sur le territoire de la Région Réunion sous la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.
- Donner les accords sur les interventions économiques des départements, des communes et de leurs groupements, et approuver les conventions relatives à la participation de ces collectivités au financement des aides aux entreprises en application de l'article L. 1511-2 du CGCT.
- Prendre les décisions relatives aux fonds régionaux de garantie, aux structures de capital risque, de renforcement des fonds propres ou quasi-fonds propres et aux autres fonds d'investissement.
- Décider des réductions ou des demandes d'exonération des taux d'octroi de mer dans le respect du

### 3° Transports

Dans le respect des orientations adoptées par le C

délégation à la commission permanente pour :

- Prendre les décisions relatives à la consistance, à l'organisation et au financement du service public du transport régional de voyageurs en application des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 824153 du 30 décembre 1982 modifiée.
- Prendre les décisions relatives aux autres opérations au titre des infrastructures et services de transport, tous modes confondus, en maîtrise d'ouvrage régionale ou en subvention.
- Plus généralement, prendre toute décision concernée par le transfert de compétences issu de la loi NOTRe du 7 août 2015.

### 4° Économie

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises situées sur le territoire de la Région Réunion sous la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.
- Donner les accords sur les interventions économiques des départements, des communes et de leurs groupements, et approuver les conventions relatives à la participation de ces collectivités au financement des aides aux entreprises en application de l'article L. 1511-2 du CGCT.
- Prendre les décisions relatives aux fonds régionaux de garantie, aux structures de capital risque, de renforcement des fonds propres ou quasi-fonds propres et aux autres fonds d'investissement.
- Décider des réductions ou des demandes d'exonération des taux d'octroi de mer dans le respect du

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

SLD

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE



cadre défini par les délibérations de l'Assemblée Plénière.

- Adopter et modifier les statuts de syndicats mixtes, des Sociétés d'Économie Mixte Locales, du comité régional du tourisme, des sociétés publiques (dans lesquelles la Région Réunion est majoritaire ou non) des établissements publics et des sociétés financières, des groupements d'intérêts publics et associations auxquels la Région a adhéré, ainsi que la cession de parts sociales n'entraînant aucune dépense budgétaire. La décision de création ou d'adhésion à de telles structures reste de la compétence de l'Assemblée plénière du Conseil Régional.

- Approuver la participation de tout organisme, dans lequel la Région est actionnaire, au capital de sociétés commerciales et approuver la participation de tout organisme au capital de sociétés commerciales, dans lequel la Région est actionnaire directement ou par l'intermédiaire d'une SEML.

- L'adhésion de la Région à des organismes autres que ceux prévus supra y compris lorsque celle-ci entraîne le versement éventuel d'une cotisation.

- Se prononcer sur les rapports établis par les représentants du Conseil Régional au sein des sociétés de toute nature dans lesquels la Région détient une part de capital, les comptes de ces sociétés étant par ailleurs annexés au Compte Administratif en vue de leur approbation par le Conseil Régional.

#### 5° Culture et sport

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Approuver les conventions concernant l'inventaire général du patrimoine culturel.

- Approuver les régimes d'aides aux différents acteurs.

- Approuver les conventions d'objectifs et de moyens.

- Attribuer les aides de toute nature et subventions.

cadre défini par les délibérations de l'Assemblée Plénière

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

SLD

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE

- Adopter et modifier les statuts de syndicats mixtes

comité régional du tourisme, des sociétés publiques (dans lesquelles la Région Réunion est majoritaire ou non) des établissements publics et des sociétés financières, des groupements d'intérêts publics et associations auxquels la Région a adhéré, ainsi que la cession de parts sociales n'entraînant aucune dépense budgétaire. La décision de création ou d'adhésion à de telles structures reste de la compétence de l'Assemblée plénière du Conseil Régional.

- Approuver la participation de tout organisme, dans lequel la Région est actionnaire, au capital de sociétés commerciales et approuver la participation de tout organisme au capital de sociétés commerciales, dans lequel la Région est actionnaire directement ou par l'intermédiaire d'une SEML.

- L'adhésion de la Région à des organismes autres que ceux prévus supra y compris lorsque celle-ci entraîne le versement éventuel d'une cotisation.

- Se prononcer sur les rapports établis par les représentants du Conseil Régional au sein des sociétés de toute nature dans lesquels la Région détient une part de capital, les comptes de ces sociétés étant par ailleurs annexés au Compte Administratif en vue de leur approbation par le Conseil Régional.

#### 5° Culture et sport

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Approuver les conventions concernant l'inventaire général du patrimoine culturel.

- Approuver les régimes d'aides aux différents acteurs.

- Approuver les conventions d'objectifs et de moyens.

- Attribuer les aides de toute nature et subventions.

## 6° Aménagement et environnement

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Se prononcer sur les demandes d'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le compte de la Région Réunion :

- Approuver le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- Approuver le principe d'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires aux projets régionaux ;
- Lancer les procédures de Déclaration d'Utilité Publique concernant les opérations régionales ;
- Solliciter une Déclaration d'Utilité Publique pour le compte de la Région Réunion aux fins de prescription d'une enquête préalable d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire afférente aux opérations régionales ;
- Se prononcer dans une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération envisagée ;
- Procéder à toutes acquisitions foncières, et à lancer toutes les procédures nécessaires en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des opérations régionales soit par voie amiable soit par voie d'expropriation ;
- Approuver les actes administratifs correspondants et tous documents afférents à ces procédures ainsi que tous actes d'acquisition amiable établis soit en la forme administrative soit en la forme notariée ainsi que les formalités de publication hypothécaire de l'acte et des ordonnances d'expropriation ;
- Se prononcer sur le montant des indemnités d'expropriation fixé dans le cadre des conventions amiables ;
- Se prononcer sur les décisions de passer outre lorsque l'avis de France Domaine n'est pas suivi ;
- Se prononcer sur les consignations et déconsignations des indemnités d'expropriation ;
- Consigner et déconsigner les indemnités d'expropriation conformément aux dispositions légales en la matière ;
- Autoriser la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation de pistes de chantier, d'installations de chantier, de sondage et toutes actions sur des terrains privés nécessaires à la construction de l'ouvrage public régional, cette procédure comportant une phase administrative et le cas échéant une phase contentieuse devant le Tribunal Administratif ;
- Se prononcer sur l'actualisation des projets ;
- Approuver les avants projets sommaires (APS), les projets qui peuvent être soumis à comporter, en fonction de leur montant, une étude d'impact (loi sur l'air, sur l'eau, sur le bruit, sur l'environnement, etc) et le cas échéant à la mise en compatibilité du PLU ;

## 6° Aménagement et environnement

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Se prononcer sur les demandes d'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le compte de la Région Réunion :

- Approuver le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- Approuver le principe d'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires aux projets régionaux ;
- Lancer les procédures de Déclaration d'Utilité Publique concernant les opérations régionales ;
- Solliciter une Déclaration d'Utilité Publique pour le compte de la Région Réunion aux fins de prescription d'une enquête préalable d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire afférente aux opérations régionales ;
- Se prononcer dans une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération envisagée ;
- Procéder à toutes acquisitions foncières, et à lancer toutes les procédures nécessaires en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des opérations régionales soit par voie amiable soit par voie d'expropriation ;
- Approuver les actes administratifs correspondants et tous documents afférents à ces procédures ainsi que tous actes d'acquisition amiable établis soit en la forme administrative soit en la forme notariée ainsi que les formalités de publication hypothécaire de l'acte et des ordonnances d'expropriation ;
- Se prononcer sur le montant des indemnités d'expropriation fixé dans le cadre des conventions amiables ;
- Se prononcer sur les décisions de passer outre lorsque l'avis de France Domaine n'est pas suivi ;
- Se prononcer sur les consignations et déconsignations des indemnités d'expropriation ;
- Consigner et déconsigner les indemnités d'expropriation conformément aux dispositions légales en la matière ;
- Autoriser la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation de pistes de chantier, d'installations de chantier, de sondage et toutes actions sur des terrains privés nécessaires à la construction de l'ouvrage public régional, cette procédure comportant une phase administrative et le cas échéant une phase contentieuse devant le Tribunal Administratif ;
- Se prononcer sur l'actualisation des projets ;
- Approuver les avants projets sommaires (APS), les projets qui peuvent être soumis à comporter, en fonction de leur montant, une étude d'impact (loi sur l'air, sur l'eau, sur le bruit, sur l'environnement, etc) et le cas échéant à la mise en compatibilité du PLU ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180216-DAR2018\_0006-DE

➤ Solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations, déclarations ou tous autres documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique qui peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre de la réalisation des projets régionaux (ex, loi sur l'eau...).

- Donner l'avis de la Région dans toutes les procédures d'urbanisme, d'aménagement ou d'autorisation engagées par d'autres collectivités.

- Mettre en place les actes préparatoires à une modification ou à une révision du Schéma d'Aménagement Régional.

#### 7° Coopération décentralisée

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Approuver des conventions avec des organismes de droit étranger au titre de la coopération décentralisée (article L.1115-1 du CGCT).

#### Article 3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE

L'Assemblée donne délégation à la commission permanente pour :

##### 1° Affaires générales et financières

- Rectifier les erreurs matérielles affectant les délibérations du Conseil Régional.

- Autoriser, de manière exceptionnelle, en présence d'éléments exprès de justification, le lever de la prescription quadriennale des créances (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée).

- **Accorder les remises gracieuses et donner l'avis de la Région sur l'admission en non valeur de créances de toute nature et en toute matière.**

➤ Solliciter auprès des autorités compétentes les documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique qui peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre de la réalisation des projets régionaux (ex, loi sur l'eau...).

- Donner l'avis de la Région dans toutes les procédures d'urbanisme, d'aménagement ou d'autorisation engagées par d'autres collectivités.

- Mettre en place les actes préparatoires à une modification ou à une révision du Schéma d'Aménagement Régional.

#### 7° Coopération décentralisée

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour :

- Approuver des conventions avec des organismes de droit étranger au titre de la coopération décentralisée (article L.1115-1 du CGCT).

#### Article 3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE

L'Assemblée donne délégation à la commission permanente pour :

##### 1° Affaires générales et financières

- Rectifier les erreurs matérielles affectant les délibérations du Conseil Régional.

- Autoriser, de manière exceptionnelle, en présence d'éléments exprès de justification, le lever de la prescription quadriennale des créances (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée).

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE

- Décider des remises des pénalités de retard.
- Affecter et répartir les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) dans les limites votées par le Conseil Régional.
- Fixer l'indemnité de conseil à verser au payeur régional et approuver les conventions de collaboration avec le payeur régional.
- Approuver les conventions d'objectifs et de moyens
- Décider de souscrire tous contrats d'assurance
- Répartir les crédits globaux lorsque cela n'est pas fait directement par l'Assemblée Plénière.
- Répartir les subventions et participations dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Définir et adopter les régimes d'aides dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Régional ainsi que la répartition des enveloppes budgétaires correspondantes.
- Déterminer des tarifications applicables aux services publics de la Région, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public.
- **Approuver et résilier les contrats ne constituant pas des marchés publics expressément visés à l'article 3 du Code des marchés publics et leurs avenants.**
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque leur montant est supérieur à 200 000 € TTC.

## 2° Domaines public et privé

- Approuver tous actes de nature à modifier la consistance du patrimoine de la Région, notamment :
  - les actes d'acquisition et de cession ;
  - les conventions de baux relatives au fonctionnement des services publics de la Région à l'exclusion des actes relevant de la compétence du Président en vertu de l'article L 4231-4 du

- Décider des remises des pénalités de retard.
- Affecter et répartir les autorisations de programme dans les limites votées par le Conseil Régional.
- Fixer l'indemnité de conseil à verser au payeur régional et approuver les conventions de collaboration avec le payeur régional.
- Approuver les conventions d'objectifs et de moyens
- Décider de souscrire tous contrats d'assurance
- Répartir les crédits globaux lorsque cela n'est pas fait directement par l'Assemblée Plénière.
- Répartir les subventions et participations dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Définir et adopter les régimes d'aides dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Régional ainsi que la répartition des enveloppes budgétaires correspondantes.
- Déterminer des tarifications applicables aux services publics de la Région, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public.
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque leur montant est supérieur à 200 000 € TTC.

## 2° Domaines public et privé

- Approuver tous actes de nature à modifier la consistance du patrimoine de la Région, notamment :
  - les actes d'acquisition et de cession ;
  - les conventions de baux relatives au fonctionnement des services publics de la Région à l'exclusion des actes relevant de la compétence du Président en vertu de l'article L 4231-4 du

Envoyé en préfecture le 23/02/2018  
 Reçu en préfecture le 23/02/2018  
 Affiché le 26/02/2018   
 ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE

- CGCT et autres que le louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans ;
- sur la destination de ses locaux ainsi que sur les modalités de leur jouissance ;
  - les baux emphytéotiques ;
  - les décisions de radiation de l'inventaire ;
  - les décisions de désaffectation et de déclassement à l'exception de ceux expressément dévolus par la loi au Président du Conseil Régional ;
  - d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque leur montant est supérieur à 200 000 € TTC;
  - les conditions de concessions de logement et d'occupation précaire des locaux de la Région ;
  - décider l'aliénation de biens mobiliers au-delà de 4 600 euros ;
  - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée excédant douze ans ;
  - décider l'acceptation ou l'instauration des servitudes passives et actives ;
  - autoriser la signature desdites conventions et actes y afférents.

### 3° Travaux et commande publique

- En matière de Délégation de Services Publics :

- se prononcer sur le principe du recours à la Délégation de Service Public,
- lancer les procédures de passation des délégations de services publics,
- approuver les avenants relatifs aux conventions de délégation de service public initiale, ainsi que toute décision relevant de l'assemblée délibérante dans ce domaine,
- se prononcer sur le choix du délégataire,
- délibérer sur le contrat de délégation de service public,
- autoriser la signature du contrat de délégation de service public par le Président ainsi que les avenants y afférents,

- Approuver tous actes exigés en matière de travaux notamment, par le code de l'urbanisme, le code

- CGCT et autres que le louage de choses d'une durée inférieure à 12 ans ;
- sur la destination de ses locaux ainsi que sur les modalités de leur jouissance ;
  - les baux emphytéotiques ;
  - les décisions de radiation de l'inventaire ;
  - les décisions de désaffectation et de déclassement à l'exception de ceux expressément dévolus par la loi au Président du Conseil Régional ;
  - d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance lorsque leur montant est supérieur à 200 000 € TTC;
  - les conditions de concessions de logement et d'occupation précaire des locaux de la Région ;
  - décider l'aliénation de biens mobiliers au-delà de 4 600 euros ;
  - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée excédant douze ans ;
  - décider l'acceptation ou l'instauration des servitudes passives et actives ;
  - autoriser la signature desdites conventions et actes y afférents.

### 3° Travaux et commande publique

- En matière de Délégation de Services Publics et de concessions :

- se prononcer sur le principe du recours à la Délégation de Service Public **ou aux concessions**,
- lancer les procédures de passation des délégations de services publics **ou des concessions**,
- approuver les avenants relatifs aux conventions de délégation de service public initiale **ou aux concessions**, ainsi que toute décision relevant de l'assemblée délibérante dans ce domaine,
- se prononcer sur le choix du délégataire **ou du concessionnaire**,
- délibérer sur le contrat de délégation de service public **ou le contrat de concession**,
- autoriser la signature du contrat de délégation de service public **ou du contrat de concession** par le Président ainsi que les avenants y afférents,

- solliciter pour le compte de la région Réunion tous actes ou autorisations exigés

Envoyé en préfecture le 23/02/2018  
 Reçu en préfecture le 23/02/2018  
 Affiché le 26/02/2018  
 ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE

de la construction et de l'habitation et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Prendre toutes décisions relatives aux délégations de maîtrise d'ouvrage.
- Désigner des représentants d'associations locales siégeant au sein de la commission consultative des services publics locaux.
- En matière de maîtrise d'ouvrage régionale et de construction :
  - décider de l'engagement des opérations de construction et/ou de rénovation, y compris, si besoin, la création de structures provisoires d'accueil ;
  - approuver lesdites opérations (les dossiers techniques en phase Études) ainsi que leur enveloppe financière ;
  - approuver les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
- autoriser, en tant que nécessaire, toute demande en vue de l'obtention des autorisations administratives en matière d'urbanisme et de voirie ;
- affecter les autorisations de programme et les autorisations d'engagement correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement ou de programme.

#### 4° Personnel

- Prendre toutes décisions relatives au régime indemnitaire, à la gestion et à la formation du personnel régional et relevant de l'assemblée délibérante, à l'exception de la création, de la transformation et de la suppression des postes budgétaires.
- Déterminer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, ainsi que des avantages accessoires liés à l'usage du logement (article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée).

**préalablement à la réalisation de travaux notamment la construction et de l'habitation, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360 réglementaires,**

- Prendre toutes décisions relatives aux délégations de maîtrise d'ouvrage.
- Désigner des représentants d'associations locales siégeant au sein de la commission consultative des services publics locaux.
- En matière de maîtrise d'ouvrage régionale et de construction :
  - décider de l'engagement des opérations de construction et/ou de rénovation, y compris, si besoin, la création de structures provisoires d'accueil ;
  - approuver lesdites opérations (les dossiers techniques en phase Études) ainsi que leur enveloppe financière ;
  - approuver les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
- autoriser, en tant que nécessaire, toute demande en vue de l'obtention des autorisations administratives en matière d'urbanisme et de voirie ;
- affecter les autorisations de programme et les autorisations d'engagement correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement ou de programme.

#### 4° Personnel

- Prendre toutes décisions relatives au régime indemnitaire, à la gestion et à la formation du personnel régional et relevant de l'assemblée délibérante, à l'exception de la création, de la transformation et de la suppression des postes budgétaires.
- Déterminer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, ainsi que des avantages accessoires liés à l'usage du logement (article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée).

Envoyé en préfecture le 23/02/2018  
Reçu en préfecture le 23/02/2018  
Affiché le 26/02/2018  
ID : 974-289746012-20180216-DAP2018\_0006-DE

## 5° Fonctionnement des assemblées

- Déterminer les conditions d'exercice des mandats des membres des assemblées régionales.
- Déterminer les modalités d'indemnisation des membres des assemblées régionales et de retraite des élus régionaux, en application des délibérations et du règlement intérieur du Conseil Régional ainsi que la détermination de la liste des instances, groupes de travail et représentations, comptant pour la présence aux réunions prises en compte dans la modulation.
- Prendre les décisions relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional (droit à la formation, mandats spéciaux) et remboursement des frais de déplacement des élus régionaux.
- Procéder à des adaptations mineures aux délibérations du Conseil Régional relatives au fonctionnement de l'assemblée régionale.
- Déterminer les modalités de financement des moyens des groupes d'élus conformément à l'article L. 4132-23 du CGCT et en application des délibérations du Conseil Régional et du règlement des groupes.
- Désigner ou remplacer les représentants élus du Conseil Régional ou de toute personne extérieure, au sein de tous organismes et particulièrement les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixtes (dans lesquelles la Région Réunion est majoritaire ou pas), et y compris la désignation de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).
- Autoriser un élu régional à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers et de fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

## 6° Transaction et Contentieux

- Autoriser les actions en justice et émettre des avis conformes aux fins de défendre à toute action intentée contre la Région devant les juridictions administratives et judiciaires, sous réserve des

## 5° Fonctionnement des assemblées

- Déterminer les conditions d'exercice des mandats des membres des assemblées régionales.
- Déterminer les modalités d'indemnisation des membres des assemblées régionales et de retraite des élus régionaux, en application des délibérations et du règlement intérieur du Conseil Régional ainsi que la détermination de la liste des instances, groupes de travail et représentations, comptant pour la présence aux réunions prises en compte dans la modulation.
- Prendre les décisions relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional (droit à la formation, mandats spéciaux) et remboursement des frais de déplacement des élus régionaux.
- Procéder à des adaptations mineures aux délibérations du Conseil Régional relatives au fonctionnement de l'assemblée régionale.
- Déterminer les modalités de financement des moyens des groupes d'élus conformément à l'article L. 4132-23 du CGCT et en application des délibérations du Conseil Régional et du règlement des groupes.
- Désigner ou remplacer les représentants élus du Conseil Régional ou de toute personne extérieure, au sein de tous organismes et particulièrement les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixtes (dans lesquelles la Région Réunion est majoritaire ou pas), et y compris la désignation de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).
- Autoriser un élu régional à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers et de fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

## 6° Transaction et Contentieux

- Autoriser les actions en justice et émettre des avis conformes aux fins de défendre à toute action

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le 26/02/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE

compétences spécifiques attribuées au Président de Région ;

- Autoriser à transiger dans les conditions des articles L 2044 et suivants du code civil en vue de mettre fin aux litiges opposant la Région Réunion à d'autres personnes physique ou morale de droit public ou privé ;

- Autoriser la signature des conventions de transaction par le Président du Conseil Régional.

#### Article 4 - GESTION DES FONDS EUROPÉENS

L'Assemblée autorise aussi la Commission Permanente à :

- Procéder aux ajustements nécessaires à la mise en œuvre des missions d'Autorité de Gestion du FEDER et d'Autorité de Gestion délégataire du FSE, et de confirmer cette prise de responsabilité dès parution du décret, pris en application de l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

- Approuver des régimes d'aides, attribution des aides et approbation des conventions (sous réserve de la compétence attribuée au Président de Région pour les aides inférieures à 23 000 €).

- Gérer les programmes européens : approbation des régimes d'aides, attribution des aides et approbation des conventions (sous réserve de la compétence attribuée au Président de Région pour les aides inférieures à 23 000 €).

Les présentes délégations sont fixées, sauf modifications ultérieures, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Permanente.

intentée contre la Région devant les juridictions ad  
compétences spécifiques attribuées au Président de R

- Autoriser à transiger dans les conditions des articles 2044 et suivants du code civil en vue de mettre fin aux litiges opposant la Région Réunion à d'autres personnes physique ou morale de droit public ou privé ;

- Autoriser la signature des conventions et protocoles de transaction par le Président du Conseil Régional.

#### Article 4 - GESTION DES FONDS EUROPÉENS

L'Assemblée autorise aussi la Commission Permanente à :

- Procéder aux ajustements nécessaires à la mise en œuvre des missions d'Autorité de Gestion du FEDER et d'Autorité de Gestion délégataire du FSE, et de confirmer cette prise de responsabilité dès parution du décret, pris en application de l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

- Approuver des régimes d'aides, attribution des aides et approbation des conventions (sous réserve de la compétence attribuée au Président de Région pour les aides inférieures à 23 000 €).

- Gérer les programmes européens : approbation des régimes d'aides, attribution des aides et approbation des conventions (sous réserve de la compétence attribuée au Président de Région pour les aides inférieures à 23 000 €).

Les présentes délégations sont fixées, sauf modifications ultérieures, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Permanente.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018  
Reçu en préfecture le 23/02/2018  
Affiché le 26/02/2018  
ID : 974-239740012-20180216-DAP2018\_0006-DE





Séance du 16 février 2018  
Délibération N° DAP2018\_0007  
Rapport / CAB / N° 105160

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**MOTIONS RELATIVES A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après** lecture de deux motions, ci jointes, relatives à l'aide personnalisée au logement accession (APL accession), l'une présentée par le Groupe Majoritaire, l'autre par le groupe "Le Rassemblement",

**Considérant** qu'un consensus s'est dégagé sur la pertinence de ces deux motions, présentées par le Groupe Majoritaire et par le Groupe « Le Rassemblement »,

**Considérant** l'impact qu'induit la suppression de l'APL Accession pour les Réunionnais et pour les entreprises,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'adopter les deux motions relatives à l'aide Personnalisée au Logement, ci-jointes ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION DU 16 FÉVRIER 2018

### MOTION RELATIVE AUX APL ACCESSION

#### Présentée par les élus du groupe majoritaire

**CONSIDÉRANT** la loi NOTRe du 07 août 2015 qui renforce les compétences régionales en matière économique, traduites dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII) ;

**CONSIDÉRANT** l'abandon par le gouvernement de l'APL Accession pour les logements neufs dès 2018, puis pour les logements anciens en 2019. Cette allocation permettait aux foyers modestes de pouvoir construire un projet d'acquisition de leurs logements avec des banques privées, tout en restant sous le seuil de 33 % d'endettement. Ces foyers, pour lesquels devenir propriétaires apportaient dignité et fierté, seront, paradoxalement, pour la plupart toujours éligibles aux aides locatives ;

**CONSIDÉRANT** les spécificités du territoire concernant le manque de logements sociaux neufs, la nécessaire réhabilitation d'un parc vieillissant dans un contexte de croissance démographique soutenue avec un taux de chômage élevé malgré une croissance importante ;

**CONSIDÉRANT** les 4000 dossiers en attente pour la résorption de l'habitat insalubre (RHI) ;

**CONSIDÉRANT** que la suppression de cette aide publique devrait impacter la construction et/ou acquisition de 4000 logements pour les mois à venir, dans un contexte où le secteur du BTP peine à se remettre de la crise de 2008 avec des investissements de l'État et du Conseil département notamment en baisse constante avant tout pour les logements sociaux. En 10 ans, le secteur du BTP a perdu près de la moitié des emplois directs qu'il représentait ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des syndicats interprofessionnels interpellent sur les suppressions d'emplois ou les fermetures d'entreprises possibles liés à ce coup de frein terrible porter sur le logement alors que se préparent une loi Logement pour mars 2018 et le projet de loi Outre-mer issu des Assises de l'Outre-mer dont les projections sont incertaines ;

**Les élus du Conseil régional de La Réunion réunis en Assemblée plénière  
le 16 février 2018 demandent**

- que les spécificités du territoire réunionnais soient prises en compte et qu'une mesure d'impact soit réalisée sur les programmes immobiliers en cours ;

## ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 16 FÉVRIER 2018 RÉGION RÉUNION

# MOTION

### CONTRE LA SUPPRESSION DE L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT ACCESSION

Déposée par le groupe Le Rassemblement

Loin de ce qu'il avait laissé présager à la fin de l'année dernière, le Gouvernement a supprimé l'allocation logement pour l'accession à la propriété dans les outre-mer, en dépit des innombrables mises en garde. Il a laissé nos territoires à l'écart du dispositif, certes transitoire, prévu à l'article 126 de la loi de finances pour 2018.

**Considérant que** des milliers de ménages parmi les plus modestes devront abandonner leur rêve de devenir propriétaires ou le projet de réhabiliter leur maison.

**Considérant que** cette suppression est aussi catastrophique pour les entreprises, non pas les majors, mais les petites entreprises artisanales du BTP qui se sont spécialisées dans ce secteur. Pour la Réunion, le manque à investir est estimé à quelque 40 millions d'euros par an.

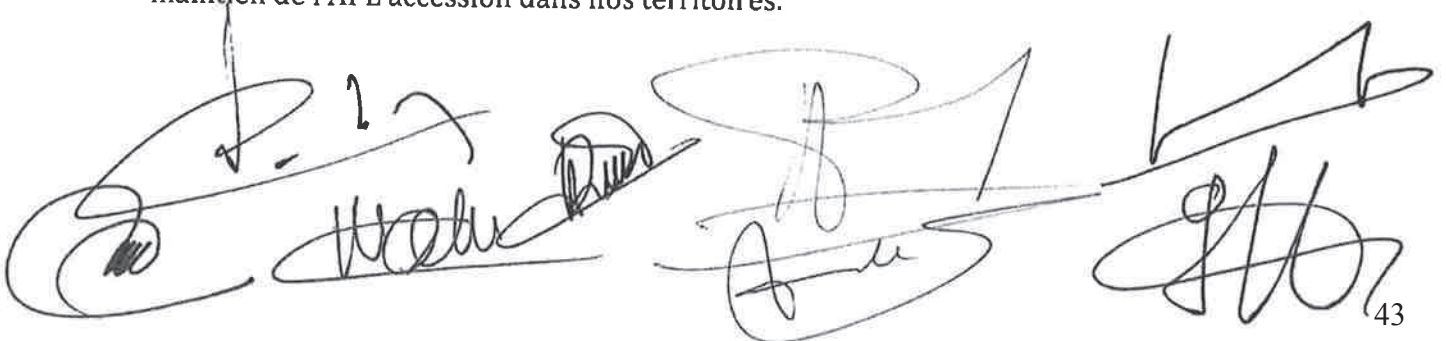
**Considérant qu'à** La Réunion, 300 petites entreprises et pas moins de 1 000 emplois directs sont menacés. Cette mesure va accentuer la crise dans le BTP qui a déjà perdu plus de 10 000 emplois et, par conséquent, elle va augmenter encore le chômage.

**Considérant que** cette décision signe la fin de l'accession sociale et très sociale à la propriété. Elle tourne aussi le dos à la lutte contre l'habitat indigne et compromet le développement des parcours résidentiels, pourtant érigés au rang de priorité du plan logement outre-mer, sans compter la pression accrue qu'elle fait peser sur la demande de logements locatifs sociaux.

**Considérant que** cette suppression remet en cause les politiques de maintien à domicile des personnes âgées, dont les logements ne pourront plus être mis aux normes et adaptés à leurs besoins.

**Considérant que** les opérateurs historiques de l'accession sociale, qui, au fil des décennies, ont forgé métiers et savoir-faire, risquent tout simplement de disparaître.

**Les élus régionaux réunis en Assemblée plénière demandent** au gouvernement le maintien de l'APL accession dans nos territoires.



*COMMISSION PERMANENTE*

27 FEVRIER 2018  
27 FEVRIER 2018



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0001  
Rapport / DECPRR / N° 105049

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "MON ENDOMÉTRIOSE MA  
SOUFFRANCE" POUR L'OPÉRATION ENDOMARCH LE 24 MARS 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DECPRREV / 105049 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 février 2018,

**Considérant,**

- que l'endométriose est une maladie gynécologique pouvant rendre la femme infertile, encore aujourd'hui incurable et touchant près d'une femme sur dix,
- que l'endométriose est une maladie encore trop méconnue,
- que l'Association Mon Endométriose Ma Souffrance souhaite cette année organiser son opération à Saint-Denis afin d'étendre la sensibilisation pour l'endométriose sur le territoire,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **3 000 €** à l'association Mon Endométriose Ma Souffrance pour financer en partie les frais d'organisation de l'opération Endomarch prévue le 24 mars 2018 ;
- d'engager un montant maximal de **3 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 42 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0002  
Rapport / DECPRR / N° 105035

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE A L'AVENIR DU CHU DE LA RÉUNION - ASSEMBLÉE  
PLÉNIÈRE DU 14 DÉCEMBRE 2017**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la motion relative à l'avenir du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion déposée par le groupe Le Rassemblement lors de l'Assemblée Plénière de la Collectivité Régionale du 14 décembre 2017,

**Vu** le rapport n° DECPRREV / 105035 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 février 2018,

**Considérant,**

- le triple contexte social, sanitaire et économique particulier à La Réunion (population vieillissante, maladies chroniques en expansion et que le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion est le plus jeune CHU de France),
- que l'avis de la Commission sectorielle est requis concernant la Motion relative à l'avenir du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion présentée lors de l'Assemblée Plénière le 14 décembre 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de la Motion relative à l'avenir du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion déposée par les élus du groupe Le Rassemblement et présentée lors de l'Assemblée Plénière de la Collectivité Régionale le 14 décembre 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0003  
Rapport / DSVA / N° 105093

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AIDES AU SECTEUR SPORTIF

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la demande de l'association sportive de l'Excelsior de Saint-Joseph,

**Vu** le rapport n° DSVA / 105093 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 février 2018,

#### Considérant,

- l'organisation de manifestation sportive comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- la participation à la coupe de France de football, par sa couverture médiatique, permet aux associations sportives de valoriser le travail effectué au sein des clubs,
- l'engagement de l'association sportive de l'Excelsior de Saint-Joseph à la coupe de France de Football,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000€** à l'Association sportive de l'Excelsior de Saint Joseph pour sa participation au 7<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France de Football ;
- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement

sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0004  
Rapport / DGEFJR / N° 105039

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PO FSE RÉUNION 2014-2020 - MODIFICATION DE 3 FICHES ACTIONS**

- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu** le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,
- Vu** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel FSE Réunion État 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région "Île de La Réunion" en France,
- Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une subvention de convention globale,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional réunie le 07 avril 2015 approuvant les fiches actions du PO FSE Réunion 2014-2020,
- Vu** la convention de subvention globale notifiée en date du 07 septembre 2016 et signée entre l'État et le Conseil Régional de La Réunion,
- Vu** la convention d'organisme intermédiaire signée le 10 mai 2016 entre l'État et le Conseil Régional de La Réunion,
- Vu** le rapport n° DGAEFJR / 105039 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 1<sup>er</sup> février 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi réuni le 1<sup>er</sup> février 2018,

**Considérant,**

- les critères de sélection validés lors du Comité national de suivi réuni les 29 et 30 avril 2015,
- les fiches actions du PO FSE Réunion 2014-2020,
- l'audit de système du programme opérationnel FSE Réunion 2014-2020 (PO FSE Réunion) réalisé par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) en avril 2017,
- la nécessité d'adapter les procédures et documents de gestion suite aux conclusions de l'audit CICC notamment en ce qui concerne la clarification du périmètre d'intervention des services instructeurs afin d'identifier pour chaque fiche action un service instructeur unique,
- la ligne de partage définie entre le FSE et le FEADER,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver les fiches actions modifiées 1.12, 3.03B et 3.07B jointes en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, notamment afin d'opérer les modifications nécessaires sur les conventions et les documents de gestion.

**Le Président  
Didier ROBERT**



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	<b>9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>
<b>Objectif Spécifique</b>	<b>3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion</b>
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	<b>9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</b>
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.03 B</b>

## I.OBJECTIFS ET RÉSULTATS

### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

Porté par une démographie dynamique et une crise économique qui perdure, l'accroissement du chômage atteint des proportions hors normes sur le territoire réunionnais. Le taux de chômage local, avoisinant les 30 % est le triple de celui de la métropole qui compte déjà 10 % de chômeurs (Insee 2014).

Cette situation est la résultante de nombreuses autres variables explicatives : exigüité du marché de l'emploi local, faiblesse du niveau moyen de formation / qualification de la population active, faiblesse des moyens d'accompagnement des demandeurs d'emploi où en tout cas sans commune mesure avec la volumétrie concernée.

Le projet consiste à mobiliser une approche globale pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui en ont besoin en mobilisant de manière simultanée et coordonnée les expertises et les ressources sociales relevant du social et de l'emploi.

Il en résulte la construction de parcours personnalisés s'appuyant sur les éléments suivants :

- un diagnostic initial relevant notamment les freins à l'employabilité des personnes,
- la co-construction d'un projet professionnel avec le bénéficiaire,
- la mise en place d'un parcours d'insertion prenant en compte les éléments du diagnostic qu'ils soient sociaux ou professionnels.

Un parcours d'insertion couvre un panel allant de la remobilisation du bénéficiaire, en passant par sa formation/qualification jusqu'à une insertion professionnelle (qui prend souvent la forme d'un emploi aidé pour une première expérience).

La reprise d'une dynamique positive d'insertion passe bien souvent par les dispositifs de formation sécurisés (de la remise à niveau des savoirs fondamentaux à la qualification) qui sont des éléments préparatoires à la mise en œuvre des parcours permettant de remobiliser un public de plus en plus difficile à atteindre.



# Programme Opérationnel Européé Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

SLO  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	<b>9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>
<b>Objectif Spécifique</b>	<b>3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion</b>
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	<b>9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</b>
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.03 B</b>

Il est par ailleurs nécessaire de centrer au mieux la formation sur l'emploi permettant à chaque Réunionnais d'être acteur de son avenir : « offrir de plus grandes chances de qualifications aux jeunes Réunionnais pour une insertion professionnelle réussie ».

Le parcours de formation sécurisé s'adresse plus prioritairement à un public jeune sorti du système scolaire et à un public adulte demandeur d'emploi, avec pour objectif de renforcer les savoirs fondamentaux du jeune et lui apporter une qualification afin de lui permettre de s'orienter vers un métier, un emploi (le contrat aidé pouvant constituer l'une des sorties possibles) ou une poursuite en formation de niveau supérieur dans une logique d'Orientation et de Formation Tout au Long de la Vie. Le dispositif repose sur un enchaînement continu des étapes de remise à niveau, élaboration du projet professionnel et qualification, tout en assurant un suivi du stagiaire, dans ses recherches d'emploi et dans l'adaptation au poste.

Il y a donc lieu de rapprocher l'offre de formation des secteurs prioritaires afin d'augmenter les chances d'employabilité de ces publics, notamment vers les contrats aidés.

Enfin, il faut renforcer la performance d'insertion des emplois aidés et des bénéficiaires des minima sociaux. En effet, les bénéficiaires de minima sociaux sont bien souvent les publics les plus éloignés de l'emploi. De plus, outil très usité sur notre île, les emplois aidés offrent bien souvent une première expérience professionnelle à une population éloignée de l'emploi. Si l'aspect « emploi » de ces contrats est bien mis en œuvre, il ne suffit bien souvent pas à produire une insertion durable. Le temps de réalisation de ces contrats doit être le moment d'un accompagnement renforcé de la part des encadrants et d'une formation professionnelle approfondie.

## 2. Contribution à l'objectif spécifique

Il s'agit d'accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion (personne identifiée, inscrite et participant à des actions d'accompagnement et/ou de formation et de sécurisation des parcours visant à terme à une insertion professionnelle).

Par ailleurs, il s'agit de mieux accompagner les bénéficiaires des contrats aidés.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

SLO

à La Réunion  
avec le FSE

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	3.03 B

## 3. Résultats escomptés

- la contribution à la cohésion sociale et territoriale en donnant aux personnes en situation de pauvreté les moyens de participer activement à la société ;
- la réduction du nombre de personnes menacées par la pauvreté ;
- la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes ;
- la promotion de nouvelles formes d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ;
- la création de mesures répondant aux particularités des groupes à risque.

## II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

### *Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique*

L'action ayant pour objectif de soutenir l'accompagnement des emplois aidés et des demandeurs d'emploi, s'inscrit bien d'une part dans l'objectif thématique défini par l'article 9 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, point 9) « promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » et d'autre part, dans la priorité d'investissement décrite par l'article 3 du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013, point 1 b) i) « l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

### 1. Descriptif technique

Le parcours de formation sécurisé a pour objet d'amener le stagiaire à :

- réactiver et mettre à niveau les savoirs de base, en les associant à l'apprentissage du métier envisagé ;
- connaître et comprendre le fonctionnement de son environnement social et économique,



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	<b>9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>
<b>Objectif Spécifique</b>	<b>3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion</b>
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	<b>9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</b>
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.03 B</b>

- renforcer son niveau d'autonomie et la confiance en soi ;
- apporter une qualification dans la filière professionnelle dont relève son projet professionnel pour accéder, in fine, à un métier, un emploi (le contrat aidé pouvant constituer l'une des sorties possibles) ou à une poursuite en formation de niveau supérieur dans une logique d'Orientation et de Formation Tout au Long de la Vie, en vue de réussir son intégration sociale et professionnelle.

La formation peut comprendre plusieurs phases, dont :

- la phase Remise à niveau/Pré qualification consistant à réactiver les savoirs de base au travers d'un programme pédagogique lié au métier visé doit s'appuyer sur un contenu construit en lien étroit avec la qualification visée et être individualisée pour répondre aux niveaux et besoins de chacun ;
- la phase préparant à l'obtention d'une qualification, commune à l'ensemble des stagiaires doit s'appuyer sur le référentiel du titre professionnel, diplôme visé ou d'une certification de branche.

Des modalités innovantes de mise en œuvre peuvent également être proposées.

## 2. Sélection des actions

### • Critères de sélection généraux

**Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :**

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

SLO

à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>3.03 B</b>

- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

#### **Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :**

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

#### **Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :**

- Etre en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».



**Programme Opérationnel Européen  
Fonds social européen 2014-2020  
FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE  
SLO  
à La Réunion  
avec le FSE.

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
<b>Objectif Spécifique</b>	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.03 B</b>

- Critères de sélection spécifiques :

Sans objet.

- Statut du demandeur :

Conseil Régional (procédure de marchés publics).

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Participants	Nombre	2706	7 893	2131	Oui

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible (2023)
Participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre	1353	3947





# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

SLO

à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>3.03 B</b>

## 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action <sup>(1)</sup>

- Dépenses retenues spécifiquement :

Toutes dépenses éligibles au FSE. Elles porteront essentiellement sur les coûts d'accueil et d'accompagnement en faveur des bénéficiaires, l'ingénierie, la réalisation d'actions de formation; ainsi que les frais liés aux actions d'ingénierie de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la mesure.

Seront financés avec le soutien du Fonds Social Européen, les coûts des programmes mis en œuvre (rémunérations, coûts pédagogiques, fournitures, coûts liés à l'organisation des épreuves, à l'évaluation et au suivi...) ainsi que les coûts d'accompagnement socio-pédagogiques (rémunération des stagiaires ou défraiement, couverture sociale...).

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Sans objet.

## III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Toute l'île de la Réunion.

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds (à paraître)



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE  
SLO  
à La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	<b>9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>
<b>Objectif Spécifique</b>	<b>3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion</b>
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	<b>9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</b>
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.03 B</b>

- Public-cible  
Les demandeurs d'emploi et les publics les plus éloignés du marché du travail en raison de difficultés d'ordre social ou professionnel.
- Autres critères  
Sans objet.
- Pièces constitutives du dossier :  
Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.  
L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

## 2. Critères d'analyse de la demande

Capacité du porteur de projet.

## IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Sans objet.

## V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>3.03 B</b>

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : NEANT
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	X					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

- Services consultés : Sans objet.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>3.03 B</b>

- Comité technique : Sans objet.

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner ?

- AGILE site Internet : [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org)

- Site internet Conseil Régional : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

- Service instructeur :

Conseil Régional – DGA EFJR – Service instructeur « opérations en maîtrise d'ouvrage Région » -  
Av. René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9  
Standard : 02 62 48 70 00

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Neutre.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Soutenir l'accompagnement et la sécurisation des parcours des emplois aidés et demandeurs d'emploi (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>3.03 B</b>

Les actions sont orientées indistinctement vers les hommes et les femmes. Les femmes étant, statistiquement plus touchées et se trouvant parfois dans des situations plus préoccupantes, une attention toute particulière vers ce public sera portée, avec notamment des actions incitatives.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Certaines actions étant particulièrement orientées vers une remise à niveau des savoirs de base pour notamment les jeunes les plus éloignés du marché du travail, elles auront un impact vers une augmentation de la qualification des jeunes pris en charge.



# Programme Opérationnel Europe 2014-2020

## Fonds social européen 2014-2020

### FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE  
 SLD  
 à La Réunion  
 avec le FSE

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	3.07 b

## I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

La question du chômage des jeunes reste un problème particulièrement crucial. Ainsi, parmi les jeunes de 16 à 25 ans qui sont sortis du système scolaire, plus de la moitié est au chômage. Beaucoup ont abandonné leurs études et rencontrent des difficultés d'insertion.

La formation et l'insertion professionnelle de ces jeunes s'adressent en priorité aux publics en difficulté, confrontés notamment à l'échec scolaire, au manque de qualification, au déficit de repères familiaux et sociaux, à l'absence de perspectives d'insertion professionnelle durable. Elles constituent le programme d'actions préparatoires à la qualification et à l'insertion des jeunes et des publics en difficultés.

Les objectifs généraux des Chantiers école sont :

- le renforcement des compétences (habiletés, savoirs-faire professionnels, savoirs-être transférables...) ;
- la validation du projet professionnel du stagiaire (employabilité, sensibilisation et découverte des métiers porteurs, entrée en formation qualifiante ou professionnalisante...) et/ou mise en œuvre d'un projet global de création d'activité.

Ils permettent notamment :

- d'assurer des actions de formation de courte durée dans les domaines d'apprentissage spécifiques,
- de trouver un emploi en rapport avec la formation suivie,
- de poursuivre dans une action de formation qualifiante.

### 2. Contribution à l'objectif spécifique

Les Chantiers école, et notamment les Projets d'Initiative Locale (PIL), concourent à la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle contribuant à l'insertion des jeunes et des publics en difficulté. C'est une action d'insertion par l'économique, dont la finalité est de permettre à un jeune exclu du marché du travail de retrouver une activité sous forme, soit d'un emploi salarié ou indépendant, soit d'une création d'activité, soit d'une suite de parcours de formation qualifiante.

# Programme Opérationnel Europe Fonds social européen 2014-2020

## FICHE ACTION

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	<b>9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>
<b>Objectif Spécifique</b>	<b>3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion</b>
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	<b>9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</b>
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.07 b</b>

### 3. Résultats escomptés

Augmentation du nombre de personnes mobilisées dans un parcours d'insertion.

## II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

### *Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique*

L'action ayant pour objectif d'aider les personnes éloignées de l'emploi à reprendre contact, de manière active et progressive avec le monde du travail, s'inscrit bien d'une part dans l'objectif thématique défini par l'article 9 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, point 9) «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » et d'autre part, dans la priorité d'investissement décrite par l'article 3 du règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013, point 1 b) i) « L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

### 1. Descriptif technique

D'une manière générale, les Chantiers Ecoles visent directement l'insertion sociale et professionnelle des stagiaires. Ils permettent d'impliquer les jeunes dans un projet local d'utilité collective. Ce mode de formation en situation réelle de travail provoque généralement le déclic nécessaire à toute démarche d'insertion.

Ils s'adressent particulièrement aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et éventuellement aux publics adultes demandeurs d'emploi. Les candidats doivent maîtriser impérativement les savoirs de base et être autonomes pour entrer dans ce processus de formation.

Sur le plan opérationnel, deux types d'actions visent à la prise en compte de besoins de formation identifiés par les partenaires locaux.

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

**Programme Opérationnel Europe  
Fonds social européen 2014-2020  
FICHE ACTION**

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	<b>3.07 b</b>

- L'accompagnement au développement local:  
Les projets s'appuient sur une approche territorialisée et sur un fort partenariat avec les acteurs locaux de la formation et de l'insertion (Mairies, bailleurs sociaux, PLIE, Missions locales, Contrats de Ville, entreprises,...) et ont pour but de faire émerger des activités économiques pouvant être accompagnées en amont par une phase de formation. Cet accompagnement des jeunes par la formation permet de valoriser leur potentiel d'initiative et de création d'activités.
- Les chantiers d'application:  
C'est un mode de formation qui articule de façon permanente théorie et pratique, permettant l'acquisition de compétences professionnelles en s'appuyant sur des supports pédagogiques tels que : aménagement, rénovation, réhabilitation de sites, de locaux publics.  
La démarche pédagogique originale de ce dispositif s'appuie sur une organisation où environ 70 % des heures de formation seront consacrées directement à la pratique sur le chantier, le volume restant étant quant à lui lié à l'enseignement théorique.  
Le chantier d'application s'inscrit dans une volonté de valorisation globale des personnes dans le cadre d'un processus d'insertion. Il ne s'agit pas d'une activité occupationnelle ou de bricolage mais d'une action qui requiert une organisation rigoureuse, un caractère professionnel affirmé, un encadrement de qualité, une relation permanente entre les acteurs sociaux et le monde de l'entreprise afin d'encourager les complémentarités nécessaires.

## 2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux

**Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :**

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)



# Programme Opérationnel Europe Fonds social européen 2014-2020

## FICHE ACTION

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	<b>9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>
<b>Objectif Spécifique</b>	<b>3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion</b>
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	<b>9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</b>
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.07 b</b>

- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

### Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

### Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Etre en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».

**Programme Opérationnel Européen  
Fonds social européen 2014-2020  
FICHE ACTION**

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>3.07 b</b>

- Critères de sélection spécifiques :

Sans objet

- Statut du demandeur :

Conseil Régional (procédure de marchés publics).

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Participants	Nombre	202	590	160	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
					<input type="checkbox"/> Non

# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020

## FICHE ACTION

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	<b>9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>
<b>Objectif Spécifique</b>	<b>3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion</b>
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	<b>9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</b>
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.07 b</b>

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible (2023)
Participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre	305	890
		150	295

### 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action<sup>1</sup>

- Dépenses retenues spécifiquement :

Seront financées avec le soutien du Fonds Social Européen, les coûts des programmes mis en œuvre (rémunérations, coûts pédagogiques, fournitures, coûts liés à l'organisation des épreuves, à l'évaluation et au suivi...) ainsi que les coûts d'accompagnement socio-pédagogiques (rémunération des stagiaires ou défraiement, couverture sociale...).

- Dépenses non retenues spécifiquement :

## III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Toute l'île de la Réunion.

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds XXX

**Programme Opérationnel Europe 2014-2020**  
**Fonds social européen 2014-2020**  
**FICHE ACTION**

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	3.07 b

- Public-cible

Tout public éloigné de l'emploi.

- Autres critères
- Pièces constitutives du dossier :

Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

## 2. Critères d'analyse de la demande

---

Capacité du porteur de projet.

Procédure de sélection par voie de marché : Complétude du dossier de demande du bénéficiaire, cohérence entre les éléments présentés dans les documents constitutifs du dossier, éligibilité de l'opération vis-à-vis de la présente fiche action et éligibilité temporelle, respect des règles de marchés public.

## IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

---

Respect des règles de marchés publics, respect des termes du marché (dossier de consultation des entreprises).

# Programme Opérationnel Europe Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	<b>Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>3.07 b</b>

## V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique : .....	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : NEANT
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	X					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

## FICHE ACTION

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	<b>9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>
<b>Objectif Spécifique</b>	<b>3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion</b>
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	<b>9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</b>
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>3.07 b</b>

- Services consultés :

- Comité technique :

Sans objet

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner ?

- AGILE site Internet : [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org)

- Site internet Conseil Régional : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

- Service instructeur :

Conseil Régional – DGA EFJR - Service instructeur “opérations en maîtrise d’ouvrage Région” - Av. René Cassin  
Moufia – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9  
Standard: 02 62 48 70 00

**Programme Opérationnel Européen  
Fonds social européen 2014-2020  
FICHE ACTION**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

<b>Axe</b>	<b>3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	3.1. Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1. L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	Chantiers Ecoles (opérations en mode « Marchés »)
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	3.07 b

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Sensibilisation dans le cadre des chantiers menés.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

L'opération concerne tous les publics, indépendamment des caractéristiques relatives au sexe des bénéficiaires. Une démarche d'incitation pourrait être engagée auprès des femmes dont il est reconnu que le taux de chômage est supérieur à celui des hommes.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre.



UNION EUROPEENNE

# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020

## FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

La Réunion  
avec le FSE

<b>Axe</b>	<b>1. Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante</b>
<b>Objectif thématique (art. 9 Règ. général)</b>	10. Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie
<b>Objectif Spécifique</b>	2. Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité
<b>Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)</b>	10.3. Une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'oeuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
<b>Intitulé de la fiche action</b>	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
<b>Service instructeur</b>	<b>REGION REUNION</b>
<b>Mesure</b>	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...</b>

## I.OBJECTIFS ET RÉSULTATS

### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'agriculture est un secteur économique essentiel au développement de l'économie de l'île de la Réunion. Le territoire agricole couvre plus de 20 % de la surface de l'île et occupe plus de 10 % des actifs, soit plus de 16 000 emplois.

Principalement axée sur la culture de la canne à sucre, des fruits et des légumes et les exportations induites par celle-ci, le secteur est aujourd'hui confronté à des enjeux importants liés aux décisions de l'Organisation Mondiale du Commerce au niveau international et au développement du fait urbain à dimension locale.

La Réunion pourrait améliorer ses performances dans ce secteur en favorisant les créations d'exploitations, en développant l'offre de formation et en permettant aux entreprises en place d'accueillir une main-d'oeuvre qualifiée, ce qui aurait un impact significatif en termes de créations d'emplois locaux.

### 2. Contribution à l'objectif spécifique

Le soutien apporté aux programmes de formations permettra notamment :

- d'accompagner par la formation, le développement et la consolidation du secteur agricole, des filières adossées et la foresterie,
- de pallier au déficit de compétences et de réduire le décalage entre le niveau et les compétences requises et ceux disponibles sur le marché,
- d'adapter les compétences à l'évolution des métiers,
- d'avoir une approche par anticipation des besoins de compétences du secteur,
- aux réunionnais d'exporter leur savoir-faire.

### 3. Résultats escomptés

Augmentation des compétences et qualifications des personnes visant à améliorer leur employabilité.





# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Intitulé de la fiche action	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...

## II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

### Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Cette mesure s'inscrit dans le cadre réglementaire en favorisant :

- l'investissement dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (cf. article du 9 du Règ. Général) ;
- une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âge dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d'oeuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises ( cf. art.3 du Règ FSE).

Cette mesure contribue à faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois par le biais de programmes de formations établis après une analyse des besoins de recrutement et de professionnalisation par secteur.

La mesure est donc essentielle afin de garantir des formations adéquates qui répondent aux attentes des secteurs d'activité et de lutter contre le chômage au niveau local.

### 1. Descriptif technique

Les programmes comportent des actions collectives et individuelles de pré-qualification et de qualification, des actions diplômantes, des actions d'adaptation, des actions de suivi et d'évaluation des formations à destination des demandeurs d'emplois.

Les programmes pourront aussi comporter à la marge des actions de pré-qualification et de qualification, des actions diplômantes à destination des actifs du secteur (aides familiaux et conjoint(e)s d'exploitant non collaborateur).

Le programme comprend également des actions de formation dispensées par la voie de l'apprentissage.

Les formations par la voie de l'apprentissage constituent pour la jeunesse réunionnaise une opportunité réelle d'insertion professionnelle durable tout en leur permettant l'octroi d'un diplôme, d'une qualification ainsi que l'acquisition d'une réelle expérience en milieu de travail.

Pour l'entreprise, avoir un jeune bien formé est le gage d'un essor ou d'un développement. En effet, une entreprise qui se développe est celle qui dispose de salariés avec des compétences adaptées à ses besoins pour demeurer compétitive, innovante, réactive face aux mutations auxquelles elle est confrontée.

Les programmes de formations viseront le secteur agricole, les filières adossées (transformation agroalimentaire, travaux paysagers, services en milieu rural...) et la foresterie.



# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Intitulé de la fiche action	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...

## 2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux

**Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :**

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

**Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :**

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

**Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :**

- Etre en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux



# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020

## FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

**S L O**  
 La Réunion  
 avec le FSE

Intitulé de la fiche action	<b>Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie</b>
Service instructeur	<b>REGION REUNION</b>
Mesure	<b>1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...</b>

- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».

- Critères de sélection spécifiques :

Pour les formations en apprentissage : bénéficiaire disposant d'un agrément Régional de Centre de Formation d'Apprentis et Centres de Formation d'Apprentis ayant contractualisé avec la Région (Accords-cadre, etc ...).

- Statut du demandeur :

Bénéficiaire final (procédure subvention) : Centres de Formation d'Apprentis agréés par la Collectivité Régionale et Centres de Formation d'Apprentis ayant contractualisé avec la Collectivité Régionale (Accords-cadre, etc...).

Bénéficiaire final (procédure marchés publics) : Conseil Régional

### 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Participants	Nombre	735	2 144	583	Oui

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible (2023)
Participant obtenant une qualification (titre, diplôme, attestation ou certificat de compétences, ...) au terme de leur participation	Nombre	367	1 072
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	Nombre	220	707



# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

S L O

à La Réunion  
avec le FSE

Intitulé de la fiche action	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...

## 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action <sup>(1)</sup>

- Dépenses retenues spécifiquement :

Les coûts des programmes mis en oeuvre (rémunérations, coûts directs et indirects, fournitures, coûts liés à l'organisation des épreuves pratiques, à l'évaluation et au suivi...) ainsi que les coûts d'accompagnement socio-pédagogique (rémunérations des stagiaires, couverture sociale, défraiement...). Les dépenses concernent aussi, le cas échéant, les stages pratiques hors département (frais de transport, hébergement et restauration...), éventuellement complétés par des modules dans des centres de formation spécialisés.

S'agissant des formations par la voie de l'apprentissage :

- frais pédagogiques,
- dépenses annexes nécessaires à l'activité formative y compris les frais de transport, d'hébergement et de restauration des apprentis,
- dépenses liées à l'accompagnement des entreprises et maîtres d'apprentissage.

Les dépenses liées aux actions de communication relatives aux formations seront également retenues.

Les stages pratiques hors de la Réunion, éventuellement complétés par modules dans des centres de formation spécialisés pourront être financés.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Sans objet.

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et ses arrêtés d'application



# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020

## FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

SLO

La Réunion  
avec le FSE

Intitulé de la fiche action	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...

### III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île

- Public-cible

S'agissant des actions de pré-qualification, de qualification, diplômantes, d'adaptation, de suivi et d'évaluation des formations, le public cible des formations sera prioritairement composé de demandeurs d'emploi. A la marge les actifs du secteur (aides familiaux et conjoint(e)s d'exploitant non collaborateur) pourront intégrer des actions de pré-qualification et de qualification, des actions diplômantes.

S'agissant de l'apprentissage, le public ciblé est celui des jeunes de 16 à 25 ans. Une dérogation est possible dans les cas suivants :

- les jeunes âgés d'au moins 15 ans au cours de l'année civile s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire,
- les apprenti(e)s de plus de 25 ans quand ces dernier(e)s ont un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation nécessite l'obtention d'un diplôme ou titre visé,
- les apprenti(e)s de plus de 25 ans reconnu(e)s travailleurs handicapés),
- les apprentis relevant de l'article 20 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011.

- Autres critères

Néant.

- Pièces constitutives du dossier :

Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

#### 2. Critères d'analyse de la demande

Subvention : Opportunité de la demande – opportunité financière

Procédure de sélection par voie de marché : Complétude du dossier de demande du bénéficiaire, cohérence entre les éléments présentés dans les documents constitutifs du dossier, éligibilité de l'opération vis-à-vis de la présente fiche action et éligibilité temporelle, respect des règles de marchés public.

### IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)



# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

La Réunion  
avec le FSE

Intitulé de la fiche action	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...

Marchés : respect des règles de marchés publics, respect des termes du marché (dossier de consultation des entreprises).

### Subventions :

- Présenter une demande de subvention avec les Dépenses et Recettes
- Etre en relation avec les partenaires de la formation (organismes prescripteurs)
- Transparence dans le recrutement du public
- Respect des clauses de la convention

## V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Oui  Non

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinancier public :

Oui (subvention)  Non (maîtrise d'ouvrage Région)

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui (subvention)  Non (maîtrise d'ouvrage Région)

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : sans objet
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	X					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

- Services consultés : Sans objet.
- Comité technique : Sans objet.



# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

SLO

à La Réunion  
avec le FSE

Intitulé de la fiche action	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner ?

Site Internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) ; [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org) ; [www.marches-publics.regionreunion.com](http://www.marches-publics.regionreunion.com)

Autre :

**Conseil Régional de la Réunion** – Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage  
Avenue René Cassin  
BP 67190  
97801 Saint Denis Cedex 9

- Service instructeur :

Pour les opérations en procédure subvention : Conseil Régional – Direction de la Formation professionnelle et de l'apprentissage

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage Région (procédure marchés publics, bourses régionales, rémunération des participants en procédure subvention) : Conseil Régional Réunion – DGA EFJR – Cellule FSE



# Programme Opérationnel Euro Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0004-DE

à La Réunion  
avec le FSE

Intitulé de la fiche action	Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	1.12 – VO : 12/03/15 – V1 : 03/11/16 – V2 : ...

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Des modules de formation (agriculture biologique, agriculture raisonnée...) pourront être dispensés dans certaines formations et participeront en conséquence au respect du principe de développement durable.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Les formations sont ouvertes à tous sans distinction des genres.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Pour chaque action, l'organisme de formation devra s'engager à intégrer au moins un travailleur handicapé ayant les pré-requis nécessaires et qui souhaiterait intégrer la formation.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Les actions sont destinées à un public principalement composé de demandeurs d'emplois et jeunes de moins de 25 ans.





Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0005  
Rapport / DFPA / N° 104858

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS 2015/2016 DE L'EGCR PORTÉ PAR LA CCIR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** la convention de subvention globale notifiée en date du 07 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants relatifs à la délégation de gestion des conventions de Formation Professionnelle,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la fiche action « Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1.03 validée par la Commission Permanente du 07 mars 2017 après avis du CLS en date du 03/11/2016,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles, signé le 28 octobre 2011,

**Vu** les délibérations de la Commission Permanente en date du 01 septembre 2015 et du 20 octobre 2015 relatives à l'agrément du programme de formations 2015/2016 de l'EGCR,

**Vu** l'engagement de la subvention allouée à la CCIR au Budget 2015 de la Région,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 30 août 2016 relative à l'intégration des demandes de subventions dans MDFSE,

**Vu** le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201603942,

**Vu** le rapport n° DFPA / 104858 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 1<sup>er</sup> février 2018,

#### Considérant,

- la nécessité de modifier le budget de l'opération « **École de Gestion et de Commerce de La Réunion 2015/2016** » de la CCIR pour sécuriser la déclaration des dépenses lors du solde de l'opération,
- le nouveau plan de financement de l'opération,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « **1.03 Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures** » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « **Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité** » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	166	276	1017
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme...) au terme de leur participation	nombre	45		508
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	34		335

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201603942 validé en date du 24/11/2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le nouveau budget de l'opération « **École de Gestion et de Commerce de la Réunion** » au titre de l'année scolaire 2015/2016 ;
- d'agréer l'engagement de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE):
  - portée par le bénéficiaire : **CCIR**,
  - intitulée : « **École de Gestion et de Commerce de La Réunion** »,
  - n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : « **1.03 Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures** »,
  - n° MDFSE : **201603942**,
  - plan de financement :

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé	Taux de subvention FSE	Dont CPN Région
654 082,00 €	654 082,00 €	523 265,60 €	80,00%	130 816,40 €

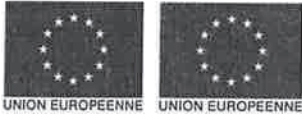
- Défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1 ;
- afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations, le FSE sera pré-financé par la Région Réunion. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE ;

- d'agrèer pour le même projet, le plan de financement de l'opération (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint (annexe 1), comme suit :

<b>Coût total hors périmètre FSE</b>	<b>Montant de la subvention Région</b>	<b>Autres ressources</b>
639 289,00 €	239 775,00 €	399 514,00 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



ANNEXE IX

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0005-DE

PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020 - v2 15/06/2017

CENTRE DE FORMATION  
 Numéro de la convention Région :  
 N° dossier ma-démarche-fse :  
 Chambre de Commerce et d'Industrie de la réunion  
 201603942 EGCR 2015-2016

	DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES		
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	PREVU	NATURE	PREVU	
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL	Personnel Enseignant	détail en annexe	178 368,00 €	FSE (80%)	523 265,60 €	
		Personnel Administratif	Personnel administratif (EGC Direct) : 533 060 €	533 060,00 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE CPN Région (20%)	130 816,40 €	
	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables	Petit matériel (EGC Direct) : 3 500 €	3 500,00 €	<b>Sous-total opération MDFSE</b>		<b>654 082,00 €</b>
		Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération			Participation stagiaires	296 511,00 €	
		Locations de matériel et de locaux nécessitées par l'opération					
		Frais de transports, d'hébergement et de restauration	Déplacement du personnel administratif (EGC Direct) : 13 600 €, Déplacement personnel enseignant (EGC Direct) : 1 300 €	14 900,00 €			
	PRESTATIONS EXTERNES	Autres dépenses	Redevance (EGC Direct)	14 000,00 €	RECETTES		
		Honoraires des formateurs indépendants et prestataires	Achats prestations de services (EGC Direct)	139 265,00 €			
	LIÉES AUX PARTICIPANTS	Services extérieurs	Publicité (EGC Direct) 60 000 €, Affranchissement (EGC Direct) 7 500 €	67 500,00 €			
		Salaires et indemnités de stage	Précision globale des comptes de charges (agrèger les)				
	Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement						
	Autres (préciser leur nature)						
<b>Sous total périmètre FSE</b>				<b>950 593,00 €</b>		<b>950 593,00 €</b>	
PERSONNEL	PERSONNEL	Personnel Administratif	Personnel Administratif (Cellule de Direction) : 145 150 €, Personnel Administratif (EGC Indirect) : 164 798 €	309 948,00 €	Région hors CPN	239 775,00 €	
		Achats de fournitures et matériels non amortissables	Petit matériel (Cellule de Direction) : 238 €, Carburant (Cellule de Direction) : 609 €, Fournitures administratives (Cellule de Direction) : 349 €, Imprimés (Cellule de Direction) : 113 €, Carburant (EGC Direct) : 3 000 €, Fournitures administratives en stage (EGC Direct) : 1 500 €, Imprimés (EGC Direct) : 3 000 €, Fournitures pédagogiques consommables (EGC Direct) : 5 000 €	13 809,00 €	Taxe apprentissage	388 525,00 €	
	Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		7 551,00 €				
	Locations de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	Location matériel (Cellule de Direction) : 1 693 €, Location matériel (EGC Direct) : 15 600 €	17 293,00 €				
	Frais de transports, d'hébergement et de restauration	Déplacement du personnel administratif (Cellule de Direction) : 2 594 €	2 594,00 €				

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018 **SLO**  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0005-DE

DÉPENSES					
POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	PREVU		
PÉRIMÈTRE HORS FSE DÉPENSES RENDUES NON ÉLIGIBLES	Achats	Achats prestations services (cellule de direction) : 564 €,	564,00 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE	
	Services extérieurs	Entretien matériel (EGC Direct) : 3 000 €, Assurance (EGC Direct) : 1 400 €, Documentation générale (EGC Direct) : 4 000 €, Réception : 12 500 € (EGC Direct), Réception (Cellule de Direction) : 79 €, Téléphone (EGC Direct) : 1 200 €	22 179,00 €		
	Autres dépenses	Impôts fonciers (EGC) : 26 186 €	26 186,00 €		
		Autres dépenses (EGC) : 9 879 €, Autres dépenses (Cellule de Direction) : 1 013 €	10 892,00 €		
		Service support PF (Cellule de Direction) : Electricité : 575 €, Entretien matériel : 1 070 €, Nettoyage : 710 €, Assurance : 699 €, Documentation générale : 225 €, Honoraires : 1 296 €, Publicité : 102 €, Affranchissement : 338 €, Téléphone : 723 €, Autres taxes : 1 692 €	7 430,00 €		
PRESTATIONS EXTERNES	Dépenses indirectes	ACHATS : Petit matériel : 1 638 € (EGC), Eau : 5 163 € (EGC), Electricité : 21 098 € (EGC), Fournitures administratives en stage : 1 048 €, Imprimés : 381 € (EGC), Fournitures pédagogiques consommables (EGC) : 2 768 €	32 096,00 €		
		<b>SERVICES EXTERIEURS</b> (EGC) : Nettoyage : 22 738 €, Publicité : 3 819 €, Locations matériels : 6 125 €, Entretien immobilier : 8 897 €, entretien matériel : 20 191 €, Assurances : 7 484 €, Honoraires : 1 940 €, Déplacement personnel administratif : 225 €, Téléphone : 4 262 €	75 681,00 €		
		Frais liés siège CCI	99 377,00 €		
LIÉES AUX PARTICIPANTS	Salaires et indemnités de stage	Précision globale des comptes de charges (agrèger les intitulés) : intitulés différents des intitulés des rubriques du périmètre FSE			
	Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement	Déplacement stagiaires (EGC Direct) : 2 700 €	2 700,00 €		
	Autres (préciser leur nature)				
PÉRIMÈTRE HORS FSE DÉPENSES INÉLIGIBLES	Charges financières		10 989,00 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE ET HORS REGION	Participation stagiaires 10 989,00 €
<b>Sous total périmètre hors FSE</b>			<b>639 289,00 €</b>		<b>639 289,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 589 882,00 €</b>		<b>1 589 882,00 €</b>

\* dépenses indirectes réelles : saisies sous MDFSE dans l'onglet « autres dépenses directes » rubrique « prestations » du fait des contraintes de saisies actuelles de MDFSE, conformément au guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020

**Dont Région (CPN + hors FSE) 370 591,40 €**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0006  
Rapport / DFPA / N° 105044

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ACCORD CADRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES  
DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT 2018-2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2 de la loi n°87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage, complétant l'article 84 de la loi de 1983 et créant les Contrats d'Objectifs,

**Vu** les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

**Vu** le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adopté par la Région Réunion le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DFPA / 105044 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Conjointe (Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite et Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise) du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Considérant,**

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- que la formation professionnelle constitue un puissant levier de compétitivité des entreprises et du territoire en renforçant l'employabilité des salariés ainsi que celle des demandeurs d'emploi,
- les orientations de la politique culturelle de la Région,
- l'impact du secteur du spectacle vivant en terme économique et en terme de cohésion sociale à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le projet d'Accord-Cadre Régional, ci-joint, pour le Développement des Emplois et des Compétences sur la période de 2018 à 2022 dans le secteur du spectacle vivant ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier Robert**

# ACCORD-CADRE RÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES

## SECTEUR SPECTACLE VIVANT À LA REUNION 2018 - 2022



cpnef:sv **Afdas**



**agefiph**  
ouvrir l'emploi  
aux personnes handicapées

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et de façon plus générale l'ensemble des textes légaux et réglementaires relatifs à la décentralisation, notamment dans le domaine de la formation professionnelle ;

VU l'article 22 de la loi n°87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage, complétant l'article 84 de la loi de 1983 et créant les Contrats d'Objectifs ;

VU la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 sur l'orientation et l'éducation ;

VU l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 soulignant l'intérêt qui s'attache à la conclusion entre l'Etat, les Régions et les branches professionnelles de contrats d'objectifs relatifs aux premières formations technologiques et professionnelles ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et le décret n°93-51 du 14 janvier 1993 relatifs au contenu des contrats d'objectifs ;

VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels ;

VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée, relative à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle ;

VU la loi n°96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage et ses textes d'application ;

VU la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale relative au développement de la formation professionnelle et de la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) ;

VU la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 ;

VU l'accord-cadre national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ;

VU la loi 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

VU l'encadrement communautaire des aides à la formation défini dans le règlement CE n° 363/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement CE n°68/2001 du 12 janvier 2001 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les responsabilités et les libertés locales ;

VU l'ordonnance n°2005-731 du 30 juin 2005 – Article 5 de l'aide technique et financière que peut apporter l'Etat à des organisations professionnelles de branches ou à des organisations interprofessionnelles dans le cadre des Engagements de Développement de l'Emploi et des Compétences ;

VU le décret n° 2006-54 du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'application de l'article L.5121-1 du



code du travail ;

VU la circulaire DGEFP n°2006/18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification des territoires ;

VU l'accord interprofessionnel du 5 octobre 2009 et la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la convention tripartite 2015 - 2018 signée le 18 décembre 2014 entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi

VU la circulaire DGEFP du 29 juin 2010 relative au développement de la dynamique territoriale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences;

VU la circulaire DGEFP n°2011/12 du 1er avril 2011 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification sur les territoires ;

VU l'encadrement communautaire des aides aux entreprises et à la formation, et plus particulièrement celui enregistré par la Commission sous la référence X64/2008 ;

VU les articles L.5121-1 et suivants du code du travail relatifs à l'aide au développement de l'emploi et des compétences ;

VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation Professionnelle (CPRDFP) adopté le 28 octobre 2011, portant sur la période 2011/2015 ;

VU l'accord national interprofessionnel relatif à la formation professionnelle du 14 Décembre 2013 ;

VU la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU L'accord interbranche relatif aux modalités d'accès à la formation Professionnelle tout au long de la vie Pour les salariés intermittents du spectacle du 25 septembre 2014

VU L'accord cadre relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des entreprises du spectacle vivant à l'exception des intermittents du 19 décembre 2014

VU Accord cadre national d'actions de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant du 10 mars 2009

VU L'accord national pour la mise en œuvre d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant du 12/11/2014

VU La délibération du Conseil Régional de La Réunion en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 adoptent le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant

VU Le rapport diagnostic du secteur spectacle vivant présenté et validé en comité de pilotage du 31 janvier 2017

VU La délibération du Conseil Régional de La Réunion en date du ...

**CONCLU ENTRE,**

**Le Ministère du travail, Le Ministère de la Culture**

représentés par Amaury de Saint-Quentin, Préfet de La Réunion

**Le Ministère de l'éducation nationale,**

représenté par Vêlayoudom Marimoutou, Recteur d'académie

**Le Conseil Régional,**

représenté par Didier ROBERT, Président de la Région Réunion

**Les organisations professionnelles d'employeurs du spectacle vivant**

ARENES, CAMULC, LFM, PRODISS, PROFEDIM, SCC, SNDTP, SMA, SNSP, SNES, SYNAVI, SYNDEAC, SYNPASE,

**Les organisations professionnelles de salariés du spectacle vivant**

FCCS CFE CGC, FASAP FO, FNSAC CGT, FNSASPS CFTC, F3C CFDT,

représentées par la **Commission Paritaire Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant (CPNEF-SV)**, par Rémi Vander-Heym, Président, et par Stanislas Surun, vice-président,

**L'Afdas,**

Représenté par Thierry Teboul, Directeur général,

**Pôle Emploi,**

représenté par Monsieur Michel Swieton, Directeur Régional

**Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),**

représenté par Mario Moreau, Délégué du CNFPT de La Réunion

**L'Agefiph Réunion - Mayotte**

représenté par Christophe Castagnet, Délégué régional

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0006-DE

SONT EGALEMENT ASSOCIES AU PRESENT ACCORD :

L'Association Réunionnaise des Arts du Cirque (ARAC), l'Association Professionnelle des Responsables Techniques du Spectacle vivant (REDITEC), le Collectif Théâtre, la Fédération des lieux de spectacle vivant de La Réunion(FEDE), la Plateforme Réunion Danse, le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), le Mouvement Actif Informel des Administrateurs Zélés (MAIAZ).

## PRESENTATION DU SECTEUR

- Une diversité d'activités, de disciplines et des modèles d'actions qui interagissent au sein du même secteur

Le spectacle vivant consiste en la représentation d'une œuvre de l'esprit par au moins un artiste professionnel devant un public. Derrière cette définition du secteur se cachent des réalités de fonctionnement très hétérogènes en fonction des esthétiques et des types de spectacles. Les modalités de production et d'exploitation sont spécifiques à chaque projet artistique. Mais globalement, on distingue la création, la production et la diffusion, dont les tournées.

Les entreprises du spectacle vivant ont un profil très varié du fait de leur activité, statut, nombre de salariés et modèle économique. Certaines remplissent des missions de service public, par délégation de l'Etat ou des collectivités territoriales, et/ou reçoivent des financements publics. D'autres, relevant du secteur privé, fonctionnent avec ou sans subventions.

La majorité des professionnels ont le statut de salarié, qu'ils soient artistes, techniciens ou personnels administratifs. L'embauche s'effectue en CDI ou CDD (surcroît d'activité, remplacement...). Néanmoins pour certains emplois, il est habituel de recourir à des embauches temporaires, le secteur fonctionnant par projet. Ce type de CDD, dit d'usage, est communément appelé salariat intermittent. Il est également possible d'exercer dans la fonction publique d'Etat ou territoriale : les professionnels sont embauchés en tant qu'agents titulaires (recrutés sur concours) ou agents contractuels.

Le spectacle vivant, c'est plus de 200 métiers qui relèvent de 3 types d'activités : artistiques, techniques et administratives. Exigeants, ils requièrent des compétences pointues et, pour la majorité d'entre eux, un niveau de qualification élevé.

Certains métiers sont très spécialisés voire rares, en particulier dans le costume ou le décor. Ils relèvent souvent de l'artisanat d'art.

On retrouve également des métiers aux compétences plus transversales qui peuvent s'exercer dans d'autres secteurs professionnels, liées par exemple à la comptabilité, les ressources humaines, la communication.

Il est fréquent que les professionnels du spectacle exercent plusieurs métiers différents, plus ou moins connexes.

Actuellement, face aux évolutions esthétiques, économiques, réglementaires, technologiques... les métiers changent et de nouveaux apparaissent. La révolution numérique et le développement du multimédia impactent notamment fortement la création et la diffusion des œuvres, nécessitant des compétences nouvelles. L'intégration des problématiques liées au développement durable représente également un enjeu important.

## CONTEXTE REGIONAL DU SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT

Éléments extraits du diagnostic réalisé dans le cadre de la démarche de co-construction de l'accord cadre.

### 1. Chiffres clés du secteur du spectacle à La Réunion en 2015

- Les entreprises

211 structures, employeuses ou non, ont été recensées avec une majorité de très petites entreprises (75 % des entreprises recensées ont entre 1 et 5 salariés).

#### Répartition par secteur d'activité des établissements du spectacle vivant en 2015 (source INSEE)

Secteur d'activité	Nb. d'établissements	Répartition en %
Activités créatives, artistiques et de spectacle	211	100 %
Arts du spectacle vivant (90.01Z)	151	72 %
Activités de soutien au spectacle vivant (90.02Z)	51	24 %
Gestion de salle de spectacle (90.04Z)	9	4 %
<b>Total général</b>	<b>211</b>	<b>100 %</b>

- L'emploi salarié

Environ 550 salariés, en diminution de 5% en 6 ans (546 en 2015 contre 573 en 2009).

#### Répartition par secteur d'activité des salariés du spectacle vivant en 2015 (hors salariés « intermittents » et agents de la fonction publique) (source INSEE)

Secteur d'activité	2009			2015		
	Nombre de salariés	Répartition (en %)	Evol/2009	Nombre de salariés	Répartition (en %)	Evol/2009
Activités créatives, artistiques et de spectacle	573	100,00 %		546	100%	-5 %
Arts du spectacle vivant	261	45,55 %		352	64%	35 %
Activités de soutien au spectacle vivant	90	15,71 %		90	16%	0 %
Gestion de salles de spectacles	222	38,74 %		104	19%	-53 %
<b>Total général</b>	<b>573</b>	<b>100,00 %</b>		<b>546</b>	<b>100%</b>	<b>-5 %</b>

Le secteur compte également des artistes et techniciens du spectacle (les salariés « intermittents » du spectacle) et des agents de la fonction publique (données non disponibles).

## 2. Éléments significatifs du spectacle vivant à La Réunion

- **Un contexte territorial porteur d'opportunités mais également de contraintes impliquant une réflexion d'ordre stratégique pour l'ensemble des acteurs du secteur**

Le spectacle vivant est un secteur dynamique et innovant, souvent précurseur, mais qui s'inscrit dans une économie risquée et instable. Notamment parce que le succès d'un spectacle n'est jamais assuré et que les ressources budgétaires allouées à l'art et la culture sont incertaines et restreintes.

Le secteur du spectacle vivant bénéficie d'un volontarisme politique notamment au travers des enjeux de professionnalisation, de démocratisation culturelle, de valorisation de la création artistique et d'attractivité du territoire. Ce soutien institutionnel, qui a permis d'accompagner le développement du secteur durant ces dernières années, a pris forme dans un ensemble de conventionnements et de dispositifs d'aides.

Toutefois dans un contexte de contraction des financements publics, les équilibres économiques des projets et des structures sont fragilisés. Ceci génère des craintes quant à la capacité du secteur à maintenir les emplois existants.

En parallèle, les caractéristiques du territoire portent un ensemble de contraintes (étroitesse, éloignement des marchés nationaux et européens plus développés que ceux de la zone Océan Indien) mais également des opportunités (interconnaissance et accessibilité des dispositifs notamment pour l'export, identité culturelle spécifique).

Dans ce contexte, une réflexion d'ordre stratégique apparaît nécessaire afin que le secteur trouve de nouveaux leviers pour son développement et une nouvelle dynamique de création d'emploi.

De par les liens constants entre acteurs professionnels et institutionnels, ce repositionnement de la filière ne pourra se construire, notamment sur le plan économique, qu'à travers un dialogue étroit entre ces différentes parties. A ce titre, une meilleure structuration du secteur, particulièrement en termes de représentativité, pourrait favoriser le renforcement de ce dialogue et le développement d'espaces dédiés.

## 3. Éléments de synthèse

- Des entreprises majoritairement de taille réduite (85% d'entreprises de moins de 10 salariés) ;
- Un niveau d'accompagnement des financements publics variables selon les acteurs (71% en moyenne pour les lieux de diffusion, 38% pour les compagnies), déterminant pour l'assise financière des structures (une fragilité économique plus forte pour les compagnies ne bénéficiant pas de conventionnement) ;
- Des statuts d'emploi directement reliés à l'assise économique des structures (CDI principalement dans les structures de diffusion, CDDU et CDD court largement représentés dans les compagnies) ;
- Une précarité importante de l'emploi (statuts précaires, difficultés de maintien des emplois, difficultés d'insertion, faible durée du travail, rémunérations peu élevées) ;
- Une importante polyactivité des actifs du secteur, choisie ou subie ;
- Une faible représentation des 20-30 ans au sein des équipes questionnant l'attractivité du secteur et sa capacité à renouveler ses ressources humaines ;
- Un niveau de qualification relativement élevé (60% de niveaux III et supérieurs) ;
- Un fort besoin de formation professionnelle continue ;

- Une faible mobilité professionnelle ;
  - Une fonction employeur et managériale manquant d'outils et de structuration (particulièrement pour les entreprises de taille réduite) ;
  - Des compétences déficitaires se situant principalement au niveau de l'encadrement (direction, administration, direction artistique, direction/régie technique) renvoyant à des besoins en formation et/ou en recrutement ;
  - Un manque de sensibilisation des acteurs aux risques professionnels et à leur gestion ;
  - Un déficit de structuration professionnelle.
- **Caractéristique de l'offre de formation dans le secteur et adéquation par rapport aux besoins**
    - Une offre principalement composée de modules de formation continue et portée pour l'essentiel par des opérateurs privés qui devra être renforcée pour répondre aux besoins identifiés par le secteur ;
    - Une offre présente localement articulant des ressources pédagogiques locales et nationales ;
    - Une offre de formation qualifiante limitée et ne couvrant que quelques thématiques mais dont le développement devra être relié à la capacité du secteur à créer et pérenniser des emplois ;
    - Un ensemble de partenaires de l'emploi et de la formation intervenant au niveau local avec notamment un renforcement de l'intervention de l'OPCA sur le territoire.

---

#### ARTICLE 1 : OBJET

Cet accord régional s'inscrit dans la démarche de l'Accord National d'Engagement de Développement de l'Emploi et des Compétences du spectacle vivant. Il vise à favoriser le maintien et le développement des emplois dans le secteur du spectacle vivant à La Réunion et à accompagner la structuration du secteur.

Il prolonge l'action engagée par le Conseil Régional dans le cadre du Schéma Régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant à La Réunion adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et de l'Etat en matière d'accompagnement des mutations économiques.

Il permet aux partenaires signataires de mettre en œuvre une action concertée en matière d'emploi, de formation professionnelle et de structuration du secteur, à travers une collaboration étroite et dans une logique de complémentarité.

---

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le territoire concerné est le département de La Réunion.

Le présent accord-cadre couvre l'ensemble du secteur du spectacle vivant :

- Les entreprises du spectacle vivant relevant des codes NAF 9001Z, 9002Z et 9004Z quelle que soit leur forme juridique (notamment association loi 1901, coopérative et entreprise du secteur marchand) et les structures de droit public ;
- Les entreprises appliquant les conventions collectives suivantes et constituant les trois branches :
  - ⇒ Entreprises artistiques et culturelles (CCN IDCC 1285, brochure n°3226)
  - ⇒ Entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCN IDCC 3090, brochure n°3090)
  - ⇒ Entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (CCN IDCC 2717 brochure n°3355).

Les entreprises ayant des activités connexes au spectacle vivant (notamment dans les domaines de la ressource, l'animation socioculturelle et touristique, la médiation culturelle, la pédagogie et la formation) pourront être

associées aux actions au cas par cas en fonction des objectifs et des modalités de mise en œuvre.

---

### ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

- Les salariés du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut d'emploi,
- les dirigeants non-salariés ;
- les personnes désirant s'insérer dans les emplois du spectacle vivant : demandeurs d'emploi ou personnes en reconversion.

Les salariés et dirigeants non-salariés des entreprises ayant des activités connexes au spectacle vivant (notamment dans les domaines de la ressource, l'animation socioculturelle et touristique, la médiation culturelle, la pédagogie et la formation) pourront être associés aux actions au cas par cas en fonction des objectifs et des modalités de mise en œuvre.

---

### ARTICLE 4 : ENJEUX

Dans le cadre de la démarche de co-construction de l'accord cadre, trois enjeux essentiels pour le secteur ont été identifiés :

- Maintenir et développer les emplois et les activités en préservant la richesse et la diversité culturelle et artistique ;
- S'adapter aux mutations du secteur et de son environnement (économique, technologique, juridique, artistique et social, territorial ...);
- Favoriser le dialogue et la concertation entre professionnels, pouvoirs publics et institutions.

---

### ARTICLE 5 : OBJECTIFS

Les objectifs de cet accord cadre sont :

- Renforcer les compétences et l'expertise des professionnels ;
- Sécuriser les emplois ;
- Développer la connaissance partagée et l'anticipation des besoins sur les métiers, l'emploi et la formation professionnelle dans le spectacle vivant ;
- Favoriser l'émergence d'une représentativité effective et pérenne ;
- Développer les espaces de dialogue et favoriser la participation du secteur dans les instances de dialogue social existantes sur le territoire.

La méthode de mise en œuvre de l'accord-cadre devra favoriser la réussite de ces objectifs, notamment à travers son animation et l'implication des différents partenaires professionnels et institutionnels.

---

### ARTICLES 6 : ACTIONS DE L'ACCORD CADRE

Afin de répondre de manière concrète aux objectifs de l'accord cadre, huit axes ont été définis à sa date de signature. Ces différents axes sont détaillés dans des fiches actions annexées au présent accord.



#### ❖ AXE 1 : STRUCTURATION DU SECTEUR

**Action 1** : Mettre en place d'une mission d'appui pour la structuration des trois branches

##### Éléments de contexte :

Le retard de structuration du secteur du spectacle vivant à La Réunion est une observation partagée par l'ensemble des acteurs professionnels et institutionnels. Cela constitue un point faible pour le dialogue entre les acteurs professionnels et leurs partenaires mais également pour la construction de stratégies sectorielles notamment dans le domaine de l'emploi et de la formation.

La démarche de construction de l'ADEC spectacle vivant a permis d'amplifier la dynamique de structuration en cours. A ce titre, elle s'est appuyée sur les représentants de la profession composés :

- De représentants des organisations syndicales patronales
- De représentants des organisations syndicales salariales

Cette démarche a également permis de mobiliser différentes plate formes et réseaux présents sur le territoire.

Néanmoins, cette représentation est insuffisamment structurée et n'est pas dotée d'un mode de fonctionnement pérenne.

##### Objectif spécifique :

Accompagner la structuration des trois branches :

- Accompagner les acteurs professionnels afin de se doter d'une représentativité effective et pérenne dans le temps
- Permettre aux partenaires institutionnels de disposer d'interlocuteurs représentatifs de la profession
- Définir un plan d'action pour le développement des espaces de dialogue, la participation et la formation du secteur aux instances de dialogue social existantes sur le territoire

#### ❖ AXE 2 : OBSERVATION

**Action 2** : Mettre en place un dispositif d'observation permanente du secteur du spectacle vivant

##### Éléments de contexte :

L'enjeu de l'observation pour le secteur du spectacle vivant est double :

- Permettre aux acteurs professionnels et aux partenaires institutionnels directement impliqués dans le secteur de mieux connaître leur secteur à travers une lecture notamment économique
- Favoriser l'intégration de ce secteur dans les outils stratégiques pour le développement du territoire à travers une meilleure connaissance de son poids et de sa réalité

Dans ce cadre, les différentes études réalisées ces dernières années ont montré la nécessité de doter le secteur du spectacle d'un outil permettant une collecte de données approfondies sur le long terme.

##### Objectifs spécifiques :

Développer la connaissance partagée sur les métiers, l'emploi et la formation dans le spectacle vivant sur le territoire de La Réunion.

#### ❖ AXE 3 : PROFESSIONNALISATION

**Action 3** : Coordonner et renforcer l'offre de formation locale à partir des priorités identifiées par les branches et les partenaires

##### Éléments de contexte :

Le diagnostic réalisé dans le cadre de la définition du projet d'accord-cadre a permis d'identifier plusieurs besoins prioritaires en termes de renforcement de compétences.

- La conception et le pilotage de projets (approche compétence)
- Le management et la gestion des ressources humaines (approche compétence)
- L'administration du spectacle (approche métier)
- La direction artistique (approche métier)
- La direction technique et la régie générale (approche métier)
- Le management d'artistes (approche métier)

Ces besoins font échos à deux constats essentiels :

- La nécessité pour les acteurs professionnels de s'adapter aux évolutions économiques, culturelles, techniques et artistiques actuelles,
- Le besoin de renforcer le niveau de structuration des projets et des entreprises

L'analyse de l'offre de formation présente sur le territoire indique que tous ces besoins ne trouvent pas de réponse complète, ce qui implique un renforcement de cette offre.

Par ailleurs, ces différentes observations renvoient à la nécessité qu'une coordination soit mise en place afin de favoriser l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins, ainsi que la mise en place de mutualisations entre les secteurs privés et public.

#### Objectifs spécifiques :

Renforcer les compétences des professionnels du secteur sur certains aspects stratégiques pour les entreprises.

#### ❖ AXE 4 : PERENNISATION DES STRUCTURES ET SECURISATION DES EMPLOIS

Action 4 : Favoriser une information régulière sur les différents dispositifs d'aide à la création ou la pérennisation des emplois et renforcer leur mise en œuvre

#### Éléments de contexte :

Au sein du secteur du spectacle, la question de l'emploi recouvre plusieurs constats :

- Dans les petites structures (les compagnies notamment), la difficulté de se doter et stabiliser certaines compétences nécessaires à la structuration
- La difficulté de pérenniser les emplois créés via les dispositifs d'aide aux emplois
- L'incertitude, même pour les structures les plus importantes, sur leur capacité à conserver les emplois actuels

Ces observations renvoient autant aux faiblesses en terme de structuration interne des entreprises (notamment concernant la fonction employeur) qu'à la fragilité de leur modèle économique largement dépendant de financements publics qui se contractent.

#### Objectifs spécifiques :

Accompagner la création et la pérennisation d'emplois dans le secteur à travers :

- Une meilleure information des employeurs du spectacle vivant sur les dispositifs d'aide à la création d'emploi et d'accompagnement pour leur pérennisation
- L'accompagnement des employeurs pour le renforcement de leur modèle économique et de leur structuration interne

#### ❖ AXE 5 : MUTUALISATION

Action 5 : Accompagner les logiques de mutualisation par la mobilisation des dispositifs spécifiques

#### Éléments de contexte :

Le secteur du spectacle vivant à La Réunion est caractérisé par une atomisation de ses acteurs. La petite taille des entreprises limite souvent leur capacité à se doter des compétences et des outils de travail (locaux, équipement) nécessaires à la structuration et au développement de leur activité.

Peu mises en œuvre au sein du secteur, les logiques de mutualisation pourraient pourtant permettre de répondre à certains besoins, notamment dans le domaine de l'emploi : permettre aux petites structures de bénéficier de compétences spécialisées, de manière ajustée par rapport à leur besoin réel, tout en offrant une situation d'emploi stabilisée pour les professionnels concernés

Objectifs spécifiques :

Favoriser et accompagner la mise en œuvre de démarches de mutualisation par les acteurs du spectacle vivant lorsque celles-ci permettent de répondre à leurs besoins en termes d'emploi et de compétence.

❖ **AXE 6 : ORIENTATION**

Action 6 : Mettre en œuvre des dispositifs accompagnant les parcours professionnels

Éléments de contexte :

Les évolutions du secteur (aux niveaux artistique, économique, juridique et technologique) impliquent une capacité d'adaptation de la part des professionnels. Ceci passe par un renouvellement régulier des compétences mais également par une capacité à évoluer d'une activité à une autre, voire d'un métier à un autre. Par ailleurs, certaines spécificités de l'activité du spectacle vivant (rythmes, horaires décalés, travail physique) sont de nature à accentuer l'usure physique et l'enjeu de la gestion de l'âge notamment pour les métiers techniques.

Objectifs spécifiques :

Favoriser la sécurisation des parcours professionnels des acteurs du spectacle vivant à travers un accompagnement dans la gestion de leurs évolutions :

- Favoriser l'information des employeurs et salariés sur les dispositifs permettant d'accompagner la construction et l'évolution des parcours professionnels
- Renforcer l'utilisation de ces outils par les professionnels

❖ **AXE 7 : SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Action 7 : Mettre en place des actions d'information et de sensibilisation sur la santé au travail et les risques professionnels

Éléments de contexte :

Du point de vue de l'INRS, « les risques professionnels dans le domaine des arts du spectacle vivant et enregistré ne sont pas fondamentalement différents des autres secteurs, bien qu'il existe des spécificités liées notamment à l'organisation de ce secteur et la gestion de la co-activité ». Aussi, même s'ils semblent parfois vécus comme intégrés par les professionnels dans la nature même de l'activité du secteur, les enjeux de la santé au travail et de l'usure professionnelle sont loin d'être négligeables. A ce titre une action qui se veut d'abord pédagogique semble nécessaire auprès des professionnels et de leurs partenaires

Objectifs spécifiques :

- Sensibiliser les acteurs aux enjeux de la santé au travail et à la prévention des risques professionnels
- Favoriser l'évolution des pratiques professionnelles (rythme, organisation du travail, respect des différentes réglementations, économie des commandes publiques)

❖ **AXE 8 : ANIMATION DE L'ACCORD CADRE**

Action 8 : Mettre en œuvre une animation de l'accord-cadre sur sa durée de vie

#### Éléments de contexte :

Afin d'accompagner les acteurs du spectacle vivant dans leur structuration professionnelle et les mutations profondes traversées par le secteur, l'Etat et la Région Réunion ont souhaité engager un travail préparatoire permettant d'aboutir à un accord cadre pour le développement des emplois et des compétences. Cet accord, construit et validé par les différents partenaires professionnels et institutionnels, regroupe un ensemble d'actions qui ont vocation à être mises en œuvre sur la durée de cet accord.

L'évaluation à terme de sa réussite reposera sur la vérification dans l'action de la pertinence des actions préconisées mais également sur leur mise en œuvre effective et coordonnée.

#### Objectifs spécifiques :

Mettre en place une animation et un suivi de l'accord cadre afin de favoriser la réussite de ses objectifs.

---

### ARTICLE 7 : NATURE DES ACTIONS ÉLIGIBLES

- Les actions d'information ;
- Les actions de sensibilisation des professionnels sur les objectifs et actions du présent accord ;
- Les actions de positionnement, d'accompagnement, de conseil, de bilan de compétences et de formation nécessitée par la mise en œuvre des plans d'actions joints en annexe ;
- Les actions et parcours de formation aboutissant à une certification (titre, diplôme, qualification ou certification de branche) ;
- Les actions visant l'acquisition et/ou le développement de compétences et permettant d'accroître la performance opérationnelle des entreprises et des actifs ;
- Les actions visant l'acquisition de savoirs de base, constituant un prérequis pour l'accès à des formations professionnelles qualifiantes ou non ;
- Les mesures d'ingénierie nécessitées par la mise en œuvre des actions citées ci-dessus ;
- Les actions d'évaluation.

---

### ARTICLE 8 : LE COMITÉ DE PILOTAGE

Il est prévu la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, instance de concertation et de coordination, ce comité sera chargé du suivi et de l'évaluation de l'application du présent accord-cadre et des résultats attendus.

A ce titre, il sera plus particulièrement chargé :

- de valider la programmation et la réalisation des actions prévues par leurs porteurs,
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre,
- d'envisager des modifications de certaines actions du présent accord ou d'en proposer de nouvelles.

Il se réunira au moins une fois par an.

Les signataires du présent accord-cadre composent le comité de pilotage :

- les représentants de l'État (les services de la DIECCTE, du rectorat et de la DAC OI),
- les représentants du Conseil régional,
- les représentants des organisations professionnelles du spectacle vivant,
- les représentants de la CPNEF-SV,

- les représentants de l'AFDAS,
- les représentants du CNFPT,
- les représentants de Pôle emploi,
- les représentants du CESER,
- les représentants du CCEE,
- les représentants de l'Agefiph.

Le comité de pilotage désignera en son sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) pour une durée de 18 mois qui aura la charge de définir l'ordre du jour, de convoquer les membres et d'animer les échanges.

Le comité de pilotage pourra inviter tout partenaire à prendre part aux échanges en fonction de ses qualifications et de l'ordre du jour des travaux.

En fonction des besoins, le comité de pilotage pourra décider de la mise en place de comités techniques, composés de partenaires directement concernés par l'objectif visé.

---

#### ARTICLE 9 : ANIMATION-COORDINATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE

Pour favoriser l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, les partenaires s'engagent à déployer une animation et une coordination de la mise en œuvre de l'accord-cadre. Elle aura pour mission :

- L'animation de l'accord-cadre :
- La coordination de la mise en œuvre du plan d'action ;
- En lien avec les différents opérateurs des actions, le suivi et l'évaluation des actions réalisées chaque année et au terme de l'accord-cadre.

Elle favorisera également l'articulation des actions de l'accord-cadre avec toute action mise en œuvre dans d'autres cadres ou dispositifs, dont les objectifs, ressources ou moyens devant être mobilisés pourraient être mutualisés.

Cette animation sera confiée à un opérateur qui portera les ressources humaines et matérielles nécessaires.

---

#### ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Les moyens de financement, des différentes actions et mesures prévues dans le présent accord, pourront relever, en fonction de leurs missions et champs de compétences respectifs :

- de l'AFDAS au titre des fonds de formation mutualisés,
- de la participation directe des entreprises,
- de financements publics de l'Etat, du CNFPT, du conseil régional et/ou du FSE,
- et de financements de Pôle emploi, de l'Agefiph, ...

La participation des organismes du secteur (Afdas, CPNEF SV, ...) et des entreprises pourra être valorisée au travers des moyens mis à disposition de l'accord-cadre (humains, logistiques...).

Des conventions financières annuelles ou pluriannuelles fixeront les contenus du programme d'actions financées et les assiettes financières éligibles aux différents dispositifs financiers publics et privés, ainsi que leurs niveaux d'intervention, en fonction des crédits alloués.

---

#### **ARTICLE 11 : SUIVI-ÉVALUATION DES ACTIONS**

Les opérateurs des actions désignés dans les fiches actions assurent un suivi et une évaluation annuelle des actions qu'ils mettent en œuvre en lien avec l'animateur de l'accord-cadre. Ces éléments d'information sont notamment transmis à l'occasion des comités de pilotage réunissant les partenaires de l'accord-cadre.

---

#### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

L'ensemble des partenaires s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre des actions décrites dans le présent accord-cadre et ses annexes, à faire mention des partenaires financiers concernés et à apposer leurs logos sur tout support de communication utilisé.

---

#### **ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre est conclu à sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Il pourra être renouvelé par voie d'avenant pour une durée supplémentaire maximale d'un an à compter de sa date d'échéance.

---

#### **ARTICLE 14 : RÉVISION DE L'ACCORD-CADRE**

Le présent accord pourra être dénoncé à la demande de l'une des parties signataires sur exposé des motifs avec un préavis de trois mois.

Après accord du comité de pilotage, le présent accord pourra être modifié par voie d'avenant.

Saint Denis, le .....

Entre les soussignés,

## ANNEXES :

### AXE 1 – STRUCTURATION DU SECTEUR

- Action 1 : Mise en place d'une mission d'appui pour la structuration des trois branches

### AXE 2 - OBSERVATION

- Action 2 : Mise en place d'un dispositif d'observation permanente du secteur du spectacle vivant

### AXE 3 - PROFESSIONNALISATION

- Action 3 : Coordination et renforcement de l'offre de formation locale à partir des priorités identifiées par le secteur et les partenaires

### AXE 4 – SECURISATION DES EMPLOIS

- Action 4 : Favoriser une information régulière sur les différents dispositifs d'aide à la création ou la pérennisation des emplois et renforcer leur mise en œuvre

### AXE 5 - MUTUALISATION

- Action 5 : Intervention spécifique des dispositifs permettant l'accompagnement des logiques de mutualisation

### AXE 6 – ORIENTATION

- Action 6 : Mise en œuvre des dispositifs accompagnant les parcours professionnels

### AXE 7 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

- Action 7 : Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation sur la santé au travail et les risques professionnels

### AXE 8 - ANIMATION

- Action 8 : Animation de l'accord-cadre sur sa durée de vie

### SYNTHESE DES ENJEUX, OBJECTIFS ET ACTIONS

### LEXIQUE

FICHE 1	STRUCTURATION DU SECTEUR
<b>Action</b>	Mise en place d'une mission d'appui pour la structuration des trois branches
<b>Pilote(s)</b>	État / Région
<b>Opérateur</b>	Arvise – Carif Oref
<b>Éléments de contexte</b>	<p><i>Le retard de structuration du secteur du spectacle vivant à La Réunion est une observation partagée par l'ensemble des acteurs professionnels et institutionnels. Cela constitue un point faible pour le dialogue entre les acteurs professionnels et leurs partenaires mais également pour la construction de stratégies sectorielles notamment dans le domaine de l'emploi et de la formation.</i></p> <p><i>La démarche de construction de l'ADEC spectacle vivant a permis d'amplifier la dynamique de structuration en cours. A ce titre, elle s'est appuyée sur une représentation du secteur composée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De représentants des organisations syndicales patronales</li> <li>• De représentants des organisations syndicales salariales</li> <li>• De représentants des différentes plate formes et réseaux présents sur le territoire</li> </ul> <p><i>Néanmoins, cette représentation reste incomplète et n'est pas dotée d'un mode de fonctionnement pérenne.</i></p>
<b>Objectifs</b>	<p>Accompagner la structuration du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner les acteurs professionnels afin de se doter d'une représentativité effective et pérenne dans le temps</li> <li>• Permettre aux partenaires institutionnels de disposer d'interlocuteurs représentatifs de la profession</li> <li>• Définir un plan d'action pour le développement des espaces de dialogue et la participation du secteur aux instances de dialogue social existantes sur le territoire</li> </ul>
<b>Publics concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les différentes composantes du secteur du spectacle à La Réunion à travers leurs représentants : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Organisations syndicales employeurs et salariés</li> <li>⇒ Réseaux et plate formes existants sur le territoire</li> <li>⇒ Acteurs professionnels (employeurs et salariés) non représentés par les organisations syndicales et les différents réseaux</li> </ul> </li> <li>• Les partenaires institutionnels : État, Région, Département, Intercommunalité, Communes</li> </ul>
<b>Les différents partenaires</b>	État, Région, CPNEF-SV, AFDAS, organisations syndicales présentes sur le territoire réunionnais et national, les organisations et réseaux professionnels existants localement
<b>Les moyens</b>	Sélection d'un prestataire pour une mission d'accompagnement d'une durée de 12 à 18 mois.
<b>Financement</b>	État DIECCTE / Région et autres financeurs à identifier
<b>Étapes et calendrier de réalisation</b>	<p><u>Phasage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étape 1 (2018) : mise en place d'une information à destination des acteurs sur le dialogue social territorial, l'organisation des partenaires sociaux, les politiques publiques, les instances existantes au niveau national et régional</li> <li>• Étape 2 (2018-2019) : accompagner la définition d'une représentativité du secteur (instances, acteurs représentés, mode de représentation, gouvernance) et les modalités de sa pérennisation</li> </ul>
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aboutissement de la démarche de construction d'une représentativité du secteur</li> <li>• Niveau de représentativité au regard du tissu local et des organisations syndicales existantes au niveau national</li> <li>• Conditions de pérennisation de cette structuration</li> </ul>



FICHE 2	OBSERVATION
<b>Action</b>	<b>Mise en place d'un dispositif d'observation permanente du secteur du spectacle vivant</b>
<b>Pilote(s)</b>	État / Région
<b>Opérateur</b>	CARIF-OREF
<b>Éléments de contexte</b>	<p>L'enjeu de l'observation pour le secteur du spectacle vivant est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre aux acteurs professionnels et aux partenaires institutionnels directement impliqués dans le secteur de mieux connaître leur secteur à travers une lecture notamment économique</li> <li>• Favoriser l'intégration de ce secteur dans les outils stratégiques pour le développement du territoire à travers une meilleure connaissance de son poids et de sa réalité</li> </ul> <p>Dans ce cadre, les différentes études réalisées ces dernières années ont montré la nécessité de doter le secteur du spectacle d'un outil permettant une collecte de données approfondies sur le long terme.</p>
<b>Objectifs</b>	<p>Développer la connaissance partagée sur les métiers, l'emploi et la formation dans le spectacle vivant sur le territoire de La Réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Produire et diffuser de l'information par la mise en place d'indicateurs régionaux quantitatifs et qualitatifs sur les champs de l'emploi et de la formation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les entreprises</li> <li>- les emplois</li> <li>- les métiers</li> <li>- les besoins en termes de formation et de qualification</li> <li>- l'offre de formation initiale et professionnelle continue</li> </ul> </li> <li>• Définir des perspectives sur les questions emploi/formation afin de permettre l'anticipation des besoins en termes d'emploi, de formation et de qualification</li> <li>• Favoriser l'intégration du secteur du spectacle au sein du prochain CPRDFOP</li> <li>• Alimenter la mise en place d'une politique d'orientation spécifique et adaptée aux métiers du spectacle</li> <li>• S'associer aux études menées au niveau national par les observatoires de branche afin d'alimenter la réflexion au niveau régional sur les champs emploi/formation dans le secteur</li> <li>• Mettre ces différents travaux à la disposition des pouvoirs publics, des professionnels et des acteurs culturels afin que ces derniers puissent identifier de manière plus concrète les réalités du secteur, s'approprier et partager ces données.</li> </ul>
<b>Publics concernés</b>	L'ensemble du secteur professionnel et les partenaires institutionnels
<b>Les différents partenaires</b>	État, Région, CPNEF-SV, OPMQC-SV, AFDAS, AUDIENS, Pôle emploi
<b>Les moyens</b>	<p>Exploitation des données fournies par la plate forme (système SyOP)</p> <p>Production de fiches sectorielles spectacle vivant</p>
<b>Financement</b>	État / Région et autre financeurs à identifier
<b>Étapes et calendrier de réalisation</b>	<p>2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- État des lieux du cadre national d'observation et des données existantes/manquantes</li> <li>- Élaboration d'une maquette d'observation partagée</li> </ul>
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de données produites</li> <li>• Niveau de fiabilité des données et maîtrise de ce qui les compose</li> <li>• Niveau d'appropriation des données par les différents acteurs et partenaires pour la définition de stratégies sectorielles et de dispositifs répondant aux besoins du secteur</li> </ul>

FICHE 3	PROFESSIONNALISATION
<b>Action</b>	Coordination et renforcement de l'offre de formation locale à partir des priorités identifiées par le secteur et les partenaires
<b>Pilote(s)</b>	État, Région, partenaires sociaux
<b>Opérateur</b>	AFDAS – CNFPT - Rectorat
<b>Éléments de contexte</b>	<p>Le diagnostic réalisé dans le cadre de la définition du projet d'accord cadre a permis d'identifier plusieurs besoins prioritaires en terme de renforcement de compétences.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La conception et le pilotage de projets (approche compétence)</li> <li>• Le management et la gestion des ressources humaines (approche compétence)</li> <li>• L'administration du spectacle (approche métier)</li> <li>• La direction artistique (approche métier)</li> <li>• La direction technique et la régie générale (approche métier)</li> <li>• Le management d'artistes (approche métier)</li> </ul> <p>Ces besoins font écho à deux constats essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La nécessité pour les acteurs professionnels de s'adapter aux évolutions économiques, culturelles et artistiques actuelles</li> <li>• Le besoin de renforcer le niveau de structuration des projets et des entreprises</li> </ul> <p>L'analyse de l'offre de formation présente sur le territoire indique que tous ces besoins ne trouvent pas de réponse complète, ce qui implique un renforcement de cette offre.</p> <p>Par ailleurs, ces différentes observations renvoient à la nécessité qu'une coordination soit mise en place afin de favoriser cette adéquation entre l'offre de formation et les besoins, ainsi que la mise en place de mutualisation entre les secteurs privés et publics.</p>
<b>Objectifs</b>	<p>Renforcer les compétences des professionnels du secteur sur leur cœur de métier, leur évolution et sur certains aspects stratégiques pour les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centraliser les offres et les besoins, informer sur l'offre de formation existante</li> <li>• Mettre en place des actions de formation et des espaces d'échanges permettant de répondre aux besoins prioritaires identifiés par le secteur et les partenaires (compétences stratégiques et structurelles) et non couverts par l'offre</li> <li>• D'une manière évolutive sur la durée de vie de l'accord cadre, favoriser l'adéquation entre les besoins et l'offre présente à La Réunion</li> <li>• Rechercher les mutualisations possibles entre les secteurs public et privé</li> </ul>
<b>Publics concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises du spectacle vivant relevant des codes NAF 9001Z, 9002Z et 9004Z quelle que soit leur forme juridique (association loi 1901, coopérative et entreprise du secteur marchand) et les structures de droit public ;</li> <li>• Les salariés du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut d'emploi,</li> <li>• Les dirigeants non-salariés ;</li> <li>• Les personnes désirant s'insérer dans les emplois du spectacle vivant : demandeurs d'emploi ou personnes en reconversion.</li> <li>• Les entreprises et les salariés ayant des activités connexes au spectacle vivant notamment dans les domaines de la ressource, l'animation socioculturelle et touristique, la médiation culturelle, la pédagogie et la formation.</li> </ul>
<b>Les différents partenaires</b>	AFDAS, État, Région, Pôle emploi, CNFPT, les éventuels autres OPCA concernés (Uniformalion, OPCALIA et AGEFOS PME), organismes de formation, Organisme de Placements Spécialisé (OPS)
<b>Les moyens</b>	Coordination et mise en place d'appel à projet par l'AFDAS
<b>Financement</b>	AFDAS, État, Région, Rectorat, Pole Emploi, Agefiph, CNFPT, et éventuellement autre financeur à identifier.
<b>Étapes et calendrier de réalisation</b>	2018 : Identification des formations prioritaires et modalités de mise en œuvre
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et type d'actions de formations recensées</li> <li>• Adéquation entre l'offre de formation et les besoins identifiés</li> <li>• Nombre d'actions engagées à travers l'accord cadre et niveau de remplissage</li> </ul>

FICHE 4	PÉRENNISATION DES STRUCTURES ET SÉCURISATION DES EMPLOIS
<b>Action</b>	Favoriser une information régulière sur les différents dispositifs d'aide à la création ou la pérennisation des emplois et renforcer leur mise en œuvre
<b>Pilote(s)</b>	État, Région
<b>Opérateurs</b>	AFDAS, Pôle emploi, Arvise, opérateur du DLA
<b>Éléments de contexte</b>	<p>Au sein du secteur du spectacle, la question de l'emploi recouvre plusieurs constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les petites structures (les compagnies notamment), la difficulté de se doter et stabiliser certaines compétences nécessaires à la structuration</li> <li>• La difficulté de pérenniser les emplois créés via les dispositifs d'aide aux emplois</li> <li>• L'incertitude, même pour les structures les plus importantes, sur leur capacité à conserver les emplois actuels</li> </ul> <p>Ces observations renvoient autant aux faiblesses en terme de structuration interne des entreprises (notamment concernant la fonction employeur) qu'à la fragilité de leur modèle économique largement dépendant de financements publics qui se contractent.</p>
<b>Objectifs</b>	<p>Accompagner la création et la pérennisation d'emplois dans le secteur à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une meilleure information des employeurs du spectacle vivant sur les dispositifs d'aide à la création d'emploi et d'accompagnement pour leur pérennisation</li> <li>• Le développement de l'accompagnement des employeurs pour le renforcement de leur modèle économique et de leur structuration interne</li> </ul>
<b>Publics concernés</b>	<p>Les entreprises du spectacle vivant relevant des codes NAF 9001Z, 9002Z et 9004Z quelle que soit leur forme juridique (associations loi 1901, coopératives et entreprises secteur marchand)</p> <p>Les entreprises ayant des activités connexes au spectacle vivant notamment dans les domaines de la ressource, l'animation socioculturelle et touristique, la médiation culturelle, la pédagogie et la formation.</p>
<b>Les différents partenaires</b>	État (DIECCTE et DAC OI), Région (DFPA et DCPC), Pôle emploi, Arvise, opérateur du DLA, AFDAS, Organisme de Placements Spécialisé (OPS)
<b>Les moyens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un temps d'information sur les différents dispositifs : Pôle emploi (CAE-CUI, aide à l'embauche premier salarié, POE, AFPR...), DAC OI (FONPEPS), Région Réunion (Dispositif d'aide aux entreprises culturelles) Fréquence : 2 par an</li> <li>• Coordination des dispositifs existants afin de répondre aux besoins identifiés pour le secteur du spectacle : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ DLA</li> <li>⇒ Appui conseil aux TPE (AFDAS)</li> <li>⇒ Appui GDA QVT MUTECO (ARVISE)</li> <li>⇒ Guichet unique de la Région</li> </ul> </li> </ul>
<b>Financement</b>	État, Région, AFDAS, Pôle emploi, Caisse des Dépôts et Consignations, autre financeur à identifier
<b>Étapes et calendrier de réalisation</b>	<p>2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organisation d'un temps d'information</li> <li>• mise en œuvre des actions d'accompagnement selon les besoins et sollicitations exprimés par les acteurs</li> <li>• bilan annuel des actions d'accompagnement engagées et des emplois créés ou accompagnés via ces dispositifs</li> </ul>
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplois créés sur le secteur</li> <li>• Emplois pérennisés 1 an après la fin de l'aide à l'emploi</li> </ul>
<b>Ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="https://www.afdas.com/entreprises/services/professionnaliser/conseils-emplois-et-competences/appui-conseil-spectacle-vivant">https://www.afdas.com/entreprises/services/professionnaliser/conseils-emplois-et-competences/appui-conseil-spectacle-vivant</a></li> <li>• <a href="http://info-dla.re">http://info-dla.re</a> et/ou <a href="http://www.info-dla.fr">http://www.info-dla.fr</a></li> <li>• <a href="http://www.pole-emploi.fr">http://www.pole-emploi.fr</a></li> </ul>

FICHE 5	MUTUALISATION
<b>Action</b>	Intervention spécifique des dispositifs permettant l'accompagnement des logiques de mutualisation
<b>Pilote(s)</b>	État, Région
<b>Opérateur</b>	Opérateur du DLA et Centre de ressources Groupement d'Employeurs (CRGE)
<b>Éléments de contexte</b>	Le secteur du spectacle vivant à La Réunion est caractérisé par une atomisation de ses acteurs. La petite taille des entreprises limite souvent leur capacité à se doter des compétences et des outils de travail (locaux, équipement) nécessaires à la structuration et au développement de leur activité. Peu mises en œuvre au sein du secteur, les logiques de mutualisation pourraient pourtant permettre de répondre à certains besoins, notamment dans le domaine de l'emploi : permettre aux petites structures de bénéficier de compétences spécialisées, de manière ajustée par rapport à leur besoin réel, tout en offrant une situation d'emploi stabilisée pour les professionnels concernés
<b>Objectifs</b>	Favoriser et accompagner la mise en œuvre de démarches de mutualisation par les acteurs du spectacle vivant lorsque celles-ci permettent de répondre à leurs besoins en termes d'emploi et de compétence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner les acteurs dans la définition de leurs besoins potentiels en termes de mutualisation</li> <li>• Les informer sur les enjeux RH, techniques et juridiques de ce type de démarche</li> <li>• Les aider à développer les prérequis nécessaires (notamment en terme de maîtrise de la fonction employeur)</li> <li>• Accompagner les entreprises qui le souhaitent dans la mutualisation d'emploi et potentiellement la création d'un GE spectacle vivant (ou culture) à La Réunion</li> </ul>
<b>Publics concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises du spectacle vivant relevant des codes NAF 9001Z, 9002Z et 9004Z, quel que soit leur forme juridique (association loi 1901, coopérative et entreprise secteur marchand) et les structures de droit public</li> <li>• Les salariés du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut d'emploi ;</li> <li>• Les dirigeants non-salariés ;</li> <li>• Les personnes désirant s'insérer dans les emplois du spectacle vivant : demandeurs d'emploi ou personnes en reconversion ;</li> </ul>
<b>Les différents partenaires</b>	Etat, Région, Opérateur du DLA et Centre de Ressources Groupement d'Employeurs (CRGE), CRESS
<b>Les moyens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un accompagnement collectif (DLA) permettant de contribuer au mieux aux enjeux explicités via cette action</li> <li>• Un accompagnement du Centre Ressource GE Run la création d'emplois partagés et potentiellement d'un GE spectacle vivant (ou culture) Réunion.</li> </ul>
<b>Financement</b>	État, Région et autre financeurs à identifier
<b>Étapes et calendrier de réalisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2018 : DLA, définition du besoin (exemple : identification des prérequis : compétence en management)</li> <li>• 2018 : CR GE Run : 3 à 4 mois</li> </ul>
<b>Critères d'évaluation</b>	Nombre et type d'emplois mutualisés créés Profil des salariés concernés (demandeur d'emploi, professionnel en activité) Nombre d'entreprises concernées

FICHE 6	ORIENTATION
<b>Action</b>	<b>Mise en œuvre des dispositifs accompagnant les parcours professionnels</b>
<b>Pilote(s)</b>	Conseil Régional
<b>Opérateur</b>	Opérateurs du SPRO
<b>Éléments de contexte</b>	Les évolutions du secteur (aux niveaux artistique, économique, juridique et technologique) impliquent une capacité d'adaptation de la part des professionnels. Ceci passe par un renouvellement régulier des compétences mais également par une capacité à évoluer d'une activité à une autre, voire d'un métier à un autre. Par ailleurs, certaines spécificités de l'activité du spectacle vivant (rythmes, horaires décalés, travail physique) sont de nature à accentuer l'usure physique et l'enjeu de la gestion de l'âge notamment pour les métiers techniques
<b>Objectifs</b>	Favoriser la sécurisation des parcours professionnels des acteurs du spectacle vivant à travers un accompagnement dans la gestion de leurs évolutions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'information des employeurs et salariés sur les dispositifs permettant d'accompagner la construction et l'évolution des parcours professionnels</li> <li>• Renforcer l'utilisation de ces outils par les professionnels</li> </ul>
<b>Publics concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises du spectacle vivant relevant des codes NAF 9001Z, 9002Z et 9004Z quel que soit leur forme juridique (association loi 1901, coopérative et entreprise secteur marchand) à travers l'accompagnement des parcours de leurs salariés</li> <li>• Les salariés du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut d'emploi ;</li> <li>• Les dirigeants non-salariés ;</li> <li>• Les personnes désirant s'insérer dans les emplois du spectacle vivant : demandeurs d'emploi ou personnes en reconversion ;</li> <li>• Les entreprises et les salariés ayant des activités connexes au spectacle vivant notamment dans les domaines de la ressource, l'animation socioculturelle et touristique, la médiation culturelle, la pédagogie et la formation.</li> </ul>
<b>Les différents partenaires</b>	Opérateurs du SPRO
<b>Les moyens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une information sur les dispositifs existants et leurs conditions de mise en œuvre</li> <li>• Mise en place à La Réunion des dispositifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Conseil en évolution professionnelle (CEP)</li> <li>⇒ Bilan de compétences</li> <li>⇒ VAE</li> </ul> </li> </ul>
<b>Financement</b>	Opérateurs du SPRO, Conseil Régional, État, Agefiph, Pôle Emploi
<b>Étapes et calendrier de réalisation</b>	Mise en place d'une information spécifique ? Déploiement du CEP à La Réunion courant 2017
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et type d'actions mises en œuvre</li> <li>• Type de publics conseillés et/ou accompagnés</li> <li>• Suivi du parcours des personnes à l'issue des accompagnements proposés</li> </ul>
<b>Ressources</b>	<a href="https://www.afdas.com/particuliers/services/conseil-carriere/bilan-de-competences">https://www.afdas.com/particuliers/services/conseil-carriere/bilan-de-competences</a> <a href="https://www.afdas.com/particuliers/services/conseil-carriere/cep">https://www.afdas.com/particuliers/services/conseil-carriere/cep</a> <a href="https://www.emploi-store.fr">https://www.emploi-store.fr</a> <a href="http://www.pole-emploi.fr/">www.pole-emploi.fr/</a>

FICHE 7	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
<b>Action</b>	Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation sur la santé au travail et les risques professionnels
<b>Pilote(s)</b>	État DIECCTE, Agefiph
<b>Opérateur</b>	Arvise – CGSS – Médecine du Travail – Opérateur de placement spécifique – Centre de gestion de la fonction publique territoriale
<b>Éléments de contexte</b>	Du point de vue de l'INRS, « les risques professionnels dans le domaine des arts du spectacle vivant et enregistré ne sont pas fondamentalement différents des autres secteurs, bien qu'il existe des spécificités liées notamment à l'organisation de ce secteur et la gestion de la co-activité ». Aussi, même s'ils semblent parfois vécus comme intégrés par les professionnels dans la nature même de l'activité du secteur, les enjeux de la santé au travail et de l'usure professionnelle sont loin d'être négligeables. A ce titre une action qui se veut d'abord pédagogique semble nécessaire auprès des professionnels et de leurs partenaires
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser les acteurs aux enjeux de la santé au travail et à la prévention des risques professionnels</li> <li>Favoriser l'évolution des pratiques professionnelles (rythme, organisation du travail, respect des différentes réglementations, économie des commandes publiques)</li> </ul>
<b>Publics concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les entreprises du spectacle vivant relevant des codes NAF 9001Z, 9002Z et 9004Z quel que soit leur forme juridique (association loi 1901, coopérative et entreprise du secteur marchand) et les structures de droit public.</li> <li>Les salariés du secteur privé et du secteur public, quel que soit leur statut d'emploi ;</li> <li>les dirigeants non-salariés ;</li> <li>les personnes désirant s'insérer dans les emplois du spectacle vivant : demandeurs d'emploi ou personnes en reconversion ;</li> <li>Les entreprises et les salariés ayant des activités connexes au spectacle vivant notamment dans les domaines de la ressource, l'animation socioculturelle et touristique, la médiation culturelle, la pédagogie et la formation.</li> <li>Les collectivités commanditaires de prestations techniques et artistiques dans le cadre de commandes publiques.</li> </ul>
<b>Les différents partenaires</b>	État, Arvise, Médecine du travail (CMB-intemetra), CGSS
<b>Les moyens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation de réunions d'information et de sensibilisation à construire avec les partenaires professionnels et institutionnels</li> <li>Alimentation d'un fil d'information régulier sur ces différentes questions (transmission documentation, d'étude)</li> <li>Mise en lien des acteurs avec les ressources existantes au niveau national et local</li> </ul>
<b>Financement</b>	État DIECCTE et autre opérateur à identifier
<b>Étapes et calendrier de réalisation</b>	<p>2018 : réunion d'information auprès des employeurs et des salariés</p> <p>2018 : lancement d'une étude sur l'état des lieux de la situation en termes d'accidents du travail, des maladies professionnelles, d'invalidité, d'addictions</p>
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et type d'actions d'information et de sensibilisation menées et publics touchés</li> <li>Evolution des accidents du travail et des maladies professionnelles identifiées dans le secteur</li> <li>Evolution du recours aux formations liées à cet enjeu (management et sécurité)</li> </ul>
<b>Ressource</b>	<a href="http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/DMT/TL-TC-130/">www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/DMT/TL-TC-130/</a> <a href="http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=PR%2039">http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=PR%2039</a> <a href="http://www.cmb-sante.fr/pr%C3%A9vention-pratique-espace-pratique-910.html#guides">http://www.cmb-sante.fr/pr%C3%A9vention-pratique-espace-pratique-910.html#guides</a>

FICHE 8	ANIMATION
<b>Action</b>	Animation de l'accord cadre
<b>Pilote(s)</b>	État, Région
<b>Opérateur</b>	À désigner
<b>Éléments de contexte</b>	Afin d'accompagner les acteurs du spectacle vivant dans leur structuration professionnelle et les mutations profondes traversées par le secteur, l'Etat et la Région Réunion ont souhaité engager un travail préparatoire permettant d'aboutir à un accord cadre pour le développement des emplois et des compétences. Cet accord, construit et validé par les différents partenaires professionnels et institutionnels, regroupe un ensemble d'actions qui ont vocation à être mises en œuvre sur la durée de cet accord. L'évaluation à terme de sa réussite reposera sur la vérification dans l'action de la pertinence des actions préconisées mais également sur leur mise en œuvre effective et coordonnée.
<b>Objectifs</b>	Mettre en place une animation et un suivi de l'accord cadre afin de favoriser la réussite de ses objectifs. Cette mission intègre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'animation de l'accord cadre afin notamment de mobiliser ses différents partenaires, opérateurs et moyens</li> <li>• La coordination de sa mise en œuvre en lien étroit avec les acteurs professionnels et institutionnels</li> <li>• Le suivi et l'évaluation des actions réalisées chaque année et à l'issue de sa durée de validité</li> <li>• Le cas échéant, l'identification et la mise en œuvre des réajustements nécessaires sur la durée de l'accord</li> </ul>
<b>Publics concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les partenaires professionnels et institutionnels de l'accord-cadre</li> <li>• Les pilotes et financeurs de l'accord-cadre</li> <li>• Les opérateurs et prestataires intervenants</li> </ul>
<b>Les différents partenaires</b>	Les signataires de l'accord-cadre
<b>Les moyens</b>	Mandater un prestataire pour la durée de l'accord-cadre
<b>Financement</b>	État, Région et autres financeurs à identifier
<b>Étapes et calendrier de réalisation</b>	Étape 1 : Sélection du prestataire Mission : Sur les cinq années de l'accord (2018 à 2022) selon le principe de l'annualité budgétaire
<b>Critères d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation des partenaires professionnels et institutionnels</li> <li>• Niveau de mise en œuvre des actions prévues dans l'accord</li> <li>• Évaluation de la mise en œuvre des différentes actions (selon les critères d'évaluation propres à chaque action)</li> </ul>

SYNTHESE DES ENJEUX, OBJECTIFS ET ACTIONS

Enjeux	Objectifs	Actions
Maintenir et développer les emplois et les activités en préservant la richesse et la diversité culturelle et artistique	Renforcer les compétences et l'expertise des professionnels	Coordination et renforcement de l'offre de formation locale à partir des priorités identifiées par la branche et les partenaires
S'adapter aux mutations du secteur et de son environnement (économique, technologique, juridique, artistique et social ...).	Sécuriser les emplois	Favoriser une information régulière sur les différents dispositifs d'aide à la création ou la pérennisation des emplois et renforcer leur mise en œuvre Intervention spécifique des dispositifs permettant l'accompagnement des logiques de mutualisation Mise en œuvre des dispositifs accompagnant les parcours professionnels Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation sur la santé au travail et les risques professionnels
Favoriser le dialogue et la concertation entre professionnels, pouvoirs publics et institutions	Développer la connaissance partagée et l'anticipation des besoins sur les métiers, l'emploi et la formation dans le spectacle vivant Favoriser l'émergence d'une représentativité effective et pérenne Développer les espaces de dialogue et favoriser la participation du secteur dans les instances de dialogue social existantes sur le territoire	Mise en place d'un dispositif d'observation permanente de du secteur du spectacle réunionnais Mise en place d'une mission d'appui pour la structuration du secteur
Transversal aux différents enjeux	Favoriser la réussite des objectifs de l'accord cadre	Animation de l'accord cadre sur sa durée de vie

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0006-DE



## LEXIQUE

<b>ADEC</b>	Actions de Développement de l'Emploi et des Compétences
<b>AFDAS</b>	Assurance Formation Des Activités du Spectacle
<b>AFPR</b>	Action de Formation Préalable au Recrutement
<b>AGEFIPH</b>	Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés
<b>AGEFOS PME</b>	Association de Gestion des Fonds de Formation des Salariés des Petites et Moyennes Entreprises
<b>ARVISE</b>	Association Réunionnaise pour la Valorisation des Initiatives Socio-Economiques
<b>AUDIENS</b>	Groupe de protection sociale dédié au monde de la culture, de la communication et des médias
<b>CAE</b>	Contrat Unique d'Insertion
<b>CAMULC</b>	Cabarets, Music-Halls et Lieux de Création
<b>CARIF-OREF</b>	Centre d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation – Observatoire Régional Emploi Formation
<b>CCEE</b>	Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement
<b>CCN</b>	Convention Collective Nationale
<b>CDD</b>	Contrat Durée Déterminé
<b>CDDU</b>	Contrat à Durée Déterminée d'Usage
<b>CDI</b>	Contrat à Durée Indéterminée
<b>CESER</b>	Conseil Economique Social et Environnemental Régional
<b>CFDT</b>	Confédération Française Démocratique du Travail
<b>CFE- CGC</b>	Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres
<b>CFTC</b>	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
<b>CGSS</b>	Caisse Générale de Sécurité Sociale
<b>CGT</b>	Confédération Générale du Travail
<b>CRESS</b>	Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire
<b>CUI</b>	Contrat Unique d'Insertion
<b>DAC OI</b>	Direction des Affaires Culturelles Océan Indien
<b>DCPC</b>	Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
<b>DFPA</b>	Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
<b>DGEFP</b>	Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
<b>DIECCTE</b>	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
<b>DLA</b>	Dispositif Local d'Accompagnement
<b>F3C</b>	Fédération Communication, Conseil, Culture
<b>FASAP</b>	Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

<b>FCCS</b>	Fédération de la Culture Communication Spectacle
<b>FNSAC</b>	Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle
<b>FNSASPS</b>	Fédération Nationale des Syndicats de l'Alimentaire, du Spectacle et des Prestations de Services
<b>FO</b>	Force Ouvrière
<b>FONPEPS</b>	FONds National Pour l'Emploi Pérenne dans le Spectacle
<b>FSE</b>	Fonds Social Européen
<b>GDA</b>	Gestion des Ages
<b>IDCC</b>	IDentifiant de Convention Collective
<b>INRS</b>	Institut National de Recherche et de Sécurité
<b>INSEE</b>	Institut National Statistique et Etudes Economiques
<b>MUTECO</b>	Mutations Economiques
<b>NAF</b>	Nomenclature des Activités Françaises
<b>OPCA</b>	Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
<b>OPCALIA</b>	Organisme paritaire collecteur Agréé (OPCA) par l'État français pour collecter les cotisations annuelles des entreprises au titre de la formation professionnelle continue des salariés
<b>OPMQC - SV</b>	Observatoire Prospectif des Métiers des Qualifications et des Compétences - Spectacle Vivant
<b>POE</b>	Préparation Opérationnelle à l'Emploi
<b>PRODISS</b>	Syndicat National du spectacle musical et de variété
<b>PROFEDIM</b>	Syndicat professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique
<b>QVT</b>	Qualité de Vie au Travail
<b>SCC</b>	Syndicat des Cirques et Compagnies de Création
<b>SMA</b>	Syndicat des Musiques Actuelles
<b>SNDTP</b>	Syndicat National Du Théâtre Privé
<b>SNES</b>	Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
<b>SNSP</b>	Syndicat National des Scènes Publiques
<b>SPRO</b>	Service Public Régional d'Orientation
<b>SYNAVI</b>	Syndicat National des Arts Vivants
<b>SYNDEAC</b>	Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles
<b>SYNPASE</b>	Syndicat National des Prestataires de l'Audiovisuel Scénique et Évènementiel
<b>SyOP</b>	Système d'Observation Partenarial
<b>VAE</b>	Validation des Acquis de l'Expérience



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0007  
Rapport / DCPC / N° 105061

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL : SECTEUR MUSIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DCPC / 105061 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention du PRMA déposée le 09 janvier 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflète d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** au Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA) pour sa participation à la 3<sup>ème</sup> édition de « Bonjour India » ;
- d'engager **18 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **18 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0008  
Rapport / DCPC / N° 105080

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DCPC / 105080 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 17 novembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 février 2018,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Culturelle Chinoise de La Réunion pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Amicale de l'École Franco-Chinoise pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Culturelle Shruti Music pour la mise en place d'une résidence d'artistes ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à l'Association Kâla Bhaaskara pour l'organisation d'un Festival des Arts Indiens ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0008-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Culturelle Tamoul Gillot pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Culturelle Maryen Peroumal pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Culturelle Front de Mer pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;

**soit au total 36 000 €**

- d'engager **36 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **36 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0009  
Rapport / DCPC / N° 105085

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DCPC / 105085 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subvention des associations culturelles,

**Vu** l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 février 2018,

#### **Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

#### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Giovanni PAYET pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Ensembles pour la musique pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Shruti Music pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Tricodpo pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 900 €** à l'Association Tricodpo pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Entonnaire du rock pour la réalisation d'un album de Kilkil ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Réunion Culture & Tourisme pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 500 €** à l'Association Rose Méty's pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association 1 2 3 4 musik pour la réalisation d'un clip ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 200 €** à Madame Sophie LIGDAMIS pour la réalisation de 2 clips ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Christian BAPTISTO pour la réalisation d'un DVD ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à Monsieur Clif AZOR pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 500 €** à l'Association Cimendef pour la réalisation d'un album ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Lantant lé Gadium - radio kontak pour la réalisation d'un album ;

**soit au total 42 100 €**

- d'engager **42 100 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **42 100 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

\*\*\*\*\*

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
 Délibération N° DCP2018\_0010  
 Rapport / DIDN / N° 105031

**Délibération de la Commission Permanente  
 du Conseil Régional**

**DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la décision de la Commission Permanente réunie le 05 juillet 2016 (rapport DAE n° 102640) de lancer le dispositif « Chèque Numérique » et de prélever les montants, soit 60 000 euros sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » - Article 94 du Budget 2016 de la Région,

**Vu** le rapport n° DIDN / 105031 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 janvier 2018,

**Considérant,**

- Le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- Les demandes des entreprises CHROME (Cindy COULIN), MAEVA FREMOUSSE, NATURE D'ICI ET D'AILLEURS, PIZZA D'ELEA, CHIC ET CHOC, LE BADAMIER, PHLR, ELIA GROUP, PHENIX SAV et CREOLINE de bénéficier de la subvention « Chèque Numérique »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur les demandes de subvention suivantes :

ENTREPRISES	Montant demandé au titre du volet 1	Montant demandé au titre du volet 2	Total
CHROME (Cindy COULIN)	350 €	500 €	850 €
MAEVA FREMOUSSE	250 €	739 €	989 €
NATURE D'ICI ET D'AILLEURS	1 250 €	1 000 €	2 250 €
PIZZA D'ELEA	210 €	845 €	1 055 €
CHIC ET CHOC	552,96 €	1 000 €	1 552,96 €
LE BADAMIER	200 €	550 €	750 €
PHLR	750 €	1 000 €	1 750 €
ELIA GROUP	1 500 €	-	1 500 €
PHENIX SAV	1 500 €	1 765 €	3 265 €
CREOLINE	0 €	1 850 €	1 850 €
		<b>Montant total</b>	<b>15 811,96 €</b>



- d'affecter un montant de **15 811,96 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 60 000 € sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au Chapitre 909 du Budget de la Région, de la manière suivante :
  - **850 €** pour l'entreprise CHROME (Cindy COLIN)
  - **989 €** pour l'entreprise MAEVA FREMOUSSE
  - **2 250 €** pour l'entreprise NATURE D'ICI ET D'AILLEURS
  - **1 055 €** pour l'entreprise PIZZA D'ELEA
  - **1 552,96 €** pour l'entreprise CHIC ET CHOC
  - **750 €** pour l'entreprise LE BADAMIER
  - **1750 €** pour l'entreprise PHLR
  - **1 500 €** pour l'entreprise ELIA GROUP
  - **3 265 €** pour l'entreprise PHENIX SAV
  - **1 850 €** pour l'entreprise CREOLINE
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 9094 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondants, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0011  
Rapport / DAE / N° 104991

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**COMMUNE DE SAINT-JOSEPH - DEMANDE DE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME  
DE DYNAMISATION URBAINE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION  
POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAE / 104991 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

**Considérant,**

- la volonté de la Région Réunion de soutenir la redynamisation urbaine,
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère économiques entre les acteurs privés et publics,
- la demande du bénéficiaire, la commune de Saint-Joseph, en date du 22 avril 2016 relative au dispositif FISAC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **83 900 €** en faveur de la commune de Saint-Joseph au titre de son programme de redynamisation urbaine dans le cadre du FISAC ;
- d'engager une enveloppe de **83 900,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques », votée au chapitre 909 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **83 900,00 €** sur l'article fonctionnel 9091 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0012  
Rapport / DEIE / N° 105023

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **ACCOMPAGNEMENT AU RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES INTERNATIONAUX EN ENTREPRISE (V.I.E)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le Budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 septembre 2016 relative à la validation du cadre d'intervention 2014-2020 « Accompagnement des Volontaires Internationaux en Entreprise » (rapport DAE/N°102734),

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 novembre 2017 relative au rapport DEIE/N°104450,

**Vu** la demande de financement présentée par le porteur de projet,

**Vu** le rapport n° DEIE / 105023 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 janvier 2018,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention renforcé de la collectivité régionale en matière d'aides aux entreprises et de soutien à l'internationalisation par la loi NOTRe et le SRDEII,
- la mise en œuvre du Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises par la Maison de l'Export,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation des entreprises et de l'export,

#### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximum de **15 000,00 €** à la société Avéliance Conseil pour le recrutement d'un Volontaire International en Entreprise à Madagascar ;
- de désengager la différence d'un montant de 1 501,95 € sur l'enveloppe accordée lors de la Commission Permanente du 07 novembre 2017 à la société Avéliance Conseil sur l'Autorisation de Programme A130-0004 « Promotion Export » votée au Chapitre 939 du Budget de la Région (rapport DEIE/N°104450) ;

- d'engager la somme correspondante, soit **15 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme A130-0004 « Promotion Export » votée au Chapitre 939 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **15 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0013  
Rapport / DAE / N° 105063

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ENGAGEMENT DES DÉPENSES DIVERSES INCLUANT LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA MISE EN  
ŒUVRE DU PROJET OCÉAN MÉTISS**

**Vu** le règlement UE N° 508/2014 du 15 Mai 2014 sur le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP),

**Vu** la Directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014 sur la Planification Spatiale Maritime,

**Vu** les conditions prévues par l'appel à propositions EASME / EMFF / 2016 / 1.2.1.6,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 en date du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le courrier de notification de l'EASME du 09 octobre 2017 (Réf : (2017)4919252 – 09/10/2017) notifiant le financement accordé au projet Océan Métiss,

**Vu** la délibération n° 128-104811 du 28 novembre 2017 de la Commission Permanente autorisant la signature de la convention de financement (Grant Agreement) avec l'EASME,

**Vu** la signature de cette convention de financement entre la Région Réunion et l'EASME le 15 décembre 2017,

**Vu** le rapport n° DAE / 105063 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur de l'économie maritime,
- le rôle de coordonnateur de la Région Réunion au sein du consortium « Océan Métiss »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une enveloppe de **167 600,00 euros** couvrant les investissements liés à la mise en œuvre du projet ;
- de prélever les crédits correspondants :
  - soit 102 400,00 euros correspondant aux investissements matériels sur l'Autorisation de Programme **P 204-0004 « Antenne Satellite Infra /Valorisation / Pimant »** votée au **Chapitre 905** du budget de la Région,
  - et, d'une seconde enveloppe de 65 200,00 euros correspondant aux divers frais d'investissements et des marchés nécessaires pour le lancement du projet sur l'Autorisation de Programme **P 130 -0002 « Études à caractère économique – MO Région »** votée au **Chapitre 909** du budget de la Région ;
- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une subvention régionale de **466 132,50 euros** à profit de l'Université de La Réunion afin de couvrir leurs dépenses effectuées dans le cadre de la mise en oeuvre du projet « Océan Métiss » ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 466 132,50 euros, sur l'Autorisation de Programme **P 130-0006 « Aides aux organismes économiques »** votée au **chapitre 909** du budget de la Région ;
- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une enveloppe de montant maximal de **78 346,00 euros** couvrant les divers frais de fonctionnement (logistique, organisation, traduction, déplacements COI...) liés à la mise en œuvre du projet ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **78 346,00 euros** sur l'Autorisation de Programme **A130-0011 « Frais de gestion divers »** votée au chapitre 939 – Article fonctionnel 91 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à solliciter une subvention d'un montant maximal de 100 829 euros auprès de la Préfecture de la Réunion correspondant à la participation de l'État au titre de la contrepartie nationale dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0014  
Rapport / GUEDT / N° 105075

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -  
EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :  
LA SAS LES GLACIERS IGLOO – RE0011238  
L'EI CHARCUTERIE VIRACAOUNDIN – RE0014479**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le rapport n° GUEDT/105075 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date des 05 et 09 janvier 2018,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,

- les demandes de financement de l'entreprise SAS LES GLACIERS IGLOO relative à la réalisation du projet « acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de fabrication de glaces à Saint-Denis » et de l'EI CHARCUTERIE VIRACAOOUNDIN relative à la réalisation du projet « Programme d'investissement relatif à l'extension et à l'aménagement de l'unité de production de charcuterie »,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 05 et 09 janvier 2018,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0011238	SAS LES GLACIERS IGLOO	Acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de fabrication de glaces à Saint-Denis	<b>99 387,05 €</b>	50 %	39 754,82 €	9 938,71 €
RE0014479	CHARCUTERIE VIRACAOOUNDIN	Programme d'investissement relatif à l'extension et à l'aménagement de l'unité de production de charcuterie	<b>193 114,90 €</b>	50 %	77 245,96 €	19 311,49 €
<b>TOTAL</b>			<b>292 501,95 €</b>		117 000,78 €	<b>29 250,20 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **117 000,78 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **29 250,20 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0015  
Rapport / GUEDT / N° 105103

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –  
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES  
DEMANDES DE SUBVENTION DE :**  
• **SUD CONSTRUCTION MODULAIRE-RE0015547**  
• **TERALTA CIMENT RÉUNION -RE0015196**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

**Vu** la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 105103 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 29 novembre 2017, 08 janvier 2018,

**Vu** les avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 juin 2016 et du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Vu** la décision de la Commission Permanente du 02 août 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de un an (2017) et trois ans (2015-2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles importent et de leurs activités de production :

- **SUD CONSTRUCTION MODULAIRE -RE0015547**
- **TERALTA CIMENT RÉUNION -RE0015196**

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : 29 novembre 2017, 08 janvier 2018 et de la note du service instructeur en date du 08 janvier 2018,

**Décide, à l'unanimité,**

- de désengager les crédits de la tranche annuelle 2017 octroyée à la SAS Construction Sandwich Réunion (RE0003122), soit un montant de **76 183,00 €**, au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

<b>SYNERGIE</b>	<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	<b>PÉRIODE</b>	<b>ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE</b>	<b>TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER</b>
RE0015547	SUD CONSTRUCTION MODULAIRE	2017	123 191,12 €	50 %	61 595,56 €
RE0015196	TERALTA CIMENT RÉUNION	2015-2017	190 500,00 €	50%	95 250,00 €
	<b>TOTAL</b>		<b>313 691,12 €</b>		<b>156 845,56 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **156 845,56 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Saint-Denis, le 08 janvier 2018



## // V O T E

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA S.A.R.L SUD CONSTRUCTION MODULAIRE - RE0015547**  
**FICHE ACTION 8.02 - COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS - VOLET 2 FRET INTRANT**

*Rédacteur : Dora Boyer*

Dans le cadre de la Fiche Action 8.02 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020, la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion a engagé, en date du 2 août 2016, un crédit de **190 457 €** en faveur de la SAS CONSTRUCTION SANDWICH REUNION (RE0003122) au titre de l'aide FEDER relative à la « Compensation des surcoûts de transports – volet 2 Fret Intransit » sur la période 2015-2017.

Par courrier enregistré le 10 avril 2017, le bénéficiaire a informé l'autorité de gestion du rachat du fonds de commerce de la société CONSTRUCTION SANDWICH REUNION par la SARL SUD CONSTRUCTION MODULAIRE. Ce rachat prenait effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Néanmoins, les opérations d'importation d'intrants pour les années 2015 et 2016 ont bien été réalisées et acquittées par CONSTRUCTION SANDWICH REUNION, qui bien que n'exerçant plus d'activités est toujours active au répertoire SIRENE et existe toujours juridiquement.

Par courrier en date du 13 novembre 2017, réceptionné le 29 novembre 2017, la SARL SUD CONSTRUCTION MODULAIRE a sollicité le transfert partiel de la subvention (tranche 2017) en sa faveur, et ce pour un montant de 61 595,56€.

Par conséquent, il convient de procéder :

- au désengagement des crédits de la tranche annuelle 2017 octroyée à CONSTRUCTION SANDWICH REUNION (RE0003122), soit un montant de 76 183 € ;
- à la programmation de cette tranche annuelle 2017 en faveur de la SARL SUD CONSTRUCTION MODULAIRE (RE0015547) en lieu et place de la société CONSTRUCTION SANDWICH REUNION (RE0003122).

En parallèle, le traitement des demandes de paiement des tranches 2015 et 2016 permettra de solder le dossier RE0003122 au nom de CONSTRUCTION SANDWICH REUNION.

### **AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR :**

Le service Instructeur émet un avis favorable sur :

→le désengagement des crédits accordés pour la tranche annuelle 2017 à la SAS CONSTRUCTION SANDWICH REUNION (RE0003122) soit 76 183 € au titre du FEDER ;

→la programmation de cette tranche annuelle soit 61 595,56 € à la SARL SUD CONSTRUCTION MODULAIRE (RE0015547).

**Le service Instructeur  
Dora Boyer**



**Philippe HOARAU  
Le Responsable du Guichet Unique  
« Entreprise et développement  
Touristique »**



**P.J : Courrier de la SARL Sud Construction Modulaire en date du 13/11/2017.**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0016  
Rapport / GUEDT / N° 105104

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –  
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA  
DEMANDE DE :**

**• SOCIÉTÉ DES EAUX DE BASSE VALLÉE -RE0003211**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

**Vu** la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 105104 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date des 24 mai 2016 et 04 janvier 2018,

**Vu** les avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 13 juillet 2016 et du 01 février 2018,

**Vu** la décision de la Commission Permanente du 27 septembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- la demande d'ajout d'intrant dans la liste des principaux produits nécessaires à la production de l'entreprise suivante :

**SOCIÉTÉ DES EAUX DE BASSE VALLÉE - RE0003211**

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bio-économie, tourisme, économie numérique) et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 04 janvier 2018 et de la note du service instructeur en date du 22 décembre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer la demande d'ajout d'intrant du bénéficiaire SOCIÉTÉ DES EAUX DE BASSE VALLÉE RE0003211 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Saint-Denis, le 22 décembre 2017

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0016-DE

REGION REUNION

www.regionreunion.com



## //\ O T E du service instructeur

**OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LISTE DES PRINCIPAUX INTRANTS NÉCESSAIRES POUR L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DU RAPPORT D'INSTRUCTION DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER ÎLE DE LA RÉUNION 2014-2020 – SAS « SOCIÉTÉ DES EAUX DE BASSE VALLEE » – SYNERGIE RE 0003211 –**

*Rédacteur : Dora Boyer*

Par courrier en date du 13 novembre 2017, enregistré au service courrier le 23 novembre 2017, la S.A.S « SOCIÉTÉ DES EAUX DE BASSE VALLEE » a sollicité une demande d'ajout d'un produit à la liste des principaux intrants nécessaires pour l'activité de production mentionnée dans l'annexe 1 de la convention n°2016-1270/0003211 pour l'opération « Compensation des surcoûts de transports – Intrants productifs 2015-2017 » (N° SYNERGIE : RE0003211).

La demande d'ajout de l'intrant « préforme » (code nc 392390) est motivée par une erreur matérielle lors du dépôt du formulaire de demande de subvention par le bénéficiaire.

### Avis du service instructeur :

Le service instructeur émet un avis favorable à la demande de modification de la liste des intrants éligibles par l'ajout du produit « préforme » (code nc 39) et présente les codes douaniers des intrants avec deux chiffres au lieu de six chiffres :

➤ la demande du bénéficiaire est dûment justifiée. En premier lieu, elle concerne un intrant ne figurant pas sur la l'annexe 1 du Traité de l'Union Européenne et entrant dans le processus de production des produits fabriqués par le bénéficiaire. En second lieu, ladite demande est initiée en raison d'une erreur matérielle lors du dépôt du formulaire de demande de subvention par le bénéficiaire.

➤ la modification sollicitée est sans conséquence sur le plan de financement approuvé ni sur la nature des dépenses ou du projet.

**Dora Boyer**  
Instructeur

**Philippe HOARAU**  
Responsable du Guichet Unique  
« Entreprises et Développement  
Touristique »



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0017  
Rapport / GUEDT / N° 105074

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS TSILAOSA HÔTEL » RE000 9881**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la Fiche Action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le rapport n° GUEDT/105074 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 janvier 2018,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

#### **Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,



- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,
- la demande de financement de la SAS TSILOASA HOTEL, relative à la réalisation du projet de « Extension et rénovation de l'hôtel « Le Tsilaosa » à Cilaos »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 janvier 2018,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0009881
  - portée par le bénéficiaire : SAS TSILAOSA HOTEL ;
  - intitulée : Extension et rénovation de l'hôtel « Le Tsilaosa » à Cilaos ;
  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION/ FORFAIT PAR CHAMBRE PROPOSÉ	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0009881	SAS TSILAOSA HOTEL	Extension et rénovation de l'hôtel « Le Tsilaosa » à Cilaos	506 496,08 €	30 K€	192 000,00 €	<b>48 000,00 €</b>
			314 348,13 €	40,00 %	100 591,40 €	<b>25 147,85 €</b>
TOTAL			820 844,21 €		292 591,40 €	<b>73 147,85 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **292 591,40 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **73 147,85 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.95 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0018  
Rapport / DAMR / N° 105011

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ROUTE NATIONALE 2 - REQUALIFICATION DE L'AXE ROUTIER ENTRE SAINT-FRANÇOIS ET SAINTE-ANNE - RÉGULARISATION FONCIÈRE ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE BN 871 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT (INTERVENTION 20050331 – N° ASTRE 05033101)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local à la région Réunion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Vu** l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° DEER/0796 de la Commission Permanente du 13 octobre 2015 relative à la mise en place d'une autorisation de programme de 115 000 € sur l'opération n° 05033101 pour l'ensemble des acquisitions de l'opération de requalification de l'axe routier entre Saint-François et Sainte-Anne,

**Vu** le rapport n° DAMR / 105011 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 30 janvier 2018,

**Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que la Région Réunion a entrepris la requalification de la RN2 sur un linéaire de 1 000 mètres entre les PR 47+400 et 48+400, localisé peu après le chemin du cap à Saint-François jusqu'à l'entrée du bourg de Sainte-Anne sur la commune de Saint-Benoît au niveau du chemin Deroland,
- que pour mener à bien cette opération, il a été nécessaire de maîtriser plusieurs parcelles appartenant à des personnes privées et publiques et, notamment, la parcelle BN 871 d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> relevant du domaine privé de la commune, impactée par la réalisation d'un trottoir multifonctionnel,
- qu'un accord a été trouvé entre la commune de Saint-Benoît et la Région pour une cession amiable moyennant la somme de 16 065 €, conforme à l'estimation de France Domaine,

- qu'il convient d'incorporer dans le domaine public routier la parcelle BN 871 ainsi que les parcelles BN 876, 881, 882, 860, 862, 686 et 873 qui ont déjà fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de la Région dans le cadre de l'opération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver l'acquisition amiable (en régularisation) de la parcelle BN 871 d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Saint-Benoît, moyennant la somme de 16.065 €, nécessaire à l'aménagement du linéaire localisé peu après le chemin du Cap à Saint François, jusqu'à l'entrée du bourg de Sainte-Anne au niveau du chemin Deroland ;
- de constater que la parcelle BN 871, après acquisition par la Région Réunion, ainsi que les parcelles BN 876, 881, 882, 860, 862, 686 et 873 qui ont déjà fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de la Région dans le cadre de l'opération, seront incorporées dans le domaine public routier régional compte tenu de leur affectation à un ouvrage public ;
- d'engager les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 du budget de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**RN 2 Saint-François/Sainte-Anne**  
**Requalification de l'axe routier**  
**Acquisition amiable de la parcelles BN 871 sur la commune de Saint-Benoit**



520

DÉPARTEMENT DE LA REUNION  
 COMMUNE DE SAINT-BENOIT

HÔTEL DE VILLE, LES  
 LE MAIRE DE LA COMMUNE SAINT BENOIT



ADMINISTRATION MUNICIPALE

A  
 Monsieur Didier ROBERT  
 Président de la Région  
 Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE  
 CONSEIL REGIONAL  
 Avenue René-Cassin Moufia - BP 67190  
**97 801 SAINT-DENIS CEDEX 9**

A l'attention de Mme Marie-Vincente SAINT-PAUL

Direction de l'Aménagement du Territoire & de l'Urbanisme

N / REF : n° ..... 833/2017/DATU/FON/JPY/NH.

V / REF : N° D2015023082/DRR/DAMR/BAF/vsp

OBJET : Vente Commune de Saint Benoît / Région Réunion. Parcelle cadastrée BN 871.

18.10.2017



0335183

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre courrier relatif à l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Ville marque son accord de principe pour la cession au profit de votre Collectivité la parcelle communale cadastrée BN 871 d'une superficie de 90 m² au prix résultant de l'évaluation des domaines, soit 16.065,00 €.

Conformément aux dispositions en vigueur, cette affaire sera portée devant les membres du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Dès réception de la décision de votre Commission Permanente, mes services transmettront les pièces afférentes à ce dossier à l'étude que vous voudrez bien nous indiquer en vue d'établir l'acte notarié.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

*très cordialement !*

Pour le Maire et par délégation  
 Le Maire  
 Le Maire adjoint  
 L'Aménagement du Territoire,  
 l'Urbanisme et l'Habitat  
 Equipements structurants

Gérard PERRAULT



P 5/8

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA REUNION

Division du Domaine

7 avenue André Malraux

97 705 SAINT DENIS CEDEX 9

Réception sur rendez-vous

**ESTIMATION IMMOBILIERE**

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : **2013-410V0487-2**

Affaire suivie par : **Lilian SAVIRAYE**, évaluateur

Téléphone : **02 62 94 05 85**

Télécopie : **02 62 94 05 83**

Courriel : [drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

**COMMUNE DE SAINT BENOIT**

**4 - Propriétaire présumé : Commune de Saint Benoît**

**5 - Situation, références cadastrales et description sommaire de l'immeuble :**

Parcelle BN n° 489 partie pour 90 m².

PLU : UC

**6 - Origine de propriété :**

Indéterminée

**7 Situation locative :**

Libre

**9 - Indemnité de dépossession**

a. Indemnité principale

15 300 €

b. Indemnités accessoires

Remploi à 5 %

765 €

**TOTAL DE L'INDEMNITE DE DEPOSSESSION**

**16 065 €**

**10 - INDEMNITE D'EVICITION**

**11- OBSERVATIONS PARTICULIERES**

La présente évaluation ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme .

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction des Finances Publiques de la Réunion.

**Saint Denis, le 7 mai 2013**

**Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
de LA REUNION**

**L'Inspecteur des Finances Publiques**

  
**Lilian SAVIRAYE**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0019  
Rapport / DAMR / N° 104977

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RÉALISATION DU DALOT DE BOIS NOIRS SUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH –  
PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION  
D'UTILITÉ PUBLIQUE (INTERVENTION 19950439 – N° ASTRE 95043901).**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'expropriation,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local à la région Réunion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Vu** l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-543/SG/DRCTCV/4 du 18 avril 2013 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois Noirs et prononçant la cessibilité des terrains d'assiette concernés, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAMR / 104977 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 30 janvier 2018,

**Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que la Région a entrepris les travaux de la déviation de Saint-Joseph comportant trois phases :
  - phase 1 : section centrale comprise entre la RD 3 et la RD33, mise en service le 22 avril 2013
  - phase 2 : section ouest, comprise entre la RN 2 à Manapany et la RD3, mise en service le 21 août 2015
  - phase 3 : section est, comprise entre la RD 33 et la RN 2 au lieu-dit Bois noirs, dont le tronçon RD33 – rue Albany a été mis en service le 31 octobre 2017,
- que la réalisation du dernier tronçon de la déviation de Saint-Joseph, tronçon rue Albany – RN2 Bois Noirs, nécessite au préalable la réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales en mer au niveau du quartier de Bois noirs,

- que les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de cet ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois Noirs ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 13-543/SG/DRCTCV/4 du 18 avril 2013,
- que les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de cet exutoire n'ont pas été réalisées en totalité et qu'elles pourraient ne pas l'être à l'échéance de la DUP en vigueur,
- que les caractéristiques du projet d'exutoire déclaré d'utilité publique n'ont pas évolué de manière substantielle, celles-ci restant identiques au projet initial,
- qu'il est possible, dans ces conditions, de solliciter auprès du Préfet, autorité administrative compétente, la prorogation, pour une durée de 5 ans, de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du dalot de Bois Noirs,

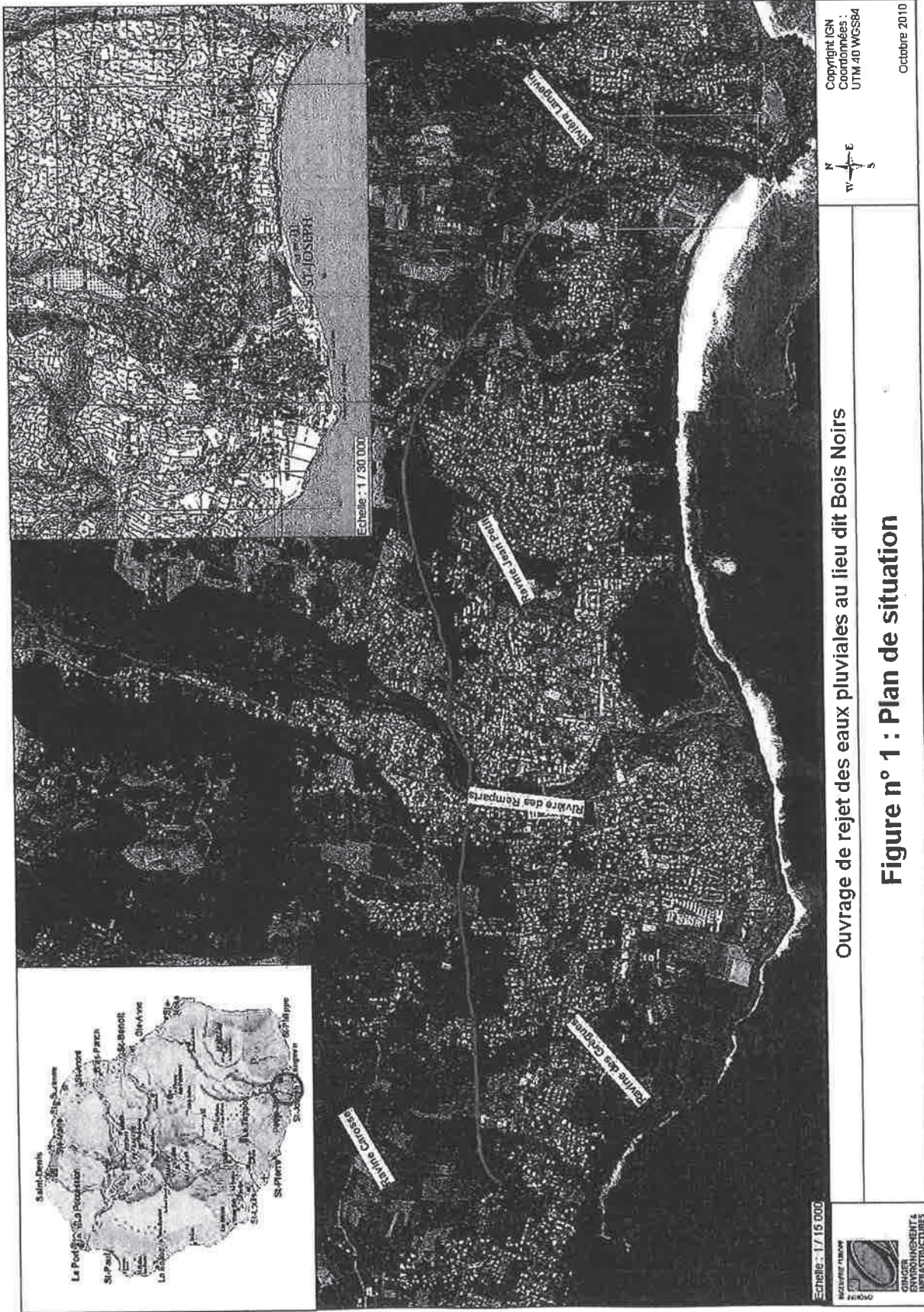
**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du dalot de Bois Noirs, issue de l'arrêté préfectoral n° 13-543/SG/DRCTCV/4 du 18 avril 2013, pour une durée de 5 ans ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





Ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu dit Bois Noirs

Figure n° 1 : Plan de situation



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REUNION**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0019-DE

**PREFECTURE**

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRETE N°13- 543 /SG/DRCTCV/4  
enregistré le 18 avril 2013**

**déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation  
d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs et prononçant la cessibilité  
des terrains d'assiette concernés, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de La Réunion, séance du 10 janvier 2011, approuvant le projet susmentionné et autorisant son président à solliciter la déclaration d'utilité publique et la cessibilité correspondantes ;

VU les pièces du dossier transmis par le conseil régional de La Réunion, le 12 avril 2011, pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

VU l'arrêté n°12-724/SG/DRCTCV4 en date du 24 mai 2012 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet de réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs, au titre des codes de l'expropriation et de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 28 mai 2012 et rappelé dans lesdits journaux le 28 juin 2012 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 34 jours consécutifs à la mairie principale de Saint-Joseph ;

VU les résultats de l'enquête publique, notamment les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 30 juillet 2012, sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la lettre en date du 18 septembre 2012 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis de l'organe délibérant de la collectivité concernée sur la poursuite de l'opération et sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de La Réunion en date du 18 décembre 2012 se prononçant favorablement sur la poursuite du projet en l'état ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de La Réunion en date du 15 mars 2013 se prononçant sur l'intérêt général de l'opération d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs par une déclaration de projet ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Pierre du 10 avril 2013 ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** -- Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil régional de La Réunion, les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

**ARTICLE 2** – Le conseil régional de La Réunion est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** – Sont déclarées cessibles, les parcelles cadastrées, désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 4** - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre et le député-maire de Saint-Joseph, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le

18 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0020  
Rapport / DAJM / N° 104972

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE SARL STAND 64 CONTRE RÉGION RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAJM / 104972 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 25 janvier 2018,

**Considérant,**

- que la région Réunion a acquis l'immeuble "Campus Center" en vue de constituer un nouveau pôle régional,
- qu'afin de permettre la réalisation de cette opération, la région Réunion a lancé le 29 décembre 2010, un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux intitulé restructuration et extension de l'Hôtel de région situé à Sainte-Clotilde,
- que ce marché comportait 19 lots,
- que le lot n° 14 " Électricité Cf/cf – Alarme incendie – Précablage Informatique – GTC a été attribué à la société EGCE pour un montant de 2 754 616,11 € TTC (TF + TC 1 et TC 2),
- que ce marché a été notifié le 24 août 2011 à ladite société,
- qu'un avenant n° 1 a été signé en vue de traiter les modalités du versement de l'avance dans le cadre dudit marché,
- que des avenants n° 2 et n° 3 ayant pour objet d'attribuer une indemnité globale de 328 872,46 € TTC à EGCE au titre de la réparation des préjudices subis par l'entreprise dans les différents retards de l'opération ont été signés le 16 avril 2013 et le 12 août 2013,
- qu'un avenant n° 4 en plus et moins value a été signé le 10 décembre 2015 pour un montant de 222 781,36 € TTC,
- qu'en cours d'exécution dudit marché, la société EGCE a, par bordereau en date du 04 novembre 2011, cédé l'intégralité de sa créance qu'elle détenait au titre du marché susvisé à savoir la somme de 2 054 616,11 € TTC déduction faite de la partie sous-traitée à savoir 700 000 € à la société OSEO,
- que cette cession de créances a été notifiée le 04 novembre 2011 au comptable public par la société OSEO conformément aux articles L 313-23 à L 313-34 du code Monétaire et Financier,

- que par acte sous seing privé en date du 03 octobre 2013, la société EGCE a cédé à la société STAND 64, une créance d'un montant de 303 367,01 € TTC,
- que cette cession de créance a été signifiée le 18 octobre 2013 par exploit d'huissier,
- que par un nouvel acte sous seing privé en date du 08 juillet 2014, la société EGCE a cédé à la société STAND 64, une créance pour un montant de 106 208,07 € TTC,
- que la société STAND 64 a signifié au comptable public, par exploit d'huissier en date du 26 août 2014, la cession de créance susvisée intervenue le 08 juillet 2014,
- que par courrier en date du 27 juin 2017, la société STAND 64 a demandé à la région Réunion de lui verser la somme de 126 208,07 € qu'elle estime devoir lui revenir au titre des deux cessions de créances signifiées,
- que par une requête en date du 13 octobre 2017, la société STAND 64 a demandé au tribunal administratif de La Réunion :
  - d'annuler la décision implicite de rejet du 05 septembre 2017 par laquelle le Président de la région Réunion a rejeté la demande de paiement formée par la SARL STAND 64 de la somme de 126 208,07 euros au titre de deux cessions de créance résultant d'un marché public ;
  - de condamner la région Réunion à payer la somme de 126 208,07 euros ;
  - d'assortir les condamnations des intérêts légaux à compter de la demande préalable ;
  - de prononcer la capitalisation des intérêts échus conformément à l'article 1343-2 du Code Civil ;
  - d'enjoindre la région Réunion à payer lesdites sommes sous délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et avec astreinte de 60 euros/jour à compter du premier jour du troisième mois de la notification de décision à intervenir et ce en vertu de l'article L911-1 et L911-3 du code de justice administrative ;
  - de condamner la région Réunion à la somme de 3 500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, avec toutes conséquences de droit,
- que cette requête a été notifiée à la région Réunion le 18 octobre 2017,

**Considérant** qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le Tribunal administratif de La Réunion par la SARL STAND 64 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de ces affaires ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA RÉUNION

27 rue Félix Guyon  
CS 61107

97404 Saint-Denis cedex

Téléphone : 02 62 92 43 60

Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30

13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1700916-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SARL STAND 64 c/ REGION REUNION

Saint-D

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0020-DE

1700916-1

Monsieur le Président

REGION REUNION

Avenue René Cassin

Le Moufia

BP 7190

97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : SARL STAND 64 enregistrée le 13/10/2017 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 6 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en 2 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

**Je vous rappelle que l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire** pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Par ailleurs, la transmission des pièces jointes doit respecter les prescriptions des articles R. 414-3 R. 611-8-2 du code de justice administrative

Si vous transmettez vos pièces regroupées en un seul fichier informatique, ce fichier devra alors comporter des signets identifiant les pièces telles qu'elles sont nommées dans l'inventaire.

Si vous transmettez autant de fichiers informatiques qu'il y a de pièces, le nom de chaque fichier informatique devra correspondre à la dénomination de la pièce dans l'inventaire.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018 **SLO**  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0020-DE

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président,  
considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

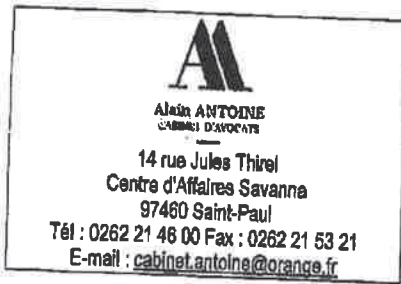
Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0020-DE

N/Réf: 2250158 - AA/AA/AM



**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT DENIS  
DE LA REUNION**

***A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant  
Le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion***

**POUR :**

La SARL STAND 64, immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le numéro SIRET 40345454900029 dont le siège est sis ZAC FOUCHEROLLES - 19 Rue de la Martinique - SAINTE CLOTILDE - 97490 SAINT DENIS représentée par son gérant en exercice demeurant et domicilié audit siège.

***Requérant,***

Ayant pour Avocat Maître Alain ANTOINE, Avocat au Barreau de Saint Denis, demeurant 14 rue Jules Thirel - Centre d'Affaires Savanna - 97460 Saint-Paul, qui se constitue sur la présente et ses suites.

**CONTRE :**

Annulation de la décision implicite de rejet en date du 5 Septembre 2017 par laquelle le Président de la Région de la Réunion a rejeté la demande de paiement de la somme de 126 208.07 Euros formée par la SARL STAND 64 au titre d'une cession de créance résultant d'un marché public

TA Saint-Denis 1700916 - reçu le 13 octobre 2017 à 13:35 (date et heure de métropole)



## PLAISE AU TRIBUNAL

### I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'opération « restructuration et extension de l'Hôtel de Région Réunion – marché REG/2011/0466 », le lot n°14 (Electricité CF/CF-alarme incendie-précable informatique GTC) a été confié à la SARL EGCE dont le siège est situé sis 76, Rue Lory Les Hauts 97490 SAINT CLOTILDE.

Suivants actes en date du 3 Octobre 2013 et 4 Juillet 2014, la société EGCE susvisée a cédé à la requérante deux créances dues par la REGION REUNION d'un montant respectif de :

- \* 303.367,01 Euros pour la première
- \* 106.208,07 Euros pour la seconde

**Cf. Pièce 2 - Cession de créance en date du 3/10/2013**

**Cf. Pièce 5 - Cession de créance en date du 4/07/2014**

Ces deux cessions de créances ont été dûment signifiées au comptable public de la Région de la Réunion suivant actes extra judiciaires dressés par Maître Aliette MORVILLE, huissier de justice les 18 octobre 2013 et 26 Août 2014.

**Cf. Pièce 3 et 4**

En application de ces cessions de créances, la REGION REUNION a réglé directement à la société STAND 64, les sommes de 258.367,01 Euros et 25.000 Euros, soit un total de 283.367,01 Euros.

La REGION REUNION reste donc devoir à la société STAND la somme de 126 208,07 Euros.

**Cf. Pièce 6**

Par demande préalable en date du 27 Juin 2017, la SARL STAND 64 a demandé à la REGION REUNION par la plume de son Conseil de procéder au paiement de ladite somme laquelle est constitutive du solde des sommes dues par la REGION REUNION à la requérante.

**Cf. Pièce 1**

Ladite demande préalable n'ayant pas trouvé de réponse dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, une décision implicite de rejet est née le 5 Septembre 2017.

C'est la raison pour laquelle la requérante se voit dans l'obligation de saisir le Tribunal de Céans afin que la REGION REUNION soit condamnée à payer la somme de 126 208,07 Euros au titre de actes de cessions de créances susvisées assorties des intérêts moratoires et légaux.

## II. DISCUSSION

Les cessions dont il s'agit sont des cessions qui ont été réalisées sur le fondement de l'article 1689 et suivant du Code Civil.

En effet, la société STAND 64 n'étant pas un établissement bancaire, les cessions de la présente affaire ne peuvent s'apparenter à une des cessions dites DAILY régies par les articles 313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Cela étant précisé, force est de constater que La REGION REUNION ayant reçu signification des deux actes de cessions susvisées et réalisés entre la SARL EGCE et la SARL STAND 64, il fait nul doute que lesdites cessions sont bien opposables à la REGION REUNION.

**Cf. Pièce 3 - Signification le 18/10/2013 à la Région REUNION de la Cession de Créance en date du 3/10/2013**

**Cf. Pièce 4 - Signification le 26/08/2014 à la Région REUNION de la Cession de Créance en date du 4/07/2014**

En effet, les dispositions de l'article 1690 du Code Civil qui organisent cette opposabilité prévoient :

*« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins, le cessionnaire peut également être saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur, dans un acte authentique. »*

Aussi, jusqu'à la signification de la cession au débiteur cédé ou jusqu'à son acceptation par acte authentique, la cession de créance n'a d'effet qu'entre les parties à la cession.

En conséquence, les tiers à cet acte de cession de créance, notamment le débiteur cédé ou sa caution, ne peut ni se voir opposer cette cession, ni s'en prévaloir et ce jusqu'à sa signification.

**Cf. CASS. CIV. 12.06.1985 BULL. CIV. III n° 95**

En l'espèce, les cessions sont bien opposables à la REGION REUNION dans la mesure où elles ont bien été signifiées à celle-ci, débitrice qui a, d'ailleurs, payé une partie de la créance.

Après une telle signification, la règle en la matière est que le cessionnaire de la créance devient alors créancier du débiteur cédé au lieu et place du créancier cédant et peut ainsi poursuivre le débiteur.

Il résulte de tout ce qui précède que dans la mesure où LA REGION REUNION refuse illégalement de procéder à l'entier paiement des créances cédées lesquelles lui sont opposables, la REGION a engagé sa responsabilité et la requérante est fondée à demander la condamnation de cette dernière à la somme de 126 208,07 Euros, outre les intérêts légaux à compter de la demande préalable avec capitalisation des intérêts échus.

### **III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il n'existe aucune raison d'équité pouvant justifier de laisser à la charge de la requérante les frais irrépétibles de la présente instance.

En conséquence, la REGION REUNION devra être condamnée à la somme de 3.500 Euros au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

### **PAR CES MOTIFS**

*Vu les pièces produites,  
Vu la jurisprudence,*

**ANNULER** la décision implicite de rejet en date en date du 5 Septembre 2017 par laquelle le président de la Région de la Réunion a rejeté la demande de paiement formée par la SARL STAND 64 de la somme de 126 208,07 Euros au titre de deux cessions de créance résultant d'un marché public

En conséquence :

**CONDAMNER** la REGION REUNION à la somme de 126 208,07 Euros .

**ASSORTIR** les condamnations des intérêts légaux à compter de la demande préalable.

**PRONONCER** la capitalisation des intérêts échus, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

**ENJOINDRE** la REGION REUNION à payer lesdites sommes sous délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et avec astreinte de 60 Euros /jour à compter du premier jour du troisième mois de la notification de décision à intervenir et ce en vertu de l'article L 911-1 et L 911-3 du Code de Justice Administrative

**CONDAMNER** la REGION REUNION à la somme de 3.500 Euros au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

**SOUS TOUTES RESEVES  
POUR REQUETE**

**Alain ANTOINE  
- Avocat -**



**Maitre Alain ANTOINE  
A SAINT PAUL, le 13 Octobre 2017**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLD

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0020-DE

### BORDEREAU DES PIECES PRODUITES

- Pièce N° 1 : Demande préalable de paiement par lettre du 27/06/2017 auprès de la Région REUNION + LRAR  
Pièce N° 2 : Cession de créance en date du 3/10/2013  
Pièce N° 3 : Signification le 18/10/2013 à la Région REUNION de la Cession de Créance en date du 3/10/2013  
Pièce N° 4 : Signification le 26/08/2014 à la Région REUNION de la Cession de Créance en date du 8/07/2014  
Pièce N°5 : Cession de créance en date du 4/07/2014  
Pièce N°6 : Etat récapitulatif

TA Saint-Denis 1700916 - reçu le 13 octobre 2017 à 13:35 (date et heure de métropole)



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0021  
Rapport / DAJM / N° 105029

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE NURBEL CONTRE RÉGION RÉUNION - TA 1700760**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAJM / 105029 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 25 janvier 2017,

**Considérant que,**

- Madame NURBEL Caroline a sollicité le 23 janvier 2013 un changement d'affectation,
- à la suite d'une réorganisation des services, il a été fait droit, le 1<sup>er</sup> mars 2014, à sa demande et Madame NURBEL a fait l'objet d'un changement d'affectation,
- toutefois, Madame NURBEL a contesté son changement d'affectation,
- à ce titre, elle a saisi le tribunal administratif de La Réunion qui a rejeté sa requête,
- en outre, elle a refusé de donner suite à ce changement d'affectation en refusant de prendre son poste, conduisant ainsi la collectivité, par décision du 08 avril 2014, à suspendre son traitement pour absence de service fait,
- c'est dans ce contexte qu'à partir du 14 avril 2014, Madame NURBEL a été placée à sa demande et sur prescription de son médecin traitant, en congé de longue maladie, puis en congé de longue durée à compter du 14 avril 2015,
- Madame NURBEL a par la suite sollicité et obtenu des prolongations de congé de longue durée à plein traitement, avant de demander à la collectivité en date du 12 décembre 2015, que la pathologie pour laquelle elle est placée en congé longue durée depuis le 14 avril 2014 soit déclarée imputable au service,
- à l'appui de sa demande, elle a transmis un avis d'arrêt de travail du 14 avril 2014 au 15 avril 2016 – mention : accident de travail- motif : "conflit au travail, stress post traumatique ", dont il était précisé qu'il " annule et remplace les certificats précédents",
- par arrêté DRH 2017/2661 en date du 18 juillet 2017 la région Réunion a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'état de santé de Mme NURBEL, et par arrêté DRH 2017/2195 du 18 juillet 2017, elle l'a maintenu en congé de longue maladie à demi traitement,
- par une requête enregistrée le 25 août 2017, Madame NURBEL a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler les arrêtés susvisés (cf pièce jointe),
- elle a assorti son recours en annulation d'une demande de suspension desdits actes,

- par ordonnance en date du 21 septembre 2017, le juge des référés a **prononcé la suspension des décisions concernées** au motif notamment que : "la région n'a pas consulté un médecin expert agréé avant la prise de sa décision comme le lui permet l'article 23 du décret du 30 juillet 1987".(cf pièce jointe),
- le juge des référés semble avoir payé tribut à l'erreur en jugeant que la région Réunion aurait dû consulter un médecin expert agréé avant de prendre sa décision de non imputabilité au service de la pathologie de l'agent,
- c'est la raison pour laquelle la collectivité a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette ordonnance,
- l'affaire est pendante devant le Conseil d'État,
- aussi, l'affaire au fond est pendante devant le tribunal administratif de La Réunion, il importe donc que la collectivité défende aux procédures,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite au fond devant le tribunal administratif de La Réunion par Madame NURBEL ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à poursuivre le pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance du juge des référés du 21 septembre 2017 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre des affaires ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**N° 1700763**

Mme NURBEL

M. Gayrard  
Juge des référés

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés du Tribunal

Ordonnance du 21 septembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 août 2017, Mme Caroline Isabelle Nurbel, représentée par la SELAS d'avocats Fidal, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté n° 2661 du 18 juillet 2017 de la région Réunion portant refus d'imputabilité au service de son état de santé ;

2°) de suspendre l'arrêté n° 2195 du 18 juillet 2017 de la région Réunion portant maintien en congé de longue maladie à demi-traitement ;

3°) d'enjoindre à la région Réunion de prendre deux arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service et maintien en congé de longue durée à plein traitement ;

4°) de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est justifiée par les conséquences psychologiques des décisions querellées et par le passage à demi-traitement alors que veuve, elle élève seule sa fille ;

- un doute sérieux sur la légalité des arrêtés attaqués découlent : s'agissant de la décision n° 2661 d'une erreur manifeste d'appréciation au vu de l'avis de la commission de réforme et des avis médicaux recueillis depuis 2014 et d'une erreur de droit et de fait tenant à ce que la région se prévaut de décisions de justice n'ayant pas statué sur la question de l'imputabilité au service de sa pathologie et ne se fondent pas sur son état de santé ; s'agissant de la décision n° 2195 du fait de l'illégalité de la première décision dès lors qu'elle a droit au plein traitement en cas d'imputabilité au service de la pathologie à l'origine du congé de longue durée ;

- la suspension des deux arrêtés doit s'accompagner de l'obligation pour la collectivité territoriale de prendre deux arrêtés reconnaissant l'imputabilité au service de sa pathologie et son maintien en congé de longue durée à plein traitement.

Par un mémoire enregistré le 11 septembre 2017, la région SCP d'avocats Monod, Colin & Stoclet, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Nurbel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence n'est pas établie sur le plan moral ou financier ;
- il n'y a aucun doute sérieux sur la légalité des décisions contestées car elle n'est pas liée par l'avis de la commission de réforme ou les avis médicaux antérieurs, l'imputabilité au service n'est pas rapportée par les certificats médicaux produits mais seulement par une expertise ancienne du 28 octobre 2015, le syndrome dépressif découle du comportement de l'intéressée, le harcèlement moral allégué n'est nullement établi, son poste d'assistante de direction n'étant nullement remis en cause à compter de 2012 et la collectivité ayant proposé de nouvelles affectations que la requérante a refusé.

Les parties ont été informées le 18 septembre 2017 de ce que le juge des référés était susceptible de se fonder sur un moyen soulevé d'office tiré de la méconnaissance du champ de la loi s'agissant de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 suite à l'intervention de l'ordonnance du 17 janvier 2017.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2017, Mme Nurbel, représentée par la SELAS d'avocats Fidal, a présenté ses observations sur le moyen soulevé d'office.

Par deux mémoires enregistrés le 19 septembre 2017, la région Réunion, représentée par la SCP d'avocats Monod, Colin & Stoclet, a présenté ses observations sur le moyen soulevé d'office.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1700760 tendant à l'annulation des décisions attaquées ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Gayrard, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 57 ;
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 septembre 2017 à 14 heures :

- le rapport de M. Gayrard, juge des référés ;
- les observations de Me Cregut, avocat de Mme Nurbel ;
- les observations de Me K'Bidi, substitué à la SCP d'avocats Monod, Colin & Stoclet, avocat de région Réunion.



1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier administrative titulaire employée par la région Réunion, a été placée en congé longue maladie à compter du 14 avril 2014, puis en congés de longue durée à plein traitement à compter du 14 avril 2015 ; que, sur sa propre saisine, la commission de réforme a émis le 13 avril 2017 un avis favorable à l'imputabilité au service de la pathologie à l'origine des congés précités ; que, toutefois, par arrêté n° 2661 du 18 juillet 2017, le président de la région Réunion a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie à l'origine de sa mise en congé longue maladie à partir du 14 avril 2014 et, par arrêté n° 2195, il a décidé de maintenir l'intéressée en congé de longue durée mais avec rémunération à demi-traitement ; que Mme Nurbel demande, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des deux arrêtés précités et qu'il soit enjoint à la région Réunion de prendre deux arrêtés reconnaissant l'imputabilité au service et son maintien en congé de longue durée avec maintien de son plein traitement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

3. Considérant que les décisions contestées plaçant la requérante à demi-traitement à compter du 14 avril 2017 lui causent un préjudice financier grave et immédiat ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement.* » ; qu'aux termes de l'article 23 du décret du 30 juillet 1987 : « *Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service, le dossier est soumis à la commission de réforme (...) Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, par avis du 13 avril 2017, la commission de réforme a émis un avis favorable à l'imputabilité au service de la pathologie pour laquelle Mme Nurbel a été placée en congé de longue durée depuis le 14 avril 2014 ; qu'une expertise médicale du 28 octobre 2015, réalisée à la demande du comité médical lors de son placement en congé de longue durée, a conclu que l'intéressée souffre d'un état dépressif réactionnel lié à des événements professionnels traumatisants la mettant en incapacité d'exercer ses fonctions ; que la décision n° 2661 du 18 juillet 2017 portant non reconnaissance d'imputabilité au service de la pathologie de la requérante se borne à indiquer qu'aucune des pièces du dossier ne permettent de regarder la pathologie de Mme Nurbel comme ayant pour cause directe et essentielle le service ; qu'il est constant que la région n'a pas consulté un médecin expert agréé avant la prise de sa décision comme le lui permet l'article 23 du décret du 30 juillet 1987 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par la

région Réunion en refusant de reconnaître l'imputabilité au service. Mme Nurbel est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision n° 2661 du 18 juillet 2017 ; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer la suspension de son exécution ;

6. Considérant, d'autre part, qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le second alinéa du 4° de l'article 57, prévoyant qu'au cas où la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions le fonctionnaire bénéficie d'une période de cinq ans à plein traitement, a été abrogé à compter du 21 janvier 2017 ; que, toutefois, l'article 10 de l'ordonnance précitée a créé un nouvel article 21 bis dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service, auquel Mme Nurbel peut prétendre, dans lequel le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite ; que, dès lors, dans l'attente de la pleine applicabilité du nouveau régime ainsi mis en place, nécessitant notamment la parution d'un décret en Conseil d'Etat non effective à ce jour, il y a lieu, à titre transitoire, de continuer à appliquer l'ancienne version de l'article 57 de la loi précitée et de considérer qu'un fonctionnaire dont la pathologie est reconnue comme imputable au service continue à bénéficier d'un plein de traitement pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans au maximum ; que, par suite, la suspension de la décision n° 2661 du 18 juillet 2017 portant non reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie de la requérante implique qu'il existe également un doute sérieux sur la légalité de la décision n° 2195 du même jour en tant qu'elle place Mme Nurbel à demi-traitement du 14 avril au 13 octobre 2017 ; qu'il y a lieu, également, de prononcer la suspension de son exécution dans cette mesure ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision » ;

8. Considérant que la mesure de suspension implique, s'agissant de la décision n° 2661, que l'administration statue à nouveau sur la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de Mme Nurbel dans un délai de quinze jours et, s'agissant de la décision n° 2195, qu'elle lui rétablisse provisoirement son plein traitement dès notification de la présente ordonnance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par Mme Nurbel ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Nurbel, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée par la région Réunion ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Réunion, en application des mêmes dispositions, le versement à Mme Nurbel d'une somme de 1 500 euros ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des décisions du 18 juillet 2017 n° 2195 et 2661, cette dernière en tant qu'elle place Mme Nurbel à mi-traitement, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la région Réunion de procéder au réexamen de l'imputabilité au service de la pathologie de Mme Nurbel dans un délai de quinze jours et de rétablir immédiatement le plein traitement de l'intéressée.

Article 3 : La région Réunion versera à Mme Nurbel une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la région Réunion présentées au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Caroline Isabelle Nurbel et à la région Réunion.


Fait à Saint-Denis, le 21 septembre 2017.

Le juge des référés,

J-P. GAYRARD

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
La greffière,

  
S. BALOUKJI

17.00307

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers composant le  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

**POUR :** Mme Caroline Isabelle NURBEL, à  
SAINTE-CLOTILDE, de nationalité Française, adjoint  
administratif titulaire de la fonction publique territoriale,  
demeurant

### REQUERANTE

Ayant pour avocat la SELAS FIDAL, agissant par **Maître Pierre  
CREGUT**

**CONTRE :** La REGION REUNION, dont le siège est sis Avenue René Cassin -  
MOUFIA - BP 7190 - 97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

### DEFENDERESSE

**OBJET :** Demande d'annulation des arrêtés n° DRH/2017/2661 et n°  
DRH/2017/2195 de la REGION REUNION du 18.07.2017 portant  
sur la situation individuelle de Mme Caroline NURBEL

## PLAISE AU TRIBUNAL

### EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Mme Caroline NURBEL est adjointe administrative titulaire de la fonction publique territoriale en poste à la REGION REUNION. Son parcours professionnel, depuis de longues années, l'avait amené à être proposée à l'avancement au grade de rédacteur territorial par la voie de la promotion interne.

L'arrivée d'une nouvelle équipe à la REGION REUNION, dans le service des affaires scolaires, a conduit progressivement à sa marginalisation professionnelle.

En effet, jusqu'en 2011, Mme NURBEL a travaillé à la Direction de l'Education de la REGION REUNION sans aucun problème. Les fiches de notation jusqu'à cette année confirment l'excellence de ses capacités professionnelles (pièce n°1).

En 2011, suite au changement de majorité du Conseil Régional de LA REUNION, une nouvelle directrice de l'Education est nommée et en 2012 le service tout entier déménage dans de nouveaux locaux au centre d'affaires CADJEE. A cette occasion, en janvier 2012 Mme NURBEL est nommée, avec son plein accord, secrétaire de direction de la directrice du service à savoir Mme LEYNAUD. Sur ce poste de catégorie C, elle pouvait espérer une évolution en obtenant un avancement de grade en qualité de rédacteur territorial, ce nouveau poste occupé étant contemporain du déménagement du service au centre d'affaires CADJEE (pièce n°2).

Ce sont ces deux éléments qui sont à l'origine directe de la dégradation progressive des conditions de travail subies par Mme NURBEL.

En effet, en juin 2012, Mme NURBEL constate qu'un autre agent (Mme SIHOU) signe des documents internes et externes avec la mention « assistante de direction » alors même que cette personne a été recrutée suite à un contrat et sans publication, en interne, de poste. Mme NURBEL voit progressivement ses responsabilités diminuer au profit de Mme SIHOU.

D'ailleurs la directrice du service, entre janvier et novembre 2013, n'a pas manqué d'adresser pas moins de trois rapports sur la manière de service de Mme NURBEL, trois rapports évidemment défavorables (pièce n°3, 4 et 5).

Un malaise évident apparaît car Mme NURBEL qui est, sur le papier, assistante de direction, se voit court-circuitée et marginalisée par sa directrice au profit de Mme SIHOU qui réalise toutes les missions devant être effectuées par l'assistante de direction. Mme SIHOU devient de fait l'assistante Mme LAYNAUD la directrice.

La marginalisation de Mme NURBEL s'établit par petites touches successives : absence d'informations, non invitations et participations aux réunions, reproches, obligation de rendre compte minute par minute de son emploi du temps, mails incessants de la directrice, non destinataire des mails relatifs au fonctionnement du service adressés à tous les autres agents, sauf elle etc. ; de plus, Mme NURBEL ne sera ni destinataire ni proposée aux postes d'avancement offerts par la REGION REUNION.

Ces faits constituaient en fait à une « placardisation » en règle !

Malgré sa bonne volonté et ses demandes d'aides auprès de la hiérarchie administrative de la REGION REUNION, elle a sombré dans une grave dépression nerveuse résultant d'une volonté délibérée de l'écarter confinant à un harcèlement moral caractérisé.

Ne pouvant plus travailler avec sérénité, elle a été placée en congés de maladie à compter du 15 novembre 2013 d'abord par son médecin-traitant, le Docteur Jean KAPLER, ensuite par le médecin-psychiatre qui la suit, le Docteur Xavier SAUNIER (pièces n° 6 à 11).

Mme NURBEL sera par la suite régulièrement suivie par le Docteur Saleem HATTEEA, psychiatre psychothérapeute, qui certifiera que son état de santé nécessite un congé de longue maladie à compter du 10 mars 2014 (pièces n° 12 et 13). Cependant, Mme NURBEL étant déjà en arrêt de maladie ordinaire jusqu'au 14 avril 2014 (cf. pièce n° 11), le congé de longue maladie prendra effet à compter du 15 avril 2014, prolongé à plusieurs reprises (pièces n° 14 et 15).

Le Comité médical sera saisi par l'administration et rendra des avis favorables à l'attribution à Mme NURBEL de congés de longue maladie à compter du 14 avril 2014 (attribution et prolongation) (pièces n° 16, 17 et 19).

Le comité médical sollicitera une expertise médicale de l'agent, qui sera réalisée par le Docteur Hervé COCAUD, spécialiste en psychiatrie. Le médecin-expert rendra son rapport le 16 octobre 2014 et conclura que l'agent « présente un épisode dépressif toujours actif compliquant un trouble de la personnalité de type sensitif. L'affection de l'agent justifie l'octroi d'un congé de longue maladie à compter du 14 avril 2014 » (pièce n° 20).

Une contre-expertise sera sollicitée par le comité médical et confiée au Docteur Gilles BOURDIOL, psychiatre. Le médecin-expert rendra son rapport le 28 octobre 2015 et conclura également à l'octroi d'une prolongation du CLD justifié en raison « d'un état dépressif constitué et caractérisé, entrant dans le cadre d'un PTSD. Cette dépression constitue une affection invalidante, telle que prévue par l'arrêté du 14 mars 1986, et place l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions » (pièce n° 21).

Mme NURBEL a donc été placée en **congé de longue durée** depuis avril 2014, renouvelé tous les six mois jusqu'au 13 avril 2017, le dernier certificat médical émanant du Docteur Pierre BEAUCHAUD, psychiatre, en date du 16 février 2017 (pièce n° 22). Elle a ainsi continué à recevoir son plein-traitement pendant **36 mois**, traitement amputé des primes liées aux fonctions exercées.

Au cours de la période s'étendant du 14 avril 2014 à aujourd'hui, Mme NURBEL a régulièrement été consultée et expertisée tant à la demande de l'administration que du comité médical départemental dont elle relevait. Tous les médecins à savoir le médecin-traitant de Mme NURBEL, les médecins-psychiatres qui l'ont suivie, les médecins-experts désignés par le comité médical, ont conclu, de façon unanime, à l'existence d'un syndrome dépressif grave empêchant toute reprise du travail dans l'immédiat et à l'existence d'un lien entre son état clinique et le traumatisme causé par l'attitude délibérée du service auquel elle appartient.

Fort de ces constatations, Mme NURBEL a sollicité dans un premier temps que l'administration de la REGION REUNION saisisse la Commission de réforme pour voir reconnaître l'imputabilité au service de son état de santé très dégradé. Malgré sa demande dûment enregistrée au service du courrier de la REGION REUNION (pièce n°23 à communiquer), l'administration est restée passive, elle n'a rien fait et surtout elle n'a pas saisi la Commission de réforme du CENTRE DE GESTION REUNION, ajoutant ainsi un nouvel épisode au harcèlement moral dont elle est victime.

Mme NURBEL a donc fait usage de la possibilité de saisir elle-même, par substitution de la REGION REUNION volontairement défaillante, la Commission de réforme. Finalement, après un très long délai, celle-ci va se réunir le 16 février 2017, réunion à laquelle Mme NURBEL et son conseil s'y rendront. Cependant, en l'absence de quorum, la commission n'a pas pu délibérer (article 4 de l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière) (pièce n°24).

Mme NURBEL sera à nouveau convoquée le 29 mars 2014 pour une réunion fixée au 13 avril 2017 (pièce n°25), à laquelle elle s'y rendra avec son conseil. A l'issue des débats, la Commission de réforme émettait l'avis suivant, à l'unanimité des membres présents :

<input checked="" type="checkbox"/>	Avis favorable à l'imputabilité au service
<input type="checkbox"/>	Avis défavorable à l'imputabilité au service
Dossier ajourné	
Autre :	
OBSERVATIONS EVENTUELLES	
2ème avis suite à l'absence de quorum du 16/02/17. Conformément à l'expertise, avis favorable à l'imputabilité au service de la pathologie pour laquelle l'agent est placé en CLD depuis le 14/04/14. (Article 21 bis de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)	
La Présidente de la CDR	Les Médecins Agréés
<b>COMMISSION DE REFORME</b>	
Le(a) représentant(s) de l'Administration	Le(a) représentant(s) du Personnel
Absents	Absents

TA Saint-Denis 1700760 - reçu le 25 août 2017 à 06:22 (date et heure de métropole)

L'administration, comme à l'accoutumée, restera inactive et ne prendra aucun arrêté. Le conseil de Mme NURBEL adressera alors à la REGION REUNION une lettre RAR en date du 31 mai 2017 la mettant en demeure de prendre une décision suite à l'avis de la Commission de réforme du 13 avril 2017 (pièce n°27).

Finalement la REGION REUNION prendra **deux décisions distinctes le 18 juillet 2017**, soit plus de trois mois après l'avis de la Commission de réforme (pièces n°28, 29 et 30) :

- arrêté n° DRH/2017/2661 portant non reconnaissance de l'imputabilité de la pathologie de Mme NURBEL au service ;
- arrêté n° DRH/2017/2195 qui est la conséquence directe de la précédente, portant maintien de Mme NURBEL en congé de longue durée jusqu'au 13 octobre 2017 inclus avec une rémunération à demi-traitement à compter du 14 avril 2017.

Mme NURBEL entend contester ces deux décisions par une **requête unique** dès lors qu'il est clair que la décision de passage à demi-traitement est la conséquence de la décision de non-imputabilité au service. Autrement dit la demande d'annulation de la décision de non-imputabilité au service (2661) est assortie de conclusions au visa de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative tendant à ce que l'administration reconnaisse cette imputabilité au service et entraînant mécaniquement le droit de l'agent à obtenir le versement de son traitement à 100 % pendant deux années supplémentaires prévu à l'article 57-4°) de Loi du 26 janvier 1984.

## DISCUSSION :

1. **S'AGISSANT DE L'ARRETE N° DRH/2017/2661 PORTANT NON RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE DE LA PATHOLOGIE DE MME NURBEL AU SERVICE :**

Il est demandé l'annulation de cette décision en tant qu'elle est illégale pour erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation.

En effet, cette décision est contraire aux appréciations de nature médicale émises par cinq (5) médecins différents spécialisés en psychiatrie. Ces appréciations ont également été confirmées par la Commission de réforme où siègent des médecins (cf. pièce n°26).



Il est donc pour le moins surprenant que la REGION REUNION conteste, **sans motif pertinent**, des appréciations de nature médicale de spécialistes, notamment deux médecins-experts désignés par le Comité médical saisi par l'administration elle-même, qui concluent à l'imputabilité au service de l'état de santé de Mme NURBEL (cf. pièces n°20 et 21).

C'est sur la base de ces deux expertises et de l'avis des autres médecins ayant consulté Mme NURBEL que la Commission de réforme, dans sa séance du 13 avril 2017, après examen du dossier et des documents médicaux, a conclu également à l'imputabilité au service de l'état de santé de Mme NURBEL. La commission a également, implicitement et nécessairement, statué sur l'absence de tout **état antérieur** et l'absence d'une **quelconque autre cause** de la pathologie de Mme NURBEL.

L'état de santé de Mme NURBEL s'est dégradé depuis 2012/2013 lorsqu'elle a effectué son service au sein de Direction de l'Education de la REGION REUNION, après le changement de la majorité du Conseil régionale en 2011 et à l'arrivée de la nouvelle directrice Mme LAYNAUD.

En 2013 Mme NURBEL, de bonne volonté et souhaitant malgré tout évoluer professionnellement, formulera une demande de changement de service lorsqu'un poste d'adjoint administratif deviendra vacant au Pôle Prospection Finance Qualité ; il s'agit également d'un poste d'adjoint administratif susceptible d'évoluer vers un poste de rédacteur territorial, mais aucune suite ne sera donnée à sa candidature. Mme NURBEL ne peut que constater avec regret que sa tentative de quitter la Direction de l'Education sur un autre poste n'est pas prise en considération ; le refus fait partie, avec le reste, des manœuvres de harcèlement moral ...

Par ce processus de sa mise à l'écart et de sa marginalisation, Mme NURBEL sombrera dans la dépression tant elle est devenue indésirable au service de la Direction de l'éducation. Depuis novembre 2013, elle est en **arrêt maladie** pour dépression réactionnelle disent les certificats médicaux.

Elle tentera de reprendre ses fonctions le 17 février 2014 toujours au sein de la Direction de l'éducation. Elle tiendra jusqu'au 08 mars 2014, puis elle sera à nouveau arrêtée pour maladie, ordonné cette fois par un psychiatre (le Docteur HATTEA) qu'elle a dû consulter pour tenter de se reconstruire.

Depuis le 09 mars 2014, Mme NURBEL est de nouveau en arrêt de maladie pour dépression et l'imputabilité au service de cette pathologie ne fait aucun doute.

La REGION REUNION a donc commis une erreur de droit et de fait qui est prouvée par les pièces jointes. La motivation retenue se place sur un terrain non médical, sans rapport avec l'état de santé de l'agent.

Mme NURBEL avait effectivement sollicité la protection fonctionnelle, ce qu'elle n'a pas obtenu. Elle a ensuite contesté les décisions de changement d'affectation sur la base d'une sanction déguisée, elle n'a pas obtenu du juge administratif cette requalification. Mais la reconnaissance de l'imputabilité au service de son état pathologique, même s'il ne peut être rattaché à une date précise en ce qu'il est le résultat d'une évolution rapide et circonstanciée, est la première demande qu'elle formule à ce titre. Les décisions de justice antérieures n'ont jamais statué sur l'imputabilité au service.

La motivation de la REGION REUNION est donc totalement inopérante et de plus elle est erronée.

L'arrêté n°2017/2661 du 18 juillet 2017 encourt l'annulation certaine pour erreur sur les motifs et erreur manifeste d'appréciation.

**2. S'AGISSANT DE L'ARRETE N°2017/2195 PRIS PAR LA REGION REUNION EN DATE DU 18 JUILLET 2017 :**

L'administration de la REGION REUNION tire les conséquences du refus de l'imputabilité au service de la pathologie dont souffre Mme NURBEL et constate qu'elle a épuisé, après trois ans, ses droits à congés de longue durée à plein traitement. Elle place donc Mme NURBEL à demi-traitement jusqu'à la fin du CLD, soit du 14 avril 2017 au 13 octobre 201, sans se prononcer sur la poursuite du CLD après le **14 octobre 2017**.

L'annulation de l'arrêté n°2017/2661 du 18 juillet 2017 étant certaine, il en découle que l'arrêté n° 2017/2195 sera également annulé.

**3. SUR LA DEMANDE D'INJONCTION AU VISA DE L'ARTICLE L. 911-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

L'annulation demandée de l'arrêté n°2017/2661 du 18 juillet 2017 doit s'accompagner de l'obligation faite par le juge à la REGION REUNION, au visa de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, de reconnaître l'imputabilité au service de l'état pathologique de Mme Caroline NURBEL, conformément à l'avis de la Commission de réforme du 13 avril 2017.

Il sera également enjoint à l'administration de prendre un nouvel arrêté aux lieu et place de l'arrêté n°2017/2195 du 18 juillet 2017, portant maintien de Mme NURBEL en **congé de longue durée à plein traitement**.

Ces injonctions seront ordonnées sous **astreinte de 500 € par jour de retard** passé un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

**4. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES NON COMPRIS DANS LES DEPENS :**

Enfin, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de Mme NURBEL les frais qu'elle est amenée à exposer pour faire valoir ses droits.

Par conséquent, elle est fondée à obtenir le versement d'une indemnité de 3.000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

## PAR CES MOTIFS

**ANNULER** l'arrêté n° DRH/2017/2661 pris par la REGION REUNION en date du 18 juillet 2017, portant refus d'imputabilité au service de l'état de santé de Mme Caroline NURBEL.

**ANNULER** l'arrêté n°2017/2195 pris par la REGION REUNION en date du 18 juillet 2017, portant maintien de Mme Caroline NURBEL en congé de longue maladie à demi-traitement.

**ORDONNER** à la REGION REUNION, au visa de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, sous astreinte de 500 €/jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir :

- de prendre un arrêté portant **reconnaissance de l'imputabilité au service** de l'état pathologique de Mme Caroline NURBEL depuis le 14 avril 2014 ;
- de prendre un arrêté portant maintien de Mme Caroline NURBEL en **congé de longue durée à plein traitement**.

**CONDAMNER** la REGION REUNION à payer à Mme Caroline NURBEL une indemnité de 3.000€ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**La SELAS FIDAL**  
**Avocats à la Cour**  
**Le 25 août 2017**

**Liste des pièces communiquées ci jointes en photocopies :**

1. Historique des notations de Mme NURBEL de 2007 à 2012
2. Publication d'un poste de rédacteur territorial
3. Note de la Directrice de l'Education, sur la manière de service de Mme NURBEL en date du 21.01.2013
4. Note de la Directrice de l'Education, sur la manière de service de Mme NURBEL en date du 13.11.2013
5. Note de la Directrice de l'Education, sur la manière de service de Mme NURBEL en date du 18.11.2013
6. Avis d'arrêt de travail du 15.11.2013 et certificat médical du Docteur KAPLER
7. Avis de prolongation d'arrêt de travail du 21.11.2013 du Docteur Xavier SAUNIER
8. Avis de prolongation d'arrêt de travail du 06.12.2013 du Docteur Xavier SAUNIER
9. Avis de prolongation d'arrêt de travail du 30.12.2013 du Docteur Xavier SAUNIER
10. Avis de prolongation d'arrêt de travail du 03.02.2014 Docteur KAPLER
11. Avis de prolongation d'arrêt de travail du 14.04.2014 Docteur KAPLER
12. Certificat médical du Docteur HATTEEA du 23.06.2014
13. Certificat médical du Docteur HATTEEA du 03.09.2015
14. Avis d'accident du travail du 03.09.2015 du Docteur HATTEEA
15. Avis de prolongation d'accident du travail du 01.12.2015 du Docteur HATTEEA
16. PV du Comité médical du 09.10.2014
17. PV du Comité médical du 12.03.2015
18. PV du Comité médical du 12.11.2015
19. PV du Comité médical du 01.12.2016
20. Rapport d'expertise médicale du Docteur COCAUD du 16.09.2014
21. Rapport d'expertise médicale du Docteur BOURDIOL du 28.10.2015
22. Certificat médical du Docteur BEAUCHAUD du 16.02.2017
23. PV de la Commission de réforme du 16.02.2017
24. Convocation de la Commission de réforme du 29.03.2017
25. PV et avis de la Commission de réforme du 13.04.2017
26. Lettre du conseil de Mme NURBEL à la REGION REUNION du 31.05.2017
27. Notification des arrêtés litigieux du 18.07.2017
28. Arrêté n° DRH/2017/2661 de la REGION REUNION du 18.07.2017
29. Arrêté n° DRH/2017/2195 de la REGION REUNION du 18.07.2017



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0022  
Rapport / DAJM / N° 105053

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE MADAME SANDRINE ROBERT CONTRE RÉGION RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAJM / 105053 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 25 janvier 2018,

**Considérant :**

- que Madame Sandrine ROBERT a présenté un dossier de demande de remboursement au titre de la continuité territoriale Métropole-Réunion pour l'année 2016,
- que par décision en date du 24 octobre 2017, la région Réunion a rejeté sa demande au motif que son vol a été effectué en classe confort,
- que par lettre en date du 07 décembre 2017, le tribunal administratif de La Réunion a notifié à la collectivité régionale la requête déposée par Madame ROBERT tendant à l'annulation de la décision de la région Réunion du 24 octobre 2017 susvisée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par Madame Sandrine ROBERT devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 - article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0023  
Rapport / DAJM / N° 105055

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AFFAIRE MONSIEUR HERVE MONJOL CONTRE RÉGION RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAJM / 105055 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 25 janvier 2018,

**Considérant :**

- que Monsieur Hervé MONJOL est fonctionnaire, au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,
- qu'il exerce ses fonctions au sein du Lycée Marie Curie depuis le 16 août 2012,
- que par courrier en date du 16 août 2017, il a décrit à la région Réunion les relations conflictuelles entre lui et ses collègues qui sont apparues au cours de l'été 2016 qui auraient conduit selon lui à la modification et la dégradation de ses conditions de travail tout au long de l'année scolaire 2016-2017,
- qu'il estime que cette situation caractérise un harcèlement moral dont il serait victime,
- que c'est ainsi qu'il a sollicité de la région Réunion le versement d'une somme de 6 000 € en réparation de son préjudice moral résultant du harcèlement moral subi dans le cadre de ses fonctions au sein dudit établissement,
- que par courrier en date du 26 septembre 2017, la région Réunion a rejeté la demande de l'intéressé au motif qu'il ne peut y avoir de préjudice moral dès lors que les faits allégués ne caractérisent pas l'existence d'un harcèlement moral à son encontre,
- que Monsieur MONJOL a contesté cette décision devant le tribunal administratif de La Réunion,
- que cette requête a été notifiée le 07 décembre 2017 à la région Réunion (cf pièce jointe),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0023-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par Monsieur Hervé MONJOL ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un avocat ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA RÉUNION

27 rue Félix Guyon  
CS 61107

97404 Saint-Denis cedex

Téléphone : 02 62 92 43 60

Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30  
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1701042-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Hervé MONJOL c/ REGION REUNION

Saint-D

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0023-DE

1701042-2

Monsieur le Président  
REGION REUNION  
Avenue René Cassin  
Le Moufia  
BP 7190

97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Hervé MONJOL enregistrée le 27/11/2017 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 63 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 2 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en 2 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

**Je vous rappelle que l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire** pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Par ailleurs, la transmission des pièces jointes doit respecter les prescriptions des articles R. 414-3 R. 611-8-2 du code de justice administrative

Si vous transmettez vos pièces regroupées en un seul fichier informatique, ce fichier devra alors comporter des signets identifiant les pièces telles qu'elles sont nommées dans l'inventaire.

Si vous transmettez autant de fichiers informatiques qu'il y a de pièces, le nom de chaque fichier informatique devra correspondre à la dénomination de la pièce dans l'inventaire.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.



confidentiel

sur le site internet <http://sagace.ju>

Envoyé en préfecture le 05/03/2018
Reçu en préfecture le 05/03/2018
Affiché le 06/03/2018
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018_0023-DE

**SLO**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**REQUÊTE INTRODUCTIVE  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE SAINT-DENIS DE LA REUNION**

**POUR : Monsieur Hervé MONJOL**

**DEMANDEUR**

***Ayant pour Avocat Me Vincent HOARAU, avocat inscrit au  
Barreau de SAINT-DENIS***

**CONTRE : La REGION REUNION**

**DEFENDERESSE**

---

**OBJET DE LA REQUÊTE :** annulation de la décision de la REGION REUNION du 26.09.2017 portant refus de reconnaissance de la responsabilité de la REGION REUNION et d'indemnisation du préjudice subi par M. Hervé MONJOL

## PLAISE AU TRIBUNAL

M. Hervé MONJOL a été nommé Adjoint technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe des Etablissements d'Enseignement, 4<sup>ème</sup> échelon, Indice Brut 396 - indice majoré 360 par arrêté du 12 février 2013.

**Production n° 1 : arrêté de nomination en qualité d'ATTEEP1 du 12.02.2013**

Il a été affecté au Lycée Marie Curie de SAINTE-ANNE le 16 août 2012.

Ses missions en qualité de Maître Ouvrier puis de ATTEEP1 étaient celles décrites par la fiche de poste « CHEF D'EQUIPE », établie par le Conseil Régional :

- Activités principales :
  - Animer et encadrer, en lien avec le gestionnaire, l'équipe d'adjoints techniques territoriaux
  - Suivre les travaux techniques réalisés en régie ou par des entreprises extérieures dans le cadre d'interventions commandées par l'EPL
  - Etablir des plans de travail, gérer le stock de pièces détachées et préparer les commandes
  - Préparer les chantiers, mettre en place les outils et les matériels
  - Vérifier l'exécution des travaux
  - Réparer ou faire réparer les installations et les matériels défectueux
  - Conseiller sur les matériels à acquérir, évaluer le coût et préparer les devis et bons de commande
  - Conseiller sur les règles de sécurité à respecter
  - Conseiller en matière d'économie d'énergie
- Activités secondaires :
  - Participer aux missions de sécurité et de mise en sûreté des personnes, des biens et des locaux
  - Exploiter les systèmes d'alarme
  - ...

**Production n° 2 : fiche de poste ATTEEP1 ou 2**

Dans le courant de l'année scolaire 2015-2016, il a été l'objet d'accusations graves et sans fondement par une de ses collègues du même établissement, créant une situation de dénigrement à son encontre sans jamais qu'aucune vérité de ne soit établie. Deux personnes en particulier semblaient nourrir une profonde vindicte contre M. MONJOL, à savoir MM GALISSIAZ et DALLEAU. Sans se fonder sur des faits précis, sans qu'une procédure disciplinaire ne soit engagée, ceux-ci déclaraient ne plus vouloir travailler avec M. MONJOL.

**Production n° 3 : courrier de M. MONJOL du 26.05.2016 au Proviseur du lycée MARIE CURIE**

Les services de la REGION REUNION organisèrent alors une réunion à l'Hôtel de Région le 08 juin 2016. Ils suggérèrent alors à M. MONJOL de solliciter une mobilité. Destabilisé par de tels conseils, alors même qu'il n'était pas à l'origine de la situation, qu'il ne comprenait pas ce qui lui était reproché, affaibli psychologiquement, il n'eut d'autre choix que de solliciter l'assistance de son médecin qui le plaça en arrêt maladie.

Le 16 juillet 2016, par lettre de son conseil, M. MONJOL en appelait à sa hiérarchie pour le protéger de ce type d'attaques infondées mais aussi pour rappeler les agents qui en étaient les auteurs à leurs obligations professionnelles. A juste titre, il craignait qu'une situation délétère ne s'installât à la rentrée 2016-2017, avec un risque important de dégrader ses conditions de travail, s'il ne pouvait pas exercer ses missions correctement, et s'il ne pouvait diriger ni coordonner tous ses agents de la même façon.

**Production n° 4 : courrier de Me HOARAU du 16.07.2016**

Aucune action concrète n'ayant été entreprise à l'égard des agents fautifs, à la reprise de son poste par M. MONJOL, plusieurs agents « débrayèrent » pour contester sa présence dans l'établissement. Pour apaiser la situation, il lui était demandé de prendre des jours de récupération...

**Production n° 5 : courrier de M. MONJOL au Proviseur du Lycée du 09.08.2016**

M. le Proviseur BERARD-KARNA l'assurait que le nécessaire serait fait, et de continuer à prendre des jours de récupération.

**Production n° 6 : courrier du Proviseur BERARD-KARNA du 10.08.2016**

**N° 7 : courriel de M. MONJOL du 15.08.2016**

**N° 8 : courrier du Proviseur BERARD-KARNA du 16.08.2016**

**N° 9 : courriel de M. MONJOL du 21.08.2016**

Le 05 septembre 2016, la gestionnaire l'informait d'une nouvelle organisation du travail et de ses nouvelles missions :

- Mettre à jour les protocoles de sécurité
- Aider à la préparation des différents exercices
- Effectuer un suivi des travaux de maintenance
- Effectuer un suivi des contrats de maintenance
- Conseiller la gestionnaire sur les dossiers techniques.

Surtout, lui était retiré l'encadrement des agents ATTEE « sans conséquence sur votre évaluation lors de votre entretien professionnel. » De plus, il était prévu que son poste de travail soit déplacé vers le bâtiment administratif.

**Production n° 10 : courrier de la Gestionnaire Mme MARTIN du 05.09.2016.**

M. MONJOL s'inquiétait alors du fait que cette « lettre de mission » ne lui retire un élément fondamental de son grade ATTEEP1, à savoir l'encadrement.

**Production n° 11 : courrier de M. MONJOL du 12.09.2016**

Le 16 septembre, M. BERARD-KARNA lui confirmait que « dans un esprit d'apaisement il a été convenu que l'encadrement rapproché des agents serait assuré pour le moment par Mme MARTIN, adjointe-gestionnaire ». Il en concluait que l'encadrement des ATTEE ne pouvait se faire sans lien avec la gestionnaire.

**Production n° 12 : courrier du proviseur à M. MONJOL du 16.09.2016**

M. MONJOL et le Proviseur continuèrent d'échanger sur ce point, sans pour autant dévier de la ligne directrice annoncée : M. MONJOL devrait passer par la Gestionnaire pour toute demande aux agents. Autrement dit, seule la Gestionnaire aurait à encadrer les agents.

**Productions n° 13 : courrier de M. MONJOL du 19.09.2016**

**N° 14 : courrier de M. MONJOL du 26.09.2016**

**N° 15 : courrier de la Gestionnaire du 27.09.2016**

**N° 16 : courrier de M. MONJOL du 08.12.2016**

Dans ce cadre très restrictif tant en termes de missions confiées que de relation avec les agents, M. MONJOL accomplit son service tant bien que mal.

Le 10 mars 2017, il signalait la dégradation de ses conditions de travail du fait d'actes de malveillance ciblées (serrure de son bureau obstruée, plaque signalétique sur son bureau arrachée).

**Production n° 17 : courrier de M. MONJOL du 10.03.2017**

Le 21 avril, M. le Proviseur et Mme la Gestionnaire recevaient M. MONJOL et un délégué syndical. A l'issue de cette réunion, le Proviseur lui demandait de mettre par écrit tous les dysfonctionnements constatés dans l'établissement et sur lesquels il n'avait pas pu intervenir du fait du caractère restrictif de sa lettre de mission et du mode d'encadrement des agents qui lui était imposé. Il adressait ce courrier le 4 mai.

**Production n° 18 : courrier de M. MONJOL du 04.05.2017**

De même, le 21 juin, il était contraint de signaler un dysfonctionnement dans le travail de certains agents, auquel il ne pouvait pas remédier sur-le-champ du fait du retrait de l'encadrement imposé

**Production n° 19 : courrier de M. MONJOL du 20.06.2017**

Le 10 mai se tenait à la REGION REUNION une réunion en présence de tous les protagonistes, DRH REGION, Direction Etablissement, délégué syndical assistant M. MONJOL. Celui-ci rappelait les compromis faits tout au long de l'année et qu'il ne souhaitait pas changer d'établissement.

**Production n° 20 : compte rendu de réunion du 10.05.2017 communiqué le 02.05.2017.**

Le 04 juillet, la REGION REUNION, autorité hiérarchique de M. MONJOL, lui signifiait qu'elle émettait « un avis favorable sur votre demande d'exercer à nouveau l'intégralité de vos missions. »

**Production n° 21 : courrier de la REGION REUNION du 04.07.2017**

Néanmoins, alors que la rentrée scolaire 2017-2018 approchait, M. MONJOL n'était nullement assuré qu'il pourrait reprendre l'intégralité des missions inhérentes à son grade d'ATTEEP1. Cette situation perdurant depuis un an générait une importante angoisse. Le Dr BEAUCHAUD qui le suit depuis plus d'un an a attesté qu'il développe un état anxieux sur un mode de névrose traumatique avec somatisation dermique en relation avec de graves problèmes au travail.

**Production n° 22 : certificat médical du Dr BEAUCHAUD du 22.06.2017.**

M. MONJOL constatait qu'il avait passé une année en grande partie désœuvré puisque les thèmes de sa fiche de poste amendée ne l'occupaient que très partiellement s'agissant de travaux ponctuels. De même, la Gestionnaire a souvent fait le choix de gérer elle-même des questions techniques ou de laisser les agents s'en occuper, ce qui a été source des dysfonctionnements signalés par M. MONJOL.

Il en est résulté un fort sentiment d'isolement. Il n'a eu de contact qu'avec la gestionnaire et ne pouvait plus rien demander aux agents. Il effectuait lui-même le nettoyage de son bureau. Il ne rencontrait plus les professeurs et n'était plus convié aux réunions de direction. Il n'était plus l'interlocuteur des partenaires extérieurs qui devaient traiter directement avec les agents ou la gestionnaire.

Par voie de conséquence, sa crédibilité au sein de l'établissement a été fortement atteinte, puisqu'il n'était plus le référent des questions techniques au quotidien, tout étant géré aux yeux des personnels techniques et enseignants pas la Gestionnaire.

C'est pourquoi par courrier de son conseil du 26.07.2017 (reçu le 22.08.2017), M. MONJOL demanda à la REGION REUNION, en sa qualité d'autorité hiérarchique, de reconnaître qu'il avait subi un traitement non-conforme à son statut et qualifiable de harcèlement moral, et que lui soit versée la somme de 6.000 € à titre de dommages et intérêts.

***Production n° 23 : courrier de Me Vincent HOARAU du 26.07.2017 à la REGION REUNION***

Parallèlement, M. MONJOL s'adressait également à son autorité fonctionnelle hiérarchique pour que sa sécurité, sa dignité et ses droits soient préservés au cours de l'année scolaire 2017/2018.

***Production n° 24 : courrier de Me Vincent HOARAU du 26.07.2017 au Recteur de l'Académie de la Réunion***

Par lettre du 26 septembre 2017, le conseil de la REGION REUNION opposait un refus à la demande de M. MONJOL aux motifs que les actes hostiles de ses collègues n'étaient qu'exceptionnels, que le statut de M. MONJOL aurait été respecté, et qu'il a toujours été traité avec bienveillance par la Collectivité.

***Production n° 25 : courrier du cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON du 26.09.2017***

**C'est la décision attaquée.**

---

## DISCUSSION

### 1. Sur la faute de la Région Réunion

#### 1.1 Le droit applicable

L'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose :

*« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

*Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :*

*1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;*

*2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;*

*3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.*

*Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.*

*Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »*

Sur la charge de la preuve, le Conseil d'Etat a jugé que :

*« Considérant d'une part qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de faits susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ; » (Conseil d'Etat, Section 11 juillet 2011, n°321225 et Conseil d'Etat 25 novembre 2011, n°353839)*

S'agissant de faits laissant présumer de l'existence d'un harcèlement moral, il est de droit que pour être qualifié de harcèlement moral, un fait doit avoir un caractère répétitif (CAA Nantes, 26 mars 2010, n° 09NT00899, Annie X c/ Cne Saint-Sébastien-sur-Loire).

Mais, ces agissements ne doivent pas pour autant avoir eu lieu pendant une longue durée. Une durée de quelques mois semble suffisante (CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NCO1324, Cne Hoenheim).

Le Conseil d'Etat a également posé que les faits allégués ne sont pas constitutifs d'un harcèlement moral en l'absence de caractère intentionnel de ces incidents (CE, 26 oct. 2007, n° 284683, Comm. recours militaires : JurisData n° 2007-072612). Cependant, certaines Cour d'appel ont adopté une position plus proche de la lettre de l'article 6 quinquies précité en n'exigeant pas la preuve d'un élément intentionnel (voir CAA Versailles, 18 juin 2009, n° 07VE0078, X c/ Dpt Essonne, aux termes duquel *"l'existence d'un harcèlement moral n'est pas conditionnée par l'intention malveillante de l'auteur des actes de harcèlement"*).

S'agissant des agissements ayant pour objet la dégradation des conditions de travail, sont visés les cas de retrait à l'agent de son outil de travail. Ainsi, des faits de harcèlement moral ont été retenus en présence :

- d'un retrait injustifié à un professeur de musique des instruments dont il doit enseigner l'usage à ses élèves (CAA Nancy, 15 nov. 2007, n° 06NC00990, Ville Besançon) ;
- de la dégradation des locaux où est installé l'agent (TA Besançon, 11 déc. 2003, n° 02539, CH réadaptation Quingey) ;
- de l'éviction volontaire d'un agent du circuit interne du courrier (CE, 16 janv. 2007, Giffart : Rec. CE 2007, p. 915).

Quant aux agissements qui ont eu pour effet une dégradation des conditions de travail, ils correspondent aux hypothèses de dégradation du contexte de travail qui peut se matérialiser par l'altération des relations entre la victime et sa hiérarchie (CAA Marseille, 21 juin 2011, n° 09MA00853, Nicolas A. c/ Cne Cornillon-Confoux).

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la seule dégradation des conditions de travail n'est pas de nature à permettre la constatation de faits de harcèlement moral. Elle ne peut en effet être envisagée indépendamment des effets sur l'état de santé physique et mentale de l'agent harcelé (CAA Nantes, 2 août 2007, n° 09NT01370, Cne Saint-Germain-du-Corbéis).

La dégradation des conditions de travail peut avoir comme effet de porter atteinte à la dignité de l'agent. La jurisprudence administrative a élargi cette notion en faisant référence à la notion d'atteinte à l'honneur de l'agent (CAA Marseille, 3 avr. 2012, n° 10MA00469, min. Éduc. nat.). Il a été jugé qu'était victime de harcèlement moral l'agent placé illégalement en congé de longue maladie pendant 3 ans pour une affectation psychiatrique lourde non caractérisée eu égard notamment à l'atteinte portée à son honneur. La nature et l'ampleur de l'atteinte à la dignité de l'agent seront notamment prises en compte dans l'indemnisation du préjudice moral.

## 1.2 Sur les faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement moral

1.2.1 M. MONJOL est fondé à invoquer les faits volontaires ci-après comme ayant eu pour objet et pour effet de dégrader ses conditions de travail.

En premier lieu, il a fait l'objet d'attaques de la part de ses collègues, MM. GALLISSIAZ et DALLEAU qui, après avoir soutenu de façon mensongère en réunion qu'ils avaient été salis par M. MONJOL, ont indiqué ne plus pouvoir travailler avec celui-ci ; ils ont maintenu cette attitude hostile tout au long de l'année scolaire 2016/2017 à tel point que ni le Proviseur, ni la Gestionnaire n'ont jugé opportun de rétablir le lien hiérarchique entre eux et M. MONJOL.

Il sera constaté que, à aucun moment, le comportement de M. MONJOL n'a été reconnu comme étant la cause de cette rupture.

D'ailleurs, il sera noté qu'en janvier-février 2014, un mouvement social avait déjà secoué l'établissement, certains agents émirent des revendications imposant une intervention de la REGION REUNION et impactant ensuite la charge de travail de M. MONJOL en terme de gestion des emplois



du temps. La gestionnaire indiquait d'ailleurs à cette époque que « *certaines personnes sont difficiles à manager et l'intervention de la Région n'a pas amené l'amélioration souhaitée.* »

**Voir production n° 28**

Ces faits ont donc été répétés, et ont duré toute une année.

L'intention des agents mis en cause était d'obtenir le départ de M. MONJOL. C'est d'ailleurs bien ce qui fut proposé par la REGION REUNION à M. MONJOL ; face à son refus, la REGION REUNION décida d'amender sa fiche de poste afin de lui retirer le management direct.

**Voir productions n° 3, 4 et 10**

Les récriminations injustifiées de ces agents ont donc bien eu pour objet de réduire les attributions de M. MONJOL, voir d'obtenir son départ de l'établissement.

En second lieu, le retrait de sa mission d'encadrement direct des agents techniques tout au long de l'année 2016/2017 constitue un fait répété et durable laissant présumer d'un harcèlement moral de la REGION à seule fin de pousser le requérant à solliciter une mobilité.

Contrairement à ce que soutient la REGION REUNION, le retrait des fonctions d'encadrement a porté atteinte aux droits de M. MONJOL.

Rappelons que le Décret du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des ATTEE, modifié par le Décret 2016-1372 du 12 octobre 2016, notamment en son article 4, prévoit désormais que les ATTEEP « *peuvent être chargés :*

- 1° De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;*
- 2° De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;*
- 3° De travaux d'organisation et de coordination. »*

Cependant, la fiche de poste initiale de M. MONJOL prévoyait bien au titre de ses missions principales l'encadrement d'agents.

**Voir production n° 2**

Il a toujours assuré cette mission jusqu'à la rentrée scolaire 2016/2017, avec chaque fois des résultats très satisfaisants.

Voir compte rendu d'entretien professionnel année 2012 au lycée de SAINT-BENOIT :

« *Poste Occupé : Agent Chef*

*Fonctions : Encadrement des personnels du service technique (service général, accueil, internat, service de restauration,) sous l'autorité de la gestionnaire*

*Valeur professionnelle de l'agent : M. MONJOL donne pleinement satisfaction dans ses fonctions. Il est discret, disponible, apprécié par tout le personnel de l'établissement. Il a de très bonnes relations avec ses collègues et l'équipe éducative. Je sais pouvoir compter sur son aide en cas de besoin. »*

**Production n° 26 : compte rendu d'entretien professionnel année 2012**

Voir compte rendu d'entretien professionnel année 2013 au lycée de SAINTE-ANNE :

« Poste Occupé : Agent Chef

Fonctions : Encadrement des personnels du service technique (service général, service de restauration, accueil) – emploi du temps, organisation du travail...

Valeur professionnelle de l'agent : ... il assure avec beaucoup de professionnalisme toutes ses missions. . Il est sérieux, organisé, réactif, consciencieux et motivé malgré les difficultés rencontrées au quotidien surtout dans la gestion des ressources humaines <sup>1</sup>. Il sait se contrôler et maîtriser son stress. ... Ses compétences en matière ... de gestion des personnels, de contrôle des tâches... ne sont plus à démontrer. Il entretient de très bonnes relations avec l'ensemble de la communauté éducative et est apprécié.... »

**Production n° 27 : compte rendu d'entretien professionnel année 2013**

Voir compte rendu d'entretien professionnel année 2014 au lycée de SAINTE-ANNE :

« Poste Occupé : Agent Chef

Fonctions : Encadrement des personnels du service technique (service général, service de restauration, accueil) – emploi du temps, organisation du travail...

Valeur professionnelle de l'agent : ... il assure avec beaucoup de professionnalisme toutes ses missions. . Il est sérieux, organisé, réactif, consciencieux et motivé malgré les difficultés rencontrées au quotidien surtout dans la gestion des ressources humaines. Il sait se contrôler et maîtriser son stress. ... Ses compétences en matière ... de gestion des personnels, de contrôle des tâches... ne sont plus à démontrer. Il entretient de très bonnes relations avec l'ensemble de la communauté éducative et est apprécié.... »

**Production n° 28 : compte rendu d'entretien professionnel année 2014**

Voir fiche d'avis année 2014 CAP Promotion interne au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL :

« Est-ce que l'agent encadre ? Oui

Aptitude à exercer les fonctions d'un grade supérieur : Oui. Personnel qui encadre de nombreux agents et a de bonnes qualités techniques. Est capable de suivre la mise en place des projets.

Personnel de qualité, M. MONJOL répond parfaitement à nos attentes pour le bon fonctionnement du Lycée. Dévoué, compétent, disponible, il mérite d'accéder au grade supérieur. »

**Production n° 29 : fiche d'avis année 2014 CAP Promotion Interne au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL**

Voir compte rendu d'entretien professionnel année 2015 au lycée de SAINTE-ANNE :

Résultats professionnels : M. MONJOL réalise avec rigueur sa mission de management des agents ATTEE malgré les difficultés liées aux nombreuses absences et aux tensions existantes. Il organise le travail des agents (réalisation des emplois du temps) et répartit les différentes missions (feuille de route) dans chaque secteur d'activité. Il prend en charge les commandes et la distribution des équipements pour l'ensemble des agents. ...

Appréciation générale littéraire : M. MONJOL est un précieux collaborateur sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut s'appuyer. Très disponible, l'établissement peut

<sup>1</sup> Crise en restauration avec l'arrivée d'un nouveau chef de cuisine, crise sur les emplois du temps, l'organisation des services, gestion de nombreuses absences, problème d'intégration et d'adaptation de nouveaux agents

*compter sur lui à n'importe quel moment... Je travaille en étroite collaboration avec M. MONJOL, dans un dialogue constructif permanent, tant sur la gestion des agents au quotidien que sur des dossiers de fond... M. MONJOL est un collaborateur indispensable au bon fonctionnement de l'établissement et ses services sont valorisés et remerciés par l'ensemble des personnels. »*

**Production n° 28 : compte rendu d'entretien professionnel année 2015**

Or, en déchargeant M. MONJOL de sa fonction d'encadrement qu'il exerçait depuis plus de trois ans dans le Lycée MARIE CURIE de SAINTE-ANNE, la REGION REUNION a porté atteinte aux droits et à la dignité de son agent.

En effet, rappelons qu'il a été jugé que constituait une sanction déguisée engageant la responsabilité de l'Administration une décharge de fonctions, suivie de l'interdiction d'accéder au bureau dans lequel l'agent travaillait et de son installation dans une pièce isolée (CAA Nantes, 16 nov. 2001, n° 98NT00370, Cne Agneaux : JurisData n° 2001-167320). De même, la modification du poste de régisseur du théâtre municipal de façon à ce que, notamment, l'agent n'exerce plus aucune autorité sur aucun membre du personnel, décision motivée par son incapacité à assumer ses fonctions, ne constitue pas une simple mesure d'organisation du service mais bien une sanction déguisée (CAA Nantes, 3 août 2001, n° 97NT00704, Merabet : JurisData n° 2001-166936).

Dans le même sens, le Conseil d'État considère que la cour d'appel de Paris a jugé à bon droit que la décharge de fonctions prononcée à l'encontre d'un agent revêtait en l'espèce un caractère disciplinaire, alors même qu'elle aurait également été prise dans l'intérêt du service, eu égard aux motifs sur lesquels elle était fondée et à ses conséquences sur la situation professionnelle de l'agent. La cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique dès lors qu'elle a constaté que celui-ci avait été privé de l'essentiel de ses responsabilités, que l'acte visait les dispositions régissant la procédure disciplinaire et reprochait à l'agent un comportement fautif dans ses relations avec le personnel et ses supérieurs. Elle n'a par conséquent pas commis d'erreur de droit en prononçant l'annulation au motif que la décharge de fonctions n'est pas au nombre des sanctions prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux (CE, 22 oct. 2010, n° 322897, SIVOM canton Lorrez-Le-Bocage : JurisData n° 2010-019110).

Par ailleurs, si l'affectation d'un agent dans un bureau dans un local annexe, mais contenant le mobilier nécessaire à son activité, justifié par la nécessité d'éloigner immédiatement l'agent de certaines personnes avec lesquelles il entretient des relations conflictuelles, constitue une mesure prise dans l'intérêt du service, ce n'est qu'en l'absence de modification de ses attributions ou d'atteinte à ses prérogatives (CAA Nancy, 1er juin 2006, n° 04NC00664, Cne Carignan).

En l'occurrence, il est flagrant que M. MONJOL a subi une réduction durable de ses attributions premières au regard de sa fiche de poste. Si l'intention de la REGION REUNION n'était pas de le sanctionner, elle a néanmoins modifié la substance de son poste en l'affectant en priorité à ses missions secondaires, à savoir mettre à jour les protocoles de sécurité, aider à la préparation des exercices, suivi des travaux et contrats de maintenance, conseiller la Gestionnaire sur les dossiers techniques.

Ces missions secondaires visaient clairement à ne plus mettre en contact M. MONJOL avec le reste de l'équipe des agents. Il était d'ailleurs prévu de le déplacer vers le bâtiment administratif.

Mais, si M. MONJOL n'a pas refusé d'accomplir ces missions (ce qu'il faisait déjà avant), elles ne suffisaient pas à l'occuper tous les jours, alors qu'auparavant il était très actif, ce qui était salué par ses supérieurs.

Certes, le Chef d'établissement avait indiqué que la décharge d'encadrement ne serait pas prise en compte dans son évaluation, mais, au quotidien, M. MONJOL s'est retrouvé désœuvré, écarté de la communauté éducative et de l'équipe des agents, en lien exclusivement avec la Gestionnaire, laquelle disait de lui qu'il était « *un collaborateur indispensable au bon fonctionnement de l'établissement* ».

Il n'a plus été convié aux réunions de Direction.

Il ne gérait plus que partiellement les interventions des prestataires.

Et cette situation qui se voulait « provisoire » a perduré toute l'année, sans que M. MONJOL n'ait eu le choix de la refuser puisqu'aucune autre alternative en interne ne lui a été proposée si ce n'est la fiche de poste réduisant ses missions.

**En conclusion**, la réduction des attributions de M. MONJOL a bien eu pour objet de dégrader ses conditions de travail en lui ôtant la plus grande partie de sa charge de travail. Elle a eu aussi pour effet une dégradation de l'image de M. MONJOL au sein de la communauté éducative et auprès des agents puisqu'il a été écarté de tout travail d'équipe.

Le fait que la REGION REUNION et la Direction de l'Etablissement aient émis un avis favorable à ce qu'il soit rétabli dans la plénitude de ses fonctions n'enlève rien au caractère fautif de la décision initiale de la REGION REUNION de réduire les missions de M. MONJOL. Au contraire, cela milite en faveur du caractère totalement injustifié au regard de l'intérêt du service de cette décision puisque rien n'a changé dans l'établissement depuis la rentrée 2016/2017.

Le 13 avril 2017, la Gestionnaire Chloé MARTIN interpellait la REGION REUNION sur l'impossibilité matérielle pour elle de poursuivre ses missions d'encadrement des agents au lieu et place de M. MONJOL...

**Production n° 32 : lettre de Mme MARTIN à la REGION REUNION du 13.04.2017**

Les faits allégués répondent bien aux exigences de l'article 6 quinquiés précité.

**1.2.2** Les mêmes faits ont aussi porté atteinte à sa dignité puisque, alors même que ses qualités d'encadrant étaient appréciées et valorisées, au point de pouvoir prétendre au grade de Technicien, M. MONJOL a été relégué à un poste isolé et sans contact avec ceux-là mêmes qu'il encadrait auparavant. La situation a duré une année entière.

Et à la rentrée 2017/2018, une nouvelle menace de débrayage des mêmes agents a réactivé la polémique, toujours sans intervention de la REGION REUNION face à des comportements toujours aussi hostiles. Lors d'une réunion au LYCEE MARIE CURIE le 17 août 2017, M. GALLISSIAZ a réitéré sa décision de ne plus jamais travailler avec M. MONJOL. D'autres agents l'imitèrent. En dépit des interventions du Proviseur pour dénoncer ce fonctionnement anormal, tout comme le fit le nouveau gestionnaire. En vain, les agents ont maintenu leurs positions, sans conséquences pour eux.

Le fait d'avoir été relégué sans mission d'encadrement a conforté les agents revendicatifs quant à leur droit d'exiger de ne plus avoir à travailler avec M. MONJOL. La REGION REUNION n'a jamais sanctionné ces comportements.

La dignité de M. MONJOL a donc bien été atteinte par l'effet de la décision de la REGION REUNION de le décharger « provisoirement » (in fine pendant une année scolaire entière) de l'encadrement des agents techniques.

**1.2.3** M. MONJOL fait enfin la preuve de l'impact de ces comportements hostiles sur son état de santé puisque le Dr BEAUCHAUD, concomitamment aux faits dénoncés, a attesté du suivi psychiatrique engagé et des phénomènes de somatisation constatés.

**Voir production n° 22**

Son mal-être a de surcroît été parfaitement constaté par le Proviseur BERARD-KARNA dès le début de l'année scolaire 2016/2017, qui écrivait à la REGION REUNION le 23.09.2016 :

*« J'ai l'honneur de vous faire part de ma vive préoccupation concernant la situation de M. MONJOL, agent chef au lycée Marie Curie.*

*(...)*

*M. MONJOL nous a fait part de son abattement et nous a indiqué que le fait de ne pas mentionner dans sa lettre de mission son rôle d'encadrement des agents constituait pour lui une forme de harcèlement moral.*

*Je lui ai donc proposé de revoir les termes de cette lettre, lui ai rappelé que cette solution se voulait transitoire, dans l'attente d'un apaisement au sein de la communauté des agents et que je souhaitais vivement qu'à terme, il puisse retrouver la plénitude de ses attributions, ce qui soulagerait du même coup Mme MARTIN.*

*Je vous prie de bien vouloir considérer que cette situation nous interpelle et nous préoccupe tant le malaise est grand, tant du côté des agents qui s'interrogent sur le dénouement de cette affaire que du côté de M. MONJOL qui manifeste des signes inquiétants de souffrance au travail.*

*(...)*

**Production n° 31 : lettre du Proviseur BERARD-KARNA à la REGION REUNION du 23.09.2016**

**1.2.4 A TITRE SUBSIDIARE**, pour le cas où par impossible la juridiction ne retiendrait pas l'existence de faits laissant présumer d'un harcèlement moral, ou jugerait que ces faits ne constituent pas un harcèlement moral, il est demandé au tribunal de céans dire et juger que la REGION REUNION a commis une faute en déchargeant M. MONJOL de l'encadrement de l'équipe des agents techniques du Lycée MARIE CURIE de SAINTE-ANNE pendant une année scolaire, sans motif tiré de l'intérêt du service, lui causant nécessairement un préjudice.

## 2. SUR LE PRÉJUDICE SOUFFERT PAR M. MONJOL

Monsieur MONJOL n'a pas manqué de consulter son médecin traitant et le médecin du travail, tellement il était affecté par cette situation destructrice.

***Production n° 33 : courriel confirmant la prise de rendez-vous avec la médecine du travail***

***Production n° 22 : certificat médical du Dr BEAUCHAUD du 22.06.2017***

D'ailleurs, après la réunion de travail du 17 août 2017, devant l'hostilité de ses collègues quant à sa reprise de fonction, M. MONJOL a fait un malaise et a dû être hospitalisé au CHU de Saint Benoit, suivi d'un arrêt de travail jusqu'au 23 août 2017, ensuite prolongé pour accident du travail. A ce jour, M. MONJOL n'a pu reprendre son service, en raison d'un « *syndrome anxiodépressif suite à un grave conflit au travail avec malaise névrotique fréquent* », par le Dr HATTEEA, psychiatre.

***Productions n° 34 : arrêt de travail pour accident de travail du 17.08.2017***

***N° 35 certificat médical de prolongation d'accident de travail du 23.08.2017***

Il subit nécessairement un préjudice de carrière puisqu'en l'absence de charge de travail conforme à son statut particulier, il ne peut pas être correctement évalué.

***Production n° 36 : compte rendu d'entretien professionnel année 2016***

Au regard, de l'atteinte à son état de santé, à ses conditions d'existence pendant une année scolaire entière, et à l'atteinte à sa carrière par la privation d'une partie de ses attributions principales, M. MONJOL est fondé à solliciter le versement d'une indemnité de 6.000 euros en réparation de son préjudice moral.

---

### SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Considérant que Article L 761-1 du CJA dispose que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* », M. MONJOL demande au Tribunal de condamner la Région Réunion à lui payer la somme de 3.000 euros à titre de frais irrépétibles.

**PAR CES MOTIFS**

Dire et juger recevable la requête de M. MONJOL,

Dire et juger que M. MONJOL a subi des actes constitutifs de harcèlement moral de la part de ses collègues et de la REGION REUNION lui causant un préjudice,

A TITRE SUBSIDIAIRE, dire et juger que la REGION REUNION a commis une faute en le déchargeant de l'encadrement de l'équipe des agents techniques du Lycée MARIE CURIE de SAINTE-ANNE, lui causant un préjudice,

Condamner la Région REUNION à verser à M. MONJOL la somme de six milles euros [6.000 €] à titre de dommages et intérêts, et celle de 3.000 euros à titre de frais irrépétibles en application de l'article L 761 du code de justice administrative.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

Saint-Denis, le 27 novembre 2017

Maître Vincent HOARAU



**INVENTAIRE DES PRODUCTIONS**

1. arrêté de nomination en qualité d'ATTEEP1 du 12.11.2013
2. fiche de poste ATTEEP1 ou 2
3. courrier de M. MONJOL du 26.05.2016 au Proviseur du Lycée PIERRE ET MARIE CURIE
4. courrier de Me HOARAU du 16.07.2016
5. courrier de M. MONJOL au Proviseur du Lycée du 09.08.2016
6. courrier du Proviseur BERARD-KARNA du 10.08.2016
7. courriel de M. MONJOL du 15.08.2016
8. courrier du Proviseur BERARD-KARNA du 16.08.2016
9. courriel de M. MONJOL du 21.08.2016
10. courrier de la Gestionnaire Mme MARTIN du 05.09.2016
11. courrier de M. MONJOL du 12.09.2016
12. courrier du proviseur à M. MONJOL du 16.09.2016
13. courrier de M. MONJOL du 19.09.2016
14. courrier de M. MONJOL du 26.09.2016
15. courrier de la Gestionnaire du 27.09.2016
16. courrier de M. MONJOL du 08.12.2016
17. courrier de M. MONJOL du 10.03.2017
18. courrier de M. MONJOL du 04.05.2017
19. courrier de M. MONJOL du 20.06.2017
20. compte rendu de réunion du 10.05.2017 communiqué le 02.06.2017
21. courrier de la REGION REUNION du 04.07.2017
22. certificat médical du Dr BEAUCHAUD du 22.06.2017
23. courrier de Me Vincent HOARAU du 26.07.2017 à la REGION REUNION
24. courrier de Me Vincent HOARAU du 26.07.2017 au Recteur de l'Académie de la Réunion
25. courrier du cabinet CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON du 26.09.2017
26. compte rendu d'entretien professionnel année 2012 au LYCEE de SAINT-BENOIT
27. compte rendu d'entretien professionnel année 2013 au Lycée de SAINTE-ANNE
28. compte rendu d'entretien professionnel année 2014 au Lycée de SAINTE-ANNE

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0023-DE

- 29. **fiche d'avis année 2014 CAP Promotion interne au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL**
  - 30. **compte rendu d'entretien professionnel année 2015**
  - 31. **lettre du Proviseur BERARD-KARNA à la REGION REUNION du 23.09.2016**
  - 32. **lettre de Mme MARTIN à la REGION REUNION du 13.04.2017**
  - 33. **courriel confirmant la prise de rendez-vous avec la médecine du travail**
  - 34. **arrêt de travail pour accident de travail du 17.08.2017**
  - 35. **certificat médical de prolongation d'accident de travail du 23.08.2017**
  - 36. **compte rendu d'entretien professionnel année 2016**
- 

TA Saint-Denis 1701042 - reçu le 27 novembre 2017 à 07:30 (date et heure de métropole)





Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0024  
Rapport / DECPRR / N° 105071

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION - ASSOCIATION RÉSEAU VIF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DECPRR / 105071 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 février 2018,

**Considérant,**

- que la Collectivité est impliquée en matière d'égalité des Chances, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,
- que la Collectivité combat les formes d'injustice qui limitent l'épanouissement des individus et leur citoyenneté,
- la politique régionale de soutien et d'accompagnement aux femmes victimes de violences,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention de **3 750 €** à l'association « Réseau V.I.F. » pour la poursuite du dispositif « Téléphone Grave Danger » ;
- d'engager un montant de **3 750 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0005 « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 40 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0025  
Rapport / DECPRR / N° 105095

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AVIS SUR LE PROJET DE LOI POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT  
D'ASILE EFFECTIF**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.4433-3-1,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la saisine pour avis du Préfet de La Réunion par courrier en date du 22 janvier 2018,

**Vu** le rapport n° DECPRREV / 105095 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 février 2018,

**Considérant,**

- que La Réunion, région française, eu égard notamment à sa situation géographique dans la zone océan Indien, est pleinement concernée par la problématique de l'immigration,
- que l'avis de l'assemblée du Conseil Régional est sollicité sur le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, selon la procédure d'urgence,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0026  
Rapport / DECPRR / N° 105072

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF CASES A LIRE 2018/2019 - ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR  
SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération n° DECPRREV 2017-0025 du 21 février 2017 portant sur la réalisation du programme de lutte contre l'illettrisme 2017,

**Vu** la délibération DECPRREV 2017-0321 du 27 juin 2017 portant sur le financement des Cases à lire,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DECPRREV / 105072 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 février 2018,

**Considérant,**

- que la Région est compétente en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme mais aussi en matière de formation et d'insertion,
- que le dispositif « Cases à lire », projet volontariste de la Collectivité, pour lutter contre l'illettrisme touche un grand nombre de personnes concernées par ce phénomène et permet de contribuer à une plus grande égalité des chances, en particulier de par sa territorialisation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'attribuer une avance sur subvention aux 22 associations porteuses des Cases à lire, conformément au tableau ci-dessous :

**RÉPARTITION DES AVANCES 2018 PAR CASE À LIRE :**

	<b>ASSOCIATION</b>	<b>Nombre de Cases à lire</b>	<b>MONTANT ATTRIBUÉ EN 2017</b>	<b>AVANCE DE 33 %</b>
1	AMAFAR EPE	1	21 000,00 €	6 930,00 €
2	AMPS	1	28 000,00 €	9 240,00 €
3	APEPS	2	45 000,00 €	14 850,00 €
4	APSM	1	14 000,00 €	4 620,00 €
5	AVIRONS JEUNES	1	28 000,00 €	9 240,00 €
6	CAP	1	25 000,00 €	8 250,00 €
7	CIE SOUFFLE TERRE	1	24 000,00 €	7 920,00 €
8	CMBDN	1	28 000,00 €	9 240,00 €
9	EDUCAPI	1	28 000,00 €	9 240,00 €
10	ÉMERGENCE OI	2	54 000,00 €	17 820,00 €
11	FAMILLES SOLIDAIRES	1	28 000,00 €	9 240,00 €
12	INSERANOO	1	24 000,00 €	7 920,00 €
13	KRIKE	1	27 000,00 €	8 910,00 €
14	LARG PA LO COR	1	19 000,00 €	6 270,00 €
15	LIGUE ENSEIGNEMENT	1	17 000,00 €	5 610,00 €
16	LIRE DIRE ÉCRIRE	1	28 000,00 €	9 240,00 €
17	MAISON DES ASSOCIATIONS	1	20 000,00 €	6 600,00 €
18	MIO ST-PAUL	9	140 000,00 €	46 200,00 €
19	MJC ST-BENOÎT	1	26 000,00 €	8 580,00 €
20	NRDJ	1	28 000,00 €	9 240,00 €
21	PROXIMA	4	109 000,00 €	35 970,00 €
22	SUN LAZES	7	84 000,00 €	27 720,00 €
<b>TOTAL : 22 associations</b>		<b>41 Cases à lire</b>	<b>845 000,00 €</b>	<b>278 850,00 €</b>

- de prélever un montant de **278 850 €** sur l'Autorisation d'Engagement A206.0002 – « lutte contre l'illettrisme » votée au chapitre 934 du budget 2018 de La Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 42 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0027  
Rapport / DFPA / N° 105088

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FINANCEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES  
ADULTES 2018 MIS EN ŒUVRE PAR LA SPL APPAR ET AGRÉMENT DE LA  
RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES POUR CE PROGRAMME**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3 et les dispositions du Code l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

**Vu** la fiche action – Mesure N°1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE Réunion 2014-2020,

**Vu** le PON IEJ 2017-2020 (Programme Opérationnel National Initiative pour l'Emploi des Jeunes),

**Vu** la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

**Vu** la convention de prestations intégrées signée entre la SPL APPAR et la Région Réunion le 28 septembre 2015,

**Vu** le Budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° DFPA / 105 088 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 15 février 2018,

**Considérant,**

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle,
- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,
- la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,

- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,
- la commande relative à la formation professionnelle des adultes pour l'année 2018 adressée par la Région à la SPL AFPAR en date du 27 décembre 2017,
- que l'offre de la SPL AFPAR transmise en date du 23/01/2018 est conforme à la commande de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le Programme de Formations Professionnelles des Adultes 2018 pour un volume d'heures stagiaires de **937 300** heures en centre pour un coût global de **18 988 519,30 €** réparti comme suit :
  - **14 500 000 €** au titre de la prestation de la SPL AFPAR,
  - **4 488 519,30 €** au titre de la rémunération des stagiaires ;
- d'engager la somme de **14 500 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle marché », votée au chapitre **931** du Budget 2018 de la Région au titre des prestations ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-1 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **4 488 519,30 €** sur le chapitre 931-1 du Budget 2018, Programme A112-0004 « Rémunération des stagiaires », votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2017 (rapport 104951) ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires pour gestion dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;
- d'autoriser le Président à solliciter un co-financement :
  - du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible pour le **public adultes**, d'un montant maximum de **12 608 376,82 €** (dont **9 628 000,00 €** en prestations et **2 980 376,82 €** de rémunération des stagiaires), au titre de la fiche action 1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante » ,
  - du FSE/IEJ à hauteur de 91,8 % du coût global éligible pour le **public NEET** (Not in Education, Employment or Training) d'un montant maximum de **2 963 348,32 €** (dont **2 262 870,00 €** en prestations et **700 478,32 €** de rémunération des stagiaires) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0028  
Rapport / DSI / N° 105066

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU  
RÉGIONAL À HAUT DÉBIT GAZELLE – MISE À JOUR DU CATALOGUE DE  
SERVICES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DSI/105066 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 janvier 2018,

**Considérant,**

- l'opportunité de favoriser le déploiement du haut et très haut débit sur le territoire, en favorisant la mutualisation,
- l'équilibre financier de la Délégation de Services Publics La Réunion Numérique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le principe de modifier le catalogue de services de la convention de délégation de service public de mise à disposition du réseau régional à haut débit Gazelle. Ces modifications visent principalement à modifier à la baisse les tarifs des différents services fournis par le délégataire ;
- que ces modifications prennent effet dès le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- d'approuver le projet d'avenant n°5 à la convention n° 20070686 de délégation de service public de mise à disposition du Réseau Régional à haut débit Gazelle et ses annexes correspondantes, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0028-DE



**AVENANT N° 5 À LA CONVENTION N°200770686  
DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT GAZELLE**

**Entre :**

**La REGION REUNION** dont le siège est situé Avenue René Cassin, - BP 7190 - 07719 Saint-Denis Messag. Cedex 9 représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du 4 août 2015 ;

Ci-après désignée « la Région » ;

**De première part,**

**ET**

**LA REUNION NUMERIQUE S.A.S**, société anonyme par actions simplifiées, au capital social de 2 300 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège est situé 7 rue Henri Cornu – 97490 Sainte-Clotilde, représenté par Madame Aline ALIX-DONAT, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant ;

Ci-après désignée le « Délégué » ;

**De seconde part**

**Ensemble désignées par « Les Parties ».**



## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région a confié au Délégué, sur son territoire, la gestion du service public de mise à disposition du Réseau Régional de communications électroniques à haut débit G@zelle, par convention notifiée le 25 juillet 2007 (ci-après la « Convention »).

Aux termes de l'article 3.3 de la Convention, le Délégué a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve de l'accord préalable de la Région Réunion sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services.

Compte tenu de l'évolution du marché des communications électroniques à la Réunion, des benchmarks réalisés depuis le début de la délégation, des propositions d'évolution tarifaires formulées par le Délégué depuis mars 2009, du déploiement de la technologie VDSL2 sur le marché réunionnais et des remarques formulées par les opérateurs et la Région sur le catalogue en vigueur, le Délégué propose de faire évoluer les caractéristiques techniques de certaines offres et de baisser certains tarifs.

Dans ce cadre, le Délégué a proposé à la Région, qui les a agréées, des évolutions du catalogue de services.

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné par l'article 1 de la Convention.

### EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 - Objet

Le présent avenant n°5 a pour objet de modifier les conditions générales, particulières et tarifaires du Catalogue.

#### Article 2 - Modification de l'article 2 - Grille Tarifaire - de l'annexe 8 - Commercialisation

L'article 2 – Grille Tarifaire – de l'annexe 8 – Commercialisation – de la Convention est remplacé par l'annexe A du présent avenant.

#### Article 3 - Modification de l'article 5 - Contrats de Service - de l'annexe 8 - Commercialisation

L'article 5 – Contrats de Service – de l'annexe 8 – Commercialisation – de la Convention est remplacé par l'annexe B du présent avenant. Les annexes techniques des Contrats de Service sont à la charge du Délégué.

#### Article 4 - Dispositions finales

Le présent avenant n°5 entre en vigueur et est réputé s'incorporer à la Convention à compter de la réception par le Délégué de sa notification par la Région.

Les nouveaux tarifs des offres existantes entreront en vigueur à compter du **1er janvier 2018**.

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires originaux.

Le Conseil Régional	LA REUNION NUMERIQUE S.A.S
Le Président	Le Président

## Annexe A – Grille Tarifaire

## Offre de Fibre Optique Noire (FON)

## Frais d'Accès aux Services

FAS par extrémité		FAS par extrémité	
500 € HT	Site déjà raccordé FON DSP (popé)	4500 € HT	Site non raccordé FON DSP situé à moins de 100m du réseau

Les Frais d'Accès au Service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans le Boîtier d'Epissures et le test du lien.  
 Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 5% de maîtrise d'œuvre  
 Les Frais d'Accès au Service pour les sites situés à plus de 100 m sont facturés au prix de GC + 5 %

## Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de Fibres Optiques Noires

LOCATION				
Tarif LOCATION annuelle	Tarif annuel d'une Liaison Optique hors Boucle Gazelle	Tarif annuel d'un Tronçon sur la Boucle Gazelle	Tarif annuel de la Boucle Gazelle complète (227 km)	
Location 1 an	1,45 € HT/ml	1,45 € HT/ml	320 000 € HT	1,41 € HT/ml
Location 3 ans *	1,45 € HT/ml	1,45 € HT/ml	320 000 € HT	1,41 € HT/ml
Location 5 ans *	1,45 € HT/ml	1,45 € HT/ml	285 000 € HT	1,26 € HT/ml
Location 10 ans *	1,25 € HT/ml	-	250 000 € HT	1,10 € HT/ml
Tarif MAINTENANCE annuelle Liaison Optique ou Tronçon Boucle Gazelle			0,15 € HT/ml	
Tarif MAINTENANCE annuelle Boucle Gazelle complète (227 km)			35 000 € HT	
Tarif RESILIATION Liaison Optique ou Tronçon Boucle Gazelle			1 000 € HT	
Tarif RESILIATION Boucle Gazelle complète (227 km)			15 000 € HT	

Frais d'étude de faisabilité (non facturés en cas de commande ferme) : 50 € HT / Site

Minimum de facturation 2 km/Liaison.

Pas de minimum de facturation pour la location 1 an d'une liaison FON entre le NRA PAU et le local LRN de St Paul.

\* Pas de nouvelle souscription possible

## Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

## Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 8 heures si FON disponible - 15 heures si FON non disponible

## Offres d'Hébergement au POP (HEB)

L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement.

Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 1800 selon le plan d'occupation (en mm).

Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC

Les puissances fournies sont les suivantes : 1 kilowatt par Emplacement 600x600 et 0,5 kilowatt par Emplacement demi Baie.

L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs diverses portes de livraison sur leur(s)équipements(s) actif(s).

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre en shelter pour chaque demande

Livraison T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité

	FAS (€ HT)	Redevance (€ HT/an)
Emplacement 600 x 600	750	7 500
Emplacement dans ½ Baie	900	5 800
Kilowatt supplémentaire	750	2 000

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0028-DE

## Offre de Bande Passante Ethernet (BPE)

Service de bande passante Ethernet comprenant :

- raccordement fibre du(des) site(s) client sur la chambre la plus proche
- activation d'un VLAN 802.1q entre les sites du client

Cette offre permet de réaliser des solutions de raccordement multi points entre sites sur toute la région

Pour les sites raccordés directement ou indirectement par FH, la bande passante Ethernet disponible est fixée à 10 Mbps maximum par Usager.

La structure tarifaire est composée de :

- Frais d'accès au service au forfait ou sur devis selon la proximité du réseau (chambre la plus proche)
- Abonnement par site fonction du débit souscrit

Les Frais d'Accès au Service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 5% de maîtrise d'œuvre

Les frais d'accès au service pour les sites à plus de 100 m sont facturés au prix de GC + 5 %

Offre de bande passante Ethernet	Bande Passante	FAS en € HT par site déjà raccordé au réseau DSP	FAS en € HT par site non raccordé < 100m	FAS en € HT par site non raccordé >= 100m	BPE Point à Point Redevance Mensuelle en € HT par Liaison	BPE Multipoints Redevance Mensuelle en € HT par Feuille ou Tronc
GTR Standard : 8 heures  Délai de livraison 8 semaines	<b>10 Mbps</b>	500	5 000	sur devis	450	250
	<b>50 Mbps</b>	500	5 000	sur devis	650	350
	<b>100 Mbps</b>	500	5 000	sur devis	900	500
	<b>500 Mbps</b>	1 500	5 000	sur devis	1 800	1 000
	<b>1 Gbps</b>	1 500	5 000	sur devis	2 400	1 300
	<b>10 Gbps *</b>	5 000	-	-	-	5 000

\* Offre 10 Gbps disponible uniquement pour les Troncs livrés dans les POP du Délégataire (Ste Clotilde et Le Port)

Frais Augmentation débit	Différence de FAS sur site fibré + 100 € HT / Site
Frais Diminution débit	100 € HT / Site
Frais résiliation	500 € HT / Site
Abonnement mensuel :	100 € HT / Site / mois

Frais d'étude de faisabilité (non facturés en cas de commande ferme) : 50 € HT / Site

## Offre d'Accès DSL Grand Public (DSL)

### Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT	
Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1 Gbps GE	1 500
Porte 10 Gbps GE	5 000

Redevance mensuelle en € HT/mois	
Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0
Débit Unicast excédent *	7 / Mbps
Tranche indivisible Multicast <b>30 Mbps</b> **	2 000

Livraison dans le POP du Déléataire (Ste Clotilde ou Le Port)

GTR 8 Heures

Délai moyen de mise en service : 45 jours

\* appliqué pour tout Mbps **Unicast** excédentaire au-delà de **300 Kbps** en moyenne par accès.

Mesure effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

\*\* appliqué pour tout Mbps **Multicast** excédentaire au-delà de **60 Mbps**.

Mesure effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

### Accès DSL

Frais en € HT / Accès DSL	
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par Orange au Déléataire dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels d'Orange refacturés à l'Usager comprennent, sans que la liste ne soit exhaustive, les Frais d'Accès au Service pour un Accès Partagé ou Total, les frais de résiliation pour un Accès Partagé ou Total, la migration d'un Accès Partagé vers un Accès Total, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans relation avec Orange)	130

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégataire est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale d'Orange.

Redevance Mensuelle en € HT / Accès DSL	
Dégroupage Accès <b>Partagé</b> (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou <b>VDSL2</b> *)	8
Dégroupage Accès <b>Total</b> (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou <b>VDSL2</b> *)	16

\* La technologie VDSL2 n'est pas disponible sur les NRA raccordés par Faisceau Hertzien

## Offre d'Accès DSL Entreprise (DSL)

### Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT	
Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1000 Mbps GE	1 500

Redevance mensuelle en € HT/mois	
Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0

Livraison dans le POP du Délégitaire (Ste Clotilde ou Le Port).  
GTR de base : 4h30 jours et heures ouvrées (HO).

### Accès DSL Entreprise

	Débit IP descendant		Débit IP montant		FAS (€ HT) *	Mensualités (€ HT/mois)
	Crête	Garanti	Crête	Garanti		
Accès ADSL 75K	512	75	150	75	150	27
Accès ADSL 150K	1 024	150	250	150	150	30
Accès ADSL 250K	2 048	250	320	250	150	34
Accès ADSL 500K	4 096	500	640	500	150	48
Accès ADSL 1M	8 192	1000	960	750	150	68
Accès SDSL 512K	-	512	-	512	150	30
Accès SDSL 1M	-	1 024	-	1 024	150	34
Accès SDSL 2M	-	2 048	-	2 048	150	40
Accès SDSL 4M	-	4 096	-	4 096	150	54
Accès SDSL 8M	-	8 192	-	8 192	150	84
Accès SDSL 12M	-	12 288	-	12 288	150	110
Accès SDSL 16M	-	16 384	-	16 384	150	132

\* Hors fourniture de l'équipement terminal et installation sur site

Frais Multipaires en € HT / Accès DSL	FAS	Mensualités
SDSL 1 paire supplémentaire **	50	14
SDSL 3 paires supplémentaires ***	150	45

\*\* Possible pour les offres SDSL 1M, 2M, 4M, 8M

\*\*\* Possible pour les offres SDSL 2M, 4M et 8M.  
Indispensable pour les offres 12M et 16M.

Frais en € HT / Accès DSL	
Résiliation	50
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans Orange)	130
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par Orange au Délégitaire dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels d'Orange refacturés à l'Usager comprennent, sans que la liste ne soit exhaustive, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4

Options de Mise en Service	€ HT
Option GTR 4H30 en HNO par paire	15 / mois
Changement de débit	50
Changement de site extrémité	Devis

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégitaire est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale d'Orange.

## Offre d'Accès Radio Grand Public (RAD)

### Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

#### Frais d'Accès au Service en € HT

Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1000 Mbps GE	1 500

#### Redevance mensuelle en € HT/mois

Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0

Livraison dans le POP du Délégataire (Ste Clotilde ou Le Port)

GTR 8 Heures

Délai moyen de mise en service : 45 jours

### Accès Radio

#### Frais en € HT / Accès Radio

FAS Accès Radio *	60
Résiliation Accès	20

#### Redevance Mensuelle en € HT / Accès Radio

Accès Radio 512 Kbps (max 2 Mbps)	15
Accès Radio 6 Mbps	32

\* Hors fourniture de l'équipement terminal et installation sur site

## Offre de Prestation de Service Technique (PST)

Prestation de Service Technique	€ HT
Forfait Consultant Junior	800 / Jour / Homme
Forfait Consultant Sénior	1000 / Jour / Homme

## Annexe B – Contrats de Service

### 5.1 Conditions Générales

#### CONVENTION CADRE

##### ENTRE

\_\_\_, au capital de \_\_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_ sous le numéro 383 \_\_\_, dont le siège social est établi à Zone \_\_\_ représentée par Monsieur \_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_, ci-après dénommée « **Usager** »,

##### ET

**LA REUNION NUMERIQUE S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital social de 2 300 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu – 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes, et ci-après dénommée « **Délégataire** ».

L'Usager et le Délégataire sont ci-après individuellement dénommés « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

##### IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La présente Convention Cadre est conclue par le Délégataire en sa qualité de délégataire de service public au titre de la Convention de Délégation de Service Public de mise à disposition du réseau régional à haut débit Gazelle conclue entre la Région Réunion (ci-après dénommée le « Délégant ») et le Délégataire. Le Délégataire développe et exploite, dans ce cadre un réseau de communications électroniques et propose des services de communications électroniques à l'attention de ses Usagers qui sont des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants.

L'Usager, souhaite bénéficier des Prestations du Délégataire.

Les Parties ont décidé, afin de simplifier leurs relations, de définir des conditions générales (ci-après la « Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par le Délégataire.

La commande d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée une « Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

##### CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra commander des Prestations auprès du Délégataire et (ii) le Délégataire fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

L'Usager assume les risques susceptibles de résulter de décisions administratives fondées sur les motifs d'intérêt général qui s'imposeraient au Délégataire dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public.

## 2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Affilié** » désigne, eu égard à une Partie, une autre entité contrôlant une Partie, contrôlée par une Partie ou sous contrôle commun avec cette dernière, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputable au Délégitaire. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager A défaut, il est réputé Mineur.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.

« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« **Equipements** » ou « **Equipements de l'Usager** » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.

« **Intérêt général** » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment, les prérogatives exorbitantes du droit commun qui s'y attachent.

Anomalie, Défaut ou Incident « **Majeur** » désigne une non-conformité par rapport à une spécification technique ou fonctionnelle rendant impossible la mise en exploitation de la Liaison

« **Prestations** » ou « **Service** » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

« **Tests de Recette** » désigne, pour chaque Prestation, les tests standard qui seront réalisés par le Délégitaire en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.

Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

## 3. PRESTATIONS

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières y afférentes.

Le Délégitaire pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite à l'Usager, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative. Ces modifications seront sans incidence sur les Commandes en cours, sauf accord contraire des Parties.

De nouvelles Prestations pourront être proposées par le Délégitaire à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières y relatives. Elles seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Les Prestations fournies par le Délégitaire en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de préséance sauf dérogation expresse :

- Les Commandes
- Leurs annexes
- Les Conditions Particulières
- Leurs annexes
- Le présent document.

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît, en sa qualité de professionnel, avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées.

## 4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES



Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager, après avoir complété et signé en commande conforme aux modèles annexés aux conditions particulières, l'adressera au Délégué par télécopie. Si le Délégué donne suite à la demande de l'Usager, elle contresignera un exemplaire dudit document ou adressera à l'Usager pour signature un document modifié. Un document de commande ne sera assimilé à une Commande, et ne liera les Parties, que lorsqu'il aura été signé par les deux Parties.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes seront valablement transmises par télécopie et le récépissé de la télécopie vaudra preuve de l'envoi de la télécopie entre les Parties. Les Parties confirmeront néanmoins la Commande par échange des documents originaux dans un délai de cinq (5) jours suivant la télécopie.

## **5. CONDITIONS FINANCIERES**

- 5.1. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande. L'Usager reconnaît expressément que les prix des Prestations ont été déterminés en considération des risques liés à l'Intérêt général.
- 5.2. Le Délégué émettra ses factures aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par le Délégué sur chaque facture ou prélèvement automatique si l'Usager a signé l'autorisation jointe en Annexe, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis au Délégué et non remboursable, sauf hypothèse de versement indu.
- 5.3. Les factures émises en vertu de chaque Commande, si elles ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, à leur échéance, portent intérêt. Les montants des factures dus seront majorés d'une pénalité de retard calculée sur la base de trois (3) fois le taux légal d'intérêt, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.
- 5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Délégué des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (telle que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que le Délégué perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

- 5.5. A la signature de la présente convention cadre l'Usager fournira un R.I.B au Délégué.

Afin de garantir au Délégué le paiement de l'intégralité du prix dû par l'Usager, le Délégué peut demander à l'Usager de souscrire ou de faire souscrire l'une des garanties suivantes :

- une garantie à première demande à souscrire auprès d'un établissement financier,
- une lettre de confort de la maison mère de l'Usager,
- un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie lui sera remboursé à l'expiration de la Commande concernée.

## **6. RECETTE DES SERVICES**

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette, le Délégué adressera à l'Usager, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera le Délégué par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées suivant la réception de la notification de commencement et le Délégué

proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de  
prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report  
Délégitaire.

A défaut pour l'Usager de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par le Délégitaire ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le Délégitaire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Délégitaire réalisera les Tests de Recette en présence de l'Usager.

Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Le Délégitaire corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le certificat de recette de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par le Délégitaire et reconnaissance par l'Usager de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de signature par l'Usager du certificat de recette d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Le Délégitaire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du certificat de recette correspondant, (ii) soit à la date d'émission par le Délégitaire d'un document de substitution au certificat de recette signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Le Délégitaire notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par le Délégitaire à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.

## **7. OBLIGATIONS DES PARTIES**

7.1. Le Délégitaire s'engage auprès de l'Usager à :

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- si le Délégitaire sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations.

7.2. L'Usager s'engage auprès du Délégitaire à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes ;
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables;
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par le Délégitaire.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera pas en violation des lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient.

L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'Usager convient d'indemniser le Délégué et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations. Le Délégué alertera l'Usager avant d'engager les frais dont le Délégué sera redevable à cause de l'Usager.

7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation de leurs Prestations. L'Usager fournira au Délégué une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

## **8. DUREE**

La Convention Cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expire au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : deux (2) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.

Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois.

## **9. FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes exceptionnelles France Telecom, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Convention Cadre, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. Par dérogation à l'Article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

## **10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du Délégué est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel, pouvant inclure, en particulier toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée du Délégué n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel r de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni ex

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

## **11. ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

## **12. SUSPENSION DES PRESTATIONS**

En cas de non respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture du Délégitaire reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si le Délégitaire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, le Délégitaire pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Délégitaire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée. La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, le Délégitaire pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégitaire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

## **13. RÉSILIATION – TERME**

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager, sauf cas de résiliation pour faute du Délégitaire, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera à toutes les

désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'é initial, usure normale exclue.

#### **14. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES**

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

LA RÉOLUTION DE TOUT LITIGE OU DIFFÉREND, QUEL QU'IL SOIT, ENTRE LES PARTIES, DANS LE CADRE OU DU FAIT DE LA CONVENTION CADRE, DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET/OU D'UNE COMMANDE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LEUR INTERPRÉTATION, EXÉCUTION, NON EXÉCUTION OU RÉSILIATION SERA SOUMISE À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DENIS, MEME EN CAS DE REFERE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

#### **15. DIVERS**

15.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

15.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, le Délégitaire pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié sous réserve que cette personne ait été investie des missions dévolues au Délégitaire dans le cadre du contrat de délégation de service public et soit par conséquent habilitée à assumer les droits et obligations du Délégitaire, ou encore au Délégitant en cas d'expiration du contrat de délégation de service public qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

15.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par courriel à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

15.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution.

15.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

15.6. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation

ou renonciations successives par une Partie ne pourront affecter la validité des dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire

15.7 Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit au Délégué, ses Affiliés, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.. Toutefois, chacune des Parties, avec l'accord préalable de l'autre Partie, se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

L'Usager est informé que la Région Réunion a la faculté de poursuivre l'exécution du service et de se substituer elle-même ou tout nouveau exploitant qu'elle aura désigné au Délégué en cas d'expiration de la convention de délégation de service public quelle qu'en soit la cause.

Fait en deux exemplaires, à

**L'Usager**

Le

**Le Délégué**

Le

## 5.2 Conditions Particulières Location FON

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

**"Boucle Gazelle"** désigne la totalité des Liens Optiques déployés sur les infrastructures EDF telles que décrites en Annexe 2 et décrivant une boucle optique faisant le tour de la Réunion.

**"Chambre de Tirage"** désigne chaque point de Connexion à partir duquel il est envisageable de réaliser une extraction de Fibre Optique Noire d'une liaison.

**"Connexion"** désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

**"Continuité Optique"** correspond à la capacité pour l'Usager d'exploiter les Liens Optiques.

**"Droits de Passage"** désigne tous les droits octroyés au Déléгатaire par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Déléгатaire acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

**"IRU"** désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Déléгатaire à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des F.O.N et supporte tous les risques et frais afférents à l'IRU tels qu'exposés dans le cadre des présentes, en lieu et place du Déléгатaire, étant entendu que le Déléгатaire retrouve la jouissance des F.O.N à l'expiration de chaque Commande.

**"Equipements Actifs"** désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager ou sous son contrôle et permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

**"Equipements Linéaires"** désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage, fourreaux et tout autre élément permanent ou temporaire du Déléгатaire ou sous son contrôle connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des F.O.N., et ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

**"Fibres Optiques Noires"** ou **"F.O.N."** désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, louées par le Déléгатaire à l'Usager au titre des Commandes, et désignées par le sigle « F.O.N. ».

**"Infrastructure"** désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), le cas échéant, les Sites Techniques.

**"Liaison"** désigne l'ensemble continu d'un (ou plusieurs) Lien(s) Optique(s) et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

**"Lien Optique"** désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

**"Points de Livraison"** désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

**"Réseau"** désigne l'intégralité des paires de fibres optiques nues et des câbles comprenant les F.O.N. ainsi que les autres fibres optiques et câbles contenus dans la même tranchée que les F.O.N.

**"Route"** désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

**"Sites Techniques"** désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

**"Travaux Spécifiques"** désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des F.O.N.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

**"Tronçon"** désigne une Liaison construite sur une partie de la Boucle Gazelle.

### 2 OBJET

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions dans lesquelles :

- Le Déléгатaire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Liens Optiques composant la ou les Liaisons,

- L'Usager pourra utiliser la ou des Liaisons à compter de la Date de Début

### **3 ROUTE**

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications susceptibles d'y être apportées en application du présent article.

Le Délégué aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande et que le Délégué fasse ses meilleurs efforts pour minimiser la perturbation des services d'opérateur de l'Usager. Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour minimiser les augmentations d'affaiblissement des Liaisons après le changement de Route afin de ne pas empêcher le bon fonctionnement, tel qu'établi avant la modification de Route, de la transmission optique entre les équipements de l'Usager. Nonobstant ce qui précède, le Délégué aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 ci-après.

Le Délégué pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégué n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de location consentie sur lesdites F.O.N. et que le Délégué fera ses meilleurs efforts pour minimiser la perturbation des activités d'opérateur de l'Usager.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 6 ci-après, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

### **4 DROIT D'USAGE**

La limite de responsabilité du Délégué est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégué en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découleront ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager n'aura pas le droit de sous louer les F.O.N., octroyer un I.R.U. sur les F.O.N. ou concéder à un tiers tout autre droit sur les F.O.N.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégué ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager ou tout client de l'Usager. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

### **5 CONNEXION DE LA LIAISON**

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, le Délégué sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions. Les Connexions seront effectuées par le Délégué aux frais de l'Usager selon les tarifs spécifiés dans la Commande.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à respecter, et à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégué.

### **6 ACCÈS AUX LIAISONS**

Sauf autorisation expresse et préalable du Délégué, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelle que manière que ce soit avec ces Liaisons.

### **7 DROITS DE PASSAGE**

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Délégué n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégué sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de



substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, le Délégué versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

## **8 DUREE**

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre.

Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre et de ceux prévus à l'article 10 ci-après.

## **9 PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT**

### **9.1 Loyer et Frais d'Accès au Service**

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location et les Frais d'Accès au Service de chaque Liaison seront indiqués dans chaque Commande.

Les Frais d'Accès au Service de chaque Liaison ou Tronçon seront facturés comme suit :

- 50 % à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Pour la première année, le loyer de chaque Liaison ou Tronçon sera facturé d'avance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le loyer annuel pour les années suivantes sera facturé d'avance au 1<sup>er</sup> janvier. Le délai de paiement sera de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

Les tarifs de location et de Frais d'Accès au Service d'une Liaison sont indiqués en Annexe 1.

### **9.2 Indexation**

Le loyer sera révisé une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \left( \frac{S}{S_0} \right)$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

S<sub>0</sub> : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

P<sub>0</sub> : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

### **9.3 Frais de Connexion**

Les frais de Connexion de F.O.N des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

### **9.4 Droits de suite**

Lorsqu'un Usager commande auprès du Délégué un service de Fibres Optiques Noires (FON) ou de Bande Passante Ethernet (BPE) s'appuyant sur des infrastructures construites par le Délégué mais déjà financées totalement ou partiellement par un ou plusieurs autres Usagers sous forme de frais d'accès au service, le Délégué effectue un calcul de droits de suite pour répartir de façon équitable les frais engagés par les différents Usagers. La répartition s'effectue en fonction de la longueur et de la quantité des infrastructures utilisées en commun par les Usagers. Un reversement sous forme d'avoir est effectué par le Délégué au profit du ou des Usager(s) ayant financé initialement la construction des infrastructures. Les droits de suite sont valables et applicables, sans limitation du nombre d'Usagers, dans un délai de 3 ans à compter de la Date de Début de Service de la première prestation de FON ou de BPE s'appuyant sur les dites infrastructures.

### **9.4 Etude de faisabilité**

Dans un délai de dix (15) Jours Ouvrés à compter de la réception du bon d (figurant en annexe 4 des présentes Conditions Particulières) dûment complété confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que le délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'Usager. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégitaire un accès au(x) site(s) de l'Usager dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande du Délégitaire.

Les Etudes de Faisabilité sont valables pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réponse du Délégitaire. Passé ce délai, les Etudes de Faisabilité n'ayant pas abouti à une Commande ferme seront facturées à l'Usager selon les conditions tarifaires définies en annexe 1.

## **10 RESILIATION**

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

- Le Délégitaire pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.
- Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre.
- L'Usager pourra résilier une Commande, pendant la dernière année d'exécution de celle-ci, en cas de signature d'une Commande d'IRU FON contenant les Liaisons de la Commande de Location FON. Le montant perçu en trop par le Délégitaire, associé à la durée restante de location, sera calculé au prorata temporis du tarif de location annuel et sera déduit du montant de la nouvelle Commande d'IRU.
- L'Usager ayant souscrit à l'offre de location FON par Tronçons sur la Boucle Gazelle, détaillée à l'article 15 ci-après, pourra résilier la Commande, pendant la dernière année d'exécution de celle-ci, en cas de signature d'une Commande de Location ou d'IRU FON sur la Boucle Gazelle complète. Le montant déjà perçu par le Délégitaire, associé à la durée restante de location par Tronçons, sera calculé au prorata temporis du tarif de location annuel par Tronçons et sera déduit du montant de la nouvelle Commande de Location ou d'IRU FON sur la Boucle Gazelle complète.

## **11 FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILÉS**

En complément de ceux listés à l'Article 9 de la Convention Cadre, les évènements suivants seront constitutifs de force majeure :

- l'action de l'eau rendant impossible l'intervention du Délégitaire dans les délais (par ex : inondations, courants supérieurs à 1 nœud...), ou encore le gel ou le dégel,
- le fait des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds sur lesquels le Délégitaire a un droit d'occupation, rendant impossible l'intervention du Délégitaire dans les délais (notamment délai exceptionnel d'accès imposé pour des raisons d'Intérêt Général),
- une modification de l'implantation de l'Infrastructure du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels le Délégitaire a un droit d'occupation.
- toute décision des gestionnaires de Droits de Passage qui empêcherait le Délégitaire d'avoir accès aux F.O.N.

Dans les cas visés ci-dessus, les Parties se rapprocheront immédiatement afin d'examiner entre elles la façon de minimiser le plus possible les risques pour la continuité de l'exploitation de l'Usager.

## **12 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée du Délégitaire n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

## **13 TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES**

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégitaire ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à  
 Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux S  
 rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique
- La longueur des Liaisons, mesurées par réflectométrie, nécessaire à la tarification au mètre linéaire décrite en Annexe 2.

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

## **14 LES AFFAIBLISSEMENTS**

### **14.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique**

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux évènements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm et à 1310 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique  $A_{\text{linéique}}$ , est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le réseau du Délégué sont :

<b>Performances optiques<sup>(1)</sup></b>	<b>Max 1310nm</b>	<b>à</b>	<b>Max 1550nm</b>	<b>à</b>
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,43 dB/km		0,25 dB/km	
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,45 dB/km		0,26 dB/km	

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

## 14.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel ( $A_{\text{ponctuel}}$ ) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm et à 1310 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel  $A_{\text{ponctuel}}$ , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le réseau du Délégitaire sont :

<b>Performances optiques</b>	<b>à 1310nm</b>	<b>à 1550nm</b>
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652	< 0,25 dB	< 0,20 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,30 dB	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	Nulle	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'une Liaison en fibres G652 ou G655	< 0,20 dB ou < 0,25 dB	< 0,15 dB ou < 0,20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'une Liaison en fibres G655	< 0,25 dB	< 0,20 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,7 dB	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB	< 0,1 dB

<b>Performances optiques</b>	<b>à 1550nm</b>
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

## 14.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique ( $A_{\text{Lien}}$ ) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la Continuité Optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm et 1310 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique  $A_{\text{Lien}}$ , est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le réseau du Délégué, propres à chaque Lien Optique.

#### 14.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O/E, E/O) à 1550 nm et 1310 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion).

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm et 1310 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique <sup>(1)</sup>	< 10 Km	< 40 Km	≤ 90 Km	>90 Km
Largueur d'impulsion <sup>(2)</sup>	≤ 100 ns	< 500 ns	≤ 5 μs	< 10 μs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min	3 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuer une analyse plus fine d'un événement.

#### 14.5 Bilan Optique

##### 14.5.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb E_p \cdot A_{Ep}) + (nb C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A<sub>l</sub> : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E<sub>p</sub> : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A<sub>Ep</sub> : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C<sub>n</sub> : nombre des connecteurs

A<sub>Cn</sub> : affaiblissement maximal admissible par connecteur (1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

##### 14.5.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm et à 1310 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

##### 14.5.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur de sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm et 1310 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

#### 14.6 Dossier de mesures

Le Délégué doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Délégué à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.

### 15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA LOCATION FON SUR LA BOUCLE GAZELLE

L'Usager ne peut louer sur la Boucle Gazelle et/ou sur un Tronçon donné plus de 3 (trois) paires de fibres optiques par personne physique ou morale ou par groupe de sociétés si l'Usager appartient à un tel groupe.

#### 15.1 Location FON de la Boucle Gazelle complète

Les tarifs de location de la Boucle Gazelle complète sont forfaitaires et sont indiqués en Annexe 1.

#### 15.2 Location FON par Tronçons sur la Boucle Gazelle

L'Usager a la possibilité de louer des Liaisons Optiques sur la Boucle Gazelle par Tronçons selon les conditions suivantes :

- Parmi les 3 (trois) paires de FON louables à l'Usager sur la Boucle Gazelle, 2 (deux) paires peuvent être louées par Tronçons ;
- L'Usager est informé qu'indépendamment du nombre de demandes et d'Usagers clients du Délégué, la quantité totale maximale de paires FON pouvant être louées par Tronçons sur la Boucle Gazelle est fixée à 8 (huit) paires ;
- L'Usager peut louer plusieurs Tronçons sur une même paire de FON de la Boucle Gazelle. Néanmoins, les tronçons de cette paire ne doivent pas se chevaucher les uns sur les autres ;
- Chaque coffret de raccordement décrit en Annexe 2 peut être utilisé comme Point de Livraison d'origine ou d'extrémité d'un Tronçon ;

Conformément à l'article 10, l'Usager ayant souscrit à l'offre de location FON par Tronçons sur la Boucle Gazelle pourra résilier la Commande, pendant la dernière année d'exécution de celle-ci, en cas de signature d'une nouvelle Commande de Location sur la Boucle Gazelle complète. La signature de la nouvelle Commande de Location fait courir une nouvelle période contractuelle.

Les conditions financières de Location par Tronçons sur la Boucle Gazelle sont précisées en Annexe 1.

**Bon de Commande Location Fibres Optique****COMMANDE N° 2008xxx-x****ENTRE**

\_\_, au capital de \_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_, sous le numéro 383 \_\_, dont le siège social est établi à Zone \_\_ représentée par Monsieur \_\_, agissant en qualité de \_\_, ci-après dénommée « Usager »,

**ET**

LA REUNION NUMERIQUE S.A.S., société par actions simplifiée au capital social de 2 300 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu – 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux présentes, et ci-après dénommée « Délégitaire ».

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :****1 SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Délégitaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2008xxx relatives au Service.

Le type de fibres commandées est G 652

Le type de connecteurs demandé est SC/APC

Les Liaisons fournies par le Délégitaire à l'Usager sont définies dans l'Annexe 2 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégitaire dans la fourniture du Service.

**2 PLANNING**

Les Dates de Début du Service seront fixées dans les PV de recettes dont un modèle figure en annexe 3.

**3 PRIX**

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de \_ euros HT
- une redevance annuelle de \_ euros HT.

**4 DUREE**

La Location est convenue pour une durée de \_ an à compter de la Date de Début de Service, sans préjudice des cas de résiliation prévus à l'article 10 des Conditions Particulières de Location FON.

5 DESCRIPTIF DES LIAISONS

Location FON						
Site A	Site B	Longueur (m)	Redevance Annuelle x ans (€/an HT)	Frais d'Accès Au Service (€ HT)	Délai de livraison	Référence Commerciale
<b>TOTAL</b>						

<b>Le Délégué</b>	<b>L'Usager</b>
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :



## Annexe 1 : Tarifs de l'offre Location FON

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

### 1. Frais d'Accès au Service

Les Frais d'Accès au Service de Location et d'IRU FON sont de **500 € HT** par site déjà raccordé en fibre optique au réseau.

Dans la mesure où des chambres de raccordement sont à créer, les frais de construction associés majorés de 5% de maîtrise d'œuvre sont facturés à l'Usager.

Pour les sites non raccordés mais situés à moins de 100 m du passage de la fibre optique enterrée de La Réunion Numérique, les Frais d'Accès au Service de location et d'IRU FON sont de **4500 € HT** par site. Au-delà des 100m, le raccordement est facturé sur devis au prix du Génie Civil majoré de 5%.

Les Frais d'Accès au Service de Location par Tronçons sur la Boucle Gazelle sont de **500 € HT** par Point de Livraison.

Les demandes de raccordement à la Boucle Gazelle sur un pylône non équipé de coffret font l'objet d'une étude de faisabilité et d'une facturation sur devis au prix du marché majoré de 5%.

### 2. Redevance Location FON

La redevance annuelle pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires est la suivante :

Durée Location	Tarif annuel Liaison Optique hors Boucle Gazelle	Tarif annuel d'un Tronçon sur Boucle Gazelle	Tarif annuel Boucle Gazelle complète
1 an	1,45 € HT / ml	1,45 € HT / ml	320 000 € HT
3 ans **	1,45 € HT / ml	1,45 € HT / ml	320 000 € HT
5 ans **	1,45 € HT / ml	1,45 € HT / ml	285 000 € HT
10 ans **	1,25 € HT / ml	Pas de location	250 000 € HT

\*\* Aucune nouvelle souscription pour une durée de 3, 5 ou 10 ans n'est proposée. Les tarifs indiqués ne concernent que les liaisons souscrites avec l'une de ces durées avant le 25 juillet 2016.

Les distances minimums de facturation appliquées sur les Liens Optiques sont les suivantes :

- **2 000 ml** par Lien Optique hors Boucle Gazelle ;
- Pas de minimum pour la location 1 an d'une Liaison FON entre le NRA **PAU** et le local LRN de St Paul (290 mètres).

### **3. Frais de Maintenance**

Les frais de maintenance d'une Liaison ou d'un Tronçon sont de **0,15 € HT/ml par an**.

Les frais de maintenance de la Boucle Gazelle sont de **35 000 € HT par an**.

### **4. Frais de Résiliation**

Les frais de résiliation d'une Liaison ou d'un Tronçon sont de **1 000 € HT par site**.

Les frais de résiliation de la Boucle Gazelle complète sont de **15 000 € HT**.

### **5. Frais d'Etude de Faisabilité**

Les frais d'Etude de Faisabilité appliqués dans le cas où l'étude ne donne pas lieu à une commande ferme de la part de l'Usager sont de **50 € HT par Liaison ou Tronçon étudié**.

## 5.4 Conditions Particulières Maintenance FIBRE

### 1 DEFINITION

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre et du Contrat Fibres.

« **Contrat Fibres** » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location de Fibres, des Conditions Particulières d'IRU ou le contrat de cession, par la ou lequel un droit est consenti à l'Usager sur les Fibres par le Délégué.

« **Défaut** » signifiera un Défaut affectant la capacité de l'Usager à passer des transmissions de télécommunications par une Fibre.

« **Fibres** » signifiera les Fibres Optiques Noires, monomodes, sans équipement de télécommunications pour lesquelles un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fibres.

« **Fibres Activées** » désignent les Fibres en exploitation.

« **Infrastructure Maintenu** » signifiera les fourreaux, les câbles et les chambres contenant les Fibres.

« **Notification de Réparation** » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégué pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« **Réparation** » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« **Réparation Permanente** » signifiera une réparation et un rétablissement de la Fibre tels qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par le Délégué à la suite du Défaut initial.

« **Réparation Temporaire** » signifiera toute technique à la disposition du Délégué pour permettre à l'Usager de passer des transmissions de télécommunication à travers une Fibre ou via une autre fibre, même d'une façon dégradée, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« **Services de Maintenance** » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« **Trajet Terrestre** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu enterrée dans des zones de terrain sec.

« **Travaux Programmés** » signifiera tout travail devant être exécuté par le Délégué programmé pour être exécuté dans l'avenir.

### 2 SERVICES DE MAINTENANCE

**Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fibres. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :**

- Services d'assistance,
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fibres.

Le matériel actif de télécommunications, propriété de l'Usager ou sous son contrôle et installé par lui dans l'Infrastructure Maintenu pour être utilisé par l'Usager, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fibres optiques sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par le Délégué, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées par le Délégué. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 8.1 ci-après.

**Le Délégué fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.**

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégué déclinera toute responsabilité si le niveau de rechange n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégué sera également chargée de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégué, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à cette dernière, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégué, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, le Délégué les détruira aux frais de l'Usager.

### **Le Délégué devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.**

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Réfectomètre et matériel d'essais,
- Outillage pour épissures, et
- L'outillage mécanique et électrique usuel.

## **3 SERVICES D'ASSISTANCE**

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et le Délégué dans le cadre des Services de Maintenance.

### **3.1 Centre d'assistance téléphonique Client**

Le Délégué mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Client" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Client sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Client seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

### **3.2 Rapport**

(a) Après un incident, Le Délégué émettra un rapport d'incident indiquant en détail :

- la référence de l'incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,
- l'heure de rétablissement du service,
- les mesures prises par le Délégué et
- le coût des réparations le cas échéant

(b) Le Délégué établira un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
- les mesures de Maintenance Corrective exécutées et
- les pièces de rechange utilisées.

## **4 MAINTENANCE PREVENTIVE**

### **4.1 Définition**

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fibres contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après. Des procédures détaillées de Maintenance Préventive seront établies par le Délégué. La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

#### 4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Délégué assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fibres.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par le Délégué, dans la mesure du possible, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

#### 4.3 Mesures optiques de routine

Le Délégué procédera à des mesures de l'atténuation optique sur une paire de réserve du Câble. Ces mesures seront effectuées une fois par an. Les résultats seront archivés et transmis à l'Usager de manière à constituer des données historiques.

Des mesures supplémentaires pourront être exécutées contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager, comme défini à l'article 8.1 ci-après.

### 5 MAINTENANCE CORRECTIVE

#### 5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fibres à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

Le Délégué ne pourra être tenu responsable en cas de dégradation par l'Usager ou par un tiers des matériels et équipements appartenant au Délégué (fourreaux, câble optique, Fibres, tête optique, pigtaills, cassettes ou tout autre accessoire optique) posés et installés sur le domaine privé des Points de Livraison du service à l'Usager. Les Travaux Spécifiques de Réparation seront effectués par le Délégué et refacturés à l'Usager au coût de Réparation majoré de 15%.

#### 5.2 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par le Délégué, selon leur gravité, en tant que Défaut Majeur (Fibre coupée) ou Défaut Mineur (Défaut de connecteur). Les Parties conviennent que la coupure d'une Fibre constituera un Défaut majeur. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Délégué et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Délégué. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

#### 5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Client

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Client. L'Usager communiquera au Délégué une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande.

Dès réception d'un appel de l'Usager, le Délégué vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'heure mentionnée sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Client appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.

L'Usager fournira toutes les informations requises par le Délégué afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des Fibres touchées, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments et tous résultats disponibles des mesures effectuées. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

#### 5.4 Réparations sur site

(a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Maintenance Préventive, le Délégué mettra le moyen nécessaire en place afin de :

- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
- Faire la liaison avec les gestionnaires des Droits de Passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
- Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
- Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Client,
- Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra passer des transmissions de télécommunications sur la Fibre réparée,
- Emettre la Notification de Réparation correspondante.

(b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fibres dans l'état où elles se trouvaient avant le Défaut.

(c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fibres de rechange du Délégué ou appartenant à Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

#### 5.5 Travaux Programmés

Lorsque le Délégué prévoira des Travaux Programmés, elle en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, le Délégué adressera une notification à l'Usager trois (3) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de communications électroniques sur une Fibre, le Délégué adressera une notification à l'Usager vingt et un (21) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties.

Le Délégué se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation de l'Infrastructure Maintenu.

#### 5.6 Affaiblissements

Dans la limite des contraintes techniques imposées par les Réparations et les Travaux Programmés, le Délégué fera ses meilleurs efforts pour minimiser les augmentations d'affaiblissement des Liaisons afin de ne pas empêcher le bon fonctionnement, tel qu'établi avant les interventions, de la transmission optique entre les équipements de l'Usager.

#### 5.7 Recours dans le cadre de l'assurance

Le Délégué recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à Usager d'exercer des recours auprès de ses compagnies d'assurances.

### 6 TEMPS D'INTERVENTION

**Le Délégué mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente. La Réparation des Fibres Activées (pour un maximum de 96 fibres) interviendra dans un délai maximum de huit (8) heures si des Fibres de substitution sont disponibles et sinon dans un délai de quinze (15) heures.**

Le mode de calcul du temps de Réparation diffère selon la classification du Défaut :

- Défaut Majeur : le temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3 ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.
- Défaut Mineur : le temps de Réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première heure suivant la déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3 ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

**Le Délégué déclinera toute responsabilité si les temps d'Intervention n'ont pas subi de retard dans l'exécution dans les cas suivants :**

- Les Travaux Programmés ou les Réparations sont réalisés sur la Boucle Gazelle,
- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Absence d'informations détaillées ou de documentation de l'Usager, ou fausses informations fournies,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Maintenu (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.),
- Non-respect par l'Usager de ses obligations au titre de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes et, en particulier des procédures de maintenance,
- Tout événement imputable à l'Usager.

Hormis les cas ci-dessus, si le Délégué ne respecte pas les délais d'intervention et si ce manquement est dû à des circonstances dont le Délégué est le responsable unique et direct, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégué, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, un crédit d'heures de maintenance en règlement de pénalités de retard libératoires. Ce crédit d'heures sera calculé comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et huit (8) heures : 5 % du montant mensuel des Prix de Maintenance (le montant mensuel des Prix de Maintenance correspondant à un douzième du montant annuel),
- pour tout retard compris entre huit (8) heures et seize (16) heures : 10 % du montant mensuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à seize (16) heures : 15 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Ce crédit d'heures annuel ne saurait excéder 100 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

## **7 INTERVENTIONS EDF SUR LA BOUCLE OPTIQUE GAZELLE**

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau électrique, EDF peut librement intervenir, tout en respectant un délai de préavis, sur les lignes à haute tension pour des travaux notamment de modernisation, de maintenance, de réparation, d'extension électrique, d'enfouissement de ligne, de suppression ou d'ajout de pylône, de changement de portée, de protection par canister, d'insertion de coffret et ainsi provoquer des coupures de la Boucle optique indépendantes de la volonté du Délégué. Dans ces conditions, le Délégué respectera les modalités de l'article 5.5 et fera ses meilleurs efforts pour minimiser la perturbation du Service susceptible d'affecter l'Usager.

## **8 CONDITIONS DE TARIFICATION**

### **8.1 Prix de la Maintenance**

Le Prix annuel de Maintenance est défini dans chaque Commande.

Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant les articles 2.1 ou 4.3 ci-avant sera facturé au coût réel majoré de 30%.

### **8.2 Factures**

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Délégué à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 50 % du Prix à la signature de la Commande, à titre d'acompte.
- 50 % du Prix à la Date de Début du Service conformément au Contrat Fibres.

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fibres.

De plus, les interventions inutiles demandées par l'Usager (c'est-à-dire par exemple si aucun Défaut affectant l'Infrastructure Maintenu n'a été constaté) seront facturées à l'Usager au prix de 1500 euros.

### **8.3 Indexation**

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 (S/S_0)$$

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018 **SLO**  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0028-DE

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécanique  
So : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécanique  
présent Contrat.  
P : Montant révisé des Prix  
Po : Prix à la date de signature de la Commande.

**9 OBLIGATIONS DE L'USAGER**

L'Usager s'engage à fournir au Délégitaire toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec le Délégitaire,
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Délégitaire l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,
- contrôler les Fibres dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir toute information relative à la localisation des Défauts,
- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable les performances des Fibres et rapporter régulièrement au Délégitaire toute détérioration en cas de perte de signalisation.

**10 DUREE**

Chaque Commande prendra effet à sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat Fibres.  
Les Services de Maintenance débuteront à partir de la Date de Début du Service des Fibres conformément au Contrat Fibres.



**Bon de Commande Maintenance Fibres NOIRES****COMMANDE N° 2008xxx-x**

ENTRE

\_\_\_, au capital de \_\_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_ sous le numéro 383 \_\_\_, dont le siège social est établi à Zone \_\_\_ représentée par Monsieur \_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_, ci-après dénommée « Usager »,

ET

**La Réunion Numérique SAS** au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Déléгатaire »,

L'Usager et le Déléгатaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1 SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Déléгатaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Maintenance de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières de Maintenance de Fibres référence 2008xxx relatives au Service.

La Liaison objet du Service de Maintenance fourni par le Déléгатaire à l'Usager au titre de la présente Commande est la liaison objet de la Commande n° 2008xxx-x, cette dernière constituant le Contrat Fibres.

**2 PRIX**

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- une redevance annuelle de \_ euros HT.

**3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES****4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

**Le Déléгатaire**

Le

Nom :

Qualité :

**L'Usager**

Le

Nom :

Qualité :

## 5.5 Conditions Particulières Hébergement

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« **Baie** » désigne un ou plusieurs châssis standard (600mm x 600mm x 1800mm en hauteur) d'accueil d'équipements informatiques et de communications électroniques installés sur l'Emplacement Baie.

« **Bâtiment** » désigne le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur la Commande et dans lequel se situe le Site.

« **Emplacement Baie** » désigne la partie de la Salle Mutualisée où est rendu le Service d'Hébergement par le Délégué à l'Usager, acceptée par l'Usager et destinée à recevoir une ou plusieurs Baies.

« **Installations** » désigne les équipements installés sur le Site et dans l'Emplacement Baie par le Délégué, propriété ou sous contrôle de ce dernier, en vue de la réalisation du Service d'Hébergement. Le bénéfice de certaines Installations pourra être partagé entre plusieurs Usagers.

« **POP** » Point de Présence Opérateur désigne un local, type bâtiment ou shelter, dans lequel le Délégué dispose de capacité d'accueil des Usagers.

« **Salle Mutualisée** » désigne la partie du Site allouée par le Délégué à plusieurs Usagers et composée de plusieurs Baies dans laquelle se trouve l'Emplacement Baie.

« **Service d'Hébergement** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des services devant être fournis par le Délégué à l'Usager aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits dans les présentes Conditions Particulières.

« **Site** » désigne la partie du Bâtiment, incluant la Salle Mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres Usagers du Délégué, dans laquelle l'Emplacement Baie est situé.

### 2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'Hébergement est limité à la réalisation par le Délégué des infrastructures d'environnement technique liées à la mise en place du ou des Emplacement(s) Baie(s), conformément aux spécifications techniques décrites dans les présentes Conditions Particulières.

Un Emplacement Baie est situé dans l'enceinte d'une Salle Mutualisée d'un Site d'hébergement du Délégué.

Etant donné la nature des Services d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié aux types de Prestations fournies par le Délégué et dont la localisation du lieu où ils sont fournis ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Usager, les Parties conviennent expressément que les Services d'Hébergement ne constituent ni directement ni indirectement un bail, que le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelle que manière que ce soit.

### 3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Spécifications techniques de l'Emplacement Baie

#### **3.1 Emplacement**

L'Emplacement Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

600 x 600 mm x 1800 mm en hauteur simple accès

600 mm désigne la largeur de la Baie,

600 mm désigne la profondeur de la Baie,

1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Le Délégué peut également mettre à disposition de l'Usager un Emplacement Demi Baie occupant la moitié d'une Baie existante, fournie par le Délégué, soit 900 mm de hauteur.

Les dimensions de l'Emplacement Baie pour lequel le Service souscrit par l'Usager sera rendu seront notifiées dans la Commande.

#### **3.2 Energie**

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé, par Baie, raccordée à une boîte Plexo laissé en attente sous la Baie (raccordement du Plexo à la Baie à la

charge de l'Usager). La puissance fournie à l'Usager sera de 1000 Watts par par Emplacement demi Baie, avec une possibilité d'extension selon les conditions

Le type d'énergie retenu sera notifié dans la Commande.

L'Usager s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par le Délégué.

### 3.3 Liaison Inter-Bâtiment (LIB)

La Liaison Inter-Bâtiment est utile à la livraison des différents Services du délégataire à l'Usager hébergé.

### 3.4 Options

Elles pourront être souscrites par l'Usager soit au moment de la Commande du Service soit dans le cadre d'un avenant à ladite Commande.

#### Réservation d'Emplacements Baies

L'Usager aura la possibilité de réserver auprès du Délégué des Emplacements Baies dans les conditions suivantes :

- Le Délégué détermine des Emplacements Baies qu'il s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers pendant la période de réservation accordée à l'Usager.
- L'Usager prend une option d'une période de un (1) à trois (3) mois sur chaque Emplacement Baie ainsi déterminé.
- La réservation d'un emplacement n'est pas reconductible sauf accord écrit du Délégué.

#### Deuxième alimentation électrique de la Baie

Il sera mis à disposition de l'Usager une deuxième alimentation électrique soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé. Elle sera délivrée sur un câble d'alimentation depuis un 2<sup>ème</sup> Tableau de Distribution Courant Continu (TDCC) ou Tableau de Distribution Ondulé (TDO). Le départ protégé sera installé dans le tableau et le câble sera laissé en attente dans l'Emplacement Baie, raccordé sur une boîte Plexo (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

#### Réception et installation de Baies

Le Délégué prendra en charge la réception et l'installation des Baies de l'Usager dans un but d'uniformisation et d'optimisation de l'espace d'hébergement.

L'Usager se coordonnera au préalable avec l'interlocuteur du Délégué en charge de livrer le Service pour éventuellement adapter les Baies standards du Délégué.

Spécificités générales liées à la Salle Mutualisée

#### *Murs et Cloisonnements*

- Stabilité au feu une (1) heure des murs et cloisons périphériques
- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres

#### *Eclairage*

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.
- Niveau d'éclairage : 300 lux sur plan de travail.

### 3.5 Génie électrique

Mise à Disposition de 48V courant continu

#### Production 48 V courant continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble redresseurs chargeurs modulaires avec redondance n+1.
- Caractéristiques de l'alimentation électrique :

Tension floating : 55-57 V.

Tension basse : 45 V

- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de Service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

#### Distribution 48 V courant continu

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2 (§4.2 et § 4.3).

Mise à disposition de 230V Courant Alternatif Ondulé

#### Production 230V Courant Alternatif Ondulé

- Production réalisée par une Alimentation Sans Interruption (ASI) constituée d'une chaîne d'onduleurs.
- Caractéristiques de l'alimentation ondulée :

Tension délivrée: 230 V

Tolérance : ± 1% en mode permanent  
± 5% en mode transitoire

Fréquence : 50 Hz ± 0,04%

- Pourcentage de distorsion harmonique de la tension : < 5 %.
- L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de Service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

#### Distribution 230V Courant Alternatif Ondulé :

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2.

### **3.6 Génie climatique**

Le maintien en température de la Salle Mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes.

#### **4 ETUDE DE FAISABILITÉ**

La fourniture du Service d'Hébergement et de Liaisons Inter-Bâtiment est soumise à une étude de faisabilité fondée sur l'espace libre dans la Salle Mutualisée, l'ODF et le CDF pour chaque demande. Le résultat de cette étude est communiqué au plus tard deux (2) semaines après réception de la demande de l'Usager.

#### **5 OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE**

- Le Délégué assure un environnement climatique de la Salle Mutualisée conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de 24°C ± 2°C.
- Cette température est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Usager inférieur ou égal à celui correspondant à la puissance maximale indiquée à l'article 3.2 (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

#### **6 OBLIGATIONS DE L'USAGER**

- L'Usager s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure au niveau du Dégagement Maximal de Chaleur.
- La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Usager devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie, conforme aux spécifications du constructeur. En cas de non-respect des spécifications, Le Délégué ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient en découler.

#### **7 INCENDIE**

##### **7.1 Détection incendie (Salle Mutualisée)**

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiants (détecteurs optiques de fumée adressables).

##### **7.2 Protection incendie (Salle Mutualisée)**

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Dispositif d'extinction incendie.

Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

- le coût nécessaire à la remise en service des systèmes de protection serait entièrement répercuté à l'Usager si son personnel ou bien ses Équipements de ladite mise en marche,

## **8 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS**

- L'Usager fournira au Déléгатaire la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après désignée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie (chacune étant désignée une 'Personne Autorisée').
- La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.
- Selon la présence ou non d'un lecteur de badge sur le Site d'Hébergement deux (2) badges seront distribués par le Déléгатaire sur demande d'une Personne Habilitée à ces Personnes Autorisées et chaque titulaire en sera responsable et devra prévenir le Déléгатaire immédiatement en cas de vol ou perte de ce badge.
- En cas d'absence de badge, l'Usager devra solliciter le Déléгатaire pour intervenir sur ses équipements. Les frais de déplacements pourront être refacturés par le Déléгатaire.

## **9 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

Les termes utilisés dans cet article auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Incident** » désigne toute déviation des Installations par rapport à leurs Spécifications Techniques visées dans les présentes Conditions Particulières n'empêchant pas l'Usager d'utiliser le Service d'Hébergement.

« **Incident Critique** » désigne toute déviation des Installations par rapport à leurs Spécifications Techniques visées dans les présentes Conditions Particulières empêchant l'Usager d'utiliser le Service d'Hébergement.

La maintenance des Installations comprend la maintenance préventive et corrective des Installations listées ci-après :

- Installations électriques,
- Installations de climatisation,
- Groupes électrogènes,
- Systèmes de détection et protection incendie,
- Système de Gestion Centralisée du Site.

La maintenance des Equipements de l'Usager est à la charge de l'Usager.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Site et des Installations,
- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des Installations,
- La réalisation de réparations préventives - celles-ci peuvent nécessiter une interruption des Services d'Hébergement et seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour l'Usager,
- Le remplacement des consommables.

La maintenance corrective visera à corriger tout Incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme,
- Rapporté au service d'assistance par l'Usager,
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

Le Déléгатaire met à la disposition de l'Usager un service d'assistance vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents ou Incidents Critiques sur les Installations.

Ceux-ci seront notifiés par téléphone et confirmés par fax, ledit fax contenant les informations suivantes :

- La référence communiquée lors de l'appel téléphonique,
- L'identification de l'Usager,
- Les nom et fonction de l'émetteur de la demande,
- Toutes informations nécessaires à la détermination par le Déléгатaire du caractère critique ou non de l'Incident et à la réalisation de l'intervention par le Déléгатaire.

En cas d'Incident Critique, c'est-à-dire nécessitant une intervention urgente, l'interviendra dans les deux (2) heures suivant la confirmation par fax de l'incident considérée comme terminée après la confirmation par fax de la fin de l'Incident Critique par le Délégué.

Ne sont pas couverts par les services de maintenance :

- Dommages causés par l'Usager ou ses sous-traitants,
- Remise en service nominal du système d'extinction d'incendie après un Incident,
- Dommages engendrés par le non-respect par l'Usager des procédures d'exploitation fournies par le Délégué,
- Toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative de l'Usager.

Les précédents dommages et interventions seront donc facturés à l'Usager, au tarif en vigueur au sein du Délégué :

- Pour la main d'œuvre par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention,
- Pour les pièces à leur valeur plus peines et soins.

## **10 DELAIS DE LIVRAISON**

Sous réserve de faisabilité technique, les délais de livraison sont de quatre (4) semaines pour le Service d'Hébergement et de deux (2) semaines pour les Liaisons Inter-Bâtiment à compter de la date de signature par les deux parties du Bon de Commande présent en Annexe 1.

En cas de retard dans la Date de Début des Prestations, imputable exclusivement et directement au Délégué, l'Usager pourra réclamer au Délégué, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, des pénalités de retard libératoires qui seront créditées sur les factures suivantes de l'Usager et calculées comme suit :

$$P = N/5 \times A/365$$

où :

P est la pénalité,

N est le nombre de jours de retard,

A est le montant de la Redevance Annuelle définie dans la Commande concernée.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la Redevance Annuelle définie dans la Commande concernée et les pénalités constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, en cas de retard.

## **11 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE**

Les dispositions ci-après définissent le niveau de Service que le Délégué s'engage à assurer à l'Usager ainsi que les pénalités associées qui constitueront le cas échéant la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager au titre du Service d'Hébergement.

### **11.1 Energie**

Le Délégué garantit que l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu ne sera pas interrompue plus de 24 heures par année civile (ci-après « Période Maximale d'Indisponibilité »), la Période Maximale d'Indisponibilité étant définie comme suit :

Au cas où l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu serait interrompue plus de 24 heures au cours d'une année civile et où cette interruption aurait perturbé le Service fourni à l'Usager, l'Usager pourra réclamer au Délégué une pénalité libératoire qui sera créditée sur les factures suivantes de l'Usager et calculée en fin d'année comme suit :

$$P = N \times 0,4\% \times A$$

où:

P est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes d'indisponibilité du courant de quinze (15) minutes entamées au-delà de la Période Maximale d'Indisponibilité, décomptées à partir du moment où l'indisponibilité est notifiée au Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la Redevance Annuelle défini dans chaque Commande.

### **11.2 Climatisation**

Les Installations de climatisation sont prévues pour maintenir dans la Salle Mutualisée une température constante d'environ 24°C ± 2°C. En cas de défaillance des Installations de climatisation, la température peut monter à un maximum de 38°C pendant une période maximale de 48 heures (ci-après « Période Maximale de Sur température »), la Période Maximale de Sur température étant définie comme suit :

$P' = N \times 0,5\% \times A$

où:

P' est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes de quinze (15) minutes entamées au-delà de la Période Maximale de Sur température, décomptées à partir du moment où la sur température est constaté par le Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la Redevance Annuelle défini dans chaque Commande.

### 11.3 Généralités

Les pénalités ne seront pas dues en Cas de Force Majeure ou si la défaillance n'est pas imputable directement et exclusivement au Délégué.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué par année civile ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la Redevance Annuelle défini dans la Commande concernée.

## 12 RECETTE

La présente procédure de Recette s'appliquera à chaque Commande.

Le Délégué effectuera ses Tests de Recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service. Si ces Tests de Recette ne font pas apparaître d'Anomalies Majeures, le Délégué procédera à la mise en place du Service et enverra à l'Usager un Procès-Verbal de Recette (ci-après "le Procès-Verbal de Recette"), précisant le résultat de ces Tests de Recette.

A compter de la réception du Procès-Verbal de Recette, l'Usager disposera de cinq (5) Jours Ouvrés pour :

- Accepter la Recette

Cette acceptation interviendra par la signature, par l'Usager, du Procès-Verbal de Recette. La Date de Début du Service sera alors la Date indiquée sur ce Procès-Verbal de Recette.

- Refuser la Recette

Dans l'hypothèse où l'Usager démontre par écrit que les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Majeures, le Délégué corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde Recette, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégué de la notification écrite de l'Usager, le Délégué pourra suspendre le Service jusqu'à la Recette du Service par l'Usager.

A défaut de notification écrite de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) jours susmentionné ou en cas d'utilisation commerciale du Service par l'Usager, la Recette sera réputée acceptée tacitement et la Date de Début du Service sera celle qui figure sur le Procès-Verbal de Recette émis par le Délégué.

Au cas où les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Mineures, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à l'acceptation de la Recette par l'Usager.

## 13 ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE

### 13.1 Accès au Site

Seules les Personnes Autorisées pourront accéder au Site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

### 13.2 Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Emplacement Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il le jugera approprié pour assurer l'exécution satisfaisante du Service d'Hébergement.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement de l'Usager autorise le personnel du Délégué à avoir accès à l'Emplacement Baie :

Il laissera également avoir accès à l'Emplacement Baie entre 9h00 et 18h00 :

le propriétaire du Site, ou toute personne le représentant, en présence du Délégué.

les potentiels fournisseurs de crédit, acheteurs ou locataires du propriétaire du Bâtiment et/ou du Délégué, en présence de l'Usager.

Le Délégué informera l'Usager de telles visites ou interventions avec un préavis d'au moins huit (8) jours, hormis cas d'urgence.

L'Usager devra prévenir le Délégué dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement Baie ou dans le Site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et/ou aux assureurs.

#### **14 CO-HEBERGEMENT**

L'Usager pourra co-héberger des Utilisateurs Finaux dans l'Emplacement Baie, dans les conditions suivantes :

- Le contrat conclu entre l'Usager et son Utilisateur Final ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre son client et le Délégué.
- L'Usager restera seul responsable de la bonne exécution de toutes les clauses et conditions de la Commande et de ses éventuels renouvellements.
- Dans le cas où l'Usager conclurait un contrat portant notamment sur une occupation partielle de l'Emplacement Baie au profit d'un Utilisateur Final, l'ensemble de l'Emplacement Baie conservera un caractère indivisible dans la commune intention des Parties.
- Quel que soit le contrat conclu avec ses Utilisateurs Finaux, l'Usager restera solidairement responsable avec le tiers concerné pour le paiement de toutes sommes et le respect de toutes les obligations résultant de chaque Commande.
- En aucun cas, la durée du présent contrat (ci-après désigné 'Contrat') ne pourra excéder la durée de la Commande concernée. En conséquence, le Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'expiration ou de la résiliation de la Commande concernée.
- L'Usager ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a, son ou ses Utilisateurs Finaux ne pourront se prévaloir du statut des baux commerciaux régi par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et en particulier, ne pourront invoquer aucun droit au renouvellement de l'occupation qui leur est consentie, tant à l'égard de l'Usager qu'à l'égard du Délégué.
- Ces dispositions devront être expressément stipulées dans les contrats de l'Usager avec ses Utilisateurs Finaux et l'Usager devra en justifier au Délégué sur simple demande.

#### **Equipements de l'Usager**

L'Usager installe les Equipements dans l'Emplacement Baie, à ses propres frais et risques, de façon à ce que le Délégué ne soit jamais importuné à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de communications électroniques. Le Délégué n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Equipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement Baie, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Usager prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses Equipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Equipements.

L'activité de l'Usager ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses Equipements et ceux d'un tiers.

Lesdits Equipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Usager devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Usager à un autre occupant du Bâtiment, l'Usager devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser le Délégué contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment. Le Délégué s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres clients du Site.



L'Usager s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en ce des Equipements nécessaires à la continuité de son Service. Tout autre Equipement alimentation normale devra être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle Mutualisée.

Les Equipements pourront être déplacés à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Usager, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative du Déléгатaire, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements.

## **15 ASSURANCES**

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par l'Usager couvrira tous les dommages que l'Usager pourrait causer au Déléгатaire, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès), au propriétaire et aux autres occupants du Bâtiment, aux autres Usagers du Site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

## **16 RÉSILIATION D'UNE COMMANDE**

Après la résiliation d'une Commande ou son arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service et de l'Emplacement Baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Equipements, à la date et à l'heure convenue avec le Déléгатaire, et remettra l'Emplacement Baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour l'Usager d'avoir libéré l'Emplacement Baie quinze (15) jours ouvrables après la date effective de résiliation ou le terme d'une Commande, le Déléгатaire pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Equipements de l'Usager et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'Usager.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une Commande et jusqu'à la libération effective par l'Usager de l'Emplacement Baie, l'Usager sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux (2) fois le montant de la Redevance Annuelle due au titre du Service d'Hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette Redevance Annuelle, au *pro rata temporis* de la durée du maintien dans l'Emplacement Baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considéré comme accordant à l'Usager des délais supplémentaires pour libérer l'Emplacement Baie, le Déléгатaire conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'Emplacement Baie par toutes voies de droit qu'il jugera utiles.

## **17 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **17.1 Prix**

En contrepartie du Service d'Hébergement, tel que défini dans les présentes Conditions Particulières, l'Usager versera :

- les frais de mise en Service et
- la Redevance Annuelle d'un montant forfaitaire (désignée « Redevance Annuelle ») défini dans chaque Commande, conformément à la grille tarifaire de la convention de délégation de service public.

Le montant de la Redevance Annuelle sera révisé une fois par an le 1<sup>er</sup> jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,425 \times (C/C_o + S/S_o))$$

où :

P représente la Redevance Annuelle révisée

P<sub>o</sub> représente la Redevance Annuelle initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C<sub>o</sub> représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S<sub>o</sub> représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous sa  
électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

### **17.2 Termes de facturation**

Les frais de mise en Service seront facturés par le Délégué à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

Pour la première année, la Redevance sera facturée d'avance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La Redevance Annuelle pour les années suivantes sera facturée d'avance au 1<sup>er</sup> janvier. Le délai de paiement sera de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

Les tarifs et de Frais d'Accès au Service d'une Liaison sont indiqués en Annexe 1.

Les badges supplémentaires, les services de benne et les travaux supplémentaires (sauf accord contraire des Parties dans le Contrat concerné) seront facturés au tarif en vigueur du Délégué lors de leur Commande.

Le Délégué pourra céder ses créances au titre du Contrat dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite « loi Dailly », modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les décrets subséquents.

### **18 DROITS, IMPÔTS ET TAXES**

En complément des dispositions de l'article 5.4 de la Convention Cadre, l'Usager paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités de l'Usager et à l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.

**Annexe 1 : Bon de Commande ferme Service****COMMANDE DE SERVICE HEBERGEMENT AU POP N° 2008xxx-x**

ENTRE

\_\_\_, au capital de \_\_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_ sous le numéro 383 \_\_\_, dont le siège social est établi à \_\_\_ représentée par Monsieur \_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_, ci-après dénommée « Usager »,

ET

**La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée** au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Délégitaire »,

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**1 SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Délégitaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le **Service d'Hébergement**, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2008xxx relatives au Service.

**2 PLANNING**

La Date prévisionnelle de Début du Service est le -----

**2 PRIX**

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Des Frais d'Accès au Service de --- Euros HT.
- Une Redevance Annuelle de --- Euros HT/an

**3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES****4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

**Le Délégitaire**

Le

Nom :

Qualité :

**L'Usager**

Le

Nom :

Qualité :

## DESCRIPTION DETAILLEE DU SERVICE D'HEBERGEMENT

N° de Contrat :	2008xxx
N° de Commande :	2008xxx-x

## Description du Service

Emplacement Baie standard : Caractéristiques de l'Emplacement Baie :

Dimensions (mm) :  600 x 600 x 1800  
 600 x 600 x 900 (Demi Baie)

Energie :  48V courant continu  
 230V Courant Alternatif Ondulé

Raccordement Liaison Inter Bâtiment Options: Réservation d'emplacements de Baie

Nombre d'emplacements réservés :

 2<sup>ème</sup> alimentation électrique de la Baie en 48V ou 230V

Précisions (calibre, section si nécessaire):

## Demande de badges d'accès

Désignation des titulaires :

Les badges délivrés dans le cadre des présentes Conditions Particulières d'Hébergement sont au nombre de 2.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
Badge n°1				
Badge n°2				

Nota : Les badges n'ayant l'objet d'aucune utilisation pendant une période de 6 mois seront automatiquement désactivés par le Délégué. Ils pourront toutefois être remis en Service sur simple demande du titulaire.

Demande de badges supplémentaires :

Toute demande de badges d'accès supplémentaires sera facturée à l'Usager à hauteur de 30 € HT / badge supplémentaire.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone

**Annexe 2 : Tarifs de l'offre d'Hébergement****Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.****1. Emplacement et Energie**

<b>Service d'Hébergement – Emplacement et Energie</b>		
<b>Service</b>	<b>Frais d'Accès au Service</b>	<b>Redevance Annuelle</b>
Emplacement 600 x 600	750 € HT	7 500 € HT/an
Emplacement Demi Baie	900 € HT	5 800 € HT/an
Kilowatt supplémentaire	750 € HT	2 000 € HT/an

## 5.7 Conditions Particulières Bande Passante Ethernet

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Baie** » aura le sens qui lui est donné dans les Conditions Particulières d'Hébergement correspondantes.
- « **Circuit** » désigne le lien logique de bout en bout (VLAN) établi par le Déléгатaire conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **CPE** » [Customer Premises Equipment] ou "Equipement Client" signifie une unité intérieure devant être installée sur les Sites Utilisateur, cet élément faisant partie des Equipements du Déléгатaire.
- « **Equipements du Déléгатaire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Déléгатaire ou de ses fournisseurs, utilisé par le Déléгатaire pour rendre le Service.
- « **Feuille** » désigne un Lien d'Accès établi entre le POP et un Site Utilisateur conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Heures Ouvrables** » désigne la tranche horaire entre 9h et 18h des Jours Ouvrables.
- « **Heures Ouvrées** » désigne la tranche horaire entre 9h et 18h des Jours Ouvrés.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service pendant laquelle le Service ne répond plus aux tests fonctionnels, depuis le Réseau du Déléгатaire.
- « **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.
- « **Lien d'Accès** » désigne une capacité de transmission sur le Réseau du Déléгатaire.
- « **POP** » désigne le point de présence du Déléгатaire.
- « **Port** » ou « **Point de Livraison** » signifie le point de livraison du Service dans un Site Utilisateur.
- « **Réseau du Déléгатaire** » désigne les Equipements du Déléгатaire et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Déléгатaire pour fournir le Service.
- « **Service** » désigne le service fourni à l'Usager par le Déléгатaire conformément aux présentes Conditions Particulières.
- « **Site de Collecte** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé le Tronc.
- « **Site Distant** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces, ne se situant pas dans un POP.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est située une Feuille. Le Site Utilisateur est par définition un Site Distant.
- « **Tronc** » désigne un Lien d'Accès permettant la livraison de l'ensemble des Circuits émanant des Feuilles souscrites par l'Usager.
- « **Tronc Colocalisé** » désigne un Tronc situé dans un POP.
- « **Tronc Distant** » désigne un Tronc situé dans un Site Distant de l'Usager.
- « **Usager** » désigne le client de Déléгатaire
- « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'Usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.

## 2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service fourni et installé au titre des présentes Conditions Particulières consiste en la mise à disposition de l'Usager par le Délégué d'une interconnexion d'un Site de Collecte de l'Usager avec un Site Utilisateur en vue d'établir un Lien d'Accès privé basé sur le protocole normalisé Ethernet par la mise en place d'un Circuit entre un Tronc et une Feuille.

Le Service peut être souscrit individuellement Feuille par Feuille à partir d'un tronc.

Le Service est fourni au moyen du Réseau du Délégué. Chaque Site Utilisateur est raccordé au Réseau du Délégué selon l'un des procédés décrits à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières.

Les flux d'informations qui circulent sur le Circuit de l'Usager sont totalement étanches par rapport aux autres flux qui circulent sur le Réseau du Délégué.

Les Ports du Tronc et des Feuilles sont configurés avec des débits qui peuvent être différents. Le débit effectif d'une Feuille correspondra ainsi au débit souscrit. Le débit du/des Tronc(s) sera configuré par le Délégué en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles souscrites en cas de Tronc Colocalisé ou en fonction du débit souscrit en cas de Tronc Distant.

La Commande (effectuée conformément au Bon de Commande figurant en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières) précisera l'interface de raccordement au Réseau du Délégué de chaque Port ainsi que le débit retenu.

Les Circuits sont établis à un débit de transmission donné entre le Tronc et la Feuille.

Les caractéristiques techniques des Circuits sont décrites dans les paragraphes suivants des présentes Conditions Particulières.

Interfaces disponibles pour les Ports :

Bande Passante Ethernet	Connecteur
Fast Ethernet 10 Base-T / 100 Base-Tx	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 SX, LX	LC/PC
Ten Gigabit Ethernet LX	LC/PC

Débits disponibles pour les Troncs :

Tronc
10 Mbps
50 Mbps
100 Mbps
500 Mbps
1 Gbps
10 Gbps

Le débit de 10 Gbps est disponible uniquement pour les Troncs livrés dans les POP du Délégué de Ste Clotilde et du Port.

Débits disponibles pour les Feuilles :

Feuille
10 Mbps
50 Mbps
100 Mbps
500 Mbps
1 Gbps

### Livraison sur Port Giga Ethernet

Selon la disponibilité dans le Réseau du Délégué, l'Usager peut choisir, pour l'Ethernet d'une capacité supérieure au débit initial du Circuit et ainsi bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'évolution future du débit du Circuit.

La responsabilité du Délégué dans le cadre de la fourniture d'un Circuit est limitée au Réseau du Délégué localisé entre les Points de Livraison (au niveau du Tronc ou du site de l'Usager selon les cas), lesquels sont situés aux niveaux des Ports Ethernet de livraison.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégué peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégué en informera alors l'Usager dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégué dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégué. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un (1) mois. A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégué qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

#### Spécifications techniques du Service Bande Passante Ethernet :

Chaque feuille du réseau dispose d'un identifiant unique susceptible d'être livré en 802.1q en QinQ ou encore 802.3 au niveau de la porte de livraison.

L'agrégation de liens sur les différentes portes de livraison est possible avec une répartition de charge par hash de niveau 3 sur le couple d'adresses IP source et destination. Il est donc possible pour l'Usager de disposer de débits supérieurs à 1Gbps en agrégeant plusieurs liens Gbps.

Le Spanning Tree n'est actuellement pas supporté au sein des circuits du Délégué.

Pour les sites raccordés directement ou indirectement par Faisceau Hertzien au réseau du Délégué, la bande passante Ethernet disponible est fixée à 10 Mbps maximum par Usager.

Le nombre d'adresses MAC pouvant être utilisées sur une Feuille ou un Tronc est limité en fonction du débit :

Débit	Nombre maximum d'adresses MAC par Feuille/Tronc
10 Mbps	100
50 Mbps ou 100 Mbps	1 024
500 Mbps ou 1 Gbps	16 000

### **3 LIEN D'ACCES**

#### **3.1 Raccordement**

##### *3.1.1 Tronc Colocalisé : Raccordement dans un POP (Baie)*

Ce raccordement est réalisé par un câblage direct entre les Equipements du Délégué et le(s) Port(s) pour les Troncs Colocalisés dans un POP.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC ou SC/APC. Le protocole d'accès est Ethernet, Fast Ethernet (interface électrique seulement) ou Giga Ethernet (interface électrique ou optique).

Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont compris entre 10 et 1000 Mbps, voire 10 Gbps dans les POP de Sainte Clotilde et Le Port. Ils sont ajustés par le Délégué en fonction des débits cumulés des Feuilles souscrites.

L'installation est supervisée par les équipes du Délégué.

##### *3.1.2 Tronc Distant ou Feuille : Raccordement par lien optique d'un Site Distant.*

Ce raccordement consiste en la mise en place d'un équipement terminal actif (CPE) sur le raccordement optique du Site Utilisateur Final distant afin de mettre en œuvre le Lien d'Accès.



L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type protocole d'accès est Ethernet, Fast Ethernet (Interface électrique seulement) ou optique).

Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont de 10, 50, 100, 500 Mbps et 1 Gbps pour les Troncs Distants et pour les Feuilles.

La desserte interne du bâtiment entre la tête optique située dans le bâtiment, positionnée par le Délégué et le lieu de livraison du CPE est à la charge de l'Usager.

### 3.2 Etude de Faisabilité

Le Délégué répondra dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception du formulaire de demande d'étude dûment complété.

L'étude indiquera notamment à l'Usager le délai prévisionnel et les différents tarifs, notamment les tarifs prévisionnels de raccordement en cas de travaux de raccordement ou d'utilisation d'infrastructure tierce, dans les conditions définies dans la grille tarifaire.

Le devis réalisé sera établi conformément à l'annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Les Etudes de Faisabilité sont valables pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réponse du Délégué. Passé ce délai, les Etudes de Faisabilité n'ayant pas abouti à une Commande ferme seront facturées à l'Usager selon les conditions tarifaires définies en annexe 2.

### 3.3 Commande et délai de livraison

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du bon de Commande d'Etude de Faisabilité (figurant en annexe 1 des présentes Conditions Particulières) dûment complété et signé par l'Usager, le Délégué confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que le délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'Usager. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégué un accès au(x) site(s) de l'Usager dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande du Délégué.

Si l'étude sur site fait apparaître des éléments divergents de ceux du bon de Commande d'Etude de Faisabilité, le Délégué adressera à l'Usager, en double exemplaire, un bon de Commande d'Etude de Faisabilité modifié et signé.

L'Usager retournera au Délégué un exemplaire signé du bon de Commande modifié. En cas de non confirmation de la Commande et/ou d'annulation de cette dernière avant le début des travaux de raccordement, l'Usager restera redevable au Délégué des frais d'étude engagés au titre du bon de Commande augmentés de 20 % pour peines et soins.

En cas de modification des conditions financières de raccordement à la hausse de plus de 10 %, l'Usager pourra en revanche annuler sa Commande sans frais pour les parties.

La date prévisionnelle de livraison sera déterminée par la date de réception de la Commande ferme, signée par les deux parties à laquelle sera ajouté le délai de livraison.

De manière générale, en fonction des sites et de la typologie des Sites Utilisateur et de Collecte à raccorder, et dans le cas où la livraison du Service ne nécessiterait pas de travaux de construction ou d'Autorisations spécifiques, le délai sera, en principe, de huit (8) semaines à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable.

Pour les Circuits livrés dans un Site de l'Usager non connecté par le Délégué, la Date de Début du Service aura lieu dans un délai maximum de 8 semaines (indiquer en jours ouvrés) à compter de la réception des travaux de raccordement.

Un bon de Commande ferme ne constituera une Commande qu'après avoir été dûment signé par les deux Parties, le Délégué s'engageant à le signer au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du bon de Commande ferme dûment complété et signé par l'Usager.

### 3.4 Dispositions communes

L'Usager est tenu d'informer le Délégué, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir lors des travaux de raccordement dans le Site Utilisateur ou de Collecte.

L'Usager supportera les frais et assumera les responsabilités relatives au câblage des Sites Utilisateurs permettant la connexion entre les Equipements du Délégué et les équipements de l'Utilisateur Final.

Si les infrastructures et/ou les emplacements nécessaires à l'installation des équipements ne sont pas disponibles en raison d'un retard, d'un manquement, d'une faute de l'Usager, le Délégitaire définira une nouvelle date d'installation, et la Redevance Mensuelle sera néanmoins facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la Commande.

#### **4 MODIFICATION DE DEBIT**

Toute demande pour un débit supérieur de Bande Passante Ethernet devra faire l'objet d'une Commande d'Etude de Faisabilité puis le cas échéant d'un avenant à la Commande initiale de l'Usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégitaire par courriel ou fax et préciseront nommément les Ports concernés et le nouveau débit.

Les débits de Bande Passante Ethernet ne pourront pas être diminués durant la période initiale souscrite.

Le débit d'un Circuit de Bande Passante Ethernet peut être augmenté à la demande de l'Usager dans la limite de la capacité de l'interface distante choisie par l'Usager au moment de la Commande du Service et selon les débits disponibles à l'article 2. Les Frais d'Accès au Service correspondant sont indiqués en annexe 2.

La modification du débit donnera lieu à une modification de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné selon le barème de prix indiqué dans la Commande relative au Circuit initial. La Redevance du mois en cours sera déterminée au prorata temporis en fonction de la date effective de modification de débit.

#### **5 DURÉE**

Les dispositions de l'article 8 « Durée » des Conditions Générales s'appliquent.

#### **6 RECETTE**

Le Délégitaire enverra à l'Usager sous format papier et/ou électronique une notification de mise en Service du Lien d'Accès (ci-après la « Notification ») une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Délégitaire et les éléments de Service mis en place. La date de la Notification envoyée par le Délégitaire à l'Usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Délégitaire et l'Usager.

L'Usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Délégitaire à l'Usager dans les conditions du présent article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde Notification de mise en Service, les dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégitaire de la contestation écrite de l'Usager, le Délégitaire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'Usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en Service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégitaire.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Usager.

#### **7 CONNEXION AUX SITES DE L'USAGER**

Le présent Article s'applique dans l'hypothèse où un Point de Livraison est situé sur un Site de l'Usager.

Dans l'hypothèse où la préparation d'un (des) site(s) de l'Usager n'est pas conforme aux instructions communiquées en temps utile par le Délégitaire à l'Usager et à la date demandée par l'Usager, un constat sera émis par le Délégitaire. Le retard de l'Usager dans la réalisation de ces travaux aura pour effet de retarder l'exécution par le Délégitaire de ses obligations sans que le Délégitaire ne puisse être tenu responsable d'un tel retard.

Afin que le Délégitaire puisse être en mesure d'exécuter ses obligations conformément à chaque Commande, l'Usager devra obtenir et maintenir à ses frais pendant toute la durée de chaque Commande les consentements, autorisations, licences ou agréments (collectivement les "Autorisations") pouvant être requis par le Délégitaire afin de pénétrer dans le(s) site(s) de l'Usager et permettre au Délégitaire d'installer et de faire fonctionner les

Equipements du Délégué et de réaliser tous travaux nécessaires sur ou dans les locaux de l'Usager, d'accéder, apporter, installer, garder, utiliser, maintenir et effectuer toute prestation du Délégué sur le(s) site(s) de l'Usager.

Le Délégué devra avoir un accès au(x) site(s) de l'Usager. Dans les vingt-quatre (24) heures de sa demande ou en cas d'urgence sous une (1) heure.

Les obligations du Délégué aux termes de chaque Commande sont sujettes aux termes et conditions des Autorisations. En particulier, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où la Date de Début du Service serait retardée du fait de retards dans l'obtention des Autorisations ou dans l'hypothèse où les Autorisations limiteraient ou interdiraient, à tout moment, l'accès du Délégué à un site de l'Usager ou en cas de perte des Autorisations, la responsabilité du Délégué ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

L'Usager garantit qu'il :

- hébergera les Equipements du Délégué en respectant les instructions données par le Délégué et correspondant aux normes et standard de la profession
- ne déplacera, ni ne modifiera, ni ne délocalisera les Equipements du Délégué ni n'interférera d'aucune manière avec ceux-ci ;
- fera en sorte qu'aucune personne autre que le Délégué ou toute personne désignée par lui ne puisse réparer, entretenir ou plus généralement s'occuper des Equipements du Délégué ;
- ne louera pas, ni ne vendra ou transférera aucun Equipement du Délégué, ni ne créera ou permettra la création d'une hypothèque, gage, nantissement ou autre servitude ou sûreté sur tout bien devant être placé sur un Equipement du Délégué.

L'Usager s'assurera que tout tiers ayant accès au(x) site(s) de l'Usager respectera les dispositions du présent article. L'Usager aura la garde, au sens des articles 1915 et 1927 du Code civil, des Equipements du Délégué pendant toute la durée de chaque Commande nonobstant les dispositions de l'article 12 des présentes Conditions Particulières.

## **8 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Le service de support est assuré par le Service Technique Client (STC) du Délégué. L'Usager bénéficiant d'un service d'exploitation et de maintenance, d'accueil des appels téléphoniques et du suivi des Incidents.

Le Délégué ne pourra être tenu responsable en cas de dégradation par l'Usager ou par un tiers des matériels et Equipements du Délégué (CPE, modules SFP, fourreaux, câble optique, Fibres, tête optique, pigtaills, cassettes ou tout autre accessoire optique) posés et installés sur le domaine privé d'un Site Utilisateur. Les travaux spécifiques de réparation seront effectués par le Délégué et refacturés à l'Usager au coût de réparation majoré de 15%.

### **8.1 Signalisation des Incidents**

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des signalisations des Incidents.

Ce service est accessible 24h/24, 7j/7 au numéro communiqué par le Délégué pour les interlocuteurs désignés de l'Usager.

Avant de signaler un Incident, l'Usager s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses équipements et/ou sur ses sites.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par ce dernier. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l' Usager déclarant l'Incident
- type de Service impacté / référence du Service
- description, localisation et conséquences de l'Incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel, le Délégué qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de Service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'Incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Incident. L'horaire d'ouverture du ticket d'Incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un Incident.

Les numéros d'appel du Service Technique Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'Usager sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués un tiers, y compris les Utilisateurs Finals. En aucun cas le Délégué n'est habilité à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

## 8.2 Gestion des Incidents

Le Délégué réalisera l'identification et la qualification du dysfonctionnement et confirmera par téléphone à l'Usager qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un dysfonctionnement qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager, pourra donner lieu à facturation.

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, le Délégué réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

## 8.3 Clôture des Incidents

La clôture d'une signalisation d'Incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou courriel),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'Incident après accord de l'Usager.

Dans un délai de dix (10) jours suivant la clôture d'un Incident, un rapport d'Incident sera transmis par courriel par le Délégué à l'Usager afin de préciser les causes de l'Interruption ainsi que les solutions apportées et la durée de résolution.

## 8.4 Gestions de travaux programmés

Le Délégué peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'int interrompre le fonctionnement du Service. Il informera l'Usager de telles opérations par tout moyen avec un préavis de sept (7) jours calendaires, sauf en cas de mesure d'urgence, en fournissant les indications suivantes :

- Date et heure prévue de début de perturbation,
- Durée prévue,
- Impact sur le Service,
- Motif de la perturbation,
- Interlocuteur en charge.

Les interruptions planifiées seront effectuées à des moments définis par le Délégué au mieux des demandes des Usagers. Le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

Les Interruptions Planifiées de Service ne sont pas prises en compte dans les engagements de niveaux de Service du Délégué vis-à-vis de l'Usager.

## 8.5 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'Usager à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

A défaut, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader les Incidents selon les niveaux ci-dessous :

Niveau d'escalade	Délais d'escalade	Contact
1	T0 + GTR + 2h	Responsable du NOC

2	T0 + GTR + 8h	Directeur des opérations
3	T0 + GTR + 12h	Directeur de la délégation

## 9 NIVEAUX DE SERVICE

### 9.1 Mise en œuvre du Service

En cas de retard de mise en œuvre du Service par rapport à la date prévisionnelle de livraison déterminée selon les critères de l'article 3.3 des présentes, du seul fait du Délégué, l'Usager pourra demander les pénalités suivantes :

Retard	Pénalité
1 jour ouvrable	10% de la Redevance Mensuelle du Circuit
Par Jour ouvrable	2 % de la Redevance Mensuelle du Circuit

Les pénalités sont plafonnées à 100% de la Redevance Mensuelle du Circuit retardé.

### 9.2 Modalités de calcul des temps d'Interruption

En cas d'Interruption d'un Circuit, la durée d'Interruption ou « Temps de Rétablissement » est déterminée par la durée séparant l'ouverture d'un ticket d'Incident pour Interruption et le retour au fonctionnement normal du Circuit en excluant les critères suivants :

- Interruption liée à un cas de force majeure prévu à l'article Force Majeure de la Convention Cadre
- Opération de gestion de travaux programmés
- Migration ou modification du Service demandées par l'Usager
- Période de gel de l'Incident (non accès au site, demande d'information à l'Usager...)
- Toute action de l'Usager ou de l'Utilisateur Final de l'Usager affectant le fonctionnement des Equipements du Délégué
- Du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégué pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégué
- Intervention d'EDF sur les lignes à haute tension pour des travaux notamment de modernisation, de maintenance, de réparation, d'extension électrique, d'enfouissement de ligne, de suppression ou d'ajout de pylône, de changement de portée, de protection par canister, d'insertion de coffret et ainsi provoquer des coupures.

### 9.3 Garantie de Temps de Rétablissement

L'engagement de délai de remise en Service ("GTR") en cas d'Interruption d'un Circuit est de huit (8) heures.

La GTR est applicable sur les Jours Ouvrés et en Heures Ouvrées.

Une GTR de quatre (4) heures est proposée en option.

En cas de non-respect de la GTR, des pénalités libératoires seront appliquées par Circuit ne respectant pas le Temps de Rétablissement et seront égales à un pourcentage de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné selon les règles suivantes :

Temps de Rétablissement (TR)	Pénalité : % de la Redevance Mensuelle
GTR < TR < GTR + 2 heures	10 %
GTR + 2 heures < TR < GTR + 4 heures	15 %
TR > GTR + 4 heures	20 %

Les pénalités dues chaque année au titre de la Garantie de Temps de Rétablissement de 10% de l'ensemble des Redevances Annuelles versées par l'Usager au cours concerné.

**9.4 Disponibilité du Service**

La disponibilité du Service sera mesurée pour chaque Circuit et sera calculée sur la période considérée à compter de la Date de Début du Service pour le Circuit concerné et dans les conditions suivantes :

$$\left( \frac{\text{Durée Totale de la période} - \text{Somme des Interruptions}}{\text{Durée totale de la période}} \right) * 100$$

En cas de non-respect des taux de Disponibilité ci-dessous, les pénalités suivantes seront appliquées par Circuit concerné.

La Disponibilité du Circuit sera calculée sur la période d'une année et les éventuelles pénalités seront calculées sur la base de la Redevance Annuelle relative audit Circuit.

Circuit livré sur un Point de Livraison en fibre optique dans un POP

Disponibilité annuelle	Pénalité : pourcentage de la Redevance Annuelle
Entre 99.99% et 100%	0%
Entre 99.90% et 99.989%	1%
Entre 99.75% et 99.89%	2%
Entre 99.35% et 99.74%	6%
En dessous de 99.35%	16%

Circuit livré sur un Point de Livraison en fibre optique dans un Site Utilisateur

Disponibilité annuelle	Pénalité : pourcentage de la Redevance Annuelle
Entre 99.99% et 100%	0%
Entre 99.80% et 99.98%	1%
Entre 99.60% et 99.79%	2%
Entre 99.15% et 99.59%	6%
En dessous de 99.15%	16%

**9.5 Modalités de versement des pénalités**

Le calcul des pénalités se fera chaque mois N+1 à compter de la Date de Début du Service sur le Lien d'Accès concerné. Les pénalités viendront en déduction des montants dus par l'Usager sous forme d'avoir.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Déléguataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Déléguataire de la facture suivante du Service à l'Usager.

**10 OBLIGATIONS DES PARTIES**

Pour toute intervention justifiée par la Commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'Usager doit permettre au Déléguataire et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en

particulier, au Point de Livraison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégué ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de Livraison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Délégué pourra facturer l'Usager d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que le Délégué ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de Livraison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, le Délégué pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'Usager par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Délégué reste tiers à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Livraison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

L'Usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Délégué et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. En aucun cas, l'Usager ou les Utilisateurs Finaux ne doivent :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

L'Usager assume pour lui-même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Délégué, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Délégué liés au non-respect des présentes Conditions Particulières.

En cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager en avisera immédiatement le Délégué.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégué se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégué ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégué ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégué.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie de communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service par lui et par les Utilisateurs Finaux.

Le Délégué ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégué, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégué.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'Usager défendra, indemnifiera et tiendra le Délégué indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

En complément des dispositions de la Convention Cadre, le Délégué pour le Service après information préalable écrite de l'Usager, de la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité compétente, une telle violation pouvant être constatée par le Délégué ou être portée à sa connaissance par un tiers.

## 11 ASSURANCES

En application de l'article 11 des Conditions Générales et nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'Usager s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Délégué et de telle sorte que ce dernier soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance, étant précisé que l'Usager restera débiteur à l'égard du Délégué au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

## 12 EQUIPEMENTS DU DELEGATAIRE

Les Parties conviennent expressément qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager ou à l'utilisateur final. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, ce dernier concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégué et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer, si la loi le lui permet ou en l'absence de décision de justice, et d'en aviser immédiatement le Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

## 13 EQUIPEMENTS DE L'USAGER

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'Usager au Réseau du Délégué. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégué ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services acheminés via le Réseau du Délégué ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégué ou à tout Utilisateur Final.

## 14 RÉSILIATION D'UNE COMMANDE

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'Usager restituera les Equipements du Délégué à sa première demande. A ce titre, il autorise le Délégué ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégué ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégué effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégué, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Délégué, par jour de retard et par Equipement non



restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande pour toute action en justice que le Délégué pourrait engager.

## **15 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **15.1 Prix**

Les Prix pour chaque Circuit seront indiqués par le Délégué dans chaque Commande.

Les Prix se décomposent généralement en :

- Des frais d'installation (« les Frais d'Installation » ou « Frais d'Accès au Service »).
- Une redevance mensuelle d'un montant forfaitaire ("la Redevance Mensuelle"), étant entendu que le terme "Redevance Annuelle" s'entendra de douze (12) fois la Redevance Mensuelle.

Eventuellement viendront s'ajouter à la Commande :

- Les Frais d'Accès au Service et/ou les redevances mensuelles des différentes options souscrites par l'Usager

Les montants sont détaillés dans la grille tarifaire de l'annexe 2.

### **15.2 Termes de facturation**

Les Frais d'Accès au Service de chaque Feuille, Tronc ou Liaison seront facturés comme suit :

- 50 % à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde à la Date de Début de Service de la prestation concernée.

La Redevance Mensuelle sera facturée d'avance au début de chaque mois calendaire sous la forme d'une ou plusieurs factures consolidées, détaillées par Service. Chaque Service étant facturé à compter de sa Date de Début des Services. La première facture sera émise à la Date de Début des Services et couvrira la période comprise entre cette dernière et le début du mois suivant, *pro rata temporis*. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période comprise entre cette dernière et la fin de la Commande, *pro rata temporis*.

Les prix des options et modifications de débits seront indiqués dans chaque avenant ou Commande concernés.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé une fois par an le 1er jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_o (C/C_o + S/S_o) / 2$$

où :

P représente la redevance révisée

P<sub>o</sub> représente la redevance initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C<sub>o</sub> représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S<sub>o</sub> représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail – tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

### **15.3 Droits de suite**

Lorsqu'un Usager commande auprès du Délégué un service de Fibres Optiques Noires (FON) ou de Bande Passante Ethernet (BPE) s'appuyant sur des infrastructures construites par le Délégué mais déjà financées totalement ou partiellement par un ou plusieurs autres Usagers sous forme de frais d'accès au service, le Délégué effectue un calcul de droits de suite pour répartir de façon équitable les frais engagés par les différents

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0028-DE

Usagers. La répartition s'effectue en fonction de la longueur et de la quantité de par les Usagers. Un reversement sous forme d'avoir est effectué par le Délégué ayant financé initialement la construction des infrastructures. Les droits de suite sont valables et applicables, sans limitation du nombre d'Usagers, dans un délai de 3 ans à compter de la Date de Début de Service de la première prestation de FON ou de BPE s'appuyant sur les dites infrastructures.

**ANNEXE 1 : BONS DE COMMANDE****Bon de commande ferme Service Bande Passante Ethernet****COMMANDE DE SERVICE BANDE PASSANTE ETHERNET N° 2008xxx-x**

ENTRE

\_\_\_, au capital de \_\_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_ sous le numéro 383 \_\_\_, dont le siège social est établi à Zone \_\_\_ représentée par Monsieur \_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_, ci-après dénommée « Usager »,

ET

**La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée** au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Délégitaire »,

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**1 SERVICE CONCERNE**

Au titre de la présente Commande, le Délégitaire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le **Service de Bande Passante Ethernet**, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2008xxx-x relatives au Service.

**2 PRIX**

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de --- Euros HT.
- Redevance Mensuelle de --- Euros HT/mois
- Options (préciser) : ----- de --- Euros HT

**3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES****4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR****Le Délégitaire**

Le

Nom :

Qualité :

**L'Usager**

Le

Nom :

Qualité :

**Bon de commande Etude de Faisabilité Service Ba****Liaison Point à Point :**

Site A (Nom site, adresse, Coordonnées géo)	Site B (Nom site, adresse, Coordonnées géo)	Débit (Mbps)	Interfaces	GTR 4H O/N

**Tronc Point Multipoints :**

Site de Collecte (Nom site, adresse, Coordonnées géo)	Colocalisé O/N	Débit (Mbps)	Interface	GTR 4H O/N

**Feuilles Point Multipoints :**

Identifiant Tronc (si existant)	Site Utilisateur (Nom site, adresse, Coordonnées géo)	Débit (Mbps)	Interface	GTR 4H O/N

**Débits disponibles** : 10 Mbps, 50 Mbps, 100 Mbps, 500 Mbps, 1 Gbps, voire 10 Gbps pour les Troncs colocalisés.

**Interfaces disponibles** : Cuivre (FE ou GbE), Optique (GbE LX, GbE SX ou XE LX)

Afin de faciliter l'Etude de Faisabilité, il est préférable de transmettre un pointage sur carte des sites à raccorder.

Le bon de commande EF doit être envoyé à l'adresse suivante : [ef@lareunionnumerique.net](mailto:ef@lareunionnumerique.net)

Les Etudes de Faisabilité sont valables pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réponse du Délégué. Passé ce délai, les Etudes de Faisabilité n'ayant pas abouti à une Commande ferme seront facturées 50 € HT par débit et par site à l'Usager.

Le Délégué	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

## **Annexe 2 : Tarifs de l'offre de Bande Passante Ethernet**

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

### **1. Frais d'Accès au Service**

Dans la mesure où des chambres de raccordement sont à créer, les frais de construction associés, majorés de 5% de maîtrise d'œuvre, sont facturés à l'Usager.

Pour les sites non raccordés mais situés à moins de 100 m du passage de la fibre optique enterrée du Délégué, les Frais d'Accès au Service de Transport Ethernet sont forfaitaires et sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Au-delà des 100m, le raccordement est facturé sur devis au prix du Génie Civil majoré de 5%.

<b>Frais d'Accès au Service</b> (si distance < 100 m)		
Débit	Par extrémité déjà raccordée au réseau LRN	Par extrémité non raccordée au réseau LRN
10, 50 ou 100 Mbps	500 € HT	5 000 € HT
500 Mbps ou 1 Gbps	1 500 € HT	5 000 € HT
10 Gbps *	5 000 € HT	-

\* Offre 10 Gbps disponible uniquement pour les Troncs livrés dans les POP du Délégué de Ste Clotilde et Le Port

### **2. Redevance Bande Passante Ethernet**

La Redevance Mensuelle est la suivante :

<b>Redevance Mensuelle</b>		
Débit	Bande Passante Ethernet <b>Liaison point à point</b> (2 extrémités) (€ HT/mois par Liaison)	Bande Passante Ethernet <b>Liaison point multipoints</b> (€ HT/mois par Feuille ou par Tronc)
10 Mbps	450 € HT	250 € HT
50 Mbps	650 € HT	350 € HT
100 Mbps	900 € HT	500 € HT
500 Mbps	1 800 € HT	1 000 € HT
1 Gbps	2 400 € HT	1 300 € HT
10 Gbps	-	5 000 € HT

### **3. Garantie de Temps de Rétablissement 4H**

La Redevance Mensuelle de l'option GTR 4H est de 100 € HT par extrémité et par mois.

#### **4. Frais de Résiliation**

Les frais de résiliation sont de 500 € HT par extrémité.

#### **5. Frais d'Etude**

Les frais d'étude de faisabilité appliqués dans le cas où l'étude ne donne pas lieu à une Commande ferme de la part de l'Usager sont de 50 € HT par débit et par extrémité.

#### **6. Modification de débit**

<b>Frais d'augmentation de débit</b>		
<b>Débit initial</b>	<b>Débit final</b>	<b>Frais par extrémité</b>
10 ou 50 Mbps	50 ou 100 Mbps	100 € HT
10, 50 ou 100 Mbps	500 Mbps ou 1 Gbps	1 100 € HT
500 Mbps	1 Gbps	100 € HT
10, 50 ou 100 Mbps	10 Gbps	4 500 € HT
500 Mbps ou 1 Gbps	10 Gbps	3 500 € HT

Les frais de diminution de débit sont de 100 € HT / extrémité.

## 5.8 Conditions Particulières Accès DSL Grand Public

### 0 ANNEXES

Les documents annexés à ces conditions particulières d'Accès DSL Grand Public sont les suivants :

- Annexe 1 : Bon de commande de Porte Livraison
- Annexe 2 : Fiche tarifaire
- Annexe 3 : Mode Opérateur Eligibilité
- Annexe 4 : Mode opératoire des Commandes
- Annexe 5 : Spécifications Techniques
- Annexe 6 : Diagnostic en Ligne

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Commande** » désigne l'ensemble des demandes sous format électronique échangés entre le Délégué et l'Usager selon le Mode Opérateur des Commandes (Annexe 4) et matérialisant la Commande d'une composante du Service.
- « **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.
- « **Équipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.
- « **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager ou d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur par l'Usager, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.
- « **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h heure locale les Jours Ouvrables.
- « **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h heure locale les Jours Ouvrés.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure signalée par l'Usager, selon les procédures d'alerte définies à l'Article 7 « Engagements de niveaux de services » ci-après, pour des raisons liées aux Équipements du Délégué.
- « **Interruption Programmée** » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'une information préalable de l'Usager ou dont les Parties en ont convenues.
- « **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié.
- « **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie une liaison cuivre dégroupée de France Telecom.
- « **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.
- « **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.
- « **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégué livre le Service à l'Usager.
- « **Service** » désigne le service fourni par le Délégué à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager.

### 2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service, basé sur le dégroupage partiel ou total, consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur au réseau du Délégué cuivre dégroupées de France Telecom ;
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Délégué ;
- la livraison à l'Usager des flux sur la Porte de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la Porte de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service dépend de la fourniture par France Telecom de son service de liaisons cuivre dégroupées, ce dernier étant soumis aux termes et conditions de fourniture de France Telecom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délégué adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. Dans le cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dédommagera le Délégué des éventuelles pénalités appliquées par France Telecom à cette dernière.

### ***Modification des conditions de fourniture du Service***

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégué peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégué s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais.

L'Usager peut alors refuser toute modification du Service qui engendre un surcoût pour lui ou une dégradation significative de la qualité de service, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégué dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégué. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.

A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégué qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

## **3 PORTE DE LIVRAISON**

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison réputée mise en service conformément à l'article 3.1 « Date de Début du Service » en signant le Bon de Commande présent en Annexe 1.

La Porte de Livraison sera localisée dans le site central POP du Délégué.

### **3.1 Date de Début du Service**

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque format que ce soit par le Délégué à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

### **3.2 Délai de mise en service**



Cette Commande de Porte donnera lieu à la réalisation d'une étude technique Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégué. Le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégué.

### 3.3 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Délégué pourra exiger les pénalités éventuellement dues par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès.

### 3.4 Débit et interface de livraison

Les débits possibles de la Porte de Livraison sont 100 Mbps Fast Ethernet, 1 Gbps Ethernet.ou 10 Gbps Ethernet

Les Interfaces de livraison disponibles sont :

Bande Passante Ethernet	Connecteur
Fast Ethernet. 100 Base-Tx	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet SX, LX	LC/PC
Ten Gigabit Ethernet LX	LC/PC

### 3.5 Modification de débit

Toute demande de modification de débit fera l'objet d'une étude de Faisabilité puis le cas échéant d'un avenant à la Commande initiale de l'Usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégué par courriel ou fax et préciseront nommément le nouveau débit. Les Frais d'Accès au Service correspondant sont indiqués en annexe 2.

## 4 LIENS D'ACCÈS

### 4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Telecom.

### 4.2 Mandat de dégroupage

Au titre de la Convention de Dégroupage, chaque Utilisateur Final doit remplir et signer un mandat de dégroupage autorisant l'Usager à un dégroupage partiel ou total de la boucle locale cuivre concernée. L'Usager s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur Final un Mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à effectuer auprès de France Télécom les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de sa demande d'abonnement à des services sur une Liaison de la Boucle Locale avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis

par France Télécom et/ou un autre Opérateur sur cette Liaison de la Boucle. L'Usager de ne pas lui fournir systématiquement les mandats avec les Commandes. Le droit de réclamer ce mandat, l'Usager s'engage à le transmettre à France Télécom ou au Délégué sur toute demande de France Télécom.

En revanche, sur demande du Délégué, l'Usager devra fournir par fax au Délégué chaque mandat demandé dans les 24 heures suivant la demande effectuée. Le mandat devra être conforme au modèle joint ci-dessous et contient obligatoirement :

- l'identification de l'Utilisateur Final, c'est à dire l'abonné ou le titulaire de la ligne à dégrouper,
- le numéro de la ligne téléphonique compatible avec le service utilisé, qui doit supporter un abonnement au service téléphonique de France Telecom
- l'identification du Délégué,
- l'identification de l'accès,
- l'identification du local,
- les obligations de l'Utilisateur Final envers France Telecom liées au maintien et à la fourniture de l'accès.

Dans la mesure où le formalisme du Mandat relève du libre choix de l'Usager, le Délégué ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du Mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Usager.

Le mandat doit être signé par le titulaire du contrat d'abonnement au service de France Telecom relatif à la ligne servant de support au Lien d'Accès. La signature du mandat entraîne, de façon concomitante à la fourniture de l'accès au Délégué, la modification du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom en le limitant, pour l'accès correspondant, à des obligations que doit remplir le même titulaire vis à vis de France Telecom, qui figurent dans le mandat.

Le Délégué effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Le Délégué lui transmettra l'ensemble des informations nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, le Délégué ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom.

### 4.3 Règles de gestion spécifiques

L'Usager reconnaît, et il informera les Utilisateurs Finaux, que la mise en œuvre du Service pourra entraîner la résiliation des services de téléphonie ou de liaison louée fournis par un autre opérateur sur la même liaison, aux conditions contractuelles souscrites auprès desdits opérateurs. De même, toute demande d'un service d'un autre opérateur nécessitant l'utilisation de la liaison conduit à la résiliation du Lien d'Accès. Une liaison ou une sous liaison ne peut supporter qu'un seul Lien d'Accès.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans pour autant engager la responsabilité du Délégué.

### 4.4 Conditions suspensives

Un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne de France Telecom éligible au service DSL, isolée et en service. Cette ligne servira de ligne, dédiée ou non au Service, support à la mise à disposition du Lien d'Accès. En cas de résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Telecom ou par l'Utilisateur Final, le Lien d'Accès ne pourra plus être fourni. Le Délégué pourra facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site Utilisateur soit inclus dans la couverture DSL du Délégué. L'accès d'un Utilisateur Final au Service proposé par le Délégué sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Telecom (ci-après dénommée « Eligibilité »).

Il appartient à l'Usager de vérifier préalablement à la Commande, l'Eligibilité d'accès est demandée. Le Délégué vérifie ensuite la recevabilité d'une Com

En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Telecom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- Liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- Liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Délégué ne pourra être tenu responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

#### **4.5 Prévisions de Commandes**

L'Usager fournira mensuellement au Délégué une prévision de Commandes glissante par région DSL dégroupée, et ce sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de Commandes sur six (6) mois.

La responsabilité du Délégué ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement ou de retard dans la création de Lien d'accès dans la mesure où les prévisions de Commandes n'ont pas été transmises dans les délais indiqués ci-dessus.

#### **4.6 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès**

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Délégué enverra à l'Usager sous forme électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le réseau du Délégué. La date de cette notification sera la Date de Début du Service. Toute Interruption du Service sera régie par les dispositions de l'article 7 ci-après relatif aux engagements de Niveau de Service.

#### **4.7 Délai de mise en service**

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après acceptation par le Délégué de la Commande.

#### **4.8 Portabilité du numéro**

Le Délégué pourra effectuer une demande de portabilité du numéro pour le compte de l'Usager concomitante à la commande de Lien d'Accès. L'Usager devra toutefois signer au préalable l'avenant à la convention d'interconnexion de France Telecom relatif à une demande de portabilité des numéros fixes de communications interpersonnelles effectuées au profit de l'Usager par un autre opérateur, concomitamment à sa commande d'accès haut débit.

### **5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT**

Dans le cadre du Service, l'Usager prend en charge la fourniture et l'installation de l'Équipement Terminal et de la Desserte Interne.

Les Équipements Terminaux ainsi fournis devront interfonctionner avec les Équipements du Délégué et, de ce fait, nécessitent une validation préalable des Équipements Terminaux ainsi qu'un engagement de pérennité de l'interfonctionnement. Les tests d'interfonctionnement menés par le Délégué constituent les conditions minimales

pour assurer l'interfonctionnement d'un Equipement Terminal avec le Service  
totalité des situations rencontrées lors de l'exploitation du Service.

#### *Equipements Terminaux validés par le Délégué :*

- La liste des équipements validés figure dans un document fourni à l'Usager lors de la première Commande. Elle comprend le nom des équipements et leurs versions logicielle et matérielle.

#### *Equipements Terminaux non validés par le Délégué :*

- Le Délégué préconise fortement l'utilisation d'Equipements Terminaux validés mais ne peut l'imposer.
- L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux non validés. Il n'a rien à fournir au Délégué dans ce cas.
- Le Délégué ne peut être tenu responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal non validé perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut ou ne veut y remédier dans un délai raisonnable, le Délégué peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

#### *Installation chez l'Utilisateur Final*

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'un Lien d'Accès, l'Usager doit permettre au Délégué et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Point de Terminaison de ce Lien pendant les Heures Ouvrées pour l'installation et 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégué ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue, le Délégué pourra facturer l'Usager au coût réel sur justificatifs.

La responsabilité du Délégué ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Lien d'Accès liée au non respect du présent Article par l'Usager. Le Délégué reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

## **6 DURÉE**

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis d'un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement extinctive la période restante à courir jusqu'au terme de la période initiale.

## **7 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE**

### **7.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès**

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Lien d'Accès en moins d'un (1) Jour Ouvré (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article 7.5 « Procédure de notification des Interruptions ». Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

### **7.2 Délai de rétablissement d'une porte de collecte**

L'objectif de remise en service est de huit (8) heures

### **7.3 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement**

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégué, conformément à la procédure décrite à l'Article 7.5 « Procédure de notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle le Délégué notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article 7.6 « Gestion des interruptions » ci-après.

### **7.4 Modalités de versement des pénalités**

Les éventuelles pénalités applicables au Délégué au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité et la disponibilité du Service.

La responsabilité du Délégué ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégué pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégué,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel qu'accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégué,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégué,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégué,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégué par l'Autorité de régulation des communications électroniques ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque l'ensemble des conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégué le montant des pénalités correspondantes.

Ce montant sera déduit par le Délégué de la facture suivante du Service à l'Usager.

### **7.5 Procédure de notification des Interruptions**

En ce qui concerne les Interruptions de Liens d'Accès, l'Usager se conformera aux procédures décrites dans le document « Echanges SAV » fourni à la date de signature de la Commande. A défaut, la notification d'incidents sur les liens d'accès se fait par mail normé.

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accu le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Délégué la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- Le nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption
- Le type de Service impacté
- La description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, les coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

## 7.6 Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégué réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, la Délégué réalisera, pendant les Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est suspendu jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

### *Clôture des interruptions*

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

### *Gestions de travaux programmés*

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégué peut être autorisé à interrompre temporairement le Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Délégué devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégué devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

*Procédure d'escalade hiérarchique*

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des Liens d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
12 heures *	Directeur de la DSP

\*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégué seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

**8 OBLIGATIONS DES PARTIES**

*La préservation des biens du Délégué*

Les Parties conviennent expressément que le Délégué ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégué et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager.

Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande.

L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégitaire et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégitaire, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Délégitaire afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement le Délégitaire.

#### *L'entre aide des parties*

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégitaire se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégitaire ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

#### *La responsabilité des parties*

La responsabilité du Délégitaire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final, à l'opérateur historique ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Délégitaire.

Le Délégitaire ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégitaire, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégitaire.

L'Usager défendra, indemniser et tiendra le Délégitaire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Le Délégitaire ne peut être tenu pour responsable des écrasements à tort des Liens d'accès. L'Usager demeure l'unique responsable des écrasements à tort. Le Délégitaire répercutera les coûts engendrés par les écrasements à tort à l'Usager.

Le délégataire répercutera les frais de déplacements en cas d'expertise effectuée sur le terrain et sollicitée à tort par l'Usager.

#### *La modification des Conditions Particulières et des conditions de la fourniture du Service*

A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégitaire pourra modifier le Réseau du Délégitaire (i) pour optimiser son fonctionnement, pour effectuer des opérations de maintenance, pour respecter un ordre, une



instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou d'une autorité locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Délégué informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

L'Usager autorise le Délégué à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service rendu par l'Usager à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret des correspondances émises par voie des communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager reconnaît que l'Utilisateur Final reste engagé par des droits et obligations vis à vis de France Telecom, décrites dans le mandat qu'il a signé pour bénéficier du Service sur le Lien d'Accès concerné.

L'Usager qui souhaite faire bénéficier ses Utilisateurs Finaux de la « Conservation du numéro » s'engage à signer préalablement l'avenant portabilité de la convention d'interconnexion de France Telecom.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

#### *Equipements de l'Usager*

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au réseau du Délégué. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégué ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Délégué ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégué ou à tout autre utilisateur du réseau du Délégué.

## **9 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **9.1 Prix**

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, l'Usager paiera au Délégué tels que précisés dans la grille tarifaire du Service figurant l'Annexe 2 :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des flux Unicast et des flux Multicast excédentaires,
- les redevances mensuelles des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,

### **9.2 Termes de facturation**

Chaque début de mois M+1, le délégataire adressera au Client une facture repr

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- le prix des options de mise en service des Liens d'Accès mis en service pendant le mois M,
- les prix des modifications de Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

### 9.3 Clause d'indexation

Les prix des services pourront être révisés une fois par an le 1er jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant prévu à l'article 9.1 :

$$P = P_0 \left( \frac{C}{C_0} + \frac{S}{S_0} \right) / 2$$

où :

P représente le prix révisé

P<sub>0</sub> représente le prix initial

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C<sub>0</sub> représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S<sub>0</sub> représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

### 9.4 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement du Service, le Délégué peut demander un dépôt de garantie à l'Usager à la date de signature de la Commande de la Porte de Livraison ou à tout moment trois (3) mois après la date de Début du Service de la Porte de Livraison ou, si elle préexistait, après la Date de Début du Service du premier Lien d'Accès commandé par l'Usager en application des présentes Conditions Particulières, si des incidents ou retards de paiement sont constatés, ou en cas de hausse significative des sommes facturées ou d'évolution de la situation financière de l'Usager.

Le Délégué adressera sa demande sur la Commande ou, en cours de Commande, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Usager remettra alors au Délégué, au titre de dépôt de garantie, un montant initial correspondant à (i) six (6) mois de facturation calculés sur la base des prévisions de Commandes fournies par l'Usager ou (ii), si le dépôt est effectué plus de six (6) mois après la Commande du premier Lien d'Accès, aux six (6) derniers mois de facturation effective au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

Le montant du dépôt sera ensuite ajusté trimestriellement en fonction des montants réellement facturés de manière à correspondre à tout moment à six (6) mois de facturation du Service au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégué pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégué informera l'Usager de cette déduction par lettre recommandée avec avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie.

L'Usager procédera à tout versement, ajustement ou reconstitution du dépôt de garantie comme décrit ci-dessus au plus tard huit (8) jours après le fait générateur.

Au cas où l'Usager ne procéderait pas à un tel versement, ajustement ou reconstitution dans le délai précité, les dispositions de la Convention Cadre relatives au retard ou au non-paiement d'une quelconque facture s'appliqueront.

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0028-DE

A défaut pour l'Usager de verser le dépôt de garantie avant la Date de Début d'un tel dépôt est prévu, la fourniture de la Porte de Livraison sera suspendue. Néanmoins, l'Usager paiera les redevances liées à la Porte de Livraison à partir de la Date prévisionnelle de Début du Service indiquée sur la Commande.

A défaut de versement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt de garantie en temps utiles, aucun Lien d'Accès ne pourra être commandé par l'Usager jusqu'à la date de paiement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt.

En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie sera restitué à l'Usager par le Délégué deux (2) mois après la fin de la dernière Commande en vigueur.

## ANNEXE 1

## Bon de Commande Porte de Livraison d'Accès DSL Grand Public

### COMMANDE PORTE DE LIVRAISON ACCES DSL GRAND PUBLIC N° 2008xxx-x

ENTRE

\_\_, au capital de \_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_ sous le numéro 383 \_\_, dont le siège social est établi à Zone \_\_ représentée par Monsieur \_\_, agissant en qualité de \_\_, ci-après dénommée « Usager »,

ET

**La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée** au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Délégué »,

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### 1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, une **porte de livraison d'Accès DSL Grand Public** d'un débit de **1 Gbps**, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2008xxx relatives au Service.

#### 2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de --- Euros HT.
- Redevance Mensuelle de 0 Euros HT/mois

#### 3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

#### 4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

**Le Délégué**

Le

**L'Usager**

Le

Nom :

Qualité :

Nom :

Qualité :

## Annexe 2 : Tarifs de l'offre d'Accès DSL Grand Public

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

### 1. Porte de Livraison

#### 1.1 Frais d'Accès au Service Porte de Livraison

Débit	FAS
100 Mbps GE	500 € HT
1 Gbps	1 500 € HT
10 Gbps	5 000 € HT

#### 1.2 Redevance mensuelle Porte de Livraison

Redevance mensuelle	€ HT / mois
Porte 100 Mbps , 1 Gbps ou 10 Gbps	0
Débit Unicast excédent *	7 / Mbps
Tranche Multicast <b>30 Mbps</b> **	2 000 / Tranche

\* Appliqué pour tout Mbps **Unicast** excédentaire au-delà de **300 Kbps** en moyenne par Accès transitant par la Porte de Livraison. La mesure est effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

\*\* Appliqué pour tout Mbps **Multicast** excédentaire au-delà de **60 Mbps** transitant par la Porte de Livraison. La mesure est effectuée par mois calendaire au 95ième percentile.

#### 1.3 Modification de débit

Frais de modification de débit		
Débit initial	Débit final	Frais
100 Mbps	1 Gbps	1 500 € HT
100 Mbps ou 1 Gbps	10 Gbps	5 000 € HT
1 ou 10 Gbps	100 Mbps	500 € HT

## **2. Accès DSL**

### **2.1 Frais ponctuels Accès DSL**

<b>Frais</b>	<b>€ HT / Accès DSL</b>
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par France Telecom au Délégataire dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels de France Telecom refacturés à l'Usager comprennent entre autres, sans que la liste ne soit exhaustive, les Frais d'Accès au Service pour un Accès Partagé ou Total, les frais de résiliation pour un Accès Partagé ou Total, la migration d'un Accès Partagé vers un Accès Total, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans relation avec FT)	130

Les frais de migration ADSL vers VDSL2 sont identiques aux Frais d'Accès au Service.

Les FAS sont facturés le mois de l'activation de l'Accès.

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégataire est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale de France Telecom.

### **2.2 Redevance mensuelle Accès DSL**

<b>Redevance mensuelle</b>	<b>€ HT / mois / Accès DSL</b>
Dégroupage Accès Partagé (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou VDSL2 *)	8
Dégroupage Accès Total (RE-ASDL, ADSL, ADSL2+ ou VDSL2 *)	16

\* La technologie VDSL2 n'est pas disponible sur les NRA raccordés par Faisceau Hertzien (voir liste des NRA en annexe 5).

Les redevances sont facturées pour la première fois le mois calendaire suivant la date d'activation de l'Accès et pour la dernière fois le mois calendaire de la date de résiliation, sans prorata temporis.

## 5.9 Conditions Particulières Accès DSL Entreprise

### 0 ANNEXES

Les documents annexés à ces conditions particulières d'Accès DSL Entreprise sont les suivants :

- Annexe 1 : Bon de commande de Porte Livraison
- Annexe 2 : Fiche tarifaire
- Annexe 3 : Mode Opérateur Eligibilité (Cf. Annexe 3 des conditions Particulières DSL Grand Public)
- Annexe 4 : Mode opératoire des Commandes (Cf. Annexe 4 des conditions Particulières DSL Grand Public)
- Annexe 5 : Spécifications Techniques

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

- « **Commande** » désigne l'ensemble des demandes sous format électronique échangés entre le Délégitaire et l'Usager selon le Mode Opérateur des Commandes (Annexe 4) et matérialisant la Commande d'une composante du Service.
- « **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.
- « **Équipements du Délégitaire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégitaire ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégitaire pour rendre le Service.
- « **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager ou d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur par l'Usager, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.
- « **Heures Non Ouvrées** » ou « **HNO** » désigne la période de 18h à 8h heure locale les Jours Ouvrés.
- « **Heures Ouvrées** » ou « **HO** » désigne la période de 8h à 18h heure locale les Jours Ouvrés.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure signalée par l'Usager, selon les procédures d'alerte définies à l'Article 7 « Engagements de niveaux de services » ci-après, pour des raisons liées aux Équipements du Délégitaire.
- « **Interruption Maximum du Service** » ou « **IMS** » correspond au cumul des temps d'Interruption du Service sur une année calendaire.
- « **Interruption Programmée** » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'une information préalable de l'Usager ou dont les Parties en ont convenues.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié.
- « **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégitaire conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie une liaison cuivre dégroupée de France Telecom.
- « **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.
- « **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.
- « **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégitaire livre le Service à l'Usager.
- « **Service** » désigne le service fourni par le Délégitaire à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.
- « **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager.

### 2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service, basé sur le dégroupage partiel ou total, consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur au réseau du Délé.
- cuivre dégroupées de France Telecom ;
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Délé.
- la livraison à l'Usager des flux sur la Porte de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la Porte de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service dépend de la fourniture par France Telecom de son service de liaisons cuivre dégroupées, ce dernier étant soumis aux termes et conditions de fourniture de France Telecom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délé.

### **Modification des conditions de fourniture du Service**

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délé.

L'Usager peut alors refuser toute modification du Service qui engendre un surcoût pour lui ou une dégradation significative de la qualité de service, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délé.

A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délé.

## **3 PORTE DE LIVRAISON**

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison réputée mise en service conformément à l'article 3.1 « Date de Début du Service » en signant le Bon de Commande présent en Annexe 1.

La Porte de Livraison sera localisée dans le site central POP du Délé.

### **3.1 Date de Début du Service**

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque format que ce soit par le Délé.

### **3.2 Délai de mise en service**



Cette Commande de Porte donnera lieu à la réalisation d'une étude technique. Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude. Suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégué. Le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégué.

### 3.3 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Délégué pourra exiger les pénalités éventuellement dues par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès.

### 3.4 Débit et interface de livraison

Les débits possibles de la Porte de Livraison sont 100 Mbps ou 1 Gbps Ethernet.

Les Interfaces de livraison disponibles sont :

Interface	Connecteur
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet SX, LX	LC/PC

### 3.5 Modification de débit

Toute demande de modification de débit fera l'objet d'une étude de Faisabilité puis le cas échéant d'un avenant à la Commande initiale de l'Usager conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégué par courriel ou fax et préciseront nommément le nouveau débit. Les Frais d'Accès au Service correspondant sont indiqués en annexe 2.

## 4 LIENS D'ACCÈS

### 4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Telecom.

### 4.2 Mandat de dégroupage

Au titre de la Convention de Dégroupage, chaque Utilisateur Final doit remplir et signer un mandat de dégroupage autorisant l'Usager à un dégroupage partiel ou total de la boucle locale cuivre concernée. L'Usager s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur Final un Mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à effectuer auprès de France Télécom les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de sa demande d'abonnement à des services sur une Liaison de la Boucle Locale avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par France Télécom et/ou un autre Opérateur sur cette Liaison de la Boucle Locale. Le Délégué permet à l'Usager de ne pas lui fournir systématiquement les mandats avec les Commandes. Toutefois, France Telecom ayant

le droit de réclamer ce mandat, l'Usager s'engage à le transmettre à France demande de France Télécom.

En revanche, sur demande du Délégué, l'Usager devra fournir par fax au Délégué chaque mandat demandé dans les 24 heures suivant la demande effectuée. Le mandat devra être conforme au modèle joint ci-dessous et contient obligatoirement :

- l'identification de l'Utilisateur Final, c'est à dire l'abonné ou le titulaire de la ligne à dégroupier,
- le numéro de la ligne téléphonique compatible avec le service utilisé, qui doit supporter un abonnement au service téléphonique de France Telecom
- l'identification du Délégué,
- l'identification de l'accès,
- l'identification du local,
- les obligations de l'Utilisateur Final envers France Telecom liées au maintien et à la fourniture de l'accès.

Dans la mesure où le formalisme du Mandat relève du libre choix de l'Usager, le Délégué ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du Mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Usager.

Le mandat doit être signé par le titulaire du contrat d'abonnement au service de France Telecom relatif à la ligne servant de support au Lien d'Accès. La signature du mandat entraîne, de façon concomitante à la fourniture de l'accès au Délégué, la modification du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Telecom en le limitant, pour l'accès correspondant, à des obligations que doit remplir le même titulaire vis à vis de France Telecom, qui figurent dans le mandat.

Le Délégué effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Le Délégué lui transmettra l'ensemble des informations nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, le Délégué ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom.

#### 4.3 Règles de gestion spécifiques

L'Usager reconnaît, et il informera les Utilisateurs Finaux, que la mise en œuvre du Service pourra entraîner la résiliation des services de téléphonie ou de liaison louée fournis par un autre opérateur sur la même liaison, aux conditions contractuelles souscrites auprès desdits opérateurs. De même, toute demande d'un service d'un autre opérateur nécessitant l'utilisation de la liaison conduit à la résiliation du Lien d'Accès. Une liaison ou une sous liaison ne peut supporter qu'un seul Lien d'Accès.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans pour autant engager la responsabilité du Délégué.

#### 4.4 Conditions suspensives

Un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne de France Telecom éligible au service DSL, isolée et en service. Cette ligne servira de ligne, dédiée ou non au Service, support à la mise à disposition du Lien d'Accès. En cas de résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Telecom ou par l'Utilisateur Final, le Lien d'Accès ne pourra plus être fourni. Le Délégué pourra facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Telecom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site Utilisateur soit inclus dans la couverture DSL du Délégué. L'accès d'un Utilisateur Final au Service proposé par le Délégué sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Telecom (ci-après dénommée « Eligibilité »).

Il appartient à l'Usager de vérifier préalablement à la Commande, l'Eligibilité de la ligne dont la création du Lien d'accès est demandée. Le Délégué vérifie ensuite la recevabilité d'une Commande.

En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les Telecom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- Liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- Liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- Liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- Liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- Liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Délégué ne pourra être tenu responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

#### 4.5 Prévisions de Commandes

L'Usager fournira mensuellement au Délégué une prévision de Commandes glissante par région DSL dégroupée, et ce sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de Commandes sur six (6) mois.

La responsabilité du Délégué ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement ou de retard dans la création de Lien d'accès dans la mesure où les prévisions de Commandes n'ont pas été transmises dans les délais indiqués ci-dessus.

#### 4.6 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Délégué enverra à l'Usager sous forme électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le réseau du Délégué. La date de cette notification sera la Date de Début du Service. Toute Interruption du Service sera régie par les dispositions de l'article 7 ci-après relatif aux engagements de Niveau de Service.

L'Usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Délégué à l'Usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégué de la notification écrite de l'Usager, le Délégué pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'Usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégué.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Usager.

#### 4.7 Délai de mise en service

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de vingt et un (21) Jours Ouvrés après acceptation par le Délégué de la Commande.

#### 4.8 Portabilité du numéro

Le Délégué pourra effectuer une demande de portabilité du numéro pour le compte de l'Usager concomitante à la commande de Lien d'Accès. L'Usager devra toutefois signer au préalable l'avenant à la convention d'interconnexion

de France Telecom relatif à une demande de portabilité des numéros fixes effectuées au profit de l'Usager par un autre opérateur, concomitamment à sa

## **5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT**

La réalisation du Lien d'Accès jusque dans le local de l'Utilisateur Final conduit à une prise de rendez-vous systématique chez l'Utilisateur Final effectuée par l'Usager. Le délai de mise en service défini ci-dessus ne peut être garanti que dans la mesure où l'Utilisateur Final accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue dudit délai.

### **5.1 Equipement Terminal**

Dans le cadre du Service, l'Usager prend en charge la fourniture et l'installation de l'Equipement Terminal et de la Desserte Interne. Le Service est limité, à l'extrémité Utilisateur Final, par le Point d'Entrée et l'Usager est en charge de la gestion de l'Equipement Terminal.

Les Equipements Terminaux ainsi fournis devront interfonctionner avec les Equipements du Délégué et, de ce fait, nécessitent une validation préalable des Equipements Terminaux ainsi qu'un engagement de pérennité de l'interfonctionnement. Les tests d'interfonctionnement menés par le Délégué constituent les conditions minimales pour assurer l'interfonctionnement d'un Equipement Terminal avec le Service mais ils ne peuvent reproduire la totalité des situations rencontrées lors de l'exploitation du Service.

#### *Equipements Terminaux validés par le Délégué :*

- La liste des équipements validés figure dans un document fourni à l'Usager lors de la première Commande. Elle comprend le nom des équipements et leurs versions logicielle et matérielle.

#### *Equipements Terminaux non validés par le Délégué :*

- Le Délégué préconise fortement l'utilisation d'Equipements Terminaux validés mais ne peut l'imposer.
- L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux non validés. Il n'a rien à fournir au Délégué dans ce cas.
- Le Délégué ne peut être tenu responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal non validé perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut ou ne veut y remédier dans un délai raisonnable, le Délégué peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

#### *Installation chez l'Utilisateur Final*

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'un Lien d'Accès, l'Usager doit permettre au Délégué et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Point de Terminaison de ce Lien pendant les Heures Ouvrées pour l'installation et 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégué accède au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention par l'Usager au coût réel sur justificatifs.

La responsabilité du Délégué ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Lien d'Accès liée au non-respect du présent Article par l'Usager. Le Délégué reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou tout prestataire à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

L'Usager supportera les frais et assumera les responsabilités liées à la Desserte Interne et au Site Utilisateur.

## **6 DURÉE**

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis d'un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

## **7 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE**

### **7.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès**

Le Délégué s'engage à rétablir le Service sur un Lien d'Accès en moins de quatre (4) heures et trente (30) minutes (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager pendant les Heures Ouvrées, selon la procédure à définir à l'Article 1.1. En dehors de ces horaires, le rétablissement est différé au premier Jour Ouvré suivant, avant 12 heures.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel de GTR en Heures Non Ouvrées, le Temps de Rétablissement est décompté à partir de la signalisation de l'Interruption par l'Usager conformément à Article 1.6 ci-après sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

En cas de non-respect du Temps de Rétablissement d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront appliquées :

Temps de Rétablissement en Heures Ouvrées pour le Service standard et en heures pour le Service GTR HNO	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
4h30 à 6h30	10
6h30 à 8h30	20
8h30 à 10h	30
Au delà de 10h	50

### **7.2 IMS d'un Lien d'Accès**

Le Délégué s'engage à maintenir l'IMS d'un Lien d'Accès inférieure à trente (30) Heures Ouvrées. Lorsqu'une Interruption est constatée en Heure Non Ouvrée, la durée d'Interruption est comptabilisée à partir de la première Heure Ouvrée qui suit.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel de GTR en Heures Non Ouvrées défini dans la Commande, Le Délégué s'engage à maintenir l'IMS du Lien d'Accès inférieure à vingt (20) heures.

En cas de non-respect de l'IMS ci-dessus sur un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront appliquées :

IMS en Heures Ouvrées pour le Service standard et en heures pour le Service GTR HNO	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
IMS + 3 heures	10
de IMS + 3 heures à IMS + 6heures	20
de IMS + 6 heures à IMS + 9 heures	30
au-delà de IMS + 9 heures	50

### 7.3 Délai de rétablissement d'une porte de collecte

L'objectif de remise en service est de quatre (4) heures

### 7.4 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégitaire, conformément à la procédure décrite à l'Article 7.6 « Procédure de notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle le Délégitaire notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article 7.7 « Gestion des interruptions » ci-après.

### 7.5 Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégitaire au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégitaire, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité et la disponibilité du Service.

Le montant total des pénalités dues par le Délégitaire par Lien d'Accès au titre de la GTR et de l'IMS sur une année calendaire est plafonné à un montant égal aux deux (2) dernières redevances mensuelles payées par l'Usager pour le Lien d'Accès, éventuellement calculé au prorata temporis.

La responsabilité du Délégitaire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégitaire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégitaire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel qu'accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégitaire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégitaire,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégitaire,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégitaire par l'Autorité de régulation des communications électroniques ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque l'ensemble des conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégitaire le montant des pénalités correspondantes.

Ce montant sera déduit par le Délégitaire de la facture suivante du Service à l'Usager.

### 7.5 Procédure de notification des Interruptions

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accu le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrées pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Délégué la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption, sous réserve de confirmation par l'Usager de la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- Le nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption
- Le type de Service impacté
- La description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, les coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

Le Délégué peut demander à l'Usager, si nécessaire, d'intervenir, sans délai et selon ses directives, sur les Equipement de l'Usager, ceux de l'Utilisateur Final et/ou l'Equipement Terminal si le Lien d'Accès concerné a été livré sans Equipement Terminal.

## 7.6 Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégué réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, la Délégué réalisera, pendant les Heures Ouvrées, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est suspendu jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

### *Clôture des interruptions*

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

## Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégué peut être amené à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Usagers.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Délégué devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégué devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

### Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des Liens d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
12 heures *	Directeur de la DSP

\*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégué seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

## **8 OBLIGATIONS DES PARTIES**

### *La préservation des biens du Délégué*

Les Parties conviennent expressément que le Délégué ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégué et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager



sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques

Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande.

L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégué et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement la Délégué.

#### *L'entre aide des parties*

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégué se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégué ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

#### *La responsabilité des parties*

La responsabilité du Délégué ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final, à l'opérateur historique ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Délégué.

Le Délégué ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégué, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégué.

L'Usager défendra, indemnisera et tiendra le Délégué indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable des écrasements à tort des Liens d'accès. L'Usager demeure l'unique responsable des écrasements à tort. Le Délégué répercutera les coûts engendrés par les écrasements à tort à l'Usager.

Le délégué répercutera les frais de déplacements en cas d'expertise effectuée sur le terrain et sollicitée à tort par l'Usager.

*La modification des Conditions Particulières et des conditions de la fourniture du*

A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégitaire pourra modifier le Réseau du Délégitaire (i) pour optimiser son fonctionnement, pour effectuer des opérations de maintenance, pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Délégitaire informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

L'Usager autorise le Délégitaire à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service rendu par l'Usager à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret des correspondances émises par voie des communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager reconnaît que l'Utilisateur Final reste engagé par des droits et obligations vis à vis de France Telecom, décrites dans le mandat qu'il a signé pour bénéficier du Service sur le Lien d'Accès concerné.

L'Usager qui souhaite faire bénéficier ses Utilisateurs Finaux de la « Conservation du numéro » s'engage à signer préalablement l'avenant portabilité de la convention d'interconnexion de France Telecom.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

*Equipements de l'Usager*

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au réseau du Délégitaire. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégitaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Délégitaire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégitaire ou à tout autre utilisateur du réseau du Délégitaire.

**CONSEQUENCES DU TERME OU DE LA RESILIATION D'UNE COMMANDE**

Au terme d'une Commande ou en cas de résiliation d'une Commande conformément aux dispositions de la Convention Cadre, l'Usager restituera les Equipements du Délégitaire à sa première demande. A ce titre, il autorise le Délégitaire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégitaire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégitaire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégitaire, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Délégitaire, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Délégitaire pourrait engager.

## 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

### 9.1 Prix

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, l'Usager paiera au Délégitaire tels que précisés dans la grille tarifaire du Service figurant l'Annexe 2 :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,

### 9.2 Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, le délégataire adressera au Client une facture reprenant :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- le prix des options de mise en service des Liens d'Accès mis en service pendant le mois M,
- les prix des modifications de Liens d'Accès commandées pendant le mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

### 9.3 Clause d'indexation

Les prix des services pourront être révisés une fois par an le 1er jour de janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant prévu à l'article 9.1 :

$$P = P_o (C/C_o + S/S_o) / 2$$

où :

P représente le prix révisé

P<sub>o</sub> représente le prix initial

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C<sub>o</sub> représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S<sub>o</sub> représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés – des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

### 9.4 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement du Service, le Délégitaire peut demander un dépôt de garantie à l'Usager à la date de signature de la Commande de la Porte de Livraison ou à tout moment trois (3) mois après la date de Début du Service de la Porte de Livraison ou, si elle préexistait, après la Date de Début du Service du premier Lien d'Accès commandé par l'Usager en application des présentes Conditions Particulières, si des incidents ou retards de paiement sont constatés, ou en cas de hausse significative des sommes facturées ou d'évolution de la situation financière de l'Usager.

Le Délégitaire adressera sa demande sur la Commande ou, en cours de Commande, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Usager remettra alors au Délégitaire, au titre de dépôt de garantie, un montant initial correspondant à (i) six (6) mois de facturation calculés sur la base des prévisions de Commandes fournies par l'Usager ou (ii), si le dépôt est effectué plus de six (6) mois après la Commande du premier Lien d'Accès, aux six (6) derniers mois de facturation effective au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

Le montant du dépôt sera ensuite ajusté trimestriellement en fonction des montants à correspondre à tout moment à six (6) mois de facturation du Service au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégitaire pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégitaire informera l'Usager de cette déduction par lettre recommandée avec avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie.

L'Usager procédera à tout versement, ajustement ou reconstitution du dépôt de garantie comme décrit ci-dessus au plus tard huit (8) jours après le fait générateur.

Au cas où l'Usager ne procéderait pas à un tel versement, ajustement ou reconstitution dans le délai précité, les dispositions de la Convention Cadre relatives au retard ou au non-paiement d'une quelconque facture s'appliqueront.

A défaut pour l'Usager de verser le dépôt de garantie avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison, si un tel dépôt est prévu, la fourniture de la Porte de Livraison sera suspendue. Néanmoins, l'Usager paiera les redevances liées à la Porte de Livraison à partir de la Date prévisionnelle de Début du Service indiquée sur la Commande.

A défaut de versement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt de garantie en temps utiles, aucun Lien d'Accès ne pourra être commandé par l'Usager jusqu'à la date de paiement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt.

En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie sera restitué à l'Usager par le Délégitaire deux (2) mois après la fin de la dernière Commande en vigueur.

## ANNEXE 1

### Bon de Commande Porte de Livraison d'Accès DSL Entreprise

#### COMMANDE PORTE DE LIVRAISON ACCES DSL ENTREPRISE N° 2008xxx-x

ENTRE

\_\_\_, au capital de \_\_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_ sous le numéro 383 \_\_\_, dont le siège social est établi à Zone \_\_\_ représentée par Monsieur \_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_, ci-après dénommée « Usager »,

ET

**La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée** au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Délégué »,

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2008xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### 1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, une **porte de livraison d'Accès DSL Entreprise** d'un débit de 1 Gbps, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2008xxx relatives au Service.

#### 2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de --- Euros HT.
- Redevance Mensuelle de 0 Euros HT/mois

#### 3 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

#### 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

**Le Délégué**

Le

Nom :

Qualité :

**L'Usager**

Le

Nom :

Qualité :

## Annexe 2 : Tarifs de l'offre d'Accès DSL Entreprise

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

### Offre d'Accès DSL Entreprise (DSL)

#### Porte de Livraison en Hébergement POP DSP

Frais d'Accès au Service en € HT	
Porte 100 Mbps GE	500
Porte 1000 Mbps GE	1 500

Redevance mensuelle en € HT/mois	
Porte 100 Mbps GE	0
Porte 1000 Mbps GE	0

Livraison dans le POP du Délégitaire (Ste Clotilde ou Le Port).  
GTR de base : 4h30 jours et heures ouvrées (HO).

#### Accès DSL Entreprise

	Débit IP descendant		Débit IP montant		FAS (€ HT) *	Mensualités (€ HT/mois)
	Crête	Garanti	Crête	Garanti		
Accès ADSL 75K	512	75	150	75	150	27
Accès ADSL 150K	1 024	150	250	150	150	30
Accès ADSL 250K	2 048	250	320	250	150	34
Accès ADSL 500K	4 096	500	640	500	150	48
Accès ADSL 1M	8 192	1000	960	750	150	68
Accès SDSL 512K	-	512	-	512	150	30
Accès SDSL 1M	-	1 024	-	1 024	150	34
Accès SDSL 2M	-	2 048	-	2 048	150	40
Accès SDSL 4M	-	4 096	-	4 096	150	54
Accès SDSL 8M	-	8 192	-	8 192	150	84
Accès SDSL 12M	-	12 288	-	12 288	150	110
Accès SDSL 16M	-	16 384	-	16 384	150	132

\* Hors fourniture de l'équipement terminal et installation sur site

Frais Multipaires en € HT / Accès DSL	FAS	Mensualités
SDSL 1 paire supplémentaire **	50	14
SDSL 3 paires supplémentaires ***	150	45

\*\* Possible pour les offres SDSL 1M, 2M, 4M, 8M

\*\*\* Possible pour les offres SDSL 2M, 4M et 8M.  
Indispensable pour les offres 12M et 16M.

Frais en € HT / Accès DSL	
Résiliation	50
Déplacement pour Expertise Effectuée à Tort	80
Signalisation Transmise à Tort (sans Orange)	130
Frais de gestion appliqués à l'Usager en plus des frais ponctuels facturés par Orange au Délégitaire dans le cadre de l'offre de dégroupage de la Boucle Locale. Les frais ponctuels d'Orange refacturés à l'Usager comprennent, sans que la liste ne soit exhaustive, les Signalisations Transmises à Tort, les Expertises Effectuées à Tort, les commandes non-conformes...	4

Options de Mise en Service	€ HT
Option GTR 4h30 en HNO par paire	15 / mois
Changement de débit	50
Changement de site extrémité	Devis

La refacturation des frais ponctuels supportés par le délégitaire est indexée sur le catalogue tarifaire de l'offre de dégroupage de la boucle locale d'Orange.

## 5.10 Conditions Particulières Accès Radio

### 0 ANNEXES

Les documents annexés à ces conditions particulières d'Accès Radio Grand Public sont les suivants :

- Annexe 1 : Tarifs
- Annexe 2 : Bon de commande de Porte Livraison
- Annexe 3 : Couverture Radio
- Annexe 4 : Mode Opérateur de Commande (Cf. Annexe 4 des conditions Particulières DSL Grand Public)
- Annexe 5 : Spécifications Techniques

### 1 DEFINITIONS

En complément des définitions des Conditions Générales, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

**Accès ou Accès WiMAX** : désigne un lien de Service WiMAX mis à disposition de l'Usager de bout en bout entre le Point de Livraison du Service et la Porte de Collecte.

**Service WiMAX** : désigne un ou plusieurs liens sur support Radio WiMAX dans la bande de fréquences libres situées autour de 5.4 GHz.

**Point de Livraison** : désigne l'extrémité dématérialisée correspondant à l'onde électromagnétique, de la bande de fréquences située autour de 5,4 GHz, reçue côté Utilisateur Final.

**Porte de Collecte ou de Livraison** : désigne les interfaces de Livraison mutualisée du Service. Elles sont caractérisées par le type d'interface utilisé et par leur débit. Les Circuits peuvent être établis dans la limite de la capacité des Portes. Ces portes peuvent être situées dans un POP de la DSP ou raccordées sur un site distant via une des prestations de raccordement distant proposées par la Délégataire (Fibre Optique Noire, Bande Passante Ethernet...).

**Réseau WiMAX** : désigne la Boucle locale radio déployée dont le périmètre est délimité par la Zone de Couverture WiMAX.

**WiMAX®** : désigne la technologie utilisant la BLR diffusant à environ une quinzaine de kilomètres autour d'une station de base et permettant le transfert de données ou de communications vocales sur la bande de fréquence 5,4 GHz en Europe. WiMAX est une marque déposée du WiMAX Forum.

**Zone de Couverture** : Zone géographique limitée, détaillée en Annexe 4, couverte par la technologie Radio WiMAX du Délégataire et disponible uniquement dans les Zones d'Ombres. Toute modification de la Zone de Couverture sera notifiée à l'Usager.

**Zone d'Ombre** : Zone géographique dans laquelle les foyers des Utilisateurs ne sont éligibles à aucune technologie filaire (DSL, FTTH, HFC...).

### 2 PRESTATIONS COMPOSANT LE SERVICE WIMAX

Le Service WiMAX consiste en une collecte du trafic des Accès en provenance des Utilisateurs, de son transport et de sa livraison sur la porte de collecte.

Ce service est fourni sur la Zone de Couverture WiMAX. L'Usager fournira les coordonnées géographiques (UTM40 – GWS84 – X et Y) de l'Utilisateur ainsi que de France Telecom (NDI), s'il existe. Dans le cas où une modification des réseaux filaires (construction d'un nouveau Nœud de Raccordement d'Abonnés, câblage FTTH ou HFC...) rendrait les Zones d'Ombre couvertes par un site émetteur trop petites, le Délégué pourra supprimer ce site émetteur et résilier les Accès correspondants, suivant les conditions décrites à l'article 5.1.

Le Service WiMAX comporte :

- Une porte de collecte : Lien(s) d'interconnexion Ethernet entre le réseau de l'Usager et le réseau du Délégué ;
- La fourniture de plusieurs Accès WiMAX qui raccordent les Utilisateurs. Chaque lien est limité à un volume de téléchargement mensuel maximal de 40 gigabits ;
- Le transport et la livraison des Accès WiMAX sur la porte de Collecte

La fourniture, l'installation, la configuration et l'exploitation des équipements posés sur le site de l'Utilisateur sont à la charge de l'Usager. Ces équipements comprennent l'antenne, le support d'antenne et l'équipement terminal Radio CPE (Customer Premise Equipment).

### **3 OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Afin que le Délégué soit en mesure d'assurer le débit minimal de chaque Accès, l'Usager s'engage, au niveau de la porte de collecte à ce que le débit minimal soit supérieur ou égal à la somme des débits garantis des liens WiMAX des Utilisateurs collectés.

L'Usager fournit au minimum tous les trimestres au Délégué ses prévisions de trafic (nombre de clients et débit) pour l'ensemble des Accès de la Zone de Couverture et pour le débit de la porte de collecte.

L'Usager décharge le Délégué de toute responsabilité quant aux données et contenus de toute nature qui sont utilisés, diffusés ou stockés dans le cadre de l'utilisation des Services. L'Usager garantit le Délégué contre tout recours de tiers, et ce sous quelque législation que ce soit, dès lors que l'action à l'encontre du Délégué serait liée à ces données et contenus.

Par ailleurs, l'Usager s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et aux contenus des données transportées par les Services. Il assume l'entière responsabilité du contenu des données et de ses éventuelles conséquences sur le fonctionnement des Services.

En tant que revendeur du Service WiMAX, l'Usager est seul responsable à l'égard des Utilisateurs des dysfonctionnements, défaillances, vices de conception et, plus généralement, de tout défaut inhérent au Service.

L'Usager doit être en mesure de pouvoir identifier tout Utilisateur et prendre toute mesure propre à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détiendrait ou traiterait dans le cadre du Contrat, ceci dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n°78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, où pour le moins à répercuter cette obligation sur l'acquéreur du Service lorsque l'Usager ne possède pas ces informations.

De même, l'Usager répond à toutes les requêtes présentées par les autorités judiciaires, militaires ou de police, notamment celles adressées au Délégué et concernant les Utilisateurs du Service commercialisé.

L'Usager s'engage à ne pas céder à des entreprises tierces et/ou à permettre à des tiers dont les fonctions sont étrangères à l'enregistrement des demandes d'Abonnement tel que défini dans le cadre de la présente convention, les informations nominatives quel que soit le support sur lequel ces informations sont collectées, enregistrées ou conservées dans le cadre de l'exécution du Contrat.

### **4 CONDITIONS FINANCIERES**



Le Prix du Service WiMAX est composé de :

- Frais d'accès au Service facturés à la date de Délivrance du Service et
  - o Frais d'accès au Service de la porte de collecte,
  - o Frais d'accès relatifs aux Accès facturés chaque fois qu'un nouvel Accès est commandé,
  - o Frais d'accès relatifs à l' (aux) option(s) souscrites
- Redevance mensuelle de Service constituée des redevances suivantes facturées à terme à échoir à compter de la date de Délivrance de chaque élément du Service :
  - o Redevance mensuelle de la porte de collecte,
  - o Redevance mensuelle d'Accès,
  - o Le cas échéant, la redevance mensuelle de(s) l'option(s) souscrite(s).

## **5 RESILIATION**

### **5.1 Résiliation des Accès**

Un Accès est souscrit pour une période initiale minimale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. A l'issue de cette période initiale, l'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité :

- L'Usager sans modalité particulière
- Le Délégitaire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Usager à cet effet en respectant un préavis de un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

Si la résiliation porte sur tous les Accès, le Service WiMAX est considéré comme résilié.

L'Usager peut résilier une ou de plusieurs options moyennant un préavis de un (1) mois.

Le Délégitaire peut résilier un Accès, par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois, au cas de résiliation évoqué à l'article 2.

### **5.2 Résiliation de la porte de collecte**

La porte de collecte est souscrite pour une période initiale minimale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. A l'issue de cette période initiale, la porte de collecte est tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation de la porte de collecte entraîne la résiliation de l'ensemble du service et de tous les Accès WiMAX livrés sur cette porte. Dans ce cas, l'ensemble des frais de déconnexion des Utilisateurs sont à la charge de l'Usager.

## **6 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE**

### **6.1 Délai de rétablissement d'un d'Accès**

Le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Accès en moins de un (1) Jour Ouvré (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article « Procédure de notification des Interruptions ». Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

## 6.2 Délai de rétablissement de la porte de collecte

Si la porte de collecte est située dans un POP du Délégué, L'objectif de remise en service est de quatre (4) heures

L'objectif de remise en service en cas d'Interruption d'une porte de collecte construite sur un raccordement distant est de huit (8) heures si des fibres optiques de substitution sont disponibles et sinon de quinze (15) heures ("le Temps de Rétablissement").

En cas de non-respect du Temps de Rétablissement, les pénalités suivantes seront appliquées :

Temps de Rétablissement	% de la redevance annuelle du raccordement concerné
de GTR à GTR + 8h	5
de GTR + 8h à GTR + 16h	10
au-delà de GTR + 16h	15

Le cumul annuel des pénalités relatives aux raccordements distants est plafonné à une (1) Redevance annuelle par porte de collecte.

## 6.3 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégué, conformément à la procédure décrite à l'Article « Notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle Le Délégué notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article « Clôture des Interruptions » ci-après.

## 6.4 Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégué au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

La responsabilité du Délégué ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné dans la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégué pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégué,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégué,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégué, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- d'un volume de Commandes d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions trimestrielles envoyées par l'Usager au Délégué
- de modifications dues à des prescriptions du Délégué par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire,
- de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées au Délégué par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents ;

- d'utilisation non conforme aux préconisations techniques par l'Usager de
- de perturbations, quelle qu'en soit la nature, et/ou d'indisponibilité totale ou partielle de tout ou partie des services proposés sur les réseaux WiMAX et exploités par des opérateurs tiers, et plus généralement, en cas de survenance de tout problème, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, dont l'Usager pourrait être victime à l'occasion de l'utilisation desdits réseaux. Dans ce cas, le Délégué fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégué le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégué de la prochaine facture du Service à l'Usager.

## 6.5 Procédure de notification des Interruptions

En ce qui concerne les Interruptions des d'Accès, l'Usager se conformera aux procédures décrites dans le document « Echanges SAV » fourni à la date de signature de la Commande.

Pour les prestations soumises à un Temps de Rétablissement, le Délégué fournit à ses Utilisateurs un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification par courriel de l'Usager, le Délégué la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

L'Usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption
- type de Service impacté
- référence de la prestation
- description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

### Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégué réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avérera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, le Délégué réalisera, pendant les Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

### Clôture des interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

### Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégué peut être amené à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés aux Utilisateurs Finaux.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Délégué devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégué devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

### Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
8 heures *	Directeur des Opérations
12 heures *	Directeur Général Délégué

\*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégué seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

## Annexe 1 : Tarifs de l'offre d'Accès Radio Grand Public

Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.

### 1. Porte de Livraison

#### 1.1 Frais d'Accès au Service

Frais d'Accès au Service – Porte de Livraison	
Débit par Port	FAS
100 Mbps GE	500 € HT
1 Gbps GE	1 500 € HT

#### 1.2 Redevance mensuelle

Il n'y a pas de redevance mensuelle sur la Porte de Livraison.

#### 1.3 Modification de débit

Frais de modification de débit		
Débit initial	Débit final	Frais
100 Mbps	1 Gbps	1 500 € HT
1 Gbps	100 Mbps	500 € HT

### 2. Accès Radio

#### 2.1 Frais ponctuels

Frais ponctuels – Accès Radio	
Frais Accès au Service	60 € HT/Accès
Résiliation d'un Accès	20 € HT/Accès

#### 2.2 Redevance mensuelle

Redevance mensuelle – Accès Radio	
Accès 512 Kbps (max 2 Mbps)	15 € HT/mois
Accès 6 Mbps	32 € HT/mois

## ANNEXE 2

## Bon de Commande Porte de Livraison d'Accès Radio Grand Public WiMAX

COMMANDE PORTE DE LIVRAISON ACCES RADIO GRAND PUBLIC WIMAX N° 2012xxx-x

ENTRE

\_\_\_, au capital de \_\_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_ sous le numéro 383 \_\_\_, dont le siège social est établi à Zone \_\_\_ représentée par Monsieur \_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_, ci-après dénommée « Usager »,

ET

**La Réunion Numérique, Société par Actions Simplifiée** au capital social de 2 300 000 euros, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé 7 Rue Henri Cornu 97490 Sainte Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT, agissant aux présentes en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « Déléataire »,

L'Usager et le Déléataire sont collectivement dénommés ci-après « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé une Convention Cadre n° 2012xxx (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

### 1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléataire fournira à l'Usager, qui l'accepte, une **porte de livraison d'Accès Radio Grand Public** d'un débit de 1 Gbps, conformément à la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 2012xxx relatives au Service.

### 2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de --- Euros HT.
- Redevance Mensuelle de 0 Euros HT/mois.

### 3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

### 4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

**Le Déléataire**

Le

**L'Usager**

Le

Nom :

Qualité :

Nom :

Qualité :

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

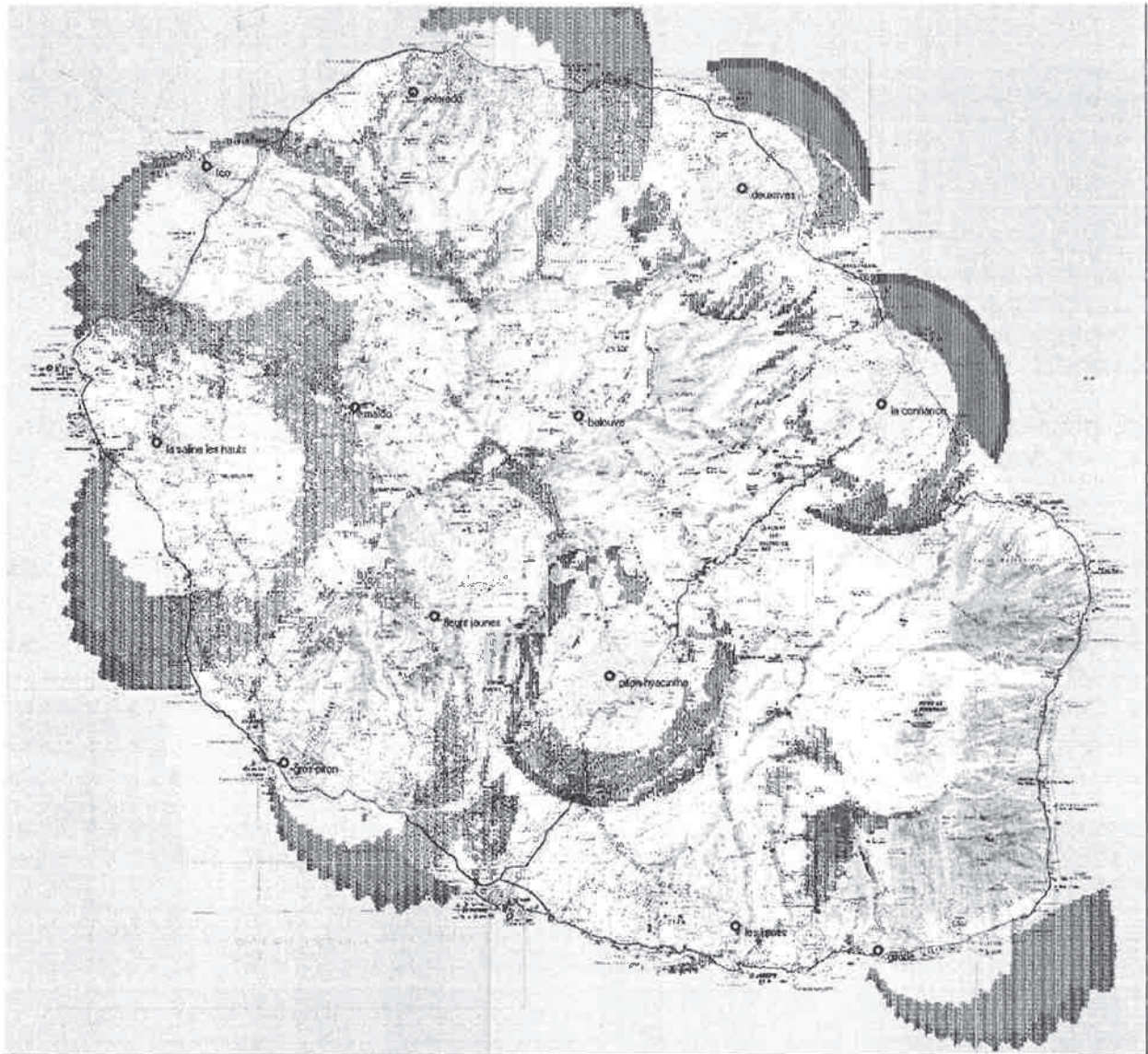
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0028-DE

---

# Annexe 3 - Accès Radio Grand Public WiMAX

## Couverture Radio

La couverture Radio WiMAX cible et indicative est représentée sur la c



Site	X	Y	BS ID
Colorado	336 076	7 688 413	76.82.78.1.1.1
Le Port TCO	323 206	7 683 844	76.82.78.10.1.1
Maïdo	332 496	7 669 389	76.82.78.20.1.1
Saline les Hauts	319 958	7 667 217	76.82.78.30.1.1
Gros Piton	328 095	7 647 765	76.82.78.40.1.1
Fleurs Jaunes	337 403	7 656 480	76.82.78.50.1.1
Les Lianes	356 228	7 637 828	76.82.78.60.1.1
Giroflé	365 011	7 636 340	76.82.78.70.1.1
Piton Hyacinthe	348 355	7 653 055	76.82.78.80.1.1
Belouve	347 521	7 670 000	76.82.78.90.1.1
La Confiance	365 231	7 669 544	76.82.78.100.1.1
Deux Rives	356 598	7 682 602	76.82.78.110.1.1



## 5.12 Conditions Particulières Prestation de Service Technique

### ENTRE LES SOUSIGNEES :

\_\_\_, au capital de \_\_\_ €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_ sous le numéro 383 \_\_\_ , dont le siège social est établi à Zone \_\_\_ représentée par Monsieur \_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_, ci-après dénommée « Usager »,,

**D'UNE PART**

**ET**

**LA REUNION NUMERIQUE**, société anonyme à responsabilité limitée au capital de 2 300 000 euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège social est situé au 7 rue Henri Cornu, 97490 Saint Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX-DONAT dûment habilitée aux fins des présentes en qualité de Présidente, ci-après dénommée « Le Délégué »,

**D'AUTRE PART**

**Ci-après désignés individuellement ou conjointement la (les) « Partie(s) »**

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le Délégué met à disposition de l'Usager, sur demande, ponctuellement ou pour des missions de court terme, des ingénieurs qualifiés et spécialisés dans les domaines techniques concernés par l'activité du Délégué. Les domaines techniques de qualification sont les suivants :

- Réseaux de dégroupage de la boucle locale de France Telecom ;
- Réseaux de transmission Optique ;
- Réseaux de transmission par Faisceaux Hertiens ;
- Réseaux de couverture radio ;
- Réseaux Ethernet et IP ;
- Serveurs et Systèmes d'Information ;
- Développement informatique.

### **ARTICLE 2 – REMUNERATION**

La rémunération de l'Usager au Délégué est forfaitaire.

La rémunération sera facturée mensuellement en fonction des missions réalisées, et payable dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture. Les tarifs figurent en Annexe I « Tarifs » des présentes

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS**

Le Délégué agira au mieux des intérêts de l'Usager, notamment en apportant à la mission qui lui est confiée le même soin qu'elle apporte à des travaux identiques effectués pour lui-même.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Chaque Prestation de service conservera un caractère ponctuel et limité dans sa durée.

Le Contrat est conclu pour une durée de 1 an.

l'Usager pourra résilier le contrat à tout moment en notifiant le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois à l'avance.

Le Contrat sera ensuite renouvelé par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la fin de chaque période annuelle de renouvellement.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié sans indemnité :

-par accord des deux parties

-en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties ;

-à l'échéance de la période contractuelle en cours, sous réserve des conditions posées par le présent contrat ;

-en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à une quelconque des obligations formées par le présent contrat, de façon unilatérale, après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant plus d'un mois.

### **ARTICLE 6 – DISCRETION**

Compte tenu des spécificités techniques, les ingénieurs mis à la disposition de l'Usager devront conserver en tout état de cause une totale confidentialité et discrétion, le Délégué se portant fort pour chacun de ses ingénieurs.

### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les Parties conviennent de régler tout litige pouvant survenir entre eux l'interprétation du présent contrat en ayant recours de façon exclusive à l'arbitrage et à procéder comme suit :

- en cas d'accord entre les parties, par un seul arbitre désigné d'un commun accord entre les parties ;
- à défaut d'accord entre les parties, chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis devront rendre une sentence commune ou, si aucun accord ne se dégage, désigner un troisième arbitre qui formera avec eux un collège de décision statuant à la majorité.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai d'un mois de la demande, comme dans le cas où les deux arbitres ne seraient pas d'accord sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce de St Denis, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres agiront en tant qu'amiables compositeurs. Leur sentence sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

#### **ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit français.

<b>Le Déléataire</b>	<b>L'Usager</b>
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0028-DE

## **ANNEXE 1 – TARIFS**

**Prix applicables à partir du 01/03/2018, en euros H.T.**

<b>Prestation de Service Technique</b>	<b>€ HT</b>
Forfait Consultant Junior	800 / Jour / Homme
Forfait Consultant Sénior	1000 / Jour / Homme



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0029  
Rapport / DIDN / N° 105096

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

#### DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération N° DCP2016\_0354 de la Commission Permanente réunie le 05 juillet 2016 relative au lancement du dispositif « Chèque Numérique » et la décision de prélever les montants, soit 60 000 euros sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » - Article 94 du Budget 2016 de la Région,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DIDN / 105096 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

**Considérant,**

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique » ;
- les demandes des entreprises COMPTOIR DE CAMBAIE, YLANG DISTRIBUTION, SP CONCEPT STORE, AZEO CONSEIL, MAESTRO COM, JOUR DE FETE, EDL CB RÉUNION, WORKSHOP OI, KOMELA FORMATIONS et CRYO RUN de bénéficier de la subvention « Chèque Numérique ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur les demandes de subvention suivantes :

ENTREPRISES	Montant demandé au titre du volet 1	Montant demandé au titre du volet 2	Total
COMPTOIR DE CAMBAIE	1 200 €	775 €	1 975 €
YLANG DISTRIBUTION	185 €	1 275 €	1 460 €
SP CONCEPT STORE	300 €	360 €	660 €
AZEO CONSEIL	553 €	1 220 €	1 773 €
MAESTRO COM	747,50 €	1 000 €	1 747,50 €
JOUR DE FÊTE	500 €	400 €	900 €
EDL CB RÉUNION	450 €	1 000 €	1 450 €

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**S I D**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0029-DE

<b>WORKSHOP OI</b>	1 500 €	1 750	3 250 €
<b>KOMELA FORMATIONS</b>	234 €	1 158,16 €	1 392,16€
<b>CRYO RUN</b>	234 €	750 €	984 €
		<b>Montant total</b>	<b>15 591,66 €</b>

- d'affecter un montant de **15 591,66 €** à partir de l'enveloppe déjà engagée de 60 000 € sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au Chapitre 909 du Budget de la Région, de la manière suivante :
  - **1 975 €** pour l'entreprise COMPTOIR DE CAMBAIE,
  - **1 460 €** pour l'entreprise YLANG DISTRIBUTION,
  - **660 €** pour l'entreprise SP CONCEPT STORE,
  - **1 773 €** pour l'entreprise AZEO CONSEIL,
  - **1 747,50 €** pour l'entreprise MAESTRO COM,
  - **900 €** pour l'entreprise JOUR DE FÊTE,
  - **1 450 €** pour l'entreprise EDL CB RÉUNION,
  - **3 250 €** pour l'entreprise WORKSHOP OI,
  - **1 392,16 €** pour l'entreprise KOMELA FORMATIONS,
  - **984 €** pour l'entreprise CRYO RUN ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9094 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0030  
Rapport / GUEDT / N° 105073

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 – DÉPROGRAMMATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « PIRRHA» (SYNERGIE : RE0000355)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la Fiche Actions 3.01 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 105073 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 04 mai 2015,

**Vu** la note du service instructeur en date du 29 novembre 2017,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1<sup>er</sup> février 2018,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 février 2018,

#### **Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;
- la demande de financement de la SAS « PIRRHA », relative à la réalisation du projet de « **Création d'un Site internet revêtant la forme d'un serious game sur la thématique du développement culturel et personnel** » ;
- le courrier de renonciation du bénéficiaire à la subvention concernant l'opération SYNERGIE n° RE0000355 » reçu le 29 septembre 2017 ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte de la note du service instructeur du 29 novembre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- de déprogrammer le dossier RE0000355 ;
- de désengager l'enveloppe de subvention FEDER et de subvention RÉGION correspondante, au motif de la renonciation du bénéficiaire à la subvention FEDER et régionale, comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	MONTANT DE LA SUBVENTION A DÉSENGAGER
RE0000355	SAS PIRRHA	Création d'un Site internet revêtant la forme d'un serious game sur la thématique du développement culturel et personnel	33 700,00 € RÉGION : 6 740,00 € FEDER : 26 960,00 €

- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **26 960,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 740,00 €** au chapitre 909 – ligne 94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Saint-Denis, le 29 novembre 2017

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0030-DE

www.regionreunion.com



## Note au Comité Local de Suivi

**OBJET : PO FEDER 2014-2020  
FICHE ACTION 3.01 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA  
CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE »  
DÉPROGRAMMATION DE DOSSIER ET DÉSENGAGEMENT DE  
CRÉDITS**

### 1 - Contexte

Au titre de la fiche action 3.01 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet numérique » du PO FEDER 2014-2020, la Commission permanente du 4 août 2015 s'est prononcée favorablement sur l'attribution des subventions suivantes en faveur de la SAS « PIRRHA » pour la réalisation de l'opération « Création d'un site Internet revêtant la forme d'un serious game sur la thématique du développement culturel et personnel » :

- FEDER : 26 960,00 €
- REGION : 6 740,00 €.

La convention n° 20151155-0000355 notifiée en date du 18 novembre 2015 prévoit :

- Date de début d'éligibilité des dépenses : 17 octobre 2014
- Date de fin d'éligibilité des dépenses : 30 juin 2016
- Date limite de remise des pièces pour le solde: 1<sup>er</sup> mars 2017

Un acompte a été payé le 24 février 2016, sur la base d'un taux plancher de 20 %, pour un montant total de 10 303,97 € (FEDER : 8 243, 18 € ; REGION : 2 060,79 €).

Une VSP en date du 26 juillet 2016 a été réalisée par le SI. A la date de la VSP, l'investissement n'était pas encore opérationnel au regard de l'adéquation des investissements réalisés et des objectifs du projet, pour des raisons techniques.

Par courrier reçu le 15 février 2017, la SAS PIRRHA a sollicité une demande de prorogation de la date limite de transmission de la demande de paiement du solde. La demande est motivée par un retard et des difficultés dans la réalisation du projet. Un calendrier modifié de réalisation de l'opération et un compte rendu intermédiaire d'exécution ont été fournis, avec une date prévisionnelle de fin de l'opération au 30 septembre 2017.

Toutefois, malgré plusieurs relances du SI, l'avenant n'a pas pu être transmis au bénéficiaire pour signature, ce dernier n'ayant pas communiqué le justificatif de la nouvelle adresse de l'entreprise.

### 2 - Problématique

Par courrier reçu le 29 septembre 2017, le bénéficiaire indique finalement renoncer à la subvention et demande à procéder au remboursement de l'acompte versé car la réalisation du projet rencontre des problématiques techniques importantes et nécessite un allongement notable des délais.

### 3 - Avis du Service Instructeur

Le SI propose de répondre favorablement à la demande du bénéficiaire, étant donné que :

- Le bénéficiaire demande la résiliation de la convention car les délais de réalisation du projet sont repoussés de façon notable et les problématiques techniques à corriger pour la fonctionnalité de l'investissement sont importantes.

- L'investissement réalisé et financé au titre de l'acompte fonctionnel à lui-seul en raison de ces problématiques la VSP du 26 juillet 2016, du compte rendu intermédiaire d'exécution du bénéficiaire du 17 mars 2017 et de son courrier du 29 septembre 2017.

Dans ce cadre, il est proposé :

- la déprogrammation du dossier figurant en annexe ;
- le désengagement des fonds d'un montant total de 33 700,00 € (FEDER : 26 960,00 € ; REGION : 6 740,00 €) ;
- l'émission d'un titre de recette correspondant à l'acompte déjà versé, soit 10 303,97 € (FEDER : 8 243,18 € ; REGION : 2 060,79 €).

L'instructeur



Le Responsable du Guichet Unique Entreprises  
et Développement Touristique

Ph HOARAU  
P



Séance du 27 février 2018  
 Délibération N° DCP2018\_0031  
 Rapport / DEECB / N° 105032

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### DISPOSITIF SLIME 2018

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DEECB / 105032 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 14 février 2018,

**Considérant,**

- Les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- Les résultats des programmes SLIME Réunion mis en œuvre depuis 2014,
- La volonté affichée de la Région Réunion de lutter contre la précarité énergétique,
- Le programme SLIME inscrit au dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver la mise en œuvre par la SPL Énergies Réunion, dans le cadre d'un contrat de prestations intégrées, du programme SLIME 2018 pour un volume de **4 000** visites, en cofinancement avec EDF, représentant un montant global prévisionnel à hauteur de 2 090 400 € ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel du dispositif suivant intégrant un taux de cofinancement de la part de EDF à hauteur minimale de 50 % en contrepartie de la cession des 261,3 GWhc de Certificats d'Économies d'Énergie « précarité » attendus :

Postes de dépenses	Coût	Part Région 50%	Part EDF 50%
Visite/Diagnostic (387 € unitaire)	1,548,000 €	774,000 €	774,000 €
Animation (113 €/visite)	452,000 €	226,000 €	226,000 €
Frais annexes : missions, petits Matériels, autres	10,000 €	5,000 €	5,000 €
Rémunération CLER	80,400 €	40,200 €	40,200 €
<b>Total</b>	<b>2,090,400 €</b>	<b>1,045,200 €</b>	<b>1,045,200 €</b>

- d'approuver la participation financière de la Région à hauteur de 50 % du montant global du programme SLIME 2018, soit **1 045 200 €** ;

- d'approuver le préfinancement, par la Région, de la totalité du programme SLIME 2018 soit 2 090 400 € ;
- d'engager pour la réalisation de cette mission proposée à la SPL Énergies Réunion un montant de 2 010 000 € ;
- d'engager pour la prestation d'animation/coordination du CLER un montant de 80 400 € ;
- de prélever ces crédits soit 2 010 000 € sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2018 et 80 400 € sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.5 et 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLR**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0031-DE



**Énergies  
Réunion**  
SPL

# Rapport de synthèse de l'animation et de la réalisation des visites SLIME 2017



## SLIME Réunion 2017

### Rapport de synthèse animation et réalisation des visites SLIME 2017

Date : mardi 12 décembre 2017

**SPL Energies Réunion**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018 **SLO**  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0031-DE



#### Contenu

CONTEXTE ET OBJECTIFS D'INTERVENTION.....	2
ORGANISATION .....	2
ANIMATION DU DISPOSITIF .....	2
REALISATION DES VISITES.....	2
EQUIPEMENTS FOURNIS.....	2
REMERCIEMENTS .....	2



## SLIME Réunion 2017

### Rapport de synthèse animation et réalisation des visites SLIME 2017

Date : mardi 12 décembre 2017

SPL Energies Réunion

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0031-DE



## CONTEXTE ET OBJECTIFS D'INTERVENTION

La précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Les ménages concernés par cette problématique se trouvent dans un « cercle vicieux » : leurs difficultés financières ne leur permettant pas de financer les travaux et équipements permettant de générer des économies d'énergie, leurs factures énergétiques sont importantes et ils rencontrent des difficultés financières à assumer ces dépenses.

Conjuguées à un isolement et des difficultés d'accès à l'information rendant difficile l'accès aux informations et aux aides adaptées, leur situation ne peut s'améliorer sans une intervention extérieure permettant de diagnostiquer le ou les problèmes et de proposer des solutions.

Le programme SLIME (Service Locaux d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) est destiné à accompagner les dispositifs locaux de lutte contre la précarité énergétique en se concentrant sur le repérage et le conseil personnalisé aux ménages modestes, via des visites à domicile.

Pour intégrer le programme, les collectivités locales doivent déposer leur candidature auprès du Comité de Liaisons des Energies Renouvelables (CLER), qui examine le respect d'une méthodologie nationale et coordonne le programme national auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

La méthodologie nationale définit 3 étapes :

- Création d'un réseau de « donneurs d'alerte », permettant de repérer les familles concernées par des situations de précarité énergétique
- Réalisation de visites à domicile permettant d'apporter une première réponse via la fourniture de petits matériels économes, de fournir des conseils personnalisés et de réaliser un diagnostic socio-technique afin d'identifier des solutions de réduction significative de la facture
- L'orientation des ménages vers ces solutions.

La Région Réunion, dans le cadre de la démarche engagée à travers le comité 3 de la gouvernance énergie relatif à la lutte contre la précarité énergétique, a mis en place un SLIME et porté sa candidature auprès du CLER. Ainsi, le dispositif SLIME Réunion fait partie du programme national SLIME porté par le CLER.

EDF Réunion est partenaire du dispositif, notamment via l'apport d'un co financement et la fourniture des équipements remis aux familles lors des visites à domicile.

Sur la période de juillet 2014 à décembre 2016, 4500 visites à domicile ont été menées.

Pour l'année 2017, la Région Réunion et EDF ont souhaité amplifier le dispositif et porter le nombre de visites à 5000.

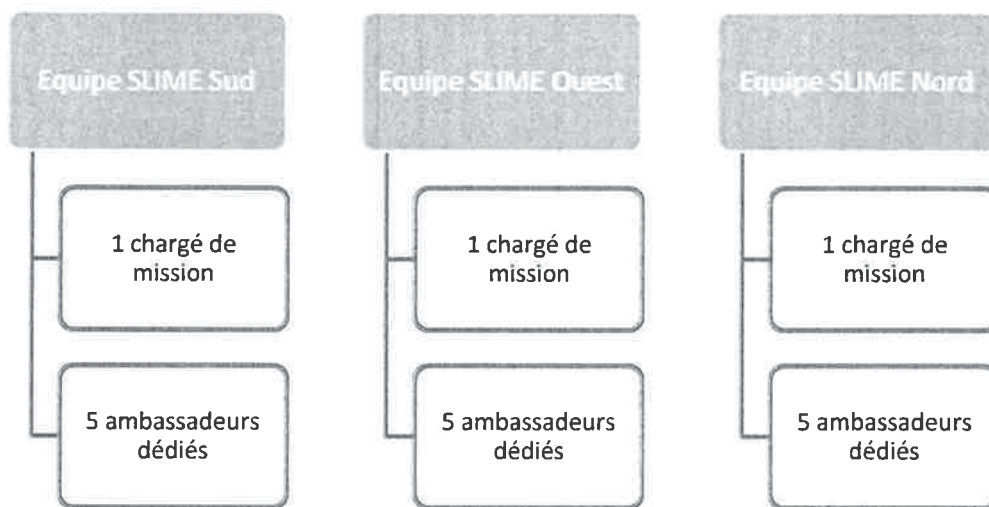
Un bilan du dispositif 2017 est ici dressé.

## ORGANISATION

Dimensionnement et organisation de l'équipe SLIME

L'accroissement du volume de visites a exigé la mise en place des éléments nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif.

Ainsi, une équipe renforcée a été recrutée, et des équipes dédiées par secteur ont été mises en place :



Une assistante administrative et technique a été recrutée, afin d'assurer le traitement des demandes de visites, le suivi des donneurs d'alerte et des diverses tâches administratives liées au dispositif.

Formation de l'équipe

Une formation initiale a été fournie à l'équipe, lors de son intégration. Tout nouvel ambassadeur chargé de visites SLIME a reçu ces modules de formation à son arrivée.

Formation initiale des chargés de visite
Présentation de la SPL et de la mission SLIME
Le métier d'ambassadeur SLIME
Le contexte énergétique Réunionnais
La précarité énergétique
Les tarifs EDF et les factures d'électricité
Les postes de consommation d'une famille
La maîtrise de l'énergie
Les outils et process SLIME Réunion
Le chauffe-eau solaire et le dispositif Eco Solidaire

Associée à des accompagnements de terrain, cette formation permet d'apporter les bases aux ambassadeurs afin de leur permettre la réalisation de visites en autonomie.

La formation a été complétée de modules en continu, organisés tout au long de l'année et visant à apporter des compétences complémentaires.



Formation complémentaires des chargés de visite
Habilitation basse tension (H1N1)
Gestion de conflit
La gestion de l'eau (Office de l'Eau)
Réaliser un diagnostic socio-technique au domicile de ménages en précarité énergétique (CLER)

La dernière session de formation « Réaliser un diagnostic socio technique au domicile de ménages en situation de précarité énergétique » est l'adaptation d'une formation coordonnée par le CLER et déployée dans les différentes régions aux chargés de visite SLIME.

La formation a été adaptée et organisée localement, et s'est déroulée sur 5 jours.

L'objectif était d'apporter des éléments de contexte et de méthodologie du programme national (notamment le nouveau logiciel Solidiag) tout en s'adaptant au contexte local.

Le programme de formation adapté est le suivant :

Programme de la formation « Réaliser un diagnostic socio-technique au domicile de ménages en précarité énergétique »
Appréhender les enjeux de la précarité énergétique
Enjeux climatiques et énergétiques
S'approprier les grandes activités du métier et repérer les compétences professionnelles
Confort thermique
Consolidation des acquis de la veille : analyse de photos
Notions sur les fluides - unités et conversions
Comprendre les principaux ratios de consommation des ménages
Les compétences métier
Identifier les besoins fondamentaux : Comprendre une personne dans sa globalité
Entrer en relation dans un espace privé
Lecture de factures
Eau froide et eau chaude sanitaire
Equipements et installations : éco-gestes et matériels : électricité spécifique (électroménager et cuisson)
L'orientation des ménages vers les dispositifs et acteurs adaptés
Conseiller les ménages sur l'adoption d'éco-gestes dans une communication adaptée
Equipements et installations : éco-gestes et matériels : éclairage et veilles
Equipements et installations : éco-gestes et matériels : validation
Equipements et installations : éco-gestes et matériels : chauffage
Respecter les étapes du déroulé d'une visite type et utiliser un logiciel pour consigner les informations essentielles de la visite
Se mettre en situation : Réaliser une visite à domicile
Enregistrer les données sur le logiciel et remettre le bilan à la famille

### Equipements

Le volume d'équipements remis lors des visites à domicile a augmenté de manière proportionnelle aux nombre de visites. De plus, des LEDs ont été fournies cette année, et il est à noter qu'un dysfonctionnement sur le lot de prises-coupe-veille a contraint l'arrêt de leur remise et la récupération de celles distribuées (voir détail plus bas).

Ainsi, un espace de stockage dédié a été créé au sein de la SPL, et les livraisons d'équipements ont été organisées de manière mensuelle avec EDF.

## ANIMATION DU DISPOSITIF

### Mobilisation de foyers pour l'organisation de visites

Afin de permettre la réalisation effective des 5000 visites à domicile, les chargés de mission ont animé, sur leur secteur, le réseau de donneurs d'alerte.

Les bailleurs sociaux ont été mobilisés afin d'identifier des groupes d'habitation sur lesquels réaliser des diagnostics, notamment, la SHLMR, la SIDR et la SEMAC.

Il s'agit de groupes d'habitation sur lesquels des problématiques peuvent potentiellement exister (non équipement du groupe d'habitation en eau chaude solaire, réclamations des familles quant aux montants des factures, impayés de loyer récurrents..).

D'autres partenaires ont été sollicités, afin de repérer des problématiques individuelles exprimés par les foyers, notamment lors de demandes d'aides au paiement de leur facture d'électricité.

Ainsi, l'ensemble des Maisons Départementales ont été sensibilisées lors de réunions de présentation du dispositif, ainsi que plusieurs CCAS.

Enfin, le dispositif a acquis depuis 2014 une relative notoriété, les familles bénéficiaires faisant écho de l'aide apportée à leurs proches, et de nombreuses demandes directes sont formulées par les familles elles-mêmes.

Les demandes de visite n'ayant pu être traitées sur la fin du dispositif SLIME 2016 ont été reportées dans le dispositif SLIME 2017.

Ce bilan prend en compte les demandes enregistrées jusque novembre.

**2940 foyers ont été orientés par les partenaires donneurs d'alerte dans le cadre du SLIME 2017.**

**Les demandes de visite ont ainsi fortement augmenté par rapport aux dispositifs précédents.**

Ces demandes de visites se répartissent de la manière suivante :

Donneur d'alerte	Nombre de demandes de visites
ADIL	8
AIVS SOLEIL	1
ASDR	2
Association propriétaire bailleurs	2
Autres (hors donneurs d'alerte)	1535
CAF	8
CCAS	732
CNL	27
Compagnons Bâisseurs	12
Conseil Départemental	126
Croix Marine	1
EDF	66
EDF / CCAS	1
Epicerie Sociale	2
Epicerie sociale - association K'DI LE COEUR	1
Epicerie Solidaire	1
ESF Réunion	3
FAP	1
Hôpital de Saint Louis	1
IDEES SUD	6

Mairie	1
Mairie de la Plaine des Palmistes	11
Mairie de Saint Louis	101
Mairie de Saint-Leu	23
Mairie de Salazie	2
Mairie des Avirons	2
Mairie des Avirons / CCAS	1
Maison Relais Calixte	8
ORIAPA	3
PACT REUNION	127
Proxim'service	1
Région Réunion	56
SAMSAH	1
SEMAC*	45
SHLMR*	5
SICA Habitat	1
TCO	16
<b>Total général</b>	<b>2940</b>

\* Les foyers ici recensés ont été orientés de manière individuelle par les travailleurs sociaux des bailleurs concernés

Nous remarquons que les deux principales sources de visites sont les CCAS, mais aussi les demandes directes émanant du bouche à oreilles.

Les donneurs d'alerte sont aujourd'hui beaucoup plus variés que sur les dispositifs précédents. Nous comptons 9 nouveaux donneurs d'alerte.

Il est à noter que les réunions d'information aux Maisons Départementales se sont déroulées tout au long de l'année 2017. Aussi, l'appropriation du dispositif par les travailleurs du Département devrait se faire ressentir sur le dispositif 2018.

Détail des demandes de visites par CCAS

Commune du CCAS	Nombre de demandes de visites
BRAS-PANON	94
CILAOS	21
ENTRE-DEUX	6
ETANG-SALE	27
LA PLAINE DES PALMISTES	23
LA POSSESSION	30
LE PORT	1
LE TAMPON	52
LES AVIRONS	4
SAINT ANDRE	33
SAINT DENIS	1
SAINT LEU	23
SAINT LOUIS	9
SAINT PAUL	295
SAINT PHILIPPE	18
SAINT PIERRE	1
SAINTE MARIE	14
SAINTE SUZANNE	9
SALAZIE	21
TROIS-BASSINS	50



## SLIME Réunion 2017

### Rapport de synthèse animation et réalisation des visites SLIME 2017

Date : mardi 12 décembre 2017

SPL Energies Réunion

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0031-DE



Total général 732

#### Orientation des foyers vers les dispositifs adaptés

A l'issue des visites organisées auprès de ces foyers, ceux-ci ont été orientés de la manière suivante :

Dispositif concerné	Mise en place du tarif de première nécessité	Asservissement du chauffe-eau électrique	Subvention Eco Solidaire pour l'installation de chauffe-eau solaire
Nombre de foyers orientés	878	92	1199

Les orientations des foyers sont réalisées directement par les chargés de visite, par voie de mail pour les orientations vers EDF ou vers d'autres partenaires si nécessaire.

Pour les foyers orientés vers la mise en place du tarif de première nécessité, 434 des 878 orientations ont donné lieu à la mise en place effective d'une réduction allant de 71 à 140€ par an. Cependant, avec l'arrivée du chèque énergie, ce type d'orientations ne pourra plus se faire. De nouvelles dispositions vont être prises en concertation avec les partenaires.

Pour les orientations vers le dispositif Eco Solidaire, les orientations se font par la transmission du pré dossier rempli lors de la visite SLIME en charge du dispositif d'aide à l'installation de chauffe-eau solaires.

1199 dossiers ont ainsi été pré montés durant l'année 2017.

Sur la seconde partie de 2017, et afin de se conformer aux recommandations du CLER, un travail a été fait pour recenser les autres orientations qui peuvent être faite à l'issue des visites SLIME.

Ainsi, 14 foyers ont été orientés vers leur bailleur social concernant un problème à l'intérieur du logement (humidité, infiltrations ou problème lié à l'installation électrique), 3 foyers ont été orientés vers le Conseil Départemental pour bénéficier d'un accompagnement à la mise en place de l'ACS, 2 foyers ont été orientés vers EDF pour un problème lié à leur compteur électrique et 1 foyer vers l'ADIL concernant une suspicion d'indécence du logement.

Ce travail se poursuivra plus aisément avec le logiciel Solidiag.

## REALISATION DES VISITES

**5000 visites ont été réalisées dans le cadre du SLIME Réunion 2017.**

Répartition mensuelle

Mois	Nombre de visites
Janvier	1
Février	642
Mars	758
Avril	488
Mai	495
Juin	518
juillet	409
Août	398
Septembre	456
Octobre	421
Novembre	408
Décembre	6
<b>Total général</b>	<b>5000</b>

Répartition par commune

Commune	Nombre de visites
Bras-Panon	116
Cilaos	22
Entre-Deux	13
La Plaine-des-Palmistes	66
La Possession	277
Le Port	358
Le Tampon	475
Les Avirons	29
L'Étang-Salé	43
Petite-Île	27
Saint-André	335
Saint-Benoît	617
Saint-Denis	282
Sainte-Marie	68
Sainte-Rose	64
Sainte-Suzanne	77
Saint-Joseph	237
Saint-Leu	179
Saint-Louis	398
Saint-Paul	588
Saint-Philippe	26
Saint-Pierre	596
Salazie	47
Trois-Bassins	60
<b>Total général</b>	<b>5000</b>

Répartition par donneur d'alerte

Étiquettes de lignes	Nombre de visites réalisées
ADIL	4
Autre*	1319
CAF	5
CCAS	500
CNL	6
Compagnons Bâisseurs	11
Conseil Départemental	66
EDF Réunion	36
Fondation Abbé Pierre	1
Maison Calixte	7
PACT Réunion	88
REGION REUNION	34
SEMAC	358
SEMADER	6
SHLMR	846
SICA	2
SIDR	1705
TCO	6
<b>Total général</b>	<b>5000</b>

Parmi les visites « autre », sont comptabilisées les visites demandées directement par les foyers, mais également les visites des donneurs d'alerte non pré saisis dans l'outil de visite.

Détail des visites par CCAS

Commune du CCAS	Nombre de visites réalisées
Bras-Panon	31
Cilaos	11
Entre-Deux	4
La Plaine-des-Palmistes	28
La Possession	20
Le Port	3
Le Tampon	37
Les Avirons	8
L'Étang-Salé	22
Saint-André	25
Saint-Benoît	1
Saint-Denis	3
Sainte-Marie	9
Sainte-Rose	1
Sainte-Suzanne	9
Saint-Leu	30
Saint-Louis	52
Saint-Paul	149
Saint-Philippe	13
Salazie	15
Trois-Bassins	29
<b>Total général</b>	<b>500</b>

Détail des visites du Conseil Départemental par commune

Commune du Conseil Départemental	Nombre de visites réalisées
La Plaine-des-Palmistes	1
La Possession	3
Le Port	9
Le Tampon	7
Les Avirons	1
Saint-André	1
Saint-Benoît	2
Saint-Denis	13
Sainte-Marie	5
Saint-Louis	1
Saint-Paul	19
Saint-Pierre	3
Salazie	1
<b>Total général</b>	<b>66</b>

## EQUIPEMENTS FOURNIS

Équipements remis et économies potentielles générées \*

LED vis fournies	Economies annuelles générées
882	52,92 MWh

LED baïonnette fournies	Economies annuelles générées
1835	110,1 MWh

LBC vis fournies	Economies annuelles générées
7393	443,58 MWh

LBC baïonnette fournies	Economies annuelles générées
10453	627,18 MWh

régulateurs fournis	Economies annuelles générées
3954	156,183 MWh

douchettes fournies	Economies annuelles générées
3871	712,264 MWh

<b>Economies globales annuelles générées</b>	<b>2102,227 MWh</b>
----------------------------------------------	---------------------

<b>Economies moyennes annuelles par foyer</b>	<b>420,44 kWh</b>	Soit <b>55,52 €</b>
-----------------------------------------------	-------------------	---------------------

Il est à noter que suite à des dysfonctionnements signalés par certains foyers, l'ensemble des prises coupe-veilles fournies depuis le mois de février 2017 ont été récupérées en collaboration avec EDF. Les économies qui auraient pu être générées ont ainsi été retirées de ce bilan.

Les foyers concernés ont reçu un appel téléphonique de la SPL, ainsi qu'un courrier signé des partenaires du dispositif (Région Réunion, EDF et SPL Energies Réunion).

Les équipes EDF se sont rendus au domicile des foyers pour récupérer les prises coupe-veille et fournir en remplacement un pack de 6 LED.

Les foyers chez qui la prise n'a pu être récupérée ont été rappelés par la SPL.

\* les économies d'énergie potentielles générées sont calculées sur la base de :

- 60 kWh par LBC/LED fournie
- 39 kWh par régulateur fourni
- 184 kWh par douchette fournies.

Les économies financières annuelles sont calculées sur la base du coût au kWh au 01/01/2017 pour un abonnement 6kVa (0.131680€/kWh).





## SLIME Réunion 2017

### Rapport de synthèse animation et réalisation des visites SLIME 2017

Date : mardi 12 décembre 2017

**SPL Energies Réunion**

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0031-DE



## REMERCIEMENTS

L'équipe SLIME Réunion tient à remercier l'ensemble des partenaires pour leur participation à la réussite de ce dispositif, notamment :

- La Région Réunion pour le portage et le financement du dispositif
- EDF Réunion pour le co financement du dispositif et le soutien technique apporté à travers la fourniture des équipements remis aux familles, l'orientation de foyers vers le dispositif et la prise en charge des orientations pour la mise en place de solutions permettant d'aider les familles bénéficiaires à sortir de la précarité énergétique
- Les partenaires donneurs d'alerte pour leur collaboration et leur intérêt pour le dispositif SLIME Réunion
- Le CLER pour la coordination dispositif, le soutien technique
- L'association Solibry et le CLER pour l'adaptation et la mise en œuvre de la formation « réaliser un diagnostic socio technique » au contexte local.

Enfin, l'équipe SLIME tient à remercier les familles de leur accueil et de leur participation afin de réduire la consommation individuelle et globale sur l'île.



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0032  
Rapport / DEECB / N° 105030

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SPL ÉNERGIES RÉUNION : MISSIONS POUR 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DEECB / 105030 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 14 février 2018,

**Considérant,**

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs,
- les domaines de collaboration que la Région Réunion a souhaité développer avec la SPL Énergies Réunion sur la période 2017-2019,
- les missions que la Région Réunion souhaite confier à la SPL Énergies Réunion en 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver les missions à confier à la SPL Énergies Réunion pour l'année 2018 ;
- d'engager pour la réalisation des missions proposées à la SPL Énergies Réunion un montant de 1 259 000 € (365 000 € en fonctionnement et 894 000 € en investissement), réparti selon le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0032-DE

		Fonctionnement	Investissement
Action 1 : Gouvernance de l'Énergie et aide rédaction PPE	animation et contribution rédaction PPE	100,000 €	
Action 2 : Espaces Info Énergie	Actions type y/c animation dans les lycées	100,000 €	
Action 3 : Observatoire de l'Énergie et des émissions de GES		75,000 €	
Action 4 : filière bois/gazéification			110,000 €
Action 5 : Méthanisation			170,000 €
Action 6 : exploitation centrales hydro-électriques du Bras des Lianes	Convention de mandat intégrant les opérations de maintenance	50,000 €	39,000 €
Action 7 : photovoltaïque (animation chèque PV)	Objectif 150 dossiers		75,000 €
Action 8 : Etude STEP et Hydraulique	opportunité STEPs et potentiel hydraulique		150,000 €
Action 9 : SREMER	mise à jour du SREMER (y/c ETM, Eolien offshore et hydromaré thermique)		
Action 10 : exploitation centrales PV		40,000 €	
Action 11 : Animation Ecosolidaire	Objectif 850 à 1000 dossiers		300,000 €
Action 12 : accompagnement pour installations PV sur lycées	suite à appel à projets 2017		50,000 €
		365,000 €	894,000 €
		1,259,000 €	

- d'engager ces crédits soit **894 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2018 et **365 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.5 et 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Vincent PAYET n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Ressource primaire	Centrale	Objectifs annuels			2013			2014			2015			2016			2017			
		Puissance - kW	Energie- kWh	Puissance cumulée - kW	Energie cumulée - kWh	recette en €	Puissance cumulée - kW	Energie cumulée - kWh	recette en €	Puissance cumulée - kW	Energie cumulée - kWh	recette en €	Puissance cumulée - kW	Energie cumulée - kWh	recette en €	Puissance cumulée - kW	Energie cumulée - kWh	recette en €	recette en € (ou économie d'énergie si autofournison maison)	
Eau	Centrale Photovoltaïque Bras des lacs	2 200	3 000 000	2 200	212 867	9 792 €	2 200	459 487	21 136 €	2 200	2 771 205	127 475 €	2 200	1 110 979	50 840 €	2 200	1 299 528	63 390 €		
	Unité de gazéification - CFPLA Saint Leu	30	60 000																	
	Unité de méthanisation - Lycée agricole Saint Joseph	30	225 000																	
	Centrale Photovoltaïque Hôtel de Région	40	58 377	40	0 €	0 €	40	16 202	0 €	40	16 202	-2 128 €	40	0 €	0 €	40	0 €	0 €	2 773 €	
	Centrale Photovoltaïque CPDH	166	220 084	166	0 €	0 €	166	0 €	0 €	166	0 €	0 €	166	0 €	0 €	166	0 €	0 €	0 €	
	Centrale Photovoltaïque Mairie Cuiris	582	843 900	0																4 666 €
	Centrale Photovoltaïque Pierre Lapourne	51	74 098	51	37 062	12 218 €	51	27 479	9 158 €	51	26 826	8 986 €	51	31 479	10 547 €	51	38 534	12 875 €		
	Centrale Photovoltaïque Maimahata Ghandi	44	63 728	44	31 976	10 760 €	44	25 926	9 148 €	44	18 383	6 295 €	44	35 440	12 147 €	44	39 057	13 316 €		
	Ombrière PV hôtel de Région pour recharge Véhicule Electrique																			
<b>Total</b>		<b>3 145</b>	<b>4 545 182</b>	<b>2 503</b>	<b>281 905</b>	<b>32 800 €</b>	<b>2 503</b>	<b>512 892</b>	<b>39 442 €</b>	<b>2 503</b>	<b>2 832 616</b>	<b>144 895 €</b>	<b>2 503</b>	<b>1 177 897</b>	<b>73 534 €</b>	<b>2 513</b>	<b>1 403 314</b>	<b>87 658 €</b>		
Tentative	Soleil			908	1 225 476		1 450	1 956 879		1 579	2 131 029		1 765	2 382 129		3 183	4 297 650			

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0032-DE

Sur les 6 derniers mois de cette nouvelle année de suivi, de mai à octobre 2017, les résultats sont les suivants :

Site	Objectifs de réduction		3ème trimestre de suivi (Mai 2017 à Juillet 2017)		2ème semestre de suivi (Mai 2017 à Octobre 2017)	
	% de réduction	Réduction de la consommation (kWh)	Economies réalisées sur la période de suivi (kWh)	% de réalisation des économies d'énergie	Economies réalisées sur la période de suivi (kWh)	% de réalisation des économies d'énergie
Lycée Julien de Rontounay (Saint-Denis)	15%	37 222	31 234	84%	35 073	94%
Lycée Mahatma Gandhi (Saint-André)	9%	17 222	10 256	60%	15 240	88%
Lycée Saint-Paul IV	1%	5 360	13 094	244%	5 038	94%
Lycée Léon Lepervanche (Le Port)	10%	51 355	23 593	46%	16 204	32%
Lycée Marie Curie (Sainte-Anne)	22%	75 487	49 362	65%	60 236	80%
CFA de Saint-André	4%	7 186	4 115	57%	0	0%
Lycée Amiral Bouvet (Saint-Benoît)	12%	67 671	29 041	43%	17 020	25%
Lycée Patu de Rosemont (Saint-Benoît)	2%	9 127	33 413	366%	NC	#VALEUR!
Kélonia	9%	45 307	27 353	60%	46 912	104%
CPOI	12%	189 868	71 764	38%	139 011	73%
Lycée François de Mahy (Saint-Pierre)	5%	17 222	NC	#VALEUR!	NC	#VALEUR!
Lycée Pierre Lagourgue (Le Tampon)	13%	19 939	NC	#VALEUR!	NC	#VALEUR!
Lycée Roland Garros (Le Tampon)	11%	118 561	NC	#VALEUR!	NC	#VALEUR!
Hôtel de Région	5%	53 576	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>9%</b>	<b>715 103</b>	<b>293 225</b>	<b>41%</b>	<b>334 734</b>	<b>47%</b>

Ainsi, sur ces 6 derniers mois de suivi, l'objectif global a été atteint à 47 % sur la base des chiffres de ces 9 sites uniquement, ce qui représente une économie de 334 734 kWh.

A la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre de suivi, nous étions à 41% d'atteinte globale des objectifs. Au 4<sup>ème</sup> et dernier semestre, ce chiffre a donc augmenté de 6 points comme nous le rappelons dans le tableau ci-dessous :

Atteinte globale des objectifs sur la période de suivi : Novembre 2016 à Octobre 2017				
	À la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre	À la fin du 2 <sup>ème</sup> trimestre	À la fin du 3 <sup>ème</sup> trimestre	À la fin du 4 <sup>ème</sup> trimestre
Gains cumulés en kWh	202 455	216 171	293 225	334 734
Gain cumulé en % des économies globales d'énergie sur les 14 sites pilotes	28%	30%	41%	47%



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0033  
Rapport / DAMR / N° 105082

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA REGION AU PROGRAMME D'ACTIVITES 2018  
AU SYNDICAT MIXTE DU PARC ROUTIER DE LA REUNION (INTERVENTION N°  
20180095)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAMR / 105082 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 30 janvier 2018.


**Considérant,**

- que la Région Réunion est adhérente, avec le Département de La Réunion, du SMPRR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- que les statuts du SMPRR prévoient que chaque membre participe à la couverture du besoin de financement du syndicat en fonction de la part qu'il représente dans les coûts de ce dernier. Les parts prévisionnelles de chaque collectivité ont été respectivement fixées à 90 % pour la Région et 10 % pour le Département lors de la création du syndicat,
- que la Région Réunion peut faire appel au SMPRR pour la gestion de son parc automobile ainsi que la réalisation de travaux et de prestations dans le cadre de la préservation de son réseau routier,
- que le coût prévisionnel du programme d'activités 2018 (y compris pour le programme d'équipements) transmis à la Région par le SMPRR s'élève globalement à 7 055 600 €.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver le programme d'activités 2018 du SMPRR et le versement de la contribution de la Région d'un montant de **6 243 000 €** ;
- de prélever **2 824 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0016, **338 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0015, **2 561 000 €** sur l'autorisation de programme n° A160-0009 et **520 000 €** sur l'autorisation de programme n° A205-0012, votées aux chapitres 908 et 938 du budget 2018 ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018   
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0033-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles for
- d'autoriser le président à signer la convention financière avec le SMPRR, ci-jointe ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Dominique FOURNEL n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



SYNDICAT MIXTE  
PARC ROUTIER  
DE LA RÉUNION

## CONVENTION N° DGAGCTD/DAMR/2018.....

**portant attribution d'une contribution financière au Syndicat Mixte du Parc  
Routier de La Réunion au titre du programme d'activités 2018**

- ENTRE** La RÉGION RÉUNION, représentée par le Président du Conseil Régional,  
d'une part,
- ET** Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son  
Président,  
d'autre part,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le budget 2018 de la Région Réunion;
- VU** La délibération de la commission permanente de la Région en date  
du..... (rapport n° DAMR/.....) ;
- VU** La délibération du conseil syndical du SMPRR en date du.....
- VU** Les crédits inscrits aux chapitres fonctionnels 908-822 et 938-822 du budget  
de la Région ;



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT : PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert du parc de l'équipement de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Général a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre les adhérents suivants :

- La Région Réunion,
- Le Département de La Réunion.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Au titre du programme d'activités 2018 (cf. annexe 1), une dotation d'un montant global de **6 243 000 €**, est accordée au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR) pour l'année 2018, afin de mener à bien les missions nécessaires au fonctionnement et à l'investissement du SMPRR.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- Participation au fonctionnement : 3 081 000 €
- Participation à l'investissement : 2 824 000 €
- Subvention d'équipement à l'investissement : 338 000 €

Pour information, la répartition financière du budget prévisionnel 2018 du SMPRR est la suivante :

- |                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| – Région :      | 6 243 000 € (88 %)      |
| – Département : | <u>812 600 € (12 %)</u> |
|                 | 7 055 600 € (100 %)     |

### **ARTICLE 2 : Modalités de paiement**

Ce montant sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 908 article fonctionnel 822 et au chapitre 938 article fonctionnel 822 du budget de la Région, sur appels de fonds présentés par le SMPRR, selon l'échéancier suivant et conformément aux dispositions de l'article 8.5 des statuts :

- En janvier 2018 : 1<sup>er</sup> acompte de 50 %
- En juin 2018 : 2<sup>e</sup> acompte de 30 %
- En septembre 2018 : le solde

Le versement de cette contribution se fera sur le compte bancaire du SMPRR.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

### **ARTICLE 3 : Modalités de commande des prestations**

Les commandes des prestations seront passées par les services de la Région au SMPRR selon les modalités suivantes :

- Définition des besoins par la Région et demande d'un devis au SMPRR,
- Établissement de la proposition par le SMPRR et transmission à la Région,
- Validation de la proposition par la Région et transmission au SMPRR à titre de commande,
- Exécution de la prestation par le SMPRR,
- Réception de la prestation par la Région et établissement d'un constat d'achèvement chiffré.

### **ARTICLE 4 : Suivi financier et bilan d'activités**

Le SMPRR mettra à disposition de chaque service REGION un accès au site VOLCAN. Ce dernier retrace l'exécution du programme d'activité par service et par demande. L'onglet « analyse » restitue en temps réel l'état de consommation des droits de tirage.

Le SMPRR s'engage à transmettre à la Région, au plus tard au premier semestre 2019, le bilan d'activités ainsi que le bilan financier des prestations réalisées pour le compte de la Région. Pour l'exercice 2018, le tableau financier sera à jour dès le mois de février 2019.

Les ajustements de contribution, positifs ou négatifs, réalisés au vu des répartitions définitives sur la base du compte administratif 2018 du syndicat, seront calculés. En cas de trop-perçu, un titre de recettes sera émis par la Région à l'encontre du SMPRR. Si le montant versé par la Région est inférieur au bilan financier présenté, un avenant sera conclu après approbation de la commission permanente.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition de matériels de comptage**

La Région met à disposition du SMPRR un ensemble de matériels de comptage vélos et piétons pour la réalisation par le SMPRR pour le compte de la Région de prestations de comptage. La liste des matériels et les conditions de cette mise à disposition sont détaillées en annexe 2.

### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le président du Conseil Régional.

### **ARTICLE 7 : Différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de St Denis.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la contribution.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Président du SMPRR**

(nom, qualité, cachet et signature)

**Le Président du Conseil Régional**

(nom, qualité, cachet et signature)

**PROGRAMME D'ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2018 (base propositions BP Région - Département et prévisions pour le Budget Annexe)**



ANNEXE N°1  
Convention financière REGION



Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0033-DE

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires
Magasin	HB	Vêtements et travail (EPI)	165 000	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure ...)	70 000	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure ...)		
	FS	Petit matériel routes	40 000	Fourniture de matériel pour la route (signalisation de police, permanente et temporaire, cône de chantier, carburant pour le petit matériel...)				
	FD	Produits routiers	50 000	Fourniture de produits routiers (enrobés à froid, produits de marquage, absorbant routier...)				
	DIV.M	Divers magasin	2 000	Fourniture divers produits			20 000	2 Logement Parc - Photovoltaïque - SMTR
			<b>Sous-total Pôle MAGASIN</b>	<b>257 000</b>		<b>70 000</b>	<b>327 000</b>	<b>20 000</b>

Atelier	ML005	Gestion de flotte globale (entretien, assurance, carburant)			602 600	Location permanente de 51 véhicules d'exploitation (Fourgons, camion, engins TP...) selon les termes du "barème du Parc" P12/P13 - Assistance 7/7)		
	ML006	Gestion de flotte partielle (entretien uniquement)	1 313 500	Gestion et entretien d'une flotte approximative de 343 véhicules (200 DL 143 DRR) - (Véhicules légers, utilitaires, camionnettes fourgons, camions, engins TP ...) selon les termes du "barème du Parc" P13/P14 - Assistance 7/7).				
	ML004	Mise à disposition permanente de véhicules et matériels de transport					150 000	Gestion des véhicules de HIRT(19) et OSCAR (01)
	VTTIC	Sécurité routière	7 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention de 2017-19 outils pédagogiques sur site et (transport des outils)	25 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention de 2017-19 Manifestations (transport des outils pédagogiques sur site et gardiennage et entretien des outils)	4 000	Opérations de sécurité routière Hors convention
ACC	Gestion des sinistres	10 000	Traitements des dossiers accidents et imprévus	5 000	Prise en charge, en cas de sinistres, du coût des réparations à concurrence du montant de la franchise (400€ pour les VL et 1.000€ pour les autres)	20 000	Prévision refacturation suite sinistre sur biens	

**PROGRAMME D'ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2018 (base propositions BP Région - Département et prévisions pour le Budget Annexe)**

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires
	REP	Réparations / conventions	2 000	Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé....) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en location permanente.	20 000	Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé....) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en location permanente.	40 000	convention de gestion de flotte (CPP-MAP-SMTP-SPIP..)
	DIV.A	Divers atelier	4 000	LDD, hors prestations de carrosserie.				
		<b>Sous-total Pôle ATELIER</b>	<b>1 336 500</b>	Diverses prestations atelier et imprévus	<b>652 600</b>		<b>214 000</b>	<b>732 433</b>
Exploitation	BA	Balayeage	682 000	Entretien des surfaces par aspiration des déchets, le Parc dispose de 4 balayuses aspiratrices de 7 à 8 m3 de capacité avec système de géolocalisation. Déclinaison des 656 J sur le réseau Région : SRS:204 J - SRO 126 J - SRE: 96 J - SRN 230J - avec ou sans pré-signalisation - pour information en moyenne 2,500 T de déchets aspirés et 1 120 000L d'eau utilisés.				
	MIC	Matériel avec chauffeur	20 000	Mise à disposition de matériel avec chauffeur- Neutralisation de voies par FLR				
	PR	Marquage routier	500 000	Travaux de signalisation horizontale dans les 2 sens sur : RN2 PR 0 à 41 - RN1 PR 0 à 84+500 et RN3 PR54 à PR 62+500.3 techniques de marquage - Thermo spray à chaud pour les axes et les voies d'entrecroisements - Peinture monocomposant pour les rives et TPC et marquage Thermocoillé et monocomposant pour le spécifique.				
	PS	Pont de secours	40 000	Gestion et maintien à niveau du stock de matériel type Bailey (3 ponts triples/double de 48m) et type VMD (7 éléments)				450 000 Ouvrage Bras des Hironnelles Saint Joseph prévision MIC200
	OA	Visite ouvrage d'art	5 500	Mise à disposition de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opératoire. En prévision vistas des ouvrages de la RdT				
	DIV.E	Divers exploitation		Divers travaux dans le cadre des travaux neufs - mise en place de signalétique temporaire	2 000	Divers travaux imprévus d'exploitation sur RD		
		<b>Sous-total Pôle EXPLOITATION(Fonct.)</b>	<b>1 247 500</b>		<b>2 000</b>	<b>1 249 500</b>	<b>450 000</b>	<b>1 699 500</b>

**PROGRAMME D'ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION**  
pour 2018 (base propositions BP Région - Département et prévisions pour le Budget Annexe)



ANNEXE N°1  
Convention financière REGION



Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0033-DE

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires
Prestations	NTIC	Maintenance réseau	200 000	Entretien des chambres de tirage de la GIN (Ouverture/fermeture, contrôle visuel, nettoyage et aspiration des déchets...) Estimation 300 unités- Travaux de réparation des chambres suite accident - Identification (Attribution d'un N°), traçabilité de l'ensemble des interventions et localisation(relevé GPS) du réseau. Données accessibles sur l'application web "volcan".				
	CR	Comptage routier	40 000	Réalisation de comptage routier et transmission des données par support informatique permettant l'analyse des flux de véhicules. Prévision de 3 séries de comptage, au total pose de 72 compteurs(radar,tubes,plaque...)				
	DIV.P	Divers prestations		Divers travaux imprévus - mise en place de signalétique temporaire ....				
			<b>Sous-total Pôle PRESTATIONS</b>	<b>240 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 489 600</b>
		<b>Sous Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 081 000</b>		<b>724 600</b>	<b>3 805 600</b>	<b>684 000</b>	
Prestations - Investis	ITPC	Maintenance dispositif de basculement	200 000	Convention de maintenance des ITPC avec SRM, entretien préventif et curatif, constitution d'un stock de pièces détachées et maintenance spécifiques des 2 ITPC PR8 et 13,5 dans le cadre de la NRL			65 000	O/F ITPC PR8 et 13,5 dans le cadre de la NRL
	GTP	Gestion des temps de parcours	51 000	Gestion d'itinéraire par Capteurs Bluetooth - calcul des temps de parcours et origine destination				
	EVN	Matériels et équipements véhicules neufs	100 000	Fournitures de véhicules, engins (Fourgons, FL...) et d'équipements de signalisation et de sécurité (FHU, PMV, AK5, rampes, gyrophare...)				
	GS	Glossière	986 000	Travaux de réparation sur les dispositifs de retenus. Remplacement des glossières métalliques, des ITPC et des glossières mixtes bois/métal. Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème du Parc. Correspond à peu près à 8 km de réseau en réparation.	50 000	Travaux de dispositif de sécurité de type glossières métalliques ou mixtes bois/métal. Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème 2016	50 000	Travaux pour le compte de tiers du BTP (SBTPC-SIGNATURE-PICO...)

**PROGRAMME D'ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION**  
pour 2018 (base propositions BP Région - Département et prévisions pour le Budget Annexe)



ANNEXE N°1  
Convention financière REGION



Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 06/03/2018  
ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0033-DE

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires	
Exploitation - Investissement	TP	Traquodas	493 000	Programme de sécurisation de la RI - Production d'éléments de RT - Entre 200 et 500 unités - avec une projection de 5 à 12 mois pour la pose d'un lien avec le rapport d'expertise d'un BE					
	ER	Signalisation verticale		Pourriture et pose de signalisation de police verticale (y compris foulées, scellement)					
	PRN	Marquage routier nouveaux neufs	250 000	Travaux de marquage sur enrobés et remise aux normes					
	PSN	Pont de secours travaux neufs							
	TD		Travaux divers (b)(3)	744 000	Travaux et fourniture dans le cadre de la sécurisation de la RI et intervention d'urgence à la suite d'événements climatiques (cyclone, forte pluie...), protection du site sur terre armée et reconstitution de la chaîne de blocs Association de chaussée et relevé du patrimoine				
			Sous total Pôle PRESTATIONS (invest)	251 000					
			Sous total Pôle ATELIER (invest)	100 000					
			Sous total Pôle EXPLOITATION (invest)	2 473 000		50 000			
			Total INVESTISSEMENT	2 824 000		50 000	2 874 000	2 989 000	
		<b>TOTAL</b>		<b>5 905 000</b>		<b>774 600</b>	<b>6 679 600</b>	<b>799 000</b>	
		<b>Répartition (%)</b>	<b>88%</b>		<b>12%</b>	<b>39%</b>			
Equipement		Chapitre 20	33 800	Acquisition de logiciels et développement d'applications (GESCAR/WININVEST/ASTRE GF et RH /Volcan... existantes)	3 800				
		Chapitre 21	304 200	Acquisition de matériel technique et d'outillage, de matériel industriel de travaux, de matériel informatique & bureautique, de mobilier de bureau, d'installation et d'agencement pour les besoins de fonctionnement du Parc	34 200				
		<b>TOTAL Equipement</b>	<b>338 000</b>		<b>38 000</b>	<b>376 000</b>	<b>0</b>	<b>376 000</b>	
			<b>90%</b>		<b>10%</b>		<b>0%</b>		
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 243 000</b>	<b>88%</b>		<b>812 600</b>	<b>7 055 600</b>	<b>799 000</b>		
		Répartition BP (CR CD)	<b>88%</b>		<b>12%</b>				
		Répartition BP(CR + CD) + BA (Tiers)	<b>79.5%</b>		<b>10.3%</b>		<b>10.2%</b>		
							<b>100%</b>		

## ANNEXE 2

### **MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE Liste du matériel et conditions particulières**

CODE ARTICLE	DESIGNATION	QUANTITE
	<b><u>SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE VELOS</u></b>	
SGCP00002	- Compteur Eco-Combo TUBES avec direction avec modem intégré	1
SGCP00002	- Compteur Eco-Combo TUBES avec direction (code SGCP0002) et relevé manuel	1
	- Mode d'emploi du système Eco-combo	1
	- Guide d'installation des tubes pneumatiques	1
	- Fiche d'identification des compteurs	2
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	2
	<b><u>SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE VELOS ET PIETONS</u></b>	
SGCPM00004	- Poteau de comptage urbain Eco-Multi Piétons / Vélos Tubes avec direction avec modem intégré	1
	- Mode d'emploi du système Eco-multi	1
	- Fiche d'identification du compteur	1
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	1
	<b><u>SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE PIETONS SUR VOIE VERTE</u></b>	
code SGCX0007	- PYRO-Box 2 PYRO zoom largeur 15 mètres (49') avec direction et relevé manuel	1
	- Mode d'emploi du système Pyro-box	1
	- Guide d'installation du système Pyro-box	1
	- Fiche d'identification du compteur	1
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	1
	<b><u>ACCESSOIRES DE COMPTAGE ET FIXATION / SECURISATION</u></b>	
1133	- Tube sélectif de 9 mètres de long	2
1133	- Tube sélectif de 10 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 3,70 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 5 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 10 mètres de long	4
773	- Filtres pour tubes	4
774	- Kit attaches et clous	2
	- Kit de sécurisation pour compteur tubes (chaîne + cadenas)	2
	- Kit de petit outillage : * 1 tournevis torx de marque "Wiha" T20H x 100 (réf: 362 TR) * 1 clé mâle torx de marque "Ks tools" T45 K * 4 clés magnétiques d'activation Eco-compteur	1



## **Conditions particulières de la mise à disposition**

### **ARTICLE 1 – UTILISATION DU MATERIEL**

La Région Réunion est seule bénéficiaire des campagnes de comptages temporaires piétons/cyclistes réalisées par le prestataire avec le matériel mis à disposition. Le SMPRR s'engage à assurer la pose et l'enlèvement des dispositifs sur le/les lieu(x) de comptage préalablement définis avec le bénéficiaire ainsi que le traitement des données de comptage (extraction, analyse) sur demande du bénéficiaire. Le SMPRR s'engage à intervenir sur le lieu de l'installation des dispositifs selon les modalités ci-après : Délai d'intervention : 72 heures / Mode d'intervention : 7 jours / 7, du lundi au dimanche / Période d'intervention : 24h/24h

### **ARTICLE 2 – ENTRETIEN DU MATERIEL**

Le matériel fera l'objet d'une maintenance préventive et corrective en tant que de besoin. La maintenance préventive s'effectuera avant chaque utilisation dans le cadre de la vérification du bon fonctionnement du matériel (vérification visuelle de l'état général du matériel, test de fonctionnement). A défaut d'utilisation, une opération de maintenance préventive spécifique sera planifiée chaque semestre. Si, lors des opérations de maintenance, le/les techniciens constatent des anomalies sur les matériels, ils proposeront à la Région Réunion l'établissement d'un devis pour la réparation des matériels qui ne sont plus sous garantie. Si les matériels défectueux sont encore sous garantie, alors le/les techniciens procéderont à leur réparation dans le cadre des conditions définies par la garantie. Les consommables et/ou pièces détachées non disponibles dans le stock, ne sont en aucun cas considérés comme des matériels et sont donc « facturés » aux prix en vigueur à la date de remplacement de ces derniers.

### **ARTICLE 3 – REGLEMENT – REVISION DE PRIX**

La présente mise à disposition convention est souscrite de façon forfaitaire selon le barème suivant :

- Pose et dépose : 380€ (Trois Cent Quatre-Vingt Euros)
- Main d'œuvre pour toute opération de maintenance : 68.67€ / heure (Soixante Huit euros et Soixante-sept centimes)

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de la convention et en fonction des prix inscrit au barème du Parc.

### **ARTICLE 4 – LITIGES**

Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable dans tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation des termes de la présente convention.



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0034  
Rapport / DAMR / N° 105048

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SMPRR AVENANT N°1 A LA CONVENTION 20160972**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération N° DCP2016\_0311 en date du 05 juillet 2016,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DAMR / 105048 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 30 janvier 2018,

**Considérant,**

- que la Région a participé financièrement au programme d'activités du SMPRR pour les exercices 2014 à 2016,
- que le SMPRR a dégagé un résultat excédentaire global après déduction de la valorisation des stocks de 973 361 €, dont 884 885 € imputable à la Région,
- que cet excédent doit faire l'objet d'un remboursement à la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président à signer le projet d'avenant n°1 à la convention n° 20160972 passée avec le SMPRR, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les titres de recettes qui seront émis à l'encontre du SMPRR et correspondant au trop-perçu sur la période de 2014 à 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Dominique FOURNEL n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 20160972**

**portant attribution d'une contribution financière au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion au titre du programme d'activités 2016**

- ENTRE** La Région Réunion, représentée par le Président du Conseil Régional,  
d'une part,
- ET** Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,  
d'autre part,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** La délibération de la commission permanente de la Région en date du..... (rapport n° DAMR/.....) ;
- VU** La délibération du conseil syndical du SMPRR en date du 03 novembre 2017- Rapport 2017/16
- VU** Les crédits inscrits aux chapitres fonctionnels 908-822 et 938-822 du budget de la Région ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre les adhérents suivants :

- La Région Réunion,
- Le Département de La Réunion.

Les conventions annuelles passées en 2014, 2015 et 2016 entre le SMPRR et la Région prévoient la contribution financière de la Région au programme d'activités du SMPRR sur la période 2014-2016.

En cumulé, les exercices 2014, 2015 et 2016 ont généré un résultat positif établi 884 885€ de part régionale, dégageant ainsi un trop-perçu qui doit faire l'objet d'un remboursement à la Région. Compte tenu du caractère récent de la création du SMPRR, la part régionale du résultat positif de la structure n'a pas été remboursée, comme le prévoyait les conventions, à la collectivité. Après 3 ans d'exercice et une consolidation du volume d'activités ainsi que de la capacité budgétaire du SMPRR il y a lieu de fixer les modalités de versement de cet excédent à la Région.

#### **ARTICLE 1 : Objet**

L'objet du présent avenant est de fixer les modalités de versement par le SMPRR à la Région du trop-perçu dégagé sur les exercices 2014 à 2016.

#### **ARTICLE 2 : Détermination du montant de la recette à rembourser à la Région**

Le montant de la part régionale de la recette à récupérer pour les exercices 2014, 2015 et 2016, arrêté à 884 885€ a été déterminé en tenant compte des éléments suivants (cf. tableau financier en annexe) :

- Résultats de fonctionnement des exercices 2014, 2015 et 2016,
- Déduction de la valorisation de la reprise des stocks de l'exercice 2014,

#### **ARTICLE 3 : Modalités de remboursement**

Le montant dû à la Région, soit 884 885€ sera reversé par fraction selon la répartition suivante:

- 442 442.53€, en 2018
- 442 442.53€, en 2019

Le remboursement de la part de l'excédent de fonctionnement de la Région s'effectuera par virements successifs tout au long de l'année concernée. Le SMPRR s'engage à avoir soldé l'ensemble du montant dû au 31/12 de l'année N.

<b>Echéancier prévisionnel de remboursement</b>			
	<b>2018</b>	<b>2019</b>	
<b>Mars</b>	147 480,84 €	147 480,84 €	
<b>Juin</b>	147 480,84 €	147 480,84 €	
<b>Septembre</b>	147 480,84 €	147 480,84 €	
<b>TOTAL</b>	442 442,53 €	442 442,53 €	884 885 €

#### **ARTICLE 4 : Différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de St Denis.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la contribution.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Président du SMPRR**

(nom, qualité, cachet et signature)

**Le Président du Conseil Régional**

(nom, qualité, cachet et signature)

**ANNEXE FINANCIERE**  
**MODALITES DE CALCUL DE LA PART DU SOLDE DES EXERCICES 2014 A 2016**

Désignation	2014	2015	2016	Total cumulé	Remboursement effectué	à restituer
Résultat de fonctionnement du budget principal	1 553 196 €	-282 210 €	289 359 €	1 560 346 €		
Neutralisation de la <u>recette</u> liée à la reprise des stocks	679 771 €	598 801 €	586 985 €	1 865 557 €		
Neutralisation de la <u>charge</u> liée à la reprise des stocks		177 000 €	1 101 572 €	1 278 572 €		
Résultat après déduction de la valorisation des stocks	873 425 €	-704 011 €	803 947 €	973 361 €		
Répartition des résultats entre la Région et le Département						
Département	78 608 €	-77 441 €	87 309 €	88 476 €	139 788 €	-51 312 €
Région	794 817 €	-626 570 €	716 638 €	884 885 €	-00 €	884 885 €

Échéancier de remboursement		
	2018	2019
Mars	147 480,84 €	147 480,84 €
Juin	147 480,84 €	147 480,84 €
Septembre	147 480,84 €	147 480,84 €
<b>TOTAL</b>	442 442,53 €	442 442,53 €
		884 885 €

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0034-DE



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0035  
Rapport / DEER / N° 105084

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET D'EXPLOITATION 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DEER / 105084 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 30 janvier 2018,

#### **Considérant,**

- la nécessité d'exploiter et d'entretenir de façon régulière et récurrente le réseau routier national géré par La Région Réunion, notamment pour garantir les conditions de circulation et la sécurité des usagers;
- que cette exploitation fait l'objet d'interventions multiples programmées par les huit services de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER) dans l'ensemble des domaines liés aux travaux de maintenance du réseau routier et de ses dépendances (réparations de chaussées, réparations d'ouvrages d'art et murs, signalisation routière, équipements dynamiques et maintenance du Centre Réunionnais de Gestion du Trafic – CRGT, réparations des glissières de sécurité et dispositifs de retenues, aménagements ponctuels de sécurité, travaux divers de réparations d'infrastructures, matériel de transport, maintenance des dispositifs de basculements de la route du littoral, réparations de filets et travaux de sécurisations ponctuelles de falaise, études et expertises diverses, travaux sur bassins de traitement des eaux pluviales, etc.) ;
- que ces interventions récurrentes et parfois imprévisibles (accidents ou autre événement survenus sur le réseau) nécessitent une grande réactivité des services et la disponibilité immédiate des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leurs réalisations ;
- que les événements survenus début janvier 2018, liés au passage des phénomènes météorologiques AVA et BERGUITA nécessitent la mise en place d'une provision de 3.500.000 € pour la réparation des dégâts exceptionnels et non prévisibles occasionnés ;
- que pour réaliser l'ensemble de ces missions, le budget annuel estimé pour 2018 s'élève donc à 16.800.000 € ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0035-DE

**La Commission Permanente du Conseil Régional,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mise en place des engagements comptables pour le budget d'exploitation du réseau national, suite au budget primitif 2018 approuvé par l'assemblée plénière du 14 décembre 2017, pour un montant de 16.800.000 € ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**





Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0036  
Rapport / DTD / N° 105040

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ DE LA SEMITTEL POUR L'EXERCICE 2016**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport d'activité de la SEMITTEL pour l'exercice 2016 approuvé par son Assemblée Générale Ordinaire le 19 juin 2017,

**Vu** le rapport n° DTD / 105040 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 30 janvier 2018,

#### **Considérant,**

- que la Région Réunion participe au capital de la SEMITTEL en détenant 4 000 actions sur un total de 69 625, soit l'équivalent de 60 000 € (5,75%) sur un montant total du capital de 1 044 375 €,
- que Madame Fabienne COUAPEL-SAURET, élue régionale, est la représentante de la Région Réunion au sein du Conseil d'Administration de la SEMITTEL,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte le bilan d'activité de la SEMITTEL pour l'exercice 2016, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

# Bilan Actif

SEMITTEL

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0036-DE

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2016	Net (N-1) 31/12/2015
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ</b>				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires	288 990	232 956	56 033	68 088
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>TOTAL immobilisations incorporelles :</b>	<b>288 990</b>	<b>232 956</b>	<b>56 033</b>	<b>68 088</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains	221 856		221 856	221 856
Constructions	3 998 570	2 943 653	1 054 918	858 145
Installations techniques, matériel et outillage industriel	1 936 440	1 682 815	253 624	179 806
Autres immobilisations corporelles	32 779 738	14 529 260	18 250 478	20 541 963
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes	23 972		23 972	23 972
<b>TOTAL immobilisations corporelles :</b>	<b>38 960 576</b>	<b>19 155 728</b>	<b>19 804 848</b>	<b>21 825 742</b>
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	9 200		9 200	9 200
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	24 986		24 986	25 136
<b>TOTAL immobilisations financières :</b>	<b>34 186</b>		<b>34 186</b>	<b>34 336</b>
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>39 283 752</b>	<b>19 388 684</b>	<b>19 895 067</b>	<b>21 928 166</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Matières premières et approvisionnement	253 214		253 214	260 099
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
<b>TOTAL stocks et en-cours :</b>	<b>253 214</b>		<b>253 214</b>	<b>260 099</b>
<b>CRÉANCES</b>				
Avances, acomptes versés sur commandes	52 797		52 797	32 811
Créances clients et comptes rattachés	5 550 766	45 499	5 505 266	4 657 003
Autres créances	2 276 601		2 276 601	1 461 856
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>TOTAL créances :</b>	<b>7 880 163</b>	<b>45 499</b>	<b>7 834 664</b>	<b>6 151 670</b>
<b>DISPONIBILITÉS ET DIVERS</b>				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	1 070 963		1 070 963	2 040 023
Charges constatées d'avance	12 569		12 569	
<b>TOTAL disponibilités et divers :</b>	<b>1 083 532</b>		<b>1 083 532</b>	<b>2 040 023</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>9 216 909</b>	<b>45 499</b>	<b>9 171 410</b>	<b>8 451 793</b>
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>48 500 661</b>	<b>19 434 184</b>	<b>29 066 477</b>	<b>30 379 959</b>

# Bilan Passif

SEMITTEL

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0036-DE

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2016	Net (N-1) 31/12/2015
<b>SITUATION NETTE</b>		
Capital social ou individuel dont versé 1 044 375	1 044 375	1 044 375
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Écart de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale	104 438	104 438
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées	9 424	9 424
Autres réserves		
Report à nouveau	260 196	326 974
Résultat de l'exercice	(507 675)	(66 778)
<b>TOTAL situation nette :</b>	<b>910 757</b>	<b>1 418 432</b>
<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES</b>		
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>910 757</b>	<b>1 418 432</b>
<b>Produits des émissions de titres participatifs</b>	<b>26 398</b>	<b>26 398</b>
<b>Avances conditionnées</b>	<b>19 528 514</b>	<b>21 423 432</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>	<b>19 554 913</b>	<b>21 449 831</b>
<b>Provisions pour risques</b>	<b>61 487</b>	<b>28 867</b>
<b>Provisions pour charges</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>61 487</b>	<b>28 867</b>
<b>DETTES FINANCIÈRES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	392 141	101 969
Emprunts et dettes financières divers	21 083	14 580
<b>TOTAL dettes financières :</b>	<b>413 223</b>	<b>116 549</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS</b>	<b>1 229</b>	<b>1 142</b>
<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 110 081	3 027 772
Dettes fiscales et sociales	2 801 954	2 963 162
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		28 668
Autres dettes	751 269	908 683
<b>TOTAL dettes diverses :</b>	<b>7 663 304</b>	<b>6 928 284</b>
<b>PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE</b>	<b>461 564</b>	<b>436 853</b>
<b>DETTES</b>	<b>8 539 320</b>	<b>7 482 826</b>
<b>Ecart de conversion passif</b>		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>29 066 477</b>	<b>30 379 959</b>

# Compte de Résultat (Première Partie)

SEMITTEL

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0036-DE

Période

Edition

Tenue de compte EURO

SLO

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 31/12/2016	Net (N-1) 31/12/2015
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	6 741 378		6 741 378	6 689 635
<b>Chiffres d'affaires nets</b>	<b>6 741 378</b>		<b>6 741 378</b>	<b>6 689 635</b>
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			13 157 192	13 459 651
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			365 359	399 887
Autres produits			73	21
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>20 264 001</b>	<b>20 549 193</b>
<b>CHARGES EXTERNES</b>				
Achats de marchandises [et droits de douane]				
Variation de stock de marchandises				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			1 562 100	1 765 034
Variation de stock [matières premières et approvisionnements]			6 885	(27 835)
Autres achats et charges externes			6 770 870	6 863 635
<b>TOTAL charges externes :</b>			<b>8 339 856</b>	<b>8 600 834</b>
<b>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS</b>			<b>356 417</b>	<b>414 997</b>
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>				
Salaires et traitements			8 520 924	8 350 237
Charges sociales			3 396 051	3 344 530
<b>TOTAL charges de personnel :</b>			<b>11 916 975</b>	<b>11 694 766</b>
<b>DOTATIONS D'EXPLOITATION</b>				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			143 651	150 642
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			12 617	37 341
Dotations aux provisions pour risques et charges				
<b>TOTAL dotations d'exploitation :</b>			<b>156 268</b>	<b>187 983</b>
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>81 948</b>	<b>77 102</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>20 851 463</b>	<b>20 975 682</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>(587 462)</b>	<b>(426 489)</b>

# Compte de Résultat (Seconde Partie)

SEMITTEL

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

S L O

Per  
Edi ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0036-DE

Tenue de compte EURO

RUBRIQUES	Net.(N) 31/12/2016	Net.(N-1) 31/12/2015
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>(587 462)</b>	<b>(426 489)</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	13 380	42 381
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	<b>13 380</b>	<b>42 381</b>
<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	3 539	3 149
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	<b>3 539</b>	<b>3 149</b>
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>9 841</b>	<b>39 232</b>
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	<b>(577 621)</b>	<b>(387 257)</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	289 507	390 465
Produits exceptionnels sur opérations en capital		19 200
Reprises sur provisions et transferts de charges		593 396
	<b>289 507</b>	<b>1 003 062</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	181 941	638 307
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	37 620	44 276
	<b>219 561</b>	<b>682 583</b>
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>69 946</b>	<b>320 478</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>20 566 888</b>	<b>21 594 636</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>21 074 563</b>	<b>21 661 414</b>
<b>BÉNÉFICE OU PERTE</b>	<b>(507 675)</b>	<b>(66 778)</b>

## TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

**Résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices**

DESIGNATION	2016	2015	2014	2013	2012
Capital social	1 044 375	1 044 375	1 044 375	1 044 375	1 044 375
Nombre d'actions	69 625	69 625	69 625	69 625	69 625
Produits hors RF	7 429 036	8 134 985	8 143 601	8 949 160	7 598 704
Charges	21 074 563	21 661 414	21 382 675	21 265 903	20 729 964
Dot. Prov. Invest.	0	0	0	0	0
Charges/ Hors Dot. Prov. Invest.	21 074 563	21 661 414	21 382 675	21 265 903	20 729 964
Subvention d'exploitation	13 157 192	13 459 651	13 190 046	12 603 366	12 381 388
Taux couverture Grand équilibre	35 %	38 %	38 %	42 %	37 %
Effectif	279	282	276	255	252
Salaires Bruts fiscal	8 411 020	8 217 279	7 590 546	7 181 700	6 835 154
<b>Résultats</b>	<b>- 507 675</b>	<b>- 66 778</b>	<b>- 49 028</b>	<b>287 322</b>	<b>- 812 872</b>



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0037  
Rapport / DTD / N° 105041

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ DE LA SEM ESTIVAL POUR L'EXERCICE  
2016**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport d'activité de la SEM ESTIVAL pour l'exercice 2016 approuvé par son Assemblée Générale Ordinaire le 29 juin 2017,

**Vu** le rapport n° DTD / 105041 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 30 janvier 2018,

**Considérant,**

- que la Région Réunion participe au capital de la SEM ESTIVAL en détenant 250 actions sur un total de 5 000, soit l'équivalent de 25 000 € (5 %) sur un montant total du capital de 500 000 €,
- que Monsieur Dominique FOURNEL, élu régional, est le représentant de la Région Réunion au sein du Conseil d'Administration de la SEM,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte le bilan d'activité de la SEM ESTIVAL pour l'exercice 2016, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**BILAN ACTIF**

NOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT  
11 SEP. 2017  
ARRIVEE

ACTIF	Exercice N 31/12/2016 12			Exercice N-1 31/12/2015 12		Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%	
Capital souscrit non appelé (I)				250 000	250 000	100.00	
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>							
<b>Immobilisations incorporelles</b>							
Frais d'établissement							
Frais de développement							
Concessions, brevets et droits similaires	4 742	2 537	2 205	3 788	1 583	41.79	
Fonds commercial (1)							
Autres immobilisations incorporelles							
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations corporelles</b>							
Terrains							
Constructions							
Installations techniques, matériel et outillage	50 497	14 742	35 755	24 683	11 072	44.86	
Autres immobilisations corporelles	119 957	34 073	85 884	44 156	41 728	94.50	
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations financières (2)</b>							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
<b>Total II</b>	175 196	51 352	123 844	72 627	51 217	70.52	
<b>ACTIF CIRCULANT</b>							
<b>Stocks et en cours</b>							
Matières premières, approvisionnements	18 512		18 512		18 512		
En-cours de production de biens							
En-cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances et acomptes versés sur commandes							
<b>Créances (3)</b>							
Clients et comptes rattachés				4 600	4 600	100.00	
Autres créances	961 387	44 206	917 181	2 459 308	1 542 127	62.71	
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	1 868 468		1 868 468	240 734	1 627 735	676.16	
Charges constatées d'avance (3)	32 744		32 744	12 740	20 004	157.02	
<b>Total III</b>	2 881 112	44 206	2 836 906	2 717 382	119 525	4.40	
<b>Comptes de Régularisation</b>							
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
Primes de remboursement des obligations (V)							
Ecart de conversion actif (VI)							
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	3 056 308	95 558	2 960 750	3 040 008	79 259	2.61	

(1) Dont droit au bail  
(2) Dont à moins d'un an  
(3) Dont à plus d'un an



## BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2016	12	31/12/2015	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 500 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	500 000		500 000			
	<b>Réserves</b>						
	Réserve légale	40 330		20 605		19 725	95.73
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves						
	Report à nouveau	266 266		391 500		125 233	31.99
	<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	<b>2 344</b>		<b>394 491</b>		<b>396 835</b>	<b>100.59</b>
Subventions d'investissement Provisions réglementées							
<b>Total I</b>	<b>804 252</b>		<b>1 306 596</b>		<b>502 344</b>	<b>38.45</b>	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	<b>Total II</b>						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	<b>Total III</b>						
DETTES (I)	<b>Dettes financières</b>						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit						
	Concours bancaires courants	2 536		2 317		218	9.41
	Emprunts et dettes financières diverses	500 000				500 000	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	<b>Dettes d'exploitation</b>						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	951 792		1 033 398		81 606	7.90	
Dettes fiscales et sociales	569 570		613 436		43 866	7.15	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	132 600		84 262		48 339	57.37	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)						
	<b>Total IV</b>	<b>2 156 498</b>		<b>1 733 412</b>		<b>423 086</b>	<b>24.41</b>
	Ecarts de conversion passif (V)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>		<b>2 960 750</b>		<b>3 040 008</b>		<b>79 259</b>	<b>2.61</b>

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

2 156 498

1 733 412

Comptes Annuels annexés au rapport  
du commissaire aux comptes

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2016 12			Exercice N-1 31/12/2015 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
<b>Produits d'exploitation (I)</b>							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	1 138 075		1 138 075	982 371		155 705	15.85
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	1 138 075		1 138 075	982 371		155 705	15.85
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			5 372 771	5 586 120		213 349	3.82
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			39 693	44 874		5 181	11.54
Autres produits			30	64		33	52.67
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			6 550 569	6 613 427		62 858	0.95
<b>Charges d'exploitation (2)</b>							
Achats de marchandises			25 244	5 124		20 121	392.71
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements			59 265	6 742		52 523	779.06
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			18 512			18 512	
Autres achats et charges externes *			2 607 998	2 559 220		48 778	1.91
Impôts, taxes et versements assimilés			163 960	148 455		15 505	10.44
Salaires et traitements			2 753 512	2 573 075		180 436	7.01
Charges sociales			900 619	849 250		51 369	6.05
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			29 989	16 475		13 514	82.03
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			44 206			44 206	
Dotations aux provisions							
Autres charges			185	84		101	120.94
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			6 566 466	6 158 425		408 041	6.63
<b>I - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			15 897	455 003		470 900	103.49
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2016	12	31/12/2015	12	Euros	%
<b>Produits financiers</b>						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)				1 798	1 798	100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
<b>Total V</b>				1 798	1 798	100.00
<b>Charges financières</b>						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
<b>Total VI</b>						
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>				1 798	1 798	100.00
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>		15 897		456 800	472 697	103.48
<b>Produits exceptionnels</b>						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		16 071		40 859	24 788	60.67
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
<b>Total VII</b>		16 071		40 859	24 788	60.67
<b>Charges exceptionnelles</b>						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		2 518		34 950	32 432	92.80
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
<b>Total VIII</b>		2 518		34 950	32 432	92.80
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>		13 553		5 909	7 644	129.36
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)				68 218	68 218	100.00
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>		6 566 640		6 656 084	89 444	1.34
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>		6 568 984		6 261 593	307 391	4.91
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>		2 344		394 491	396 835	100.59

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0037-DE

**Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices**

(Code de Commerce Art. R 225-102)

Société SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE LOCALE ESTIVAL.  
97470 ST-BENOÎT

	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social			500 000	500 000	500 000
Nbre des actions ordinaires existantes			5 000	5 000	
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes			666 492	982 371	1 138 075
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions			515 503	479 184	65 969
Impôts sur les bénéfices			98 510	68 218	
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions			412 105	394 491	8 226-
Résultat distribué					500 000
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions			83.40	82.19	
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions			82.42	78.90	
Dividende distribué à chaque action					
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice			128	98	105
Montant de la masse salariale de l'exercice			3 131 737	2 573 075	2 753 512
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice			1 152 185	1 007 968	1 108 593



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0038  
Rapport / GUEDT / N° 104925

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION III-3  
« COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES  
ÉCONOMIES RURALES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE  
L'ASSOCIATION ISOLIFE » (RE0015139)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2016 relative à la modification de la fiche action III-1 du programme INTERREG V (DCP 2016-0780),

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (DCP 2017-0669),

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de financement de l'association Isolife relative au projet « EMBEROI – Expansion en Maraîchage Biologique avec construction d'une Expertise Régionale Océan Indien »,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport n° GUEDT/104925 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 08 novembre 2017,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG V du 04 décembre 2017,

**Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 14 février 2018,

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du programme INTERREG V OI est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- qu'il convient de soutenir les projets de développement des productions agricoles destinées à l'approvisionnement des marchés régionaux, de mutualisation des matières premières et d'organisation collective des filières et des marchés afin de créer une cohésion économique et sociale des territoires,
- que le projet de l'association ISOLIFE respecte les dispositions de la fiche action 3-3 « Coopération régionale en matière de développement intégré des économies rurales » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique dans la zone océan Indien », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 08 novembre 2017,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n° RE0015139
  - portée par le bénéficiaire : **Association ISOLIFE**
  - intitulée : EMBEROI – Expansion en Maraîchage Biologique avec construction d'une Expertise Régionale Océan Indien
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
<b>197 977,69 €</b>	100,00%	168 281,04 €	29 696,65 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **168 281,04 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du Budget Annexe INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **29 696,65 €** sur l'Autorisation de Programme A144-00001 « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 du budget principal de la région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0039  
Rapport / DAE / N° 105123

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DE CILAOS ET DE GRAND BASSIN  
(TAMPON) SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPÊTE TROPICALE "BERGUITTA"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

**Vu** le Règlement UE/1408/2013 du 18 décembre 2013,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 (rapport DAJM n° 2016/16) portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport n° DAE / 105123 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 février 2018,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- les contraintes rencontrées par les entreprises de Cilaos et de Grand Bassin, en majeure partie liée aux difficultés d'accès suite aux dégâts constatés sur les infrastructures routières, évoluent dans un environnement économique, souvent atone, et marqué par des difficultés réelles d'accéder à un accompagnement financier de leurs projets,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés sur ces territoires à haut potentiel touristique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le cadre d'intervention du dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos et de Grand Bassin suite au passage de BERGUITTA » tel que présenté en annexe ;

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0039-DE

- de permettre l'attribution des subventions aux entreprises par le Président, conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière DAJM n° 2016/16 (autorisation PRESID pour les subventions aux entreprises inférieures à **23 000 €**) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAOS & GRAND BASSIN SUITE AU PASSAGE DE BERGUITTA »

### 1 – OBJECTIFS DE L'AIDE

Le fonds de soutien aux entreprises de Cilaos fait suite aux difficultés rencontrées par les entreprises. En effet, les importantes difficultés d'accès à ce territoire très touristique liées aux aléas climatiques sont susceptibles de mettre en péril l'activité des structures qui y sont installées.

Compte-tenu du caractère urgent de ces difficultés, la Région Réunion, compétente dans le domaine du développement économique, entend apporter un soutien financier permettant aux entreprises de maintenir leurs activités au travers d'une intervention exceptionnelle sous la forme d'un plan d'urgence.

### 2 – BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

L'ensemble des entreprises dont le siège social ou l'activité principale est localisé sur la commune de Cilaos, ou du territoire de Grand Bassin (commune du Tampon)

### 3 – MODE D'INTERVENTION DE L'AIDE

Subvention dans le cadre des règlements de l'Union Européenne n° 1407/2013 et 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis

### 4 – TAUX DE L'AIDE

Prise en charge : 100 % des pertes et charges d'exploitations par rapport à la même période n-1, sur la période de janvier et février.

### 5 – ASSIETTE ÉLIGIBLE

- Salaires des employés,
- Fournitures courantes,
- Travaux d'entretien des équipements (incluant l'achat de fournitures),
- Dépenses de communication,
- Charges diverses : Loyers, Emprunts, Impôts...

## 6 – MODALITÉS PRATIQUES DE LA DEMANDE DE L'AIDE

- formulaire de demande
- présentation de l'entreprise ( K BIS ou fiche INSEE, les derniers comptes sociaux...)
- CNI ou passeport
- justificatif d'adresse (facture EDF ou Eau de moins 3 mois)
- plan de financement
- factures
- bilan et copie de résultat N-1 et bilan intermédiaire à février 2018 attesté par l'expert-comptable ou commissaire aux comptes
- avis d'imposition N-1 pour les entreprises relevant du régime fiscal de la micro-entreprise
- RIB

## 9 – BASE JURIDIQUE

Règlements de l'Union Européenne n° 1407/2013 et 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis" plafond des aides de minimis fixé à 200 000€ pour les entreprises et à 15 000€ pour les entreprises agricoles sur la période de dernier trois exercices fiscaux.

## 10 – ÉCHÉANCE

30 juin 2018



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0040  
Rapport / CAB / N° 105187

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL DANS DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS**

- Vu** la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur,
- Vu** le Code électoral, et notamment ses articles LO141, LO141-1, LO151 et LO297,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4132-22,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 5 janvier 2016 relative à la désignation des représentants du Conseil Régional dans divers organismes,
- Vu** la délibération n° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la commission permanente,
- Vu** la délibération n° DAP2018\_0002 relative à la vacance de sièges de membre de la commission permanente,
- Vu** la délibération n° DAP2018\_0005 relative au renouvellement intégral des commissions sectorielles du Conseil régional,
- Vu** les élections de Madame Nathalie BASSIRE et Monsieur David LORION aux postes de députés le 18 juin 2017,
- Vu** la confirmation de l'élection de Madame Nassimah DINDAR et de Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE aux postes de sénateurs,
- Vu** les démissions de Madame Nassimah DINDAR en date du 18 décembre 2017, et de Monsieur David LORION en date du 17 juillet 2017, de leurs mandats de conseillers régionaux,
- Vu** la démission de Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE du poste de 1er Vice-président, en date du 08 décembre 2017,
- Vu** la démission de Madame Nadia RAMASSAMY du poste de 4<sup>e</sup> Vice-présidente, en date du 15 février 2018,
- Vu** les statuts des organismes concernés,
- Vu** le rapport CAB/N° 105187 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- qu'il convient de tenir compte des incompatibilités entre les mandats électifs des parlementaires élus en 2017 et l'exercice de certains mandats et de certaines fonctions ;
- qu'il convient de tenir compte de la recomposition des commissions au sein de la collectivité,
- qu'il convient de réajuster le tableau de représentations de la collectivité au sein d'organismes extérieurs,

**La Commission Permanente réunie en date du 27 février 2018,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- s'agissant des affaires générales, de désigner les représentants du Conseil Régional suivants (annexe 0 complétée),
- de désigner les représentants du Conseil Régional suivants (annexe 1 complétée) au titre du pilier 1 « Un passeport pour chaque jeune Réunionnais »,
- de désigner les représentants du Conseil Régional suivants (annexe 2 complétée) au titre pilier 2 « Engager la 2ème génération des grands chantiers »,
- de désigner les représentants du Conseil Régional suivants (annexe 3 complétée) au titre du pilier 3 « Libérer les entreprises, libérer les énergies »,
- de désigner les représentants du Conseil Régional suivants (annexe 4 complétée) au titre du pilier 4 « Libérer la terre réunionnaise »,
- de désigner les représentants du Conseil Régional suivants (annexe 5 complétée) au titre des piliers 5 « Notre identité, notre culture, not' fierté » et 6 « Plus d'égalité des chances pour les familles »,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents.

**Le Président  
Didier ROBERT**

Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Organisme	Instance	Ancienne composition	Nouvelle composition	Qualité
Commission Départementale de Concertation Postale	Commission départementale	Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Titulaire
		Valérie BÉNARD	Valéria AUBER	Titulaire
Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale	Commission départementale	Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Titulaire
		Valérie BÉNARD	Valéria AUBER	Titulaire
Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)	commission	Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		Le Président	Le Président ou Jack GAUTHIER	Titulaire

Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018 **SLO**  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Organisme	Instance	Ancienne composition	Nouvelle composition	Quante
Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP)	Conseil d'Administration	Nathalie BASSIRE	Faouzia VITRY	Titulaire
		Louis-Bertrand GRONDIN	Nathalie BASSIRE	Suppléant
Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROUS)	conseil d'Administration	Nathalie BASSIRE	Faouzia VITRY	Titulaire
		Juliana M'DOIHOMA	Nathalie BASSIRE	Suppléant
Comité consultatif du Conseil Académique des Programmes	comité consultatif	David LORION	Faouzia VITRY	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire
Comité de suivi de la Commission pédagogique relative à la délivrance du grade de la licence aux étudiants IFSI	comité de suivi	Louis-Bertrand GRONDIN	Louis-Bertrand GRONDIN	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Faouzia VITRY	Titulaire
Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)	Bureau	Le Président	Le Président	Titulaire
		Louis-Bertrand GRONDIN	Louis-Bertrand GRONDIN	Titulaire
		Yolaine COSTES	Faouzia VITRY	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
		Lynda LEE-MOW-SIM	Yolaine COSTES	Suppléant

Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Comité régional de l'enseignement agricole (CREA)	comité régional		Virginie K'BIDI	Titulaire
			Nathalie BASSIRE	Suppléant
		Valérie BENARD	Faouzia VITRY	Suppléant
Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères	commission académique	Yolaine COSTES	Faouzia VITRY	Titulaire
Commission de Concertation de l'Enseignement Privé	commission	David LORION	Faouzia VITRY	Titulaire
		Louis-Bertrand GRONDIN	Louis-Bertrand GRONDIN	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire
Conseil Académique de la Vie Lycéenne	conseil académique	David LORION	Faouzia VITRY	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Suppléant
Conseil de l'Éducation Nationale	Conseil d'Administration	Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Titulaire
		Bernard PICARDO	Bernard PICARDO	Titulaire
		David LORION	Faouzia VITRY	Titulaire
		Juliana M'DOIHOMA	Juliana M'DOIHOMA	Titulaire
		Le Président	Le Président	Titulaire
		Louis-Bertrand GRONDIN	Louis-Bertrand GRONDIN	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire

## Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Conseil de l'Éducation Nationale	conseil d'Administration	Valérie BENARD		
		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
		Denise HOARAU	Denise HOARAU	Suppléant
		Faouzia VITRY	Jack GAUTHIER	Suppléant
		Jean-Louis LAGOURGUE	Luc-Guy FONTAINE	Suppléant
		Jean-Paul VIRAPOULLE	Jean-Paul VIRAPOULLE	Suppléant
		Lynda LEE MOW SIM	Lynda LEE MOW SIM	Suppléant
		Olivier RIVIERE	Olivier RIVIERE	Suppléant
		Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Suppléant
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Suppléant
Conseil de l'Éducation nationale	Section maritime	Bernard PICARDO	Bernard PICARDO	Titulaire
		Yolaine COSTES	Faouzia VITRY	Titulaire
École Supérieure d'Art (ESA) Réunion	Conseil d'Administration	David LORION	Faouzia VITRY	Titulaire
		Louis-Bertrand GRONDIN	Louis-Bertrand GRONDIN	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Suppléant
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Suppléant
Lycée agricole Émile Boyer de la Giroday – Saint-Paul	Conseil d'Administration	Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Titulaire
		Virginie K'BIDI	Virginie K'BIDI	Titulaire
		Ibrahim PATEL	Ibrahim PATEL	Suppléant
		Valérie BENARD	Valéria AUBER	Suppléant
Lycée Ambroise Vollard – Saint-Pierre	Conseil d'Administration	Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Titulaire
		Denise HOARAU	Denise HOARAU	Titulaire




Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018 **SLO**  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Lycée Ambroise Vollard – Saint-Pierre	Conseil d'Administration	Danièle LE NORMAND		
		David LORION	Luc-Guy FONTAINE	Suppléant
Lycée Amiral Bouvet – Saint-Benoît	Conseil d'Administration	Stéphane FOUASSIN	Luc-Guy FONTAINE	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Suppléant
		Jean-Paul VIRAPOULLE	Jean-Paul VIRAPOULLE	Suppléant
Lycée Antoine Roussin – Saint-Louis	Conseil d'Administration	Juliana M'DOIHOMA	Juliana M'DOIHOMA	Titulaire
		Louis-Bertrand GRONDIN	Louis-Bertrand GRONDIN	Titulaire
		Paul TECHER	Paul TECHER	Suppléant
		Vincent PAYET	Denise HOARAU	Suppléant
Lycée Bras Fusil – Saint-Benoît	Conseil d'Administration	Jean-Paul VIRAPOULLE	Jean-Paul VIRAPOULLE	Titulaire
		Stéphane FOUASSIN	Luc-Guy FONTAINE	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Suppléant
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Suppléant
Lycée de Bellepierre – Saint-Denis	Conseil d'Administration	Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		Ibrahim PATEL	Ibrahim PATEL	Suppléant
		Nassimah DINDAR	Vincent PAYET	Suppléant
Lycée de l'Horizon – Saint-Denis	Conseil d'Administration	Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		Lynda LEE MOW SIM	Vincent PAYET	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Suppléant
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
Lycée de la Possession	Conseil d'Administration	Nadia RAMASSAMY	Ibrahim PATEL	Titulaire
		Valérie BENARD	Valéria AUBER	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
		Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Suppléant

Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018   
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Lycée de Stella – Saint-Leu	Conseil d'Administration	Vincent PAYET		
		Yolaine COSTES		
		Juliana M'DOIHOMA	Juliana M'DOIHOMA	Suppléant
		Louis-Bertrand GRONDIN	Jean-Alain CADET	Suppléant
Lycée de Trois-Bassins	Conseil d'Administration	Vincent PAYET	Ibrahim PATEL	Titulaire
		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
		Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Suppléant
		Ibrahim PATEL	Vincent PAYET	Suppléant
Lycée des Avirons	Conseil d'Administration	Vincent PAYET	Jean-Alain CADET	Titulaire
		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
		Juliana M'DOIHOMA	Juliana M'DOIHOMA	Suppléant
		Paul TECHER	Paul TECHER	Suppléant
Lycée Évariste de Parry – Saint-Paul	Conseil d'Administration	Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Titulaire
		Vincent PAYET	Valéria AUBER	Titulaire
		Ibrahim PATEL	Ibrahim PATEL	Suppléant
		Valérie BENARD	Vincent PAYET	Suppléant
Lycée Jean Hinglo – Le Port	Conseil d'Administration	Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		Valérie BENARD	Valéria AUBER	Titulaire
		Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Suppléant
		Lynda LEE MOW SIM	Luc-Guy FONTAINE	Suppléant
Lycée Leconte de Lisle – Saint-Denis	Conseil d'Administration	Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		Nadia RAMASSAMY	Nadia RAMASSAMY	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
		Ibrahim PATEL	Vincent PAYET	Suppléant
Lycée Louis Payen – Saint-Paul	Conseil d'Administration	Ibrahim PATEL	Ibrahim PATEL	Titulaire
		Valérie BENARD	Valéria AUBER	Titulaire
		Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Suppléant
		Vincent PAYET	Jack GAUTHIER	Suppléant
Lycée Mahatma Gandhi – Saint-André III	Conseil d'Administration	Stéphane FOUASSIN	Luc-Guy FONTAINE	Titulaire

Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018 **S L O**  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Lycée Mahatma Gandhi – Saint-André III	Conseil d'Administration	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE		
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Suppléant
Lycée Marie Curie – Saint-Benoît IV	Conseil d'Administration	Stéphane FOUASSIN	Luc-Guy FONTAINE	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Suppléant
		Jean-Paul VIRAPOULLE	Jean-Paul VIRAPOULLE	Suppléant
Lycée Patu de Rosemont – Saint-Benoît	Conseil d'Administration	Jean-Paul VIRAPOULLE	Jean-Paul VIRAPOULLE	Titulaire
		Stéphane FOUASSIN	Luc-Guy FONTAINE	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Suppléant
		Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Suppléant
Lycée Paul Moreau – Bras-Panon	Conseil d'Administration	Stéphane FOUASSIN	Luc-Guy FONTAINE	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Suppléant
		Jean-Paul VIRAPOULLE	Jean-Paul VIRAPOULLE	Suppléant
Lycée Pierre Lagourgue – Tampon III	Conseil d'Administration	Bernard PICARDO	Bernard PICARDO	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire
		Bachil VALY	Jean-Alain CADET	Suppléant
		Denise HOARAU	Denise HOARAU	Suppléant
Lycée polytechnique Georges Brassens – Saint-Denis	Conseil d'Administration	Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		Lynda LEE MOW SIM	Vincent PAYET	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
		Jean-Louis LAGOURGUE	Jean-Louis LAGOURGUE	Suppléant
Lycée Privé Levassasseur – Saint-Denis	Conseil d'Administration	Lynda LEE MOW SIM	Vincent PAYET	Titulaire
Lycée professionnel Bois Joly Potier – Le Tampon	Conseil d'Administration	Bernard PICARDO	Bernard PICARDO	Titulaire
Lycée professionnel Bois Joly Potier – Le Tampon	Conseil d'Administration	Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire
Lycée professionnel Bois Joly Potier – Le Tampon	Conseil d'Administration	Bachil VALY	Jean-Alain CADET	Suppléant
Lycée professionnel Bois Joly Potier – Le Tampon	Conseil d'Administration	Danièle LE NORMAND	Danièle LE NORMAND	Suppléant
Lycée professionnel hôtelier La Renaissance – Saint-Paul	Conseil d'Administration	Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Titulaire
		Valérie BENARD	Valéria AUBER	Titulaire
		Ibrahim PATEL	Ibrahim PATEL	Suppléant
		Vincent PAYET	Vincent PAYET	Suppléant

## Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Lycée professionnel industriel Amiral Lacaze – Saint-Denis	Conseil d'Administration	Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		Nadia RAMASSAMY	Nadia RAMASSAMY	Suppléant
		Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Suppléant
		Lynda LEE MOW SIM	Vincent PAYET	Suppléant
Lycée professionnel Julien de Rontaunay – Saint-Denis	Conseil d'Administration	Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		Lynda LEE MOW SIM	Vincent PAYET	Suppléant
		Nadia RAMASSAMY	Nadia RAMASSAMY	Suppléant
Lycée professionnel Léon de Lepervenche – Le Port	Conseil d'Administration	Lynda LEE MOW SIM	Fabienne COUAPEL-SAURET	Titulaire
		Valérie BENARD	Valéria AUBER	Titulaire
		Fabienne COUAPEL-SAURET	Lynda LEE MOW SIM	Suppléant
		Nadia RAMASSAMY	Nadia RAMASSAMY	Suppléant
Lycée professionnel Paul Langevin – Saint-Joseph	Conseil d'Administration	Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Titulaire
		Olivier RIVIERE	Olivier RIVIERE	Titulaire
		David LORION	Jean-Alain CADET	Suppléant
		Virginie K'BIDI	Virginie K'BIDI	Suppléant
Lycée professionnel Roches Maigres – Saint-Louis	Conseil d'Administration	Juliana M'DOIHOMA	Juliana M'DOIHOMA	Titulaire
		Louis-Bertrand GRONDIN	Louis-Bertrand GRONDIN	Titulaire
		Paul TECHER	Paul TECHER	Suppléant
		Vincent PAYET	Jean-Alain CADET	Suppléant
Lycée Roland Garros – Le Tampon	Conseil d'Administration	Bernard PICARDO	Bernard PICARDO	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire
		Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Suppléant
		Bachil VALY	Jean-Alain CADET	Suppléant
Lycée Saint-Paul IV	Conseil d'Administration	Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Titulaire
		Ibrahim PATEL	Ibrahim PATEL	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
		Valérie BENARD	Valéria AUBER	Suppléant
Lycée technique Lislet Geoffrey – Saint-Denis	Conseil d'Administration	Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		Nadia RAMASSAMY	Nadia RAMASSAMY	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
		Ibrahim PATEL	Vincent PAYET	Suppléant

Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Lycée Vue Belle – Saint-Paul	Conseil d'Administration	Ibrahim PATEL		
		Valérie BENARD		
		Fabienne COUAPEL-SAURET	Fabienne COUAPEL-SAURET	Suppléant
		Vincent PAYET	Jack GAUTHIER	Suppléant
Mission Intercommunale Ouest (MIO)	Instance	Valérie BENARD	Valéria AUBER	Titulaire
Mission Locale Nord	Instance	Nassimah DINDAR	Faouzia VITRY	Titulaire
SPL Formation	Conseil d'Administration	Bernard PICARDO	Bernard PICARDO	Titulaire
		David LORION	Bachil VALY	Titulaire
		Louis-Bertrand GRONDIN	Louis-Bertrand GRONDIN	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire
		Valérie BENARD	Valéria AUBER	Titulaire
Université de La Réunion	Conseil d'Administration	Nathalie BASSIRE	Nathalie NOËL	Titulaire
		Juliana M'DOIHOMA	Faouzia VITRY	Suppléant

Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Organisme	Instance	Ancienne composition	Nouvelle composition	Qualité
Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR)	Conseil syndical	Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		Jean-Louis LAGOURGUE	Bachil VALY	Titulaire
		Virginie K'BIDI	Virginie K'BIDI	Titulaire
		Fabienne COUPEL-SAURET	Fabienne COUPEL-SAURET	Suppléant
		Lynda LEE-MOW-SIM	Jack GAUTHIER	Suppléant
		Olivier RIVIERE	Olivier RIVIERE	Suppléant
		Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Titulaire
		Aline MURIN HOARAU	Jean-Louis LAGOURGUE	Suppléant

## Représentations Région

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Organisme	Instance	Ancienne composition	Nouvelle composition	Qualité
Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM)	Conférence des régions	Le Président	Le Président	Titulaire
		Jean-Paul VIRAPOULLE	Jean-Paul VIRAPOULLE	Titulaire
		<b>Nassimah DINDAR</b>	<b>Fabienne COUAPEL-SAURET</b>	Titulaire
		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
Comité consultatif de la filière canne sucre	Aménagement du territoire	<b>David LORION</b>	<b>Virginie K'BIDI</b>	Titulaire
		Danièle LE NORMAND	Danièle LE NORMAND	Suppléant
Commission des Comptes Économiques et Sociaux des DOM et de suivi de la LOOM	commission	<b>Le Président</b>	<b>Le Président ou Jack GAUTHIER</b>	Titulaire
Commission des Comptes Économiques et Sociaux des DOM et de suivi de la LOOM	commission	<b>Yolaine COSTES</b>	<b>Fabienne COUAPEL-SAURET</b>	Suppléant
GIP Services à la personne	groupement	Juliana M'DOIHOMA	Juliana M'DOIHOMA	Titulaire
GIP Services à la personne	groupement	<b>Aline MURIN HOARAU</b>	<b>Monique BENARD</b>	Titulaire
Gîtes de France	Conseil d'Administration	<b>Nassimah DINDAR</b>	<b>Bernard PICARDO</b>	Titulaire
		Olivier RIVIERE	Olivier RIVIERE	Titulaire
		Paul TECHER	Paul TECHER	Titulaire
		Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Titulaire
HYDRÔ Réunion	Conseil d'Administration	<b>David LORION</b>	<b>Denise HOARAU</b>	Titulaire
		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
SEMATRA	Conseil d'Administration	Le Président	Le Président	Titulaire
		<b>Bernard PICARDO</b>	<b>Bernard PICARDO</b>	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		<b>Fabienne COUAPEL-SAURET</b>	<b>Fabienne COUAPEL-SAURET</b>	Titulaire, administratrice
		Jean-Louis LAGOURGUE	Jean-Louis LAGOURGUE	Titulaire
		<b>Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE</b>	<b>Virginie K'BIDI</b>	Titulaire
		<b>Vincent PAYET</b>	<b>Alin GUEZELLO</b>	Titulaire
SEMIR	Assemblée générale	Danièle LE NORMAND	Danièle LE NORMAND	Titulaire
	Conseil d'Administration	Bachil VALY	Bachil VALY	Titulaire
		Danièle LE NORMAND	Danièle LE NORMAND	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		<b>Faouzia VITRY</b>	<b>Luc-Guy FONTAINE</b>	Titulaire
Technopole de La Réunion	association	<b>David LORION</b>	<b>Vincent PAYET</b>	Titulaire
Technopole de La Réunion	association	<b>Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE</b>	<b>Bernard PICARDO</b>	Suppléant

Organisme	Instance	Ancienne composition	Nouvelle compo	
AGORAH	Assemblée générale	Danièle LE NORMAND	Jean-Alain CADET	Titulaire
		Fabienne COUAPPEL-SAURET	Fabienne COUAPPEL-SAURET	Titulaire
		Nathalie NOËL	Nathalie NOËL	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Titulaire
	Conseil d'Administration	Danièle LE NORMAND	Jean-Alain CADET	Titulaire
		Fabienne COUAPPEL-SAURET	Fabienne COUAPPEL-SAURET	Titulaire
		Nathalie NOËL	Nathalie NOËL	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Titulaire
Comité de l'eau et de la biodiversité	Conseil d'administration	Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Titulaire
		Bachil VALY	Bachil VALY	Titulaire
		Denise HOARAU	Denise HOARAU	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Jean-Alain CADET	Titulaire
Comité de suivi des sites (CSS)	CSS du Centre d'Enfouissement Technique de Sainte-Suzanne	Aline MURIN HOARAU	Nathalie NOËL	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Suppléant
Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion (PRPGD)	commission consultative	Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Titulaire
		Danièle LE NORMAND	Danièle LE NORMAND	Titulaire
		Denise HOARAU	Denise HOARAU	Titulaire
		Jean-Alain CADET	Jean-Alain CADET	Titulaire
		Nathalie NOËL	Nathalie NOËL	Titulaire
		Le Président	Le Président ou Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Titulaire
		Bachil VALY	Bachil VALY	Titulaire



Commission régionale de la Forêt et du Bois	commission régionale	Virginie K'BIDI	Virginie K'BIDI	
		<b>Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE</b>	<b>Bernard PICARDO</b>	Suppléant
Conseil Départemental de l'Habitat (CDH)	conseil départemental	<b>A désigner</b>	<b>Alin GUEZELLO</b>	Titulaire
		Nadia RAMASSAMY	Nadia RAMASSAMY	Titulaire
		Bernard PICARDO	Bernard PICARDO	Suppléant
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs (CDSCRNM)	conseil départemental	<b>David LORION</b>	<b>Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE</b>	Titulaire
		Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Suppléant
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Conseil des Rivages de l'Océan Indien	Nathalie NOËL	Nathalie NOËL	Titulaire
		<b>Olivier RIVIERE</b>	<b>Denise HOARAU</b>	<del>Titulaire</del>
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		Bachil VALY	Bachil VALY	<del>Titulaire</del>
		Fabienne COUPEL-SAURET	Fabienne COUPEL-SAURET	Suppléant
		Paul TECHER	Paul TECHER	Suppléant
		Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Suppléant
		Virginie K'BIDI	Virginie K'BIDI	Suppléant
Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR)	Conseil d'administration	<b>Bernard PICARDO</b>	<b>Alin GUEZELLO</b>	Titulaire
		Danièle LE NORMAND	Danièle LE NORMAND	Titulaire
		Fabienne COUPEL-SAURET	Fabienne COUPEL-SAURET	Titulaire
		<b>Lynda LEE MOW SIM</b>	<b>Jean-Alain CADET</b>	Titulaire
		Nadia RAMASSAMY	Nadia RAMASSAMY	Titulaire
		Nathalie NOËL	Nathalie NOËL	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Titulaire

Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR)	Conseil d'administration	Virginie K'BIDI	Virginie K'BIDI	
		Alin GUEZELLO	Bernard PICARDO	Suppléant
		David LORION	Luc-Guy FONTAINE	Suppléant
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Suppléant
		Ibrahim PATEL	Ibrahim PATEL	Suppléant
		Jean-Louis LAGOURGUE	Jean-Louis LAGOURGUE	Suppléant
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Suppléant
		Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Suppléant
		Bachil VALY	Bachil VALY	Suppléant
GIP Ile de la Réunion Compensation (IRC)	Conseil d'Administration	A désigner	Virginie K'BIDI	Titulaire
		A désigner	Danièle LE NORMAND	Suppléant
ILEVA – Syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion	Comité syndical	Denise HOARAU	Nathalie NOËL	Titulaire
		A désigner	Jean-Alain CADET	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Denise HOARAU	Suppléant
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Suppléant
Programme de Gestion des Risques d'Inondation (PGR)	Comité de pilotage	Denise HOARAU	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Titulaire
		Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Suppléant
Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion	Assemblée générale et Conseil d'administration	Yolaine COSTES	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Titulaire
		Juliana M'DOIHOMA	Denise HOARAU	Suppléant
Schéma Régional Climat Air Énergie de La Réunion	Comité de pilotage	A désigner	Jean-Alain CADET	Titulaire
		Denise HOARAU	Denise HOARAU	Titulaire
		Le Président	Le Président	Titulaire
		Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Titulaire

## Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

SLO

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

SEORE	Conseil d'Administration	Dominique FOURNEL	Vincent PAYET	
SEMAG	Assemblée générale	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	
SEMAG	conseil d'Administration	Olivier RIVIERE	Luc-Guy FONTAINE	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Titulaire
SICA Habitat Réunion	Conseil d'Administration	Virginie K'BIDI	Virginie K'BIDI	Titulaire
		Stéphane FOUASSIN	Nadia RAMASSAMY	Suppléant
SPL Avenir Réunion	conseil d'Administration	Dominique FOURNEL	Bachil VALY	Titulaire
SPL Énergies Réunion	Conseil d'administration	Bachil VALY	Bachil VALY	Titulaire
		Denise HOARAU	Denise HOARAU	Titulaire
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire
		Jean-Alain CADET	Jean-Alain CADET	Titulaire
		Lynda LEE MOW SIM	Lynda LEE MOW SIM	Titulaire
		Nathalie NOËL	Nathalie NOËL	Titulaire
		Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE	Titulaire

SPL Énergies Réunion	Conseil d'administration	Valérie BENARD	Valéria AUBER	
		Vincent PAYET	Vincent PAYET	Titulaire
		Virginie K'BIDI	Virginie K'BIDI	Titulaire
		Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Titulaire
SPL MARAÏNA	conseil d'Administration	Bernard PICARDO	Bernard PICARDO	Titulaire
		Danièle LE NORMAND	Valéria AUBER	Titulaire
		Fabienne COUAPPEL-SAURET	Fabienne COUAPPEL-SAURET	Titulaire, Présidente
		Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		Lynda LEE MOW SIM	Lynda LEE MOW SIM	Titulaire
		Olivier RIVIERE	Alin GUEZELLO	Titulaire
		Stéphane FOUASSIN	Stéphane FOUASSIN	Titulaire
		Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Titulaire
SPL VAQUA	Conseil d'administration	Valérie BENARD	Bachil VALY	Titulaire
		David LORION	Bachil VALY	Titulaire
Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique (SIDE0)	Conseil syndical	Denise HOARAU	Denise HOARAU	Suppléant
		Dominique FOURNEL	Dominique FOURNEL	Titulaire

## Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

**SLO**

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique (SIDEO)	Conseil syndical	Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE	Jean-Alain CAC	
		Denise HOARAU	Denise HOARAU	Suppléant
		Jullana M'DOIHOMA	Jack GAUTHIER	Suppléant
		Olivier RIVIERE	Olivier RIVIERE	Suppléant
		Alin GUEZELLO	Alin GUEZELLO	Titulaire
Association Internationale des Villes Portuaires (AIVP)		A désigner	Valéria AUBER	Titulaire

## Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018

Reçu en préfecture le 05/03/2018

Affiché le 06/03/2018

S L O

ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

Organisme	Instance	Ancienne composition	Nouvelle composition	Qualité
ARS-OI	Conseil de surveillance	Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
		<b>Valérie BENARD</b>	<b>Lynda LEE MOW SIM</b>	Titulaire
Centre d'Études et Découverte des Tortues Marines de la Réunion (CEDTM) Kélonia	Assemblée générale	Denise HOARAU	Denise HOARAU	Titulaire
		<b>David LORION</b>	<b>Nathalie NOËL</b>	A désigner
		Le Président	Le Président	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Titulaire
Centre Régional d'Éducation Populaire et des Sports (CREPS)	Conseil d'Administration	Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire
		<b>Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE</b>	<b>Olivier RIVIERE</b>	Titulaire
		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Titulaire
Comité d'organisation des Jeux des Îles de l'Océan Indien	comité	<b>Faouzia VITRY</b>	<b>Lynda LEE MOW SIM</b>	Titulaire
		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
Comité National d'Accueil et d'actions pour les Réunionnais en Mobilité (CNARM)	Assemblée générale	<b>Jean-Paul VIRAPOULLÉ</b>	<b>Monique BENARD</b>	Titulaire
		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
	Conseil d'Administration	Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
Commission départementale de la Cohésion Sociale	commission départementale	<b>Valérie BENARD</b>	<b>Juliana M'DOIHOMA</b>	Titulaire
Conseil départemental de la prévention de la délinquance, d'aides aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	conseil départemental	Faouzia VITRY	Faouzia VITRY	Titulaire
		<b>Sylvie MOUTOUCOMORAUPOULE</b>	<b>Juliana M'DOIHOMA</b>	Titulaire
Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC)	Conseil d'administration	Denise HOARAU	Denise HOARAU	Titulaire
		Le Président	Le Président	Titulaire
		<b>Lynda LEE-MOW-SIM</b>	<b>Valéria AUBER</b>	Titulaire
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Titulaire
SPL RMR (Réunion des Musées Régionaux)	Assemblée générale	Didier ROBERT	Didier ROBERT	Titulaire
		Didier ROBERT	Didier ROBERT	Titulaire
	Conseil d'Administration	<b>Lynda LEE-MOW-SIM</b>	<b>Virginie K'BIDI</b>	Titulaire
		Nathalie BASSIRE	Nathalie BASSIRE	Titulaire
		<b>Olivier RIVIERE</b>	<b>Alin GUEZELLO</b>	Titulaire

Representations Region

Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
 Reçu en préfecture le 05/03/2018  
 Affiché le 06/03/2018 **SLO**  
 ID : 974-239740012-20180227-DCP2018\_0040-DE

SPL RMR (Réunion des Musées Régionaux)	Conseil d'Administration	Vincent PAYET		
		Aline MURIN-HOARAU	Aline MURIN-HOARAU	Titulaire
Institut Régional des Sports de l'océan Indien (IRSOI)		Yolaine COSTES	Yolaine COSTES	Titulaire
		<b>Fauzia VITRY</b>	<b>Lynda LEE MOW SIM</b>	Titulaire
		Jacquet HOARAU	Jacquet HOARAU	Titulaire



Séance du 27 février 2018  
Délibération N° DCP2018\_0041  
Rapport / CAB / N° 105167

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MISSION DES ÉLUS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

**Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2018,

**Vu** le rapport CAB/N°105167 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
15/12/17 au 16/12/17	<b>Faouzia VITRY</b>	<b>COMORES</b> . Participation à la Commission mixte franco-comorienne sur les thèmes éducation/formation, développement économique et santé	2 jours
05/02/18 au 08/02/18	<b>Dominique FOURNEL</b>	<b>PARIS</b> . Déviation de la RN3 au Tampon, dite route des géraniums : participation à la CNDP (Commission Nationale du Débat Public)	2 jours
07/02/18 au 12/02/18	<b>Faouzia VITRY</b>	<b>MAYOTTE</b> . Participation à la cérémonie de passation de présidence des Iles Vanilles . Rencontres institutionnelles	5 jours
10/02/18 au 13/02/18	<b>Juliana M'DOIHOMA</b>	<b>PARIS</b> . Dimension urbaine des fonds européens . Réunion de travail avec les différents acteurs notamment institutionnels	3 jours



24/02/18 au 02/03/18	<b>Virginie K'BIDI</b>	<b>PARIS</b> . Participation au Salon International de l'Agriculture 2018 . Rencontres avec des partenaires . Rendez-vous institutionnels	6 jours
26/02/18 au 28/02/18	<b>Olivier RIVIERE</b>	<b>PARIS</b> . Participation au deuxième Comité de pilotage du fonds de fonds « La Financière Région Réunion »	2 jours
28/02/18 au 06/03/18	<b>Aline MURIN-HOARAU</b>	<b>PARIS</b> . Participation au Festival Let's DANCE et au Gala du grand prix de Paris . Rencontres avec des partenaires . Rendez-vous institutionnels	5 jours
04/03/18 au 08/03/18	<b>Alin GUEZELLO</b>	<b>PARIS</b> . Participation à la réunion sur "Une énergie propre pour les îles, une perspective régulatoire sur la transition énergétique dans les îles"  <i>(Frais de séjour non pris en charge par la Région)</i>	4 jours
04/03/18 au 06/03/17	<b>Yolaine COSTES</b>	<b>MADAGASCAR</b> . Participation à la 2ème édition des Assises de la Coopération Internationale des collectivités malgaches et françaises  <i>(Billet d'avion non pris en charge par la Région)</i>	2 jours
07/03/18 au 10/03/18	<b>Yolaine COSTES</b>	<b>PARIS</b> . Commission internationale Régions de France . Rendez-vous institutionnels	3 jours
11/03/18 au 13/03/18	<b>Didier ROBERT</b>	<b>MAURICE</b> . 50ème anniversaire de l'indépendance de la République de Maurice . Participation aux célébrations nationales . Rencontres institutionnelles	3 jours
20/03/18 au 22/03/18	<b>Fabienne COUPEL SAURET</b>	<b>PARIS</b> . Participation au Conseil d'Administration du GART	2 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

*ARRETES*

ARRETE N° DAJM/2018./0.316

PORTANT DÉSIGNATION DE  
MADAME YOLAINE COSTES  
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,

*VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

*VU* La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

**Considérant** L'absence de M. Ibrahim PATEL, Conseiller Régional, Vice-Président,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame COSTES Yolaine, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil Régional de la Réunion, est désignée pour représenter le Président du Conseil Régional lors de la réunion de la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le 23 Janvier 2018 pour l'examen de tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

23 JAN. 2018

Le Président,

Notifié le : 23 JAN. 2018

Signature :



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
REGION REUNION  
Didier ROBERT

